

STUDI E TESTI

311

MARC DYKMANS S.J.

LE
PONTIFICAL ROMAIN

RÉVISÉ AU XV^e SIÈCLE

CITTÀ DEL VATICANO
BIBLIOTECA APOSTOLICA VATICANA
1985



STUDI E TESTI

311

MARC DYKMANS S.J.

LE
PONTIFICAL ROMAIN

RÉVISÉ AU XV^e SIÈCLE

CITTÀ DEL VATICANO
BIBLIOTECA APOSTOLICA VATICANA
1985

ISBN 88-210-0553-X

Tipografia Istituto Salesiano Pio XI - S.G.S. - Roma
Piazza S. M. Ausiliatrice, 54 - Tel. 78.27.819

AVANT-PROPOS

Le moyen âge chrétien élaborait le livre des évêques qu'on appelle le Pontifical latin.

On a beaucoup étudié et on étudie sans cesse ses origines.

Il a paru de quelque intérêt de présenter ici sa dernière évolution ou les essais du XV^e siècle qui aboutirent après le concile de Trente à la liturgie renouvelée par Clément VIII et restée en vigueur jusqu'en 1962.

Nous voulons jeter un coup d'oeil d'ensemble sur ces essais successifs. Notre objectif n'est que provisoire et partiel. Autour du *Pontifical* de Patrizi-Piccolomini, qu'on doit distinguer de son *Cérémonial* déjà réédité, nous avons choisi des exemples parmi d'autres possibles. On les trouvera dans les chapitres suivants, précédés d'une Introduction allant jusqu'à Guillaume Durand le Spéculateur, et suivis d'une Conclusion sur le Pontifical de 1595.

Le frontispice mis au titre de ce livre, donne une page du manuscrit qui fut écrit et orné pour le roi de Hongrie Mathias Corvin, peu avant sa mort en 1490. Cette page fut copiée sur un incunable romain de 1485. Celui-ci était le *Pontificale Romanum* demandé à Agostino Patrizi Piccolomini par le pape Innocent VIII. Il fut reproduit, ainsi qu'il convenait pour un bibliophile, en un manuscrit enluminé. L'ambassadeur de Hongrie à Rome demanda au prêtre lombard Jean-Pierre Birago d'y faire environ 75 peintures. La première représente ici la cérémonie de la tonsure. L'évêque taille de ses ciseaux les cheveux bouclés des petits clercs. Ceux-ci, de nos jours, n'ont plus à recevoir aucun ordre. Le rite

même de la chevelure sacrifiée, depuis le second concile du Vatican, était tombé à peu près en désuétude, mais le Pontifical Romain, imprimé jusqu'en 1962, en conservait encore les rubriques. Ce sont celles qui se lisent ici. Elles sont empruntées à Guillaume Durand et complétées par Patrizi. Le verset *Adiutorium*, qui se lit à la fin, en noir, est antérieur à ces auteurs: il est attesté au début du XIII^e siècle, tandis que la prière qui suit existait au temps de Charlemagne. Ce n'est même pas un des plus anciens textes que sut maintenir, comme on pourra le voir, la révision du XV^e siècle.

Une autre planche (face à la p. 72), fera contempler une seconde cérémonie épiscopale, celle de la profession des moniales. Le peintre a choisi les religieuses franciscaines habillées de bure marron clair. L'évêque leur passe leur alliance à l'annulaire de la main droite. Elles s'agenouillent au milieu de leurs familles et des notables qui les entourent. Il y a plus de trente assistants et la miniature est la plus chargée qu'on connaisse dans les Pontificaux. L'évêque qui a reçu les vœux peut être l'ambassadeur hongrois à Rome Jean Vitéz le Jeune. C'était son rôle. Déjà au IV^e siècle les vierges chrétiennes se consacraient à Dieu devant le chef de leur diocèse.

INTRODUCTION

Le pape Innocent VIII, couronné le 12 septembre 1484, donna dès le début de son pontificat l'ordre de refaire le pontifical romain. Ce devait être un livre fidèle au passé mais valable pour l'avenir. Le souverain pontife s'adressa pour cela à l'évêque de Pienza, Agostino Patrizi Piccolomini, toujours son cérémoniaire, comme il l'avait été depuis 1467, sous Paul II, et à peu près tout le règne de Sixte IV.

L'oeuvre de Piccolomini sera étudiée plus loin. Il importe d'abord de nous rendre compte de l'état des choses liturgiques et des cérémonies proprement pontificales en curie romaine. Il faut pour cela répondre à deux questions. Qu'est-ce qu'un pontifical? Qu'est-ce qu'un pontifical romain?

I. LE PONTIFICAL EST LE LIVRE DE L'ÉVÊQUE

C'est un livre qui s'est détaché des sacramentaires ou livres liturgiques formés pour la messe, à Rome, surtout depuis le VII^e siècle, et qui en a repris les cérémonies réservées à l'évêque. On voit cette évolution se produire en Gaule au VIII^e siècle. Par exemple, dans les sacramentaires soit de Gellone, écrit sans doute pour Cambrai, soit d'une autre ville du Nord de la France (ms. Phillipps), on trouve, outre des bénédictions épiscopales indiquant une cathédrale, une partie proprement pontificale ⁽¹⁾. Celle-ci contient sans doute des éléments disparates mais c'est à l'évêque qu'elle convient le mieux. Elle ne lui donne toutefois que les prières, et ce n'est pas un pontifical plénier sans les rubriques. Celles-ci viennent d'ailleurs. Elles ont été consignées d'abord dans les *Ordines*. Ceux-ci ne donnaient que les règles à observer. Les formules des oraisons ou bénédictions n'y sont indiquées d'ordinaire que par leur incipit.

⁽¹⁾ Voir J. DESHUSSES, *Liber sacramentorum Gellonensis. Introductio, tabulae et indices*, Turnhout, 1981 (*Corpus christianorum, series latina* 159 A), pp. xx, xxvii, 90-94, 106-138, sections 345-512.

Les *Ordines Romani* d'Andrieu, pour Rome et aussi pour les pays au Nord des Alpes, les ont réunis jusqu'au XI^e siècle ⁽¹⁾. On verra se développer parallèlement les deux genres de manuscrits. On peut joindre au premier des éléments empruntés au second, ou compléter les règles des seconds, par les prières prises au premier. Des deux façons se fera le Pontifical au sens habituel ⁽²⁾. C'est le cas déjà de l'*Ordo L* d'Andrieu, partie du livre fait à Mayence depuis 950, donnant pour toute l'année liturgique à la fois les rites et les prières. C'est le cas aussi de nombreux chapitres de ce Pontifical de Saint-Albin, dit Romano-germanique.

II. LE PONTIFICAL ROMAIN

Le livre allemand avait puisé dans ceux de la Gaule, ceux-ci devaient presque tout aux livres romains plus anciens. Comme directoire de la liturgie épiscopale, le pontifical Romano-germanique se répandit partout, dans l'Empire, en France, en Angleterre, en Italie ⁽³⁾. Il devint le pontifical romain à la fin du X^e siècle. Du moins il en sera la base.

Le livre avait trop d'additions, de répétitions, de morceaux canoniques ou didactiques, pour rester pratique à l'usage des cérémonies. Aux XI^e et XII^e siècles on en fit à Rome un ouvrage beaucoup moins long, celui qu'on appelle avec Andrieu, son éditeur, le Pontifical du XII^e siècle ⁽⁴⁾. Il reprend toute la substance du précédent en y introduisant un ordre nouveau. Par exemple, les ordinations, du clerc à l'évêque, y viennent remplir hiérarchiquement les dix premiers chapitres. Ils sont

⁽¹⁾ M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani du haut moyen âge*, t. 1, *Les Manuscrits*, tomes 2-5, *Les textes*, 5 vol., Louvain, 1931-1961 (*Spicilegium sacrum Lovaniense*, 11, 23-24, 28-29). Dans cette multitude de manuscrits, l'éditeur a créé un ordre qui n'est pas son moindre mérite : 1-10 : messe papale et épiscopale; 11 : baptême; 12 : antiennes; 13 : livres; 14 lectures à Saint-Pierre; 16-19 : monastères; 20 : Chandeleur; 21 : Saint-Marc; 22 : Carême; 23-33 : semaine sainte; 34-36 : Ordinations; 37-38 : Quatre-temps; 39-40 : Ordinations; 41-43 : Dédicace et reliques; 44 : *Diligentia*; 45-48 : empereur; 49 : *obsequium defunctorum*; 50 : l'année liturgique.

⁽²⁾ V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits des bibliothèques de France*, t. 1, Paris, 1937, pp. xv-xxvi.

⁽³⁾ M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, t. 1, 1931, pp. 507-525; C. VOGEL et R. ELZE, *Le Pontifical Romano-germanique du dixième siècle*, t. 3, Rome, 1972 (*Studi e testi*, 269), pp. 44-48.

⁽⁴⁾ M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. 1, *Le Pontifical romain du XII^e siècle*, Rome, 1938 (*Studi e testi*, 86). Division de ce texte, que nous appelons « XII^e » : 1-16, Personnes; 17-26, Objets immobiliers; 27-32, Année liturgique; 33-35, Couronnement papal et impérial; 36, Concile; 37 Epouse; 38-47, Objets mineurs; 48-50, Pénitence et onction; 51, Sépulture et recommandation; 52-53, Cimetière et sépulture.

extraits successivement du Romano-germanique, chapitres 3, 4, 15-16 et 63. Aucune prière n'y est nouvelle. Parmi les allègements on remarque celui de l'Édit, au chapitre 11, emprunté non à Mayence, chapitre 66, mais sans doute à la chancellerie papale, et réduit de moitié. Tout le texte fut à son tour copié et parfois retouché, ainsi dans une recension qu'Andrieu dit faite à Rome vers 1200, celle d'un pontifical romain transcrit pour Apamée en Syrie franque ⁽¹⁾.

Au XIII^e siècle, on aura le « Pontifical de Curie » depuis Innocent III. Les manuscrits, pour une grande part, diffèrent surtout de ceux du XII^e par les seules rubriques. Les autres divergences sont soit les omissions comme celles de la diaconesse, de la Chandeleur, des Cendres, des Rameaux, du mariage et des bénédictions du cimetière et de la tombe, soit les chapitres nouveaux, comme ceux du cimetière (une seule prière), de la cloche, de la maison neuve, de l'absolution en confession, du viatique, de la sépulture selon la confrérie du clergé de Rome, du catéchumène et des litanies. De nouvelles additions se remarquent dans des chapitres plus dépendants du XII^e, sur la pénitence, sur la visite des malades, sur l'extrême onction, sur la recommandation de l'âme. Quand les prières ne sont pas reprises au XII^e, on retrouve partout celles du Romano-germanique. Il en est de nouvelles pour le pèlerin, la première pierre, la confession, la visite du malade, le cilice, l'extrême onction, la recommandation de l'âme, la sépulture et le catéchumène ⁽²⁾. Une dernière recension n'a guère que des rubriques ajoutées. C'est le texte d'Andrieu, qui la met vers la moitié du siècle, mais comme les manuscrits sont du début du XIV^e siècle et que Durand ne la connaît guère ⁽³⁾, on peut la croire postérieure, au moins en certaines de ses parties, et la dater d'environ 1300.

D'autres évêques feront d'autres pontificaux sans s'écarter des textes romains. Nous en rencontrerons plus loin un de vers 1250 dans notre premier chapitre. C'est le cas aussi de Guillaume Durand vers 1294. On ne doit pas croire qu'il ait voulu faire une recension à l'usage exclusif de son évêché de Mende. Il la fait pour n'importe quel diocèse. Son pontifical sera de mise dans toute la chrétienté parce qu'il le veut conforme

⁽¹⁾ Original retrouvé par F. Wormald et légué par lui à la British Library, ms. Add. 57528.

⁽²⁾ Voir l'édition M. ANDRIEU, *Le Pontifical de la curie romaine au XIII^e siècle*, Rome, 1940 (*Studi e testi*, 87), volume que nous appellerons simplement *Curie*, aux pp. 419-421, 440, 480-481, 484-488, 491-493, 497s., 501s., 504s. : n^{os} 19, 23, 25, 30.

⁽³⁾ Il est vrai qu'Andrieu a cité trente emprunts de Durand au texte γ mais n'est-ce pas trop généreux et cela ne peut-il s'expliquer par dépendance d'une source commune?

au droit canonique et à la coutume liturgique de Rome ⁽¹⁾. Il relève, il est vrai, parfois une coutume d'une église locale mais sa préférence va au centre de la chrétienté.

Ses sources seront, quand on peut les identifier, celles du pontifical romain, ou des trois pontificaux antérieurs au sien.

Les plus nombreux emprunts sont faits au Romano-germanique. Nous en parcourons les divers genres. On remarquera d'abord que ses textes ne sont que rarement, pour les prières, un point de départ absolu. On les avait déjà, par exemple à la fin du VIII^e siècle, dans le sacramentaire de Gellone. Les tableaux synoptiques de l'édition Dumas-Deshusses permettent de retrouver leurs antécédents, soit romains du VII^e siècle, comme le Grégorien et le Gélasien, soit gallicanisés comme le *Missale Francorum*. Gellone a ses concurrents contemporains comme l'Angoulême de Cagin et le Phillipps de Heimig — les trois remontent à un ancêtre commun d'environ 750. Ils ont leurs dérivés comme le ms. 192 de Donaueschingen, que Bischoff a mis au second tiers du IX^e siècle (le manuscrit n'est plus à Fürstenberg mais fait partie aujourd'hui d'une collection privée).

Commençons par énumérer en note les emprunts directs de Durand au seul Romano-germanique. L'édition Andrieu n'en signale que quelques-uns en renvoyant à Hittorp ⁽²⁾. L'édition Vogel-Elze en a bien davantage. Nous pouvons compléter encore ⁽³⁾.

⁽¹⁾ P. BATIFFOL, *Études de liturgie et d'archéologie chrétienne*, Paris, 1919, p. 26.

⁽²⁾ M. ANDRIEU, *Le Pontifical de Guillaume Durand*, Rome, 1940 (*Studi e testi*, 88). Les renvois à l'éditeur du XVI^e siècle ont leurs points de repère dans un Appendice de l'édition VOGEL, t. 2, 1963, pp. 422-432.

⁽³⁾ C. VOGEL et R. ELZE, *Le Pontifical romano-germanique du dixième siècle*, 3 vol., Rome, 1962-1972 (*Studi e testi*, 226-227 et 269). Au tome 1, p. xx, on avertit que «les rapports de dépendance immédiate avec le plus ancien des pontificaux romains succédant au Romano-germanique sont indiqués au dernier étage de l'appareil». On y voit ainsi Durand comme le premier qui ait repris le texte du dixième siècle. Dans l'édition Andrieu ces textes devaient être mis en petit caractère. Ils le sont parfois. Nous indiquerons ceux qui devraient l'être aussi, en ajoutant un astérisque. Aux trente textes indiqués par VOGEL, avec une dizaine de plus, on trouvera ici les références nécessaires. La colonne de gauche est celle de DURAND, Livre, Chapitre, numéro, page et ligne de l'édition ANDRIEU, et au besoin astérisque. La colonne de droite, séparée par le signe =, donne le Romano-germanique (RG), Chapitre et numéro de l'édition VOGEL-ELZE, avec au besoin le n° de Gellone (Gell.) à comparer aux synopses de DESHUSSES:

I	11	1	p. 349 ³⁰⁻³²	=	RG	17	1	
—	12	2	— 358 ¹⁶⁻¹⁸	*	=	—	—	
—	—	16	— 363 ⁷⁻¹⁵	*	=	16	18	Gell. 2528
—	13	4	— 365 ⁵⁻¹⁷		=	—	24	— 2530
—	—	21	— 371 ⁴⁻⁵	*	=	17	2	— 2539
—	—	22	— 371 ²²⁻²⁵		=	—	5	

Après ces sources venues directement du plus ancien pontifical sont cités encore davantage les deux premiers volumes d'Andrieu, que nous appellerons «Douzième» et «Curie». On voit donc Durand composant son Pontifical. Il est à Mende en Gévaudan dans son palais épiscopal vers 1294. Il a sur sa table un Romano-germanique ou un pontifical qui en dépend. Il a aussi les deux autres pontificaux romains, celui des XI^e-XII^e siècles et celui de la Curie au XIII^e

Ce dernier seul est cité par Andrieu partout où son texte est sûrement semblable à celui de Durand, mais ce texte est souvent pris lui-même au «Douzième», de sorte qu'il faut enlever les seuls éléments nouveaux de la Curie pour être sûr que Durand n'usait pas de son exemplaire du XII^e. Celui-ci est employé seul bien des fois, par exemple

—	—	29	—	373 ⁶⁻⁸	*	=	—	6	—	2542
—	14	63	—	391 ¹³⁻¹⁶	*	=	—	26	8	
—	16	2	—	393/4		=	—	68	1	— 2552
—	—	3	—	394 ³⁻⁵	*	=	—	67	5	
—	—	4	—	394 ⁶⁻⁸		=	—	68	6	— 2557
—	—	6	—	394 ¹³⁻¹⁷		=	—	—	2	— 2553
—	—	7	—	394 ¹⁸⁻²¹		=	—	—	4	— 2555
—	20	3	—	400/1	*	=	—	31	1	— 2587
—	—	22	—	407 ¹⁻⁵		=	—	26	11	
—	—	30	—	408 ¹⁶⁻¹⁷	*	=	—	27	2	
—	—	31	—	408 ²⁰⁻²¹	*	=	—	—	22	
—	—	32	—	408 ²²⁻²³	*	=	—	—	5	
—	21	3	—	409 ¹²⁻¹⁵		=	—	32	11	
—	22	1	—	411 ⁶		=	—	22	3	
II	1	1-2	—	451 ³⁻⁸		=	—	36	1	
—	—	4	—	451 ¹⁸⁻¹⁹		=	—	—	2	
—	—	5	—	452 ²⁻⁹		=	—	—	3	
—	—	26	—	455 ¹⁷⁻²⁰	*	=	—	39	3	
—	2	60	—	466/7	*	=	—	51	10	
—	15		—	527/8		=	—	40	106	
—	18	1	—	529 ¹³⁻¹⁷		=	—	—	111	
—	—	2	—	530 ¹⁻²³		=	—	—	112	
—	—	3	—	530/1		=	—	—	113	
—	19	1	—	531/2		=	—	—	116	
—	—	2	—	532 ⁶⁻²⁰		=	—	—	117	
—	23	2	—	537 ¹⁻¹²		=	—	48		
—	31	2	—	544 ⁹⁻²²		=	—	212	3	
III	2	3	—	558 ¹⁰⁻¹²	*	=	—	99	289	
—	—	4	—	558 ¹⁹⁻²²		=	—	—	288	
—	—	5	—	558/9		=	—	—	290	
—	—	35	—	566 ²⁷⁻²⁹		=	—	91	10	
—	8	7	—	611 ⁸		=	—	91	7	
—	—	8	—	611 ¹²⁻¹⁵		=	—	—	12	
—	—	14	—	613/4		=	—	85	2-4	
—	—	19	—	615 ¹⁹		=	—	91	8	

dès le texte sur la Confirmation: «*Spiritus Sanctus superveniat*»... ⁽¹⁾.

De plus, toutes les références d'Andrieu au XII^e seul prouvent son emploi, mais de la même façon: c'est le XII^e qui est la source si ce n'était pas le Romano-germanique. Celui-ci a cependant souvent des éléments qui ont changé au XII^e qui est la source si ce n'était pas le Romano-germanique: c'est ainsi qu'on voit que Durand puise vraiment au texte du tome I ⁽²⁾.

Le premier emprunt important et certain à Curie est celui des Litanies ⁽³⁾. Nous donnerons d'autres exemples en note ⁽⁴⁾.

Durand fit encore appel quelquefois à d'autres pontificaux. Au livre III, 2, 34-37, le texte vient d'un manuscrit plus ancien que le Romano-germanique, comparable au Pontifical dit de Poitiers ⁽⁵⁾. Son texte de la Dédicace doit être comparé à l'Ordo de Narbonne ⁽⁶⁾. La Préface qu'il divise en deux est au Pontifical de Corbie de la seconde moitié du IX^e siècle ⁽⁷⁾. Au livre I, 26, pour le couronnement royal, son chapitre dépend de l'Ordre provençal, dont on cite deux manuscrits antérieurs à Durand, le Pontifical de Valence, Ott. lat. 256, d'environ 1200, et celui d'Arles, dont on n'a plus qu'un manuscrit du XIV^e siècle, Paris, Bibliothèque nationale, lat. 965. Nous pourrions plus loin ajouter à ces deux manuscrits un autre témoin composé peu après 1246 ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ ANDRIEU, t. 3, DURAND, I, 1, 1, p. 333¹¹, où cette bénédiction aurait dû être en petit caractère, car elle est au XII^e, 32, 31, p. 247. Il serait trop long de détailler les autres emprunts au XII^e, par exemple pour la confirmation, où le n° 2 est pris à XII^e, 32, 32s.; pour le Psalmiste, Curie 3 est pris à XII^e 3; le Clerc, 7 où l'addition est en Curie 17, 7, mais non dans Durand (qui suit 16,7 sans l'addition); le Lecteur 3, admonition, début comparable seulement au XII^e, 5,4.

⁽²⁾ Par exemple, l'allocation aux sous-diacres, DURAND, p. 355, I, 11, 11, a des extraits du Romano-germanique (p. 355¹⁰) et d'autres du XII^e (p. 355¹⁰⁻¹²). Le texte *Oblationes* (p. 355¹³⁻¹⁸) et l'*Et ideo* (p. 356¹³⁻¹⁶) sont passés sans changement du RG au XII^e. Ils venaient d'ailleurs du *Missale Francorum* et de Gellone 2521. Durand a donc repris un texte gallicanisé.

⁽³⁾ Le chapitre 54 de la Curie devient dans DURAND, I, 11, 4-7, pour le sous-diacre, texte auquel il renvoie souvent sans le reprendre. On sait bien que les patrons du diocèse sont ajoutés.

⁽⁴⁾ Autres exemples d'emprunts à Curie seule dans DURAND, pour le sous-diacre, I, 11, 14 «*adiuvante...*»; pour le diacre, I, 12, 6. 9-13; pour le prêtre, I, 13, 3. 13-14. 17; pour l'évêque, I, 14, 25; pour le pain bénit, II, 24, 1.

⁽⁵⁾ ANDRIEU, notes au t. 3, p. 566, sur DURAND, III, 2, 35-36.

⁽⁶⁾ Cf. M. S. GROS, *El Ordo Romano-Hispanico de Narbona para la consagración de iglesias*, dans *Hispania sacra*, 19 (1966), pp. 321-401.

⁽⁷⁾ P. L., 78, 153-154.

⁽⁸⁾ Voir p. 19, et note 2. D'autres *codices* sont réunis par ELZE dans l'édition citée *ibidem*. Le ms. Vat. lat. 7114, écrit pour Auch au dernier tiers du XIII^e siècle, a des additions de l'époque où écrivait Durand. Celui-ci ne les a sûrement pas utilisées, mais elles montrent une source commune. On y trouve sa bénédiction de la crosse (I; 14, 39), les explications

Durand ne s'est pas borné aux Pontificaux. Il a cité l'Écriture dans ses admonitions ⁽¹⁾, et rarement les Pères. Saint Léon est le seul dans les premiers livres ⁽²⁾. On a les papes Innocent I^{er} (I, 3, 2) et Vigile (III, 2, 7), le concile d'Agde de 506 (III, 1, 1) et les *Statuta ecclesiae antiqua*, 92 (I, 12, 10).

Le Missel romain est une source habituelle. Renvoi à la messe du jour dont il s'agit, à la Dédicace d'une église (II, 2, 101-105; II, 6, 24), ou à la fête des Innocents (II, 3, 31), à la Dédicace de saint Michel (II, 3, 36); au Graduel *Tollite* du jeudi après le dimanche de la Rose (II, 3, 85), puis à d'autres dimanches, avec quelques fautes (II, 3, 86-87. 91), ou à chaque dimanche pour l'aspersion (II, 1, 3 et II, 2, 18-24) ⁽³⁾.

Les hymnes sont parfois indiquées par leur seul incipit, comme les *Laudes crucis*... attribuées à Adam de Saint-Victor.

Les canonistes sont rarement cités. Le Décret de Gratien ne l'est qu'une fois (III, 9, 10). Les Fausses Décrétales n'y sont guère (III, 2, 45). Les privilèges du pallium ont été vus par l'auteur (III, 30, 2). Plus souvent il renvoie à ses propres ouvrages, de droit canon, au *Speculum*, composé vers 1275 (I, 14, 6; III, 7, 1-2 et 22-27), ou de pastorale épiscopale, comme les *Constitutions synodales* de Mende précédées des *Instructions* de liturgie, le *Rationale*, I, 6, pour les cas de réconciliation d'une église (II, 6, 1), et Livre IV, pour le symbolisme de la messe (III, 18, 56). Plus souvent il cite son *Pontifical* lui-même: pour les litanies, pour la bénédiction finale de la messe épiscopale (III, 19, 22; III, 25, 10). Il arrive que ces références renvoient non seulement à ce qu'il a déjà dit, mais aussi à ce qu'il exposera plus loin ⁽⁴⁾. On voit par là qu'il a

des cinq croix du cimetière, la formule *et diaconus* avant *Flectamus genua*. *Levate*, le texte de Fabien (III, 2, 45), et d'autres. Le Pontifical de Nebbio, comme ses pareils, contient aussi, ff. 28^r-29^v, la prière *Deus qui victrices*, et la préface de la reine *Honorum cunctorum* (Durand, I, 26, 28 et 36).

⁽¹⁾ Cf. pp. 346⁷⁻¹⁶, 356^{1.4-5.12}, 360^{11-14.23-24}, 361¹⁻², 366⁸⁻⁹, et 405²⁰.

⁽²⁾ Au livre II, 2, 2, sa règle du double jeûne des sacres ou ordinations est étendue à la dédicace.

⁽³⁾ L'*Ordo ad benedicendam aquam* n'est pas encore au Missel de Venise, 1474, mais il est déjà ajouté à celui de Rome, le 12 octobre 1476 (exemplaire à la Bibliothèque vaticane, Sainte-Marie-Majeure 105), ff. 283-284v. Au temps de Durand, il est ajouté d'autre main au missel Ott. lat. 356. L'Exhortation carolingienne avait la prescription «Omni die dominico ante missam aquam benedicite unde populus aspergatur» (éd. R. AMIET, dans *Mediaeval Studies*, 26, 1964, p. 53). Cf. le *Supplément* de Benoît d'Aniane, éd. DESHUSSES, 1971, n° 1451 à 1456.

⁽⁴⁾ Ainsi I, 3, 1 renvoie à I, 5, 6; II, 1, 13 à II, 2, 24; II, 3, 62 à II, 12, 7; III, 1, 3 à III, 6, 2, et ainsi de suite.

travaillé sur un ouvrage dont ces chapitres étaient achevés avant les autres ⁽¹⁾. Il renvoie encore à son livre des *Bénédictions épiscopales solennelles* (II, 2, 107 et III, 25, 6), qu'il avait donc publié avant son Pontifical, dont les meilleurs manuscrits ne l'y ont pas encore joint.

Il emprunte enfin aux liturgistes, à l'*Ordinaire* d'Innocent III, rédigé vers 1216, au *Cérémonial* de Latino Malabranca d'environ 1280, pour la messe de l'évêque (III, 17, 1-3; III, 18: 12, 19-21, 24-26, 34, 44, 47-49; III, 27, 4); à l'ancêtre du *Cérémonial* de Stefaneschi (III, 29, 1-2).

S'il faut remarquer la pluralité des emprunts, on doit rendre hommage davantage à la façon personnelle dont l'évêque de Mende a présenté ses cérémonies. Le ton de ses rubriques est celui d'un entretien aisé à suivre. Ses anciens textes sont souvent amendés par lui. Il n'a pas craint de rédiger de nouvelles admonitions et prières. Des recherches sur ses prédécesseurs ⁽²⁾ peuvent apporter ici de nouvelles lumières, mais dans l'ensemble les textes mis en grand caractère, comme étant de lui, par Andrieu, doivent bien lui être attribués. Qu'il s'agisse des rubriques ou des formules euchologiques, il présente plus vivement et corrige au besoin les vieilles formules. Ses prières nouvelles sont d'une élévation admirable.

Son erreur fut d'avoir écarté les sacrements parce que réservés aux simples prêtres, alors que l'évêque baptisant, avant de confirmer, et mariant des chrétiens, et célébrant l'eucharistie, était dans les anciens pontificaux. Pour la messe, Durand lui-même a voulu réparer son omission et a réintroduit de trop brefs chapitres au Livre III. Les pontificaux du siècle suivant et surtout du XV^e siècle, dont nous voulons reprendre l'étude, ont senti la lacune. Ils ont recouru à Malabranca, plus largement que Durand, en recopiant toute sa messe pontificale, qui date d'avant le *Pontifical* de Mende, comme ils reprennent toutes les rubriques de la chapelle papale de la première moitié du XIII^e siècle, telles qu'elles avaient été notées par Aimon de Faversham, et d'autres encore, à peu près aussi anciennes que celles de Durand. Son oeuvre toutefois est devenue dès le XIV^e siècle le véritable Pontifical romain ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Dans ses *Constitutions synodales*, éd. J. BERTHELE et M. VALMÉRY, Durand, p. 137, renvoie à son Pontifical, comme s'il existait, pour un cas qui ne s'y trouve nullement. Le livre était encore en projet.

⁽²⁾ Citons R. CABIÉ, *Le Pontifical de Guillaume Durand l'Ancien et les livres liturgiques languedociens*, Toulouse, 1982 (*Cahiers de Fanjeaux* 17), pp. 225-237.

⁽³⁾ Il serait intéressant d'avoir une liste des manuscrits complets et non interpolés du Pontifical de Durand. Nous ne pouvons la joindre ici. On trouvera les principaux cités

Au XV^e siècle, nous la verrons traitée comme telle, même dans les compléments de Conrad de Nebbio, et dans certains éléments du Pontifical de Tarente, deux oeuvres auxquelles nous consacrerons nos premiers chapitres, et non moins dans les recueils suivants, ceux de Francesco Pizolpasso, Jean Barozzi, Pierre Ferriz et Ferry de Clugny, avant qu'Augustin Patrizi, en 1485, refasse Durand sous Innocent VIII, avec quelques compléments nouveaux dans la seconde édition de son Pontifical, due à Jacques Luzzi et Jean Burckard en 1497, ainsi qu'en celles d'Albert Castellani, qui vont la suivre tout le XVI^e siècle, jusqu'au nouveau Pontifical de Clément VIII en 1595.

dans l'édition Andrieu, dans l'édition Elze du couronnement impérial, dans les catalogues d'Espagne dus à J. Janini, dans les listes d'Angleterre et du Pays de Galles de J. Brückmann (dans *Traditio*, 29, 1973, pp. 391-458), et quelques autres. Un des manuscrits du XV^e siècle, Metz 47, détruit par fait de guerre, n'est plus connu que par le ms. Metz 222 et la description et l'appareil d'Andrieu, mais la British Library en conserve aussi une copie partielle, Add. 14805. Ses miniatures font voir les rites lorrains des Ordinations de l'époque. Elles sont reproduites par W. H. FRERE, *Pontifical Services illustrated from miniatures of the XVth and XVIth centuries*, t. 2, Oxford, 1901 (*Alcuin Club Collections*, 4), dernières planches.

CHAPITRE I

CONRAD DE NEBBIO

Notre premier document à étudier sera un Pontifical du XIII^e siècle mais qui sera complété au XV^e et fera l'objet alors de l'étude attentive d'un théologien.

À Milan, le codex *R 56 sup.* de la Bibliothèque Ambrosienne est un Pontifical presque inconnu dont nous nous occuperons d'abord.

Sous une reliure du XV^e siècle, il a un feuillet de garde de papier, quelques feuillets préliminaires, puis 108 feuillets primitifs comprenant le texte liturgique écrit d'une seule main ⁽¹⁾. La hauteur du parchemin est de 263 mm et sa largeur de 195. La surface écrite des deux colonnes réglées à la pointe sèche, à 25 lignes chacune, est haute de 171 mm, tandis que chaque colonne a 65 mm de largeur.

La première indication sur ce manuscrit est celle du catalogue anonyme de l'Ambrosienne publié par Montfaucon: «*Conradi episcopi *Nebiensis Pontificale sive Ordinarium episcoporum*, pergam» ⁽²⁾. Au mot *Nebiensis* le grand bénédictin ajoutait un astérisque, signe de doute, qui n'était pas justifié car le diocèse de Nebbio au Nord de la Corse est connu par ailleurs et s'appelle toujours *Nebiensis*. L'évêque Conrad cependant est inconnu et Ughelli ne l'a pas recensé mais Cappelletti avait lu Montfaucon et retint l'évêque comme ayant vécu au XII^e siècle, parce que l'ancienneté du caractère du manuscrit — qu'il a donc consulté — indique bien cette époque ⁽³⁾. En quoi il s'est trompé car les textes des litanies y ont deux fois saint Dominique, canonisé en 1234, et une fois saint Robert (de Molesme), que les litanies n'ont guère avant 1254 ⁽⁴⁾.

Chapitre I Conrad de Nebbio

⁽¹⁾ L'incipit est au feuillet marqué IV. Les ff. 1-107 suivent sans interruption, numérotés plus tard. Ces 108 feuillets forment huit sexternions avec réclames (parfois coupées en reliure) et un binion final. Les rubriques y sont partout soulignées en rouge, les prières restant en noir.

⁽²⁾ B. DE MONTFAUCON, *Bibliotheca bibliothecarum manuscripta nova*, t. 1, Paris, 1739, p. 512.

⁽³⁾ G. CAPPELLETTI, *Le chiese d'Italia*, t. 16, Milan, 1861, p. 387.

⁽⁴⁾ Cf. *Statuta Capitulorum generalium ordinis Cisterciensis*, éd. J. M. CANIVEZ, t. 2, Louvain, 1934, p. 398.

L'évêque pourrait donc être du XIII^e siècle, et même écrire dans la seconde moitié. Et en effet la liste épiscopale de Nebbio laisse des lacunes non seulement au XII^e siècle mais aussi au XIII^e, entre 1209 et 1283 ⁽¹⁾. Ce n'est que grâce à une revue locale de Bastia qu'on retrouve un évêque Conrad comme ayant prêté le 19 août 1246, son serment de fidélité à l'archevêque de Gênes ⁽²⁾. Il le fit dans la cathédrale Saint-Laurent et nous le verrons invoquer ce martyr ⁽³⁾.

Une note marginale d'une main plus tardive nous parle aussi d'un pape Innocent, qui ne saurait être Innocent IV, qui règne jusqu'en 1254, ni Innocent V pape en 1276, mais Innocent VI, mort en 1362, ou plus probablement Innocent VII, en son unique année de pontificat, 1406. Cette dernière hypothèse est encore possible car les annotations marginales sont la plupart du XV^e siècle ⁽⁴⁾.

Il nous faut en effet parler en second lieu de ces annotations qui sont très nombreuses et rapportent littéralement presque tous les textes du Pontifical de Guillaume Durand le Spéculateur. Ce livre, rédigé vers 1294, reste inconnu, semble-t-il, en Italie avant la fin du XIV^e siècle. Les emprunts sont ici ajoutés avant 1460.

C'est ce que nous apprend une note au feuillet II: «Ce Pontifical me fut donné à voir et offert en vente par sire David *de Lanteriis*, et après qu'il fut corrigé, et augmenté d'extraits du Grand Pontifical, mis dans ses marges, je l'ai payé trois ducats au sire Christophe *de Caforiis*, de la paroisse de Saint-Prosper, quand ce prix fut fixé par le même sire David à son départ, en janvier 1460» ⁽⁵⁾.

Nous n'avons pu identifier ces deux prêtres ni la paroisse de Saint-Prosper, qui se retrouve en beaucoup de villes d'Italie, mais ce qu'il y a lieu de noter est le nom du Pontifical cité, sans dire son auteur, mais comme «le Grand Pontifical» ⁽⁶⁾. C'est pourquoi ce manuscrit intéresse

⁽¹⁾ C'est ainsi encore dans Gams et Eubel. En 1283 commence l'épiscopat de Jean Fieschi, qui dure jusqu'en 1311.

⁽²⁾ Cf. F. J. CASTA, *Le diocèse d'Ajaccio*, Paris, 1974 (*Histoire des diocèses de France*, 1), pp. 41 et 282. Avant Conrad, COSTA met Jean Presulato de 1237 à 1245 (p. 270).

⁽³⁾ Voir le prologue édité plus loin.

⁽⁴⁾ Au f. 11, dans *Antiqua* : *Vis beato Petro... eiusque vicario*, la marge ajoute : *sanctissimo domino Innocentio*.

⁽⁵⁾ *Pontificale hoc venale traditum mihi fuit a domino David de Lanteriis videndum, quod postea coreptum et cum extractis de pontificali magno in marginibus additum emi a domino Cristoforo de Caforiis parochie Sancti Prosperi, ducatis iii, 1460, de mense ianuarii, prout imposuit in suo recessu supradictus dominus David.*

⁽⁶⁾ De même, au verso de la couverture, avant le f. I, on a mis divers extraits sur les Ordinations. Le dernier recommande aux ordinands de se munir de cierges, que Durand

notre propos: il prouve comment, vers la moitié du XV^e siècle, Durand est devenu ici aussi le complément nécessaire du Pontifical romain. Les passages ajoutés d'après lui sont parfois de simples additions très courtes, plus souvent les larges bords inférieurs reçoivent de longs extraits de son oeuvre. Ils viennent là où les rubriques anciennes pouvaient être complétées sans coupures trop abruptes et sans que les cérémonies deviennent trop longues.

Le f. II^v contient sur trois colonnes une liste alphabétique de tous les sujets traités. Cette table s'achève par une mention de son auteur: «*Finis tabule ordinate par magistrum Dominicum de Dominicis, die 12 iunii anno Domini 138:.(sic)*». Elle rappelle un grand théologien et humaniste du XV^e siècle, Domenico dei Domenichi, mort évêque de Brescia en 1478, alors, en janvier 1460, évêque de Torcello près de Venise et référendaire en curie romaine ⁽¹⁾. La fin de la table n'est pas un ex-libris écrit de sa main mais la mention vient d'un scribe contemporain qui semble lui avoir emprunté cette liste. Dominique l'a mise en ordre. Il a eu le manuscrit en main et l'étudia avec soin: elle caractérise les *Ordines* au nombre de 95 à retrouver dans l'ordre de l'alphabet, chacun avec son feuillet du manuscrit, tel que la même main du scribe l'a griffonné par après.

Il nous reste à voir en quelle mesure l'oeuvre de Conrad est un pontifical romain ou plutôt s'inspire avant tout du pontifical de Rome.

Nous devons pour cela lire la préface de son auteur. Le prologue sera publié en entier en latin. Traduisons d'abord l'essentiel ⁽²⁾. On verra

leur fait tenir en main avant de recevoir un ordre : *Habeant etiam unam candelam, propter formam pontificalis magni observandam.*

⁽¹⁾ Cf. H. SMOLINSKY, *Domenico de' Domenichi und seine Schrift «De potestate pape et termino eius»*, Münster, 1976 (*Vorreformationsgeschichtliche Forschungen*, 1), pp. 322-323 et 317-318, complétant sur ses manuscrits H. JEDIN, *Studien über Domenico de' Domenichi*, Wiesbaden, 1958 (*Akademie der Wissenschaften... Abhandlungen...* 1957, 5). Voir aussi R. CIPRIANI, *Codici miniati dell'Ambrosiana...*, Milan, 1968 (*Fontes Ambrosiani* 40), p. 275.

⁽²⁾ Le texte original remplit le feuillet marqué IV, au recto et au verso: «*Incipit liber ordinarius episcoporum. Prologus. Quoniam superflua et nociva ubicumque sunt resecari debent, et utilia atque necessaria in scripturis divinis debent apponi et ab omnibus approbari, idcirco intenti sint et solliciti ecclesiarum prelati ut spiritualia verba, prout melius poterunt, sub brevitate transcurrant, ne prolixi sermones aliquando in audientium auribus debeant fastidire. Et si predictae scripture in aliquo inveniuntur discordes, ad plenam concordiam debent revocari, ne, quod absit, error aliquis in ecclesia Dei reperiatur. Quare ego, frater Conradus, indignus episcopus Nebiensis, omnium episcoporum minimus, immo inutilis Dei servus, videns et cognoscens per experientiam longam multos libros ordinarios seu pontificales episcoporum esse divisos et diversos in omnibus consecrationibus, benedictionibus et ordinationibus que ad ordinem pertinent episcopalem, et quidam illorum continent plus, quidam minus quam debeant, quidam etiam secundum substantiam consecrationum falsa proferunt, super quo clerici et laici quandoque scandalizantur; et revolvens*

que le pontifical n'a pas été rédigé pour une église particulière mais pour les évêques en général. Nous rechercherons ensuite où il est puisé.

« Dans les écrits liturgiques (*in divinis scripturis*), tout ce qui est superflu et nocif, où que ce soit, doit être supprimé, mais ce qui est utile ou nécessaire doit être gardé et approuvé de tout le monde. C'est pourquoi les prélats des églises seront attentifs, et ils seront soucieux de parcourir ces textes spirituels, autant qu'ils le pourront, en les laissant courts, car les passages prolixes peuvent ennuyer les auditeurs. S'ils ont des discordances, il faut les ramener à une entière concorde, sans qu'on puisse jamais, espérons-le, trouver une erreur dans l'Église de Dieu.

« Voilà pourquoi, moi, frère Conrad, l'indigne évêque de Nebbio, le plus petit des prélats, et même l'inutile serviteur de Dieu, j'ai vu et je sais par une longue expérience, que beaucoup d'Ordinaires, ou Pontificaux des diocèses, sont divers et varient concernant l'Ordre propre aux évêques en matière de consécration, bénédictions et ordinations, — les uns ont plus, les autres moins qu'il ne faudrait; quelques-uns ont même sur la substance des consécration, des erreurs qui scandalisent parfois clercs et laïcs, — et feuilletant sans cesse les dits livres pontificaux, et comparant le droit divin et canonique, j'ai remarqué qu'ils ne sont jamais en tout d'accord sur ces coutumes des ordinations.

« C'est pourquoi... j'ai voulu que les seigneurs évêques puissent aisément trouver ce qu'ils cherchent en ces livres, que le scandale soit évité, que les coeurs soient édifiés... Pour ce qui est de la substance des sacrements de l'Église catholique, j'ai tout mis en ordre de mon mieux. J'ai composé ce Pontifical à l'honneur de la Trinité, de la Vierge, de saint Laurent et de tous les saints. Il a des titres énumérés. En voici la division.

multoties dictos libros pontificales atque legens in eis, et etiam revolvens iura divina et canonica ad hoc pertinentia, numquam inveni secundum consuetudines ordinationum aliquos in omnibus concordēs. Unde presumens de misericordia Christi, tanquam minus sufficiens ad hec presumendum, presertim cum nec velle habeam neque nolle, sed cogitatum meum integraliter iactans in dominum, ut tutius et citius omnia in dictis libris possint per dominos episcopos de facili inveniri, et quod scandalum evitetur, et corda audientium debeant edificari, vitando discordantias et concordias interfutando, atque recolligens omnia per ordinem, sicut melius potui, in quantum pertinet ad substantiam omnium sacramentorum ecclesie catholice, salva correctione meliorum, dictum pontificalem librum ad honorem Dei Patris et Filii et Spiritus Sancti et beate Marie virginis et beati Laurentii martyris atque omnium sanctorum, sub certis et numeratis eiusdem libri titulis compilavi, et sub nova forma noviter transformavi. Divisi autem predictum librum in quatuor partes. In prima parte tractavi de consecratione et benedictione personarum tam clericorum quam laicorum utriusque sexus. In secunda de consecratione et benedictione rerum immobilium. In tertia de consecratione et benedictione rerum mobilium. In quarta et ultima de sacramentis necessariis ecclesie et de exequiis mortuorum et aliis omnibus que (qui, ms.) pertinent ad sepulturas episcoporum.

«Il a quatre parties. La première traite des sacres et bénédictions des personnes... La seconde des consécration des immeubles. La troisième des consécration et bénédictions des objets mobiliers. La quatrième et dernière des sacrements et du décès des chrétiens».

Relevons quelques points. L'évêque de Nebbio est un religieux (*Frater*), sans doute un cistercien (dévôt à saint Robert). Il a longue expérience. Rien ne dit que son livre soit destiné à son diocèse corse. Il veut abrégé le livre des évêques. En effet son Pontifical n'aura que la moitié environ des textes habituels aux autres des XII^e et XIII^e siècles. La division en quatre parties est nouvelle. Elle prélude à celle en trois livres de Durand, reconnue habituellement comme caractéristique de l'oeuvre de ce dernier, mais elle est plus logique. Elle donne la priorité aux personnes sacrées ou bénites dans l'Église ⁽¹⁾. Elle passe ensuite aux immeubles: église, cimetière, lit nuptial, maison neuve, baptistère ou sépulcre, puis reprend les objets plus mobiles, donnant une suite de vingt-quatre bénédictions réservées aux évêques, y compris celles de la semaine sainte. Ayant dès lors déjà parlé de l'ordre et du mariage, elle en vient au quatrième livre, aux autres sacrements. Après le baptême et la confirmation elle s'étend sur ceux des malades, leur onction et leur communion en viatique, puis sur la liturgie de la mort chrétienne, de la recommandation de l'âme à la sépulture ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Il est vrai qu'elle donne aussi les excommuniés, d'après le texte emprunté au Romano-Germanique et qui ne peut se mettre en cette catégorie.

⁽²⁾ Donnons les titres avec le manuscrit, f. IV^v et 1^r : «De personis. 1. De psalmistatu vel prima tonsura. 2. De hostiariis. 3. De lectoribus. 4. De exorcistis. 5. De acolitis. 6. De subdiaconibus. 7. De diaconibus. 8. De presbiteris. 9. De consecratione episcoporum. 10. De benedictione abbatum. 11. De benedictione abbatissarum. 12. De consecratione virginum. 13. De benedictione viduarum. 14. De consecratione imperatoris vel regis. 15. De consecratione imperatricis vel regine. 16. De benedictione principis palatini. 17. De benedictione militis novelli. 18. De excommunicatione maiori et solemni. 19. De absolutione et reconciliatione hereticorum et aliorum. 20. De benedictione sponsi et sponse. 21. De benedictione barbe primitus tondende. 22. De benedictionibus episcopalibus. 23. De officiis conciliorum. 24. De benedictione peregrini et trans». Dans le texte on a le même ordre sauf pour le Concile et les bénédictions épiscopales qui sont mises avant le mariage. La seconde partie, comprend les immeubles. Ils sont énumérés au f. 43 : «1. De fundatione ecclesie et primarii lapidis positione. 2. De consecratione ecclesie et altaris vel altarium. 3. De reconciliatione ecclesie. 4. De benedictione cimiterii vel reconciliatione. 5. De benedictione thalami nuptialis. 6. De benedictione domus nove. 7. De benedictione fontis novi. 8. De benedictione sepulcri». La troisième partie, ff. 67^v-68 donne les 24 objets mobiliers : 1. L'autel portatif. 2. Les cendres du carême. 3. Les Rameaux. 4. Le feu nouveau du mercredi saint. 5-8. Les saintes huiles du jeudi saint. 9. Le cierge pascal et les fonts baptismaux du samedi saint. 10-12. Patène et calice. Eau bénite. Corporaux. 13. Cierges de la Chandeleur. 14. Vêtements liturgiques. 15. Agneau pascal. 16. Cloches. 17. Croix neuve. 18-19. Encensoir et encens. 20. Image de la Vierge. 21. Nef et vaisseau. 22. Raisins et fruits. 23. Pain. 24. Cilice du mourant. La quatrième partie s'intitule au f. 95 : De sacramentis ecclesie necessariis et

On ajoutera quelques problèmes. Le texte est-il du temps de l'évêque ou la copie est-elle postérieure? On ne peut ici s'appuyer que sur la paléographie, mais cette belle écriture textuelle, gothique encore proche de la minuscule romane, est difficile à dater. Elle a partout les fins de ligne, remplies au besoin d'un jambage barré. Ce qui en Italie n'est connu qu'à la fin du XIII^e siècle ⁽¹⁾. Elle ne met jamais de *s* longs à la fin des mots, ce qu'on admet aussi comme tardif ⁽²⁾. L'abréviation des mots *atque*, *quoque* et *usque*, avec à la fin un *q* suivi d'un *c* renversé (non citée par Prou, Cappelli et Pelzer), doit se comparer à celle de *-bus*, où le *b* a le *c* retourné, toujours avec un petit trait oblique à gauche sous la ligne. Ce trait ne disparaît à Rome, d'après les registres de Nicolas III, et ne laisse que le seul *c* retourné, qu'à partir de 1280, mais on ne peut insister là-dessus. De même les initiales ornées à l'encre ont partout de grands filigranes qui peuvent être du XIII^e ou du XIV^e siècle. Les belles lettrines décorées d'or et de couleurs peuvent dater aussi de même époque. Concluons qu'on peut mettre le manuscrit d'avant ou d'après 1300 ⁽³⁾.

Quoi qu'il en soit, le texte composé donne lui-même au XIII^e siècle et non avant 1246, un Pontifical qui est en grande partie le même que le *Pontifical romain du XII^e siècle* édité par Andrieu. Il y enlève toutes les rubriques proprement papales, mais il garde celles de Rome et parfois sous la forme propre au Pontifical dit d'Apamée, texte qu'Andrieu mit vers 1200 ⁽⁴⁾.

Il a aussi des textes plus anciens empruntés au Pontifical Romano-germanique ⁽⁵⁾. Essayons de les énumérer.

de exequiis mortuorum : 1. De baptismo. 2. De confirmatione episcoporum. 3. De penitentia... 4. De corpore Domini ad infirmos. 5. De extrema unctione. 6. De exequiis mortuorum. 7. De sepulcris». Notre brève analyse du manuscrit de Conrad ne nous permet pas de rechercher les autres Pontificaux ayant les mêmes textes. Nous citerons seulement pour I, 14 à 16, le ms. 10 de la Bibliothèque Capitulare de Huesca, ff. 59^v-68^v, de la fin du XIII^e siècle, selon J. JANINI, *Manuscriptos liturgicos de las bibliotecas de España*, t. 2, Burgos, 1980, n° 537, pp. 128-131.

⁽¹⁾ C. JEUDY, *Les fins de lignes...*, dans *Scriptorium*, 27(1973), p. 252, note 4, cite un tel manuscrit de Sutri en 1289. L'ouvrage dépouillé, S. H. THOMSON, *Latin Bookhands*, Cambridge, 1969, en a aussi un de Naples, la même année (pl. 67), et un de Florence en 1285 (pl. 66). Le même recueil en a encore un écrit même en 1247 en Angleterre (pl. 91).

⁽²⁾ Citons cependant une exception. Le Pontifical d'Apamée, aujourd'hui British Library, 57528, dont le texte est composé à Rome vers 1200 (ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen âge*, t. 2, Rome, 1940, *Studi e testi*, 87, p. 308), et copié peu après, avant d'être annoté en Syrie en 1214, n'a que des *s* ronds, du moins d'après le fac-similé donné par F. WORMALD, en son article du *Nederlandsch Kunsthistorisch Jaarboek*, 5, 1954, p. 275.

⁽³⁾ Les fiches du catalogue de R. CIPRIANI (ci-dessus, p. 14, note 1), le datent sans explication du XIV^e et XV^e siècle.

⁽⁴⁾ Voir la note 2.

⁽⁵⁾ Nous employons RG pour renvoyer à l'édition C. VOGEL et R. ELZE, *Le pontifical*

Aux ordinations, nombre de rubriques au singulier au XII^e siècle sont ici au pluriel comme dans le vieux texte ⁽¹⁾. Pour les prêtres *Quoniam dilectissimi* (f. 6^v), vient du RG 16, 24. C'est un texte du VIII^e siècle, Gellone 2530 ⁽²⁾, qui sera repris par Durand, 1, 13, 4, dans un texte nécessairement postérieur au nôtre. La fin de la prêtrise est un baiser de paix (f. 8^v) qu'a le RG 16, 38. Le XII^e siècle ne l'a pas; de même qu'il n'a pas la messe qui suit (ff. 8^v-9^r), comme au RG 17 (mais sans la bénédiction, 17, 5) ⁽³⁾. La bénédiction des abbesses (ff. 21^r-22^r), a trois textes du RG 32, 1-4; 22, 4; 32, 7. L'excommunication (f. 30^{r-v}) est celle du RG 85, 3-7, venue de Réginon de Prüm. La réconciliation qui suit (f. 31^r) est aussi au seul RG 91, 1-3, 10 et 8 (le texte du Gélasien, 1, 39, qui n'a qu'un début au RG, se trouve ici au complet); de même l'incipit 99, 239. Le mariage présente une bénédiction de l'époux (f. 41^{r-v}), qui est seulement au RG 254, 5. La bénédiction des pèlerins (ff. 42^r-43^r) vient du RG 212, 1-3. La prière sur la première pierre, *Deus qui vivis...* (f. 45^r), est prise à RG 49, 5. Les bénédictions sur le baptistère et la maison neuve (ff. 66^v-67^r), sont au RG 52, 2-4, et 192, puis 191, 1. La préface des Rameaux et leur bénédiction (ff. 75^v-76^r), sont au RG 99, 177 et 176. La bénédiction des ornements liturgiques, (f. 90^r), *Domine Deus Pater omnipotens rex et triumphator...* est au RG 40, 80. La bénédiction de l'encensoir (f. 93^v) est du RG 40, 106. Celles du raisin, des fruits et du pain (f. 94^v) viennent du RG 226, 223, 224. Les deux premières étaient au Gélasien. Les interrogatoires avant le viatique (f. 98^v) sont en partie empruntés au RG 99, 50, qui les reprend de Benoît d'Aniane. La prière avant l'extrême onction (f. 99^r est dans RG 143, 3, mais plus exactement dans *Curie* 48, 15. La

Romano-Germanique du dixième siècle, 3 vol., Rome, 1963-1972 (*Studi e testi*, 226, 227, 269). De même nous désignerons par XII^e siècle, *Curie*, et Durand, les trois volumes de l'édition M. ANDRIEU, *Le pontifical romain au moyen âge*, t. 1, 1938, t. 2, 1940 (*Pontifical de la Curie romaine au XIII^e siècle*), t. 3, 1940, *Le Pontifical de Guillaume Durand* (*Studi e testi*, 86-88). Le tome 4, *Tables alphabétiques* (*Studi e testi*, 99), ne sera pas cité, bien qu'il ait servi constamment, avec l'index mieux fait du RG, de 1972.

⁽¹⁾ Par exemple, pour les diacres, aux ff. 5 et 6, comme RG 16, 10 et 17a.

⁽²⁾ Pour faciliter les références aux sacramentaires du VIII^e siècle et d'avant, nous donnons seulement Gellone avec le n° pour l'éd. A. DUMAS, au *Corpus christianorum*, 159, Turnhout, 1981, sans renvoyer à J. DESHUSSES, même collection 159 A, où l'on trouve les manuscrits parallèles.

⁽³⁾ La préface pour prêtres et diacres, ff. 8^v-9^r, se trouve comme presque toutes celles du recueil, dans l'éd. E. MOELLER, *Corpus praefationum*, dans *Corpus christianorum*, 161 C, n° 1192 (cf. 161, p. cvi). Nous donnerons ici les numéros des autres : ff. 7^v-8^r : 440; 13^v-14^v : 438; f. 20^{r-v} : 23; ff. 21^v-22 : 1418; ff. 23^v-24^r : 60; ff. 41^v-42 : 1169; f. 52^{r-v} : 19; ff. 56^v-57^r et 72^v-73^r : 1639; ff. 62^v-63^r : 138; ff. 80^v-81^r : 1024; ff. 92^v-93^r : 197. Un autre texte introduit par *Vere dignum*, comme dans HITTORP, se lit aux ff. 75^v-76^r, *Omnipotens sempiterna redemptor* : RG 99, 177.

prière après les onctions (f. 99^v), n'est que dans RG 139, 9. L'oraison *Deus qui humanarum animarum eternus amator es...* est au RG 149, 29; elle passe à *Curie*, 51, 23.

Aux textes déjà communs au RG et au XII^e, des différences se notent parfois, par exemple l'Édit (ff. 16^v-19^r), est ici divisé en vingt paragraphes, chacun précédé de *Alia*.

D'autres sources doivent être signalées, soit avec une édition où on la trouve, soit avec seulement leur incipit.

La profession de l'Abbé (au f. 19^{r-v}), est celle du Pontifical d'Arles, dans Martène, t. 2, col. 443. Elle est suivie d'une rubrique nouvelle: *Deinde vero dominus episcopus et electus abbas intrant secretarium...* Ce texte est en partie emprunté à celui du Pontifical de Valence, au ms. Vat. Ottob. lat. 256, f. 29 ⁽¹⁾.

L'*Accipe regulam sancte conversationis...*, (f. 22^r), pour l'abbesse, se lit au Pontifical de Sens, dans Martène, t. 2, col. 435.

L'ordre du couronnement royal, (ff. 25^v-29): *Dum* (à corriger en *Cum*) *necessitas exposcit...*, est celui connu par le Pontifical déjà cité de Valence, aux ff. 25^r-29^r, écrits vers 1200, ainsi que par celui d'Arles reprenant au XIV^e siècle un texte plus ancien. On a ici une leçon nouvelle ⁽²⁾.

Le prince ou comte palatin (f. 29^{r-v}), n'est pas à Valence mais se trouve à Arles, Martène, *ib.*, 662. Durand reprendra le même texte (1, 17, 2).

La bénédiction des chevaliers (ff. 29^v-30^r) a quatre formules neuves: *Omnipotens eterne Deus benedicere digneris hec arma...*; *Accipe hoc scu-*

⁽¹⁾ Sur le ms., voir P. SALMON, *Les manuscrits liturgiques latins de la Bibliothèque vaticane*, t. 3, Città del Vaticano, 1970 (*Studi e testi*, 260), pp. 24-25.

⁽²⁾ Voir l'éd. E. EICHMANN, *Die sogen. römische Krönungsformel*, dans *Historisches Jahrbuch...*, 45(1925), pp. 518-520, (où manque la partie de la reine). Le manuscrit de Conrad connaît non seulement les deux Empires, celui de Rome et celui de Constantinople, et les deux royaumes, celui de Bourgogne et celui de France, mais encore les royaumes de Wisigothie, dont la capitale est Narbonne, (comme on l'a aussi ajouté au pontifical d'Arles), mais qui est placé ici avant la France, puis ceux d'Angleterre, avec Cantorbéry, et d'Allemagne, avec Aix-la-Chapelle : «Electo autem et confirmato conveniant omnes ad civitatem metropolitanam que maior est aliis merito et dignitate, et que prima est regni, ut in imperio Roma, in Grecia Constantinopolis, in Burgundia Vienna, in Gothia Narbona, in Francia Remis, in Anglia Cantuaria, in Alamania Aquis, vel que similiter sunt in aliis regnis». La variante est citée dans l'édition critique donnée par R. ELZE, *Königskrönung und Ritterweihe. Der Burgundische Ordo für die Weihe und Krönung des Königs und der Königin, dans Institutionen, Kultur und Gesellschaft im Mittelalter... Festschrift für Josef Fleckenstein...*, Sigmaringen, 1984, p. 333. Sur le manuscrit, voir p. 329. Nos pages étaient écrites quand nous vîmes ce précieux article.

tum tue protectionis...; Accingere hoc ense tue defensionis...; Accipe hunc gladium tue belligerationis...⁽¹⁾.

Le concile (ff. 31^v-35^r) commence par le vieux texte visigothique ⁽²⁾, mais il le remanie et l'abandonne, nous détaillant ensuite les trois journées, de façon inconnue au pontifical romain. Les prières se retrouvent surtout au pontifical de Besançon publié par Martène ⁽³⁾. Nous avons trouvé l'admonition finale, pour le quatrième jour, *Nulla est Domine humane...*, (f. 34^v), au RG 80, 54. La bénédiction suivante, *Omnipotens* (au lieu de *Christus*) *Dei filius...* (ff. 34^v-35^r), est déjà au pontifical de Winchester écrit à la fin du X^e siècle ⁽⁴⁾.

Les trente et une bénédictions épiscopales (ff. 35^r-40^r), peuvent se trouver éditées ailleurs ⁽⁵⁾, sauf une: *De abbatissa et virginibus consecratis: Benedicat vos conditor...* (f. 39^v).

Dans la rubrique des fondations on trouve des mots nouveaux: *fossa, circumvalare*, (f. 44^v). La prière du sel exorcisé (f. 49^r), ajoute au texte RG 40, 27, et XII^e, 17, 22, qu'on sacre non seulement l'église mais aussi un autel ou plusieurs.

La bénédiction de la cendre (f. 49^v), comporte un texte nouveau: *Omnipotens sempiterna Deus qui cuncta benedicendo...*

À propos du tombeau des reliques, sont employés les mots *cooperatorium sive clausorium confessionis* (ff. 54^v et 71^r) ⁽⁶⁾.

Au cimetière on a les croix de bois (ff. 65^v-66^r), comme en *Curie*, selon le ms. Sessoriano 90 de la Bibliothèque nationale de Rome, où Andrieu les croit prises à Durand, ce qui était prématuré ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ L'éd. A. FRANZ, *Die kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, t. 2, Fribourg, 1909, pp. 293-297, n'a que les formules publiées par HITTORP, dont plusieurs manquent au RG. Les sources publiées par J. FLORI, *Chevalerie et liturgie*, dans *Le moyen âge*, 84(1978), pp. 427-442, n'ont pas ces trois formules.

⁽²⁾ Cf. notre édition du Cérémonial de Stefaneschi, *Le Cérémonial papal de la fin du moyen âge à la Renaissance*, t. 2, Bruxelles et Rome, 1981 (*Bibliothèque de l'Institut historique belge de Rome*, 25), pp. 429-436.

⁽³⁾ *De antiquis ecclesiae ritibus*, t. 2, col. 879 : *Qui dispersos...* (f. 33^r); col. 879 s. : *Hesterno die...* (f. 33^v); col. 880 : *Estote filii pacifici...* (f. 34^r); textes pouvant remonter au XI^e siècle, cf. A. G. MARTIMORT, *La documentation liturgique de dom Edmond Martène*, Città del Vaticano, 1978 (*Studi e testi*, 279), p. 69. *Dominus mentis...* (f. 34^r) est à Paris au XV^e siècle, MARTÈNE, même volume, col. 883.

⁽⁴⁾ Au *Corpus benedictionum pontificalium*, de dom E. MOELLER, *Corpus christianorum*, 162, n° 1519 (cf. 417). Les deux dernières formules sont dans Stefaneschi, pp. 435-436. Au f. 32^r *Ecce sanctissimi sacerdotes...* est dans Stefaneschi, p. 432 et au RG 80, 19.

⁽⁵⁾ MOELLER, tomes 162 et 162 A, n°s 1274, 1625 384 1545 1359 1674 1629 1576 233 879 192 281 948 179 193 805 1053 B 310 236 254 1029 57 237 1553 25 259(175) 143 878 159 1681 158 (var.).

⁽⁶⁾ D'autres mots nouveaux, au f. 16^r, *ciminalia* et *gausapia* désignent des offrandes que l'évêque sacré fait à son consécrateur, en plus des cierges, pains et barils de vin.

⁽⁷⁾ M. ANDRIEU, *Le pontifical romain au moyen-âge*, t. 2, p. 126.

La bénédiction du lit nuptial ou appartement des époux, *Deus cuius benedictione...* (f. 66^{r-v}), est un texte du XI^e siècle attesté au Supplément du *Liber ordinum* de Silos ⁽¹⁾.

La bénédiction du sépulcre, (f. 67^{r-v}), *Deus qui fundasti...*, vient, semble-t-il, de *Curie* 52, 19. Le texte, d'après Andrieu, date du début du XIII^e siècle. Conrad est le premier à l'avoir repris.

Les cendres au début du carême sont bénites d'une formule *Omnipotens sempiterna Deus qui primo homini...* (f. 74^v) qu'il donne avant Durand, 3, 1, 7.

Les prières des Rameaux, (f. 74^v): *Hec festivitas, Domine, recolitur...* et (f. 75^{r-v}): *Audivimus magestatis tue magna misteria...*, semblent nouvelles.

Et de même celles de la Chandeleur, (f. 89), *Deus inextimabilis potentie...*, et (f. 89^v), *Omnipotens Deus qui hodierna die...* (début seul au XII^e, 27, 3), et *Domine, sancte Pater, omnipotens eterne Deus, benedicere...*

La bénédiction de l'image de la Vierge, (f. 93^v), donne deux textes qui ne se trouvent pas dans Durand 2, 13: *Domine, sancte Pater, eterne Deus, creator et conservator...*, et *Benedic, Domine Deus rex et dominus dominantium...*

La nef sera bénite par une prière proche de celle de Franz, t. 1, p. 627, mais avec un initium différent: *Domine Deus Pater omnipotens per quem facta est...*

Le cilice des mourants, ff. 94^v-95^r, est béni comme à la *Curie*, 50,5. Second cas où ce Pontifical semble la source ou le parallèle du nôtre.

Après la confession du mourant, on trouve au f. 98^r, une recommandation de l'âme qui est neuve: *Commendamus tibi, Domine, animam...*, ainsi que l'absolution: *In quacumque hora mors te preoccupaverit...*

La formule du viatique, (f. 98^v), *Accipe viaticum...*, ne se retrouve qu'en *Curie* 50, 3, et la prière qui suit est nouvelle: *Domine Ihesu Christe qui ex voluntate...*

Une prière finale après l'extrême onction, (f. 100^r), *Intendant quesumus Domine aures...*, se retrouve dans les manuscrits complémentaires du Grégorien ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Selon l'édition M. FÉROTIN, Paris, 1904, p. 433. Cf. J. B. MOLIN et P. MUTEMBE, *Le rituel du mariage en France du XII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1974, pp. 265 et 326.

⁽²⁾ J. DESHUSSES, *Le sacramentaire grégorien. Ses principales formes d'après les plus anciens manuscrits*, t. 3, Fribourg, 1982 (*Spicilegium Friburgense* 28), p. 118, n° 3975.

Aux obsèques des mourants, on trouve, (f. 104^v), l'*Adesto Domine...*, Martène, t. 2, col. 1056, écrit à Winchcombe à la fin du X^e siècle ⁽¹⁾.

La prière dite sur le corps du défunt (f. 104^v): *Opus (est) misericordie...* se retrouve *Curie* 52; 25, avec l'*In paradisum*, *Curie* 52, 18, mais l'oraison, f. 105, semble nouvelle: *Exaudi nos, omnipotens eterne Deus, et refrigerari...*

Pour les autres textes, répétons qu'on les trouve au Pontifical du XII^e siècle, tel qu'il a repris le Romano-germanique, souvent avec des rubriques neuves, propres au recueil plus récent, maintes fois aussi avec des expressions qu'on ne trouve que dans son archétype. Il y a donc lieu d'admettre que l'oeuvre de Conrad dépend de textes communs aux deux. Elle utilise aussi d'autres collections. Au XV^e siècle elle a été complétée de façon assez inattendue par les additions empruntées à Durand. Nous les avons caractérisées plus haut: elles sont nombreuses et souvent longues. Le «Grand Pontifical» a paru partout convenir pour compléter les rites de son prédécesseur. Il n'y a pas contradiction, on accepta Durand.

⁽¹⁾ Cf. MARTIMORT, (comme p. 20, note 3), n. 919.

CHAPITRE II

JEAN DE TAGLIACOZZO

Du petit évêché de Nebbio en Corse nous voici transportés au Sud de Rome et dans la grande ville des Pouilles. L'archevêque de Tarente fut au XV^e siècle presque toujours un cardinal dont rien n'indique qu'il résida ⁽¹⁾. Celui que nous y rencontrerons est Jean *Berardi* de Tagliacozzo. Il reçut la métropole de Martin V le 20 octobre 1421 ⁽²⁾, et la résigna aux mains d'Eugène IV pour devenir cardinal en 1439 ⁽³⁾. Entre ces deux dates fut élaboré son Pontifical. Mais on peut préciser, car il y est nommé à la messe *anniversaire* de son sacre ⁽⁴⁾. Il devait donc avoir reçu celui-ci. Or il est dit encore *élu*, à Rome, le 9 janvier 1422 ⁽⁵⁾. La messe anniversaire ne fut donc point prévue avant cette année ou même après. Le texte n'a pu être consigné avant cet anniversaire, ni avant l'année 1422.

Ce pontifical de Tarente que nous allons examiner aura parmi ses sources quelques passages de Durand. C'est un pontifical romain et le premier à signaler son intérêt pour les rites de la curie fut Schimmelpfennig en son grand ouvrage ⁽⁶⁾.

Nous en possédons deux manuscrits du XV^e siècle.

L'un est celui de la Bibliothèque nationale de Paris, lat. 970, décrit

⁽¹⁾ Ce furent Rainaldo Brancaccio, cardinal d'Urbain VI, mort en 1427, qui eut l'archevêché jusqu'en 1421, puis Julien Cesarini depuis 1439 et Marino Orsini de 1445 à son décès en 1472.

⁽²⁾ EUBEL, t. 1, p. 473. Il n'avait que les ordres mineurs.

⁽³⁾ Il fut alors président du concile de Bâle, dont les dissidents le condamnèrent et le menacèrent de dégradation (JEAN DE SÉGOVIE, dans *Monumenta conciliorum generalium*, t. 2, Vienne, 1873, *Historia gestorum...*, pp. 979-992). Le pape le fit au contraire son grand pénitencier et il mourut en cette fonction en 1449, après avoir fait élire Nicolas V au conclave de 1447 (L. v. PASTOR, *Geschichte...*, t. 1, 1925, p. 377).

⁽⁴⁾ On verra les textes édités plus loin, p. 38, n° 7, 2.

⁽⁵⁾ Archives vaticanes, *Intr. et ex.* 379, f. 177^v. On le trouve mentionné à Rome comme archevêque, les 25 février, 8 avril et 15 juin (*ibidem*, ff. 186, 192^r, 203^v). Martin V lui donne le pallium le vendredi 3 juillet de la même année (Consistoire, *Acta Miscellanea* 1, f. 127^v).

⁽⁶⁾ B. SCHIMMELPFENNIG, *Die Zeremonienbücher der römischen Kurie im Mittelalter*, Tübingen, 1973 (*Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom* 40), pp. 437-438, 377-378.

comme venu de Tarente, probablement sous Jean XXIII (1410-1419) ⁽¹⁾. Il est malheureusement incomplet, car il y manque une douzaine de feuillets.

Le second est le ms. Chigi C VI 181 de la Bibliothèque vaticane. Il est mis vers 1450 d'après l'écriture et la décoration ⁽²⁾. C'est une copie du premier. Elle est très complète ⁽³⁾, et semble fidèle, à en juger par tous les passages publiés par Leroquais, Elze ⁽⁴⁾, et Schimmelpfennig, qui n'ont aucune variante importante. Nous nous servons de ce seul manuscrit.

Notons d'abord son origine tarentine. En fait le texte nous semble destiné à la cathédrale de Tarente. Son grand patron saint Cataldo y est invoqué aux litanies après saint Silvestre (f. 75^v) ⁽⁵⁾. L'auteur peut être quelque vicaire archiépiscopal ou simplement quelque clerc local bien au courant des cérémonies. Il note dans son chapitre publié par Schimmelpfennig que les surplis des acolytes seront d'une blancheur immaculée mais que le thuriféraire de l'église de Tarente porte une tunicelle comme les sous-diacres ⁽⁶⁾. Il rappelle que si au Confiteor, après le sermon de la messe du pape, on invoque saint Pierre et saint Paul, on ajoutera à Tarente le nom de saint Cataldo: *Cataldi munifici confessoris* (f. 149^v). Le manuscrit finit d'ailleurs par les rites de la fête, de la canonisation et de la commémoration du même évêque, *in festo sancti Cataldi* (f. 208). On a son office tarentin à neuf leçons et sa messe, avec séquence et toute la musique, de la même main que le Pontifical, aux ff. 200-211 ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ V. LEROQUAIS, *Les pontificaux manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. 2, Paris, 1937, pp. 99-102. La mention de Jean XXIII vient de ce que le renseignement ici indiqué ne fut pas aperçu. Cf. *Catalogue général des manuscrits latins*, t. 1, Paris, 1939, pp. 345-346.

⁽²⁾ P. SALMON, *Les manuscrits liturgiques latins de la Bibliothèque vaticane*, t. 3, Città del Vaticano, 1970 (*Studi e testi*, 260), pp. 22-23, n° 46. Musique grégorienne très abondante... L'écriture de Patrizi est citée à tort.

⁽³⁾ Il ne manque qu'un feuillet qui semble avoir été passé par le scribe. C'est celui de la bénédiction de la cloche. Le miniaturiste n'a pu faire la lettrine historiée. On n'a pas le passage correspondant à ANDRIEU, t. 2, pp. 441², *fructu*, à 442², *invitare*.

⁽⁴⁾ *Ordines coronationis imperialis*, éd. R. ELZE, Hanovre, 1960 (*Fontes iuris germanici antiqui...*, 9), pp. 88-102. Il arrive à notre scribe d'être distrait. Il accumule quelques fautes au n° 11, variantes *e* à *i* et *l*, mais elles n'étaient pas dans Paris, qui devait être le modèle direct ou indirect.

⁽⁵⁾ Les litanies ne l'ont pas au f. 186^v, mais Paris l'avait au f. 320.

⁽⁶⁾ «Cotte albissime, set thuriferarius induit tunicellam ex more in ecclesia Tarentina» (f. 137^{r-v}). Remarque seule insérée dans le texte de Latino Malabranca, pris pour le reste, comme valable, croirait-on, pour Tarente.

⁽⁷⁾ Textes non relevés dans *Bibl. hag. lat.*, 1652ss.

En second lieu, c'est un pontifical romain. Le pape seul y officie plus d'une fois ⁽¹⁾. Quand l'officiant est un autre évêque, on voit que Rome sert de modèle. C'est une Rome du XIII^e ou plutôt XIV^e siècle qui vaut encore pour l'auteur. Cela apparaîtra dès le titre et la division:

«In nomine summe et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Incipit pontificale secundum modernum usum sancte Romane ecclesie, quod partitum erit in tres libros principales.

«Primus continet canones in conferendis humane creature sacramentis atque omnibus ordinibus et benedictionibus ab ecclesia et sanctis patribus institutis ⁽²⁾.

«Secundus continet canones in dedicatione ecclesiarum et benedictione instrumentorum et vestimentorum sacerdotalium, aliarumque rerum inanimatarum.

«Tertius continet canones super celebratione missarum et divinorum officiorum festivitatum sollemnium et notabilium feriarum per totum annum».

La division en trois livres rappelle celle de Durand, que l'auteur connaît, comme on le verra, mais qu'il ne veut pas suivre. Sa répartition est bien conçue. Le premier livre est pour les personnes. Le second pour les objets inanimés. Le troisième pour la liturgie.

Nous parcourons les trois livres en ajoutant leurs sources. Ils ont chacun leur table, et leurs paragraphes sont désignés non pas sous le nom habituel de rubrique ou chapitre, mais sous celui de canon. Ces canons au nombre de 31 au premier livre, 20 au second, et 17 au troisième, sont partout repris en marge et la consultation devient très aisée.

Il y a là une trace d'humanisme, qu'il faut remarquer aussi dans la succession des coloris: rubriques écarlates, prières en noir, notes musicales sur portées à quatre lignes rouges, dans les deux colonnes où chaque *canon* aura sa lettrine historiée. Les grandes majuscules, d'environ 6 cm de haut sur 5 de large, se détachent sur fond d'or. Quand il y a un rite d'ordination ou de bénédiction, le peintre, pour lequel on a mis des guides en italien, doit mettre, dans un ciel d'azur sombre sur un paysage de sinople, une main irradiée. L'imposition de la main se retrouve ainsi plus de soixante fois. Les personnes et les objets qui la reçoivent

⁽¹⁾ Au f. 169, une note marginale de main contemporaine fait remarquer que l'usage du XV^e siècle n'est plus conforme au texte de Latino : «Nota quod hic ritus fuit antiquus. Modernus est quod summus pontifex incipiat *Introibo* et totum dicet sicut celebraret ipse usque ad *Deus tu conversus*, que capellanus prosequatur». Il sait donc ce qui se fait à Rome, au début de la messe papale.

⁽²⁾ Institutos, *ms.*; on rapprochera *Antiqua sanctorum...* (RG, 63, 12).

sont représentées en couleurs chatoyantes. Les traits, des jeunes clercs aux évêques, ne varient guère. Tout cela est assez primitif, mais la planche du *Te igitur* au f. 160, avec un prélat à genoux, en robe mauve et calot noir, peut-être Tagliacozzo, est d'une qualité supérieure. Les lettrines s'ornent de feuilles d'acanthé ou autres feuillages trilobés. Elles s'entourent de points d'or avec des filigranes. Les initiales lombardes alternent en rouge et bleu. La petite cursive du scribe les a indiquées à un rubricateur.

Aux titres recopiés exactement, nous ajouterons les sources. Nous mentionnerons parfois quelque passage caractéristique, pour sa naïveté, et pour qu'on puisse retrouver des textes semblables.

Livre I: CANONES PRIMI LIBRI, f. 1: Table.

1. AD CATHECUMINUM FACIENDUM ET AD BAPTISMUM CONFERENDUM, f. 2 ⁽¹⁾. *Inc.* Stans in ecclesie limine pontifex... = *Curie* 53, 1-10; 12-20 (avec, intercalée entre 16 et 17 la prière *Deus immortale presidium...* : RG 107, 25). Au lieu de *pontifex* au début, les manuscrits de la Curie d'Andrieu ont tous *sacerdos*. C'est ici l'évêque qui est mis en scène. Au catéchuménat fait suite un ordre du baptême d'un enfant par le prêtre: Et faciens crucem... = *Curie* 44, 11-12; puis entrée à l'église et adoration de la croix, arrivée au baptistère, onction, interrogatoire et immersion: *Et ego te baptizo in nomine Patris*, et mergat usque ad genua, *et Filii*, et mergat usque ad nates, *et Spiritus Sancti*, extendat totum infantem in aqua. Vel ter immergat et qualibet vice totum infantem, secundum consuetudinem loci (f. 6). On prévoit ici divers rites. Celui qui est donné d'abord a la première immersion jusqu'aux genoux (l'enfant baptisé peut donc se tenir debout); la seconde jusqu'à la ceinture; la troisième tout le corps étendu dans l'eau baptismale. Ou bien, si c'est la coutume locale, l'enfant tout entier sera plongé trois fois. Suit 44, 23-25 une dernière rubrique: Postea interroget sacerdos nomen infantis et dicat *Vade in pace. Deus sit tecum. Respondetur: Et cum spiritu tuo. Quo completo turgent compadres. Amen.* (f. 6^v) ⁽²⁾.

2. AD CONFIRMANDUM PUEROS ET PUELLAS. Infantes brachiis tenentur. Maiores vero pedem ponunt... = *Curie* 54, 1-6. Le rite du soufflet vient

⁽¹⁾ Tous les canons des trois livres sont marqués *Primus canon, Secundus canon*, etc. Pour abrégé, nous mettrons seulement leurs numéros.

⁽²⁾ Les compères sont le parrain et la marraine.

après *Pax tecum* (34, 3): Hic det alapam confirmato si adolescens fuerit, si infans patrino. Respondetur *Et cum...* Durand, 1, 1, 4, seul texte connu sur le soufflet, diffère et n'a pas la mention du parrain.

3. AD CLERICUM ORDINANDUM, f. 7. L'examen préalable: Quoniam ante collacionem clericalis et aliorum ecclesiasticorum ordinum pontificem considerare oportet ordinandorum conditionem et qualitatem, ne vel indignis conferantur, vel suscipientium, ordinum dignitas minuat, precipere debet pontifex archidiacono quod examinet ordinandos..., tel est ici le début du texte édité par Catalani d'après le Vat. lat. 4744 ⁽¹⁾. On peut en citer plus de douze manuscrits ⁽²⁾. Le texte est ici le plus proche du plus ancien connu, celui d'Uguccione Borromeo, évêque de Novare depuis 1304, antérieur au concile de Vienne: Porro discutiendi sunt ordinandi sigillatim de patria, de natalibus, de conditione persone et etate, quia non est ordinandus quis in presbiterum, ante vicesimum quintum annum, nec in diaconum ante vicesimum, nec in subdiaconum ante quintum decimum ⁽³⁾, nec promovendus ad minores ante septimum.

Ce prologue était inconnu à Durand. Il constitue ici, après les sacrements du baptême et de la confirmation, la préface de celui de l'ordre. Elle est bien importante pour l'évêque. Les critères qui semblent dater du haut moyen âge, ne peuvent s'examiner ici. Reprenons la suite, au f. 8:

Demum in ecclesia, omnibus presentibus, publice ad cautelam absolvat eos quos dignos inventos ordinare voluerit, ab omni excommunicationis vinculo, et cum eis super omni irregularitate dispenset... sicque ad ordinationem eorum secundum ordinarium suum faciendam procedat, confirmatis prius in fronte ordinatis qui confirmati non essent. — Hec habeantur ad ordinationes parata: Pro ostiariis, claves ec-

⁽¹⁾ G. CATALANI, *Pontificale Romanum in tres partes distributum...*, t. 1, Rome, 1738, pp. 162-163, d'après les ff. I^r-II^r.

⁽²⁾ Le premier est celui du canoniste évêque de Novare, Vat. lat. 4748 I, f. 1 r-v, ANDRIEU, t. 2, p. 168. Le même texte se lit au début d'un pontifical de Curie daté de 1325, celui d'Hugues Rossi, évêque de Parme, ms. British Library 39760, ff. 1-3, ANDRIEU, *ib.*, p. 25. De même, avec des fautes, au Vat. lat. 4748 II, ff. 1-2^r, venu de Modène, de la fin du XIV^e siècle, selon ANDRIEU, *ib.*, pp. 175-176. Au début du XV^e siècle, on l'a sous l'évêque d'Albi, Pierre Neveu, au ms. Lyon 566, ff. 1-3^r, ANDRIEU, *ib.*, p. 30. On l'a en appendice aux mss. Paris lat. 959, f. 159-180, et lat. 17336, ff. 151^r-153 (ANDRIEU, *ib.*, pp. 69 et 112). Au Vat. lat. 11596, du XIV^e siècle, décrit au catalogue J. RUYSSCHAERT, Rome, 1959, p. 371, on a le même texte au f. 2, mais l'âge du sous-diacre y fut changé. Voir la note suivante. À ces sept manuscrits du Pontifical de la Curie, il faut ajouter ceux du Pontifical de Durand dont nous parlerons aux chapitres suivants.

⁽³⁾ Les manuscrits plus tardifs mettront : *ante decimum octavum*, et le ms. 11596 renvoie expressément là-dessus aux Clémentines, 1, 6, 3, éd. FRIEDBERG, t. 2, 1881, col. 1140.

clesie. ...Pro presbiteris casula... et calix cum vino ⁽¹⁾, et una tobalea cum mica panis pro episcopo. — Et nota quod in curia Romana consuevit pontifex inchoare collationem ordinum post penultimum versum tractus vel ante repetitionem Alleluya quod dicitur immediate ante evangelium ⁽²⁾. Sed convenienter modus est incipere post primam orationem immediate, et dato uno ordine legere lectionem primam, et dato secundo legere secundam, et ita per ordinem, ut ordo subdiaconatus detur ante epistolam, ut ordinatus subdiaconus possit confestim epistolam canere... Nota insuper quod ordinandi debent et ordines et insignia omnium ordinum accipere genibus flexis.

Ici commence, au f. 9, le AD CLERICUM ORDINANDUM, = *Curie 1*, avec le mot *Prephatio*, au sens de prière solennelle: *Dilectissimi...* Copions la rubrique: Pectinetur caput et capiat pontificales (en marge une cursive noire ajoute: forficulas). Qu'on lui peigne la tête et que l'évêque prenne ses ciseaux, et incidat capillos (*en marge : supra*) verticem capitis in modum circuli. Et tondendo dicat pontifex alternatim cum ordinandis hos psalmos...

Suit encore au canon 3. AD BARBAM TONDENDAM = *Curie 2*.

4. AD CANTOREM SEU PSALMISTAM ORDINANDUM, f. 10 = *Curie 3*.

5. AD HOSTIARIUM ORDINANDUM, f. 10^v = *Curie 5*, 1-2. Tradat ei archidiaconus hostium ecclesie et funes campanarum. Les derniers mots sont une addition du texte γ. Celui-ci sera partout suivi.

6. AD LECTOREM ORDINANDUM, f. 11 = *Curie 6*.

7. AD ORDINANDUM EXORCISTAM, f. 11 = *Curie 7*.

8. AD ORDINANDUM ACOLITUM, f. 11^v = *Curie 8*.

9. AD SUBDIACONUM ORDINANDUM, f. 13 = *Curie 9*. À la fin la rubrique prévoit que si plusieurs sont ordonnés, on répétera pour chacun.

10. AD DIACONUM ORDINANDUM, f. 14 = *Curie 10*, 1-3, puis XII^e, 9, 6; puis *Curie*, 10, 4, et addition : Et qui promovendi sunt ad presbiteratum separent (seperent, ms.) se a diaconibus et stent in locum unde venerunt quousque expleatur consecratio diaconorum (c'est supposé dans les autres manuscrits, mais plus clair ici); 10, 5-11.

(¹) Ici finit le texte de 4748 I-II, ainsi que l'édition CATALANI.

(²) Cette méthode est celle des rubriques tirées d'un Pontifical romain, au *Cérémonial papal*, éd. DYKMANS, t. 1, pp. 325-326. Suit ici une autre manière de faire, où les ordinations s'échelonnent beaucoup mieux, et qu'on connaît par le Pontifical Wichterich.

11. AD ORDINANDUM PRESBITERUM, f. 16 = *Curie*, 10, 13-39, avec rubriques allongées: cum orario add. id est stola; ad presbiteros: usque ad chorum et locum presbiterorum; le *Veni creator* est mis en entier; cathecuminum, id est de oleo sancto; palmas manuum : et cuspides digitorum; l'addition du seul ms. Vat. lat. 1152 Ad declarationem... (p. 348²⁶⁻³⁹) se lit ici.

12. AD CONSECRANDUM ELECTUM EPISCOPUM, f. 20^v = *Curie* 11-12. L'Édit fait partie du 12^e canon.

13. Incipit ORDO QUALITER ROMANUS PONTIFEX... debeat consecrari, f. 32 = *Curie* 13 B et 14.

14. AD BENEDICENDUM ET CORONANDUM IMPERATOREM, f. 38^v = *Curie* 15 B, 1-43, éd. R. Elze, *Ordines...*, pp. 88-99.

15. AD BENEDICENDUM REGINAM VEL IMPERATRICEM, f. 44^v = *Curie* 15 B, 44-55, éd. R. Elze, *ib.*, pp. 99-102.

16. AD BENEDICENDUM ABBATEM VEL ABBATISSAM, f. 46^v = *Curie* 16, 1-23.

17. AD BENEDICENDUM SPECIALITER ABBATISSAM, f. 50 = *Curie* 16, 24.

18. AD MONACHUM FACIENDUM, f. 50 = *Curie* 17.

19. AD BENEDICENDUM VIRGINEM, f. 52 = *Curie* 18, 1-21; 23-25.

20. AD BENEDICENDUM VIDUAM... castitate(m) professa, f. 56 = *Curie* 19.

21. AD BENEDICENDUM SPONSUM ET SPONSAM, f. 57 : Venientibus eis qui desponsandi sunt... = XII^e 37, 1; 3; 11-14, et Appendice 8, venu du pontifical romain écrit à Sora : 8, 3; 7-10. Au f. 57^v : Hic sponsus dat annulum sponse.

22. DE MODO SUSPENSIONIS... ORDINUM, f. 60 = Durand 3, 7.

23. DE MODO ET ORDINE EXCOMMUNICANDI ET ABSOLVENDI, f. 63^v = Durand, 3, 8.

24. AD RECONCILIANDUM APOSTATAM ET SCISMATICUM VEL HERETICUM, f. 67^v = Durand 3, 9. On a ici trois chapitres empruntés littéralement à l'oeuvre de Durand vers 1294. Beaucoup de leçons viennent du ms. M, mais d'autres prouvent qu'il y a contamination.

25. AD VISITANDUM INFIRMUM, f. 69^v = *Curie* 48.

26. AD AUDIENDUM ET ABSOLVENDUM CONFITENTEM, f. 71 = *Curie* 46.

27. AD COMMUNICANDUM INFIRMUM, f. 73^v : Discedit sacerdos ab ecclesia et portet corpus domini processionaliter cum ministris deferentibus crucem et luminaria, et cum ad infirmum applicaverit... Suit *Curie*

50, 1-2, puis : *Dicto prius ab egro ter Domine, non sum dignus ut... anima mea, et* 50, 3-4.

28. AD UNGENDUM INFIRMUM, f. 74 = *Curie* 49, en ajoutant *ad pedes et ad lumbos*, comme prévu au 11.

29. AD COM(M)ENDANDAM ANIMAM, f. 75^v = *Curie* 51. Aux litanies, saint Paul est oublié.

30. AD SEPELIENDUM CLERICUM ROMANE FRATERNITATIS, f. 81^v = *Curie* 52, 1-2; puis messes des défunts aux ff. 82-92^v comme au missel romain, éd. de 1474, pp. 483-494 (avec de plus messe pour un prêtre et autre pour un diacre); suit 52, 3-15; 17-20; 28-33 ⁽¹⁾.

31. Ultimus canon AD ABSOLVENDUM DEFUNCTUM, si quis vinculo excommunicationis... f. 98^{r-v} ... offerre possumus. Texte non retrouvé ailleurs.

F. 98^v: Explicit liber primus. Deo gratias. Amen.

Livre II: INCIPIUNT CANONES LIBRI SECUNDI, f. 99: Table des 20 canons.

1. AD BENEDICENDUM LAPIDEM PRIMARIUM hedificande, que non est in ordine pape, f. 99 = *Curie* 21 titre et 1.

2. AD BENEDICENDUM ECCLESIAM ET ALTARE. Quo expeditius congruentius officium agatur... = *Curie* 23, 1-75.

3. AD BENEDICENDUM LINTHEAMINA ALTARIS, f. 115 = *Curie* 23, 75 (p. 438^r).

4. AD BENEDICENDUM LINTHEAMINA, VASA et alias res necessarias in sacro ministerio, f. 115^v = *Curie* 23, 76-91.

5. AD BENEDICENDUM POLIANDRUM SIVE CIMITERIUM, f. 119 = *Curie* 24, jusqu'à p. 441². On a passé ici jusqu'à p. 442² :

6. AD BENEDICENDUM SIGNUM ECCLESIE SIVE CAMPANAS (Titre omis, ainsi que la lettrine de la cloche), puis *Curie* 25, 2-11.

7. AD RECONCILIANDUM ECCLESIAM VIOLATAM, f. 121 = *Curie* 26.

8. AD BENEDICENDUM LAPIDEM ITINERARIUM, f. 123^v = *Curie* 27.

9. AD CONSECRANDUM PATENAM ET CALICEM, f. 125^v = *Curie* 28-29.

10. AD BENEDICENDA CORPORALIA, f. 126 = *Curie* 30.

⁽¹⁾ Citons ff. 83^v-85^v la séquence *Dies ire* notée toute entière.

11. AD BENEDICENDUM CRUCEM NOVAM, f. 126^v = *Curie* 31.
 12. AD BENEDICENDUM INCENSUM, f. 128 = *Curie* 32.
 13. AD BENEDICENDUM PLANETAM, DALMATICAM, STOLAM ET ALIAS VESTES, leviticas et sacerdotales, f. 128 = *Curie* 33.
 14. AD BENEDICENDUM CILICIUM et cineres sano vel egro consecranda, f. 128^v = *Curie* 51, 5-7.
 15. AD BENEDICENDUM BACULUM ET PERAM, f. 129^v = *Curie* 20, 1-4.
 16. AD BENEDICENDUM CRUCEM eius qui iturus est Ierusalem, f. 130 = *Curie* 20, 5-6.
 17. AD BENEDICENDUM NOVAS DOMOS, f. 130^v = *Curie* 41.
 18. AD BENEDICENDUM panem, agnum, carnes, lacticinia et mel IN ECCLESIA populo distribuenda, f. 130^v = *Curie* 35-38.
 19. AD BENEDICENDUM VINUM, uvas et quosque fructus novarum arborum, f. 131 v = *Curie* 39-40.
 20. AD BENEDICENDUM QUA(M)CUMQUE REM COMESTIBILEM, f. 132 = XII^e 44 (novi cibi), ou RG 219 (omnia quaecumque volueris, avec texte de Gellone).
- Explicit liber secundus pontificalis. *Eruet nos Ihesus Christus / ab omnibus malis. / Amen.*

La source habituelle des livres I et II est le pontifical de la Curie. Répétons que c'est partout où il est possible son texte γ, connu seulement par des manuscrits du XIV^e siècle. S'y ajoute Guillaume Durand pour trois chapitres pris d'affilée, et des emprunts occasionnels au pontifical du XII^e siècle ou au Romano-germanique. Au livre III, on verra de nouvelles sources presque toutes de 1280 ou d'environ 1300, avec les journées de la semaine sainte ou du concile prises aussi à la Curie.

Livre III: INCIPIUNT CANONES TERTII LIBRI PONTIFICALIS, f. 133: Table

1. QUOT ET QUALES MINISTRI NECESSARIJ sunt episcopo cardinali vel alteri prelato sollempniter celebranti, f. 133: = Texte de Latino Malabranca ⁽¹⁾, avec ses mots entre apostrophes. Pontifici sollempniter celebraturo 'omni tempore hii ministri' sunt necessarii, 'capellanus, diaconus,

(¹) Éd. DYKMANS, *Le Cérémonial papal...*, t. 1, p. 221 (Mabillon, 48, 2).

subdiaconus' et 'quatuor acoliti ad minus', quorum 'unus mitram servare' debet et 'unus sit thuriferarius et duo ceroferarii'. Pauciores esse non possunt. Plures poterunt esse 'induti superpelliciis' ad honorem sollempnitatis et celebrantis ⁽¹⁾.

Consuevit tamen in precipuis festis ad predictos ministros superaddi unus... = Malabranca, édition citée, p. 256²⁻²², peu de variantes. À la fin, addition : Solet etiam ad(d)i alius extra Romanam curiam qui deserviat pontifici ad baculum pastorale, eius ordinis et habitus quem ecclesie consuetudo requirit. Sur le diacre, note marginale d'autre main : Alibi reperies quod diaconus semper (debet) ponere et reponere mitram prellato (sic) sicut faciat diaconus cardinalis pape.

Attendant igitur... clerici induti cottis = Malabranca, p. 257⁵⁻¹⁷.

2. DE USU ET DIVERSITATE COLORUM sacrarum vestium, mitre et aliorum paramentorum, f. 134^v : Romana ecclesia quinque coloribus... Violaceo non est inconueniens = Malabranca, pp. 223¹²-226¹². Circa premissa... et tunicella = Malabranca, p. 255³⁻²³. Mitra aurifrigiata... in officio defunctorum. = Cérémonial de Stefaneschi, au tome 2, p. 331⁴⁻¹². Le deuxième canon fait donc suivre les chapitres de Mabillon, 49-53¹, 54 et 64.

3. DE OFFICIO SACRISTARUM, vel aliorum capelle curam habentium, 'quando episcopus cardinalis' aut alius pontifex 'missarum sollempnia est celebraturus', f. 136^v. Ce canon est édité par Schimmelpfennig, *Zeremonienbücher...*, pp. 377-378. Le n° 1 reprend Malabranca, p. 220⁹⁻¹³. Le n° 2 semble nouveau. Les 3-7 viennent de Malabranca, pp. 221⁷-222⁷, puis pp. 226¹⁵-227¹⁴, préparation de la messe solennelle.

4. DE TOTO ORDINE MISSE episcopi cardinalis vel alterius prelati sollempniter celebrantis ac ritu et observatione cerimoniarum tam ad personam suam quam ad ministrorum eius pertinentium vel predicto ministerio, f. 138. Suit la messe jusqu'au f. 168^v = Malabranca, pp. 227¹⁶-254²⁴, sans omission notable; mais avec nombreuses additions : Prières épiscopales.

1) Psaumes de chaussure: *Quam dilecta...* *Benedixisti...*, *Inclina...*, *Credidi...*, *Memento...*, et huit oraisons ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir le *Cérémonial papal...*, éd. DYKMANS, t. 1, p. 221¹⁻⁵, texte de Latino Malabranca, pour lequel, ici comme ailleurs, on doit tenir compte des variantes de Stefaneschi, qui se trouvent mises en apparat.

⁽²⁾ Les sept du Missel romain et la huitième : *Largitor omnium bonorum Deus, de cuius numere venit ut digne et laudabiliter tibi a tuis fidelibus serviatur, maiestatem tuam suppliciter deprecamur, quatenus mihi servo tuo, licet indigno, habundantiam*

2) Prières de vêture. Ad deponendum vestes : *Exue me...* Ad caligas : *Diligere...* Ad sandalia : *Tribue...* Ad manus lavandas : *Largire, Domine...* Ad abstergendum manus : *Sicut lotus...* Ad amictum : *Galea salutis...* Ad albam : *Indumenta puritatis...* Ad cingulum : *Precinge me...* Ad stolam : *Stolam iustitie...* Ad subcintoria : *Subcinge domine...* Ad tunicellam : *Indue me...* Ad dalmaticam : *Commiserationis et munificentie...* Ad cirothecas : *Manicis pure...* Ad casulam : *Postremo hoc tipico...* Ad pallium : *Sicut hoc...* (Ad) manipulum : *Exue, Domine, soporem...* Ad mitram : *Sicut hanc...* Ad anulum pontificalem : *Anulo fidei...* ⁽¹⁾.

3) Poterit dicere consequenter orationem traditam ab angelo beato Ieronimo ad removendum remorsum conscientie celebrandi : *Si tantum, o clementissime...* ⁽²⁾.

4) Suit la messe avec rubriques pour l'évêque et toutes les prières mises au complet : le cérémonial devient un missel solennel. Les préfaces y sont au nombre de onze (ff. 153-159^v). Rubrique avant le *Te igitur* : 'osculetur imagines' salvatoris infra depicti pedes. La planche vient alors et tout le canon complété, la communion est décrite en détail, les prières après la messe viennent tout au long.

5. DE OBSERVANDIS IN MISSA QUE CELEBRATUR CORAM PAPA, f. 168^v. Quando 'episcopus cardinalis' vel alius prelatus 'celebret in presentia domini pape'... = Malabranca, pp. 260⁹-263³. Ainsi s'achève l'opuscule de Latino, chapitre 60 de Mabillon, mais on continue par son chapitre 61, qui sera ici le 6.

6. DE OBSERVANDIS IN MISSA 'QUE CELEBRATUR coram cardinali' vel alio prelato 'in capella eius per capellanum' suum, f. 170 = Cérémonial cardinalice, t. 1, pp. 275⁴-279²².

gratie tue propitiatus infundas, ut in tuis misteriis, digne tibi valeam ministrare. Per Dominum (f. 141).

⁽¹⁾ Beaucoup de ces prières ne se trouvent guère ailleurs. Copions celle de la chasuble : *Postremo hoc tipico humilitatis et caritatis ornamento dignum me facias, omnipotens Deus, ut sic totius legis tue complectione replea(r)* (f. 143).

⁽²⁾ Il semble bien que saint Jérôme fut prêtre sans célébrer (MIGNE, P. L. 22, 517 s.; 23, 393 C). Nous ne savons quel hagiographe rédigea cette prière : *Si tantum, o clementissime pater, reatum nostre delinquentie cogitamus, deputatum nobis observationis misterium non implemus, grave est quod ad mensam tuam mundi corde et innocentibus manibus non veniamus, sed gravius si, dum peccata metuimus, et sacrificium non red(d)amus. Liceat igitur pro indulgentia petere, pro obedientia assistere, pro remedio vigilare, pro debito ministrare, pro officio celebrare, pro populo obsecrare. Queso, domine, conforta in me quod trepidat, cura quod tedet, reconcilia quod discordat, evacua quod corrumpit, humilia quod superbit. Sit pia iustitia, clemens correpcio, que non absorbeat peccatorem, in salute det disciplinam, non in morte sententiam. Exaudi precem peccatoris. Visita in dolore gentem. Qui vivis.* (f. 144^{r-v}).

7. DE MISSA IN ANNIVERSARIO CONSECRATIONIS PONTIFICIS, f. 172 = Durand 1, 16; cf. RG 68.

1) Introitus et alia fiunt ut in missa. Oratio. *Deus qui ex infinito fonte largitatis tue, nullis suffragantibus meritis, me hac die ad gradum pontificalis dignitatis sublimasti, tribue tantam donorum tuorum affluentiam ut concessum mihi talentum cum multiplicato fructu apud sedem maiestatis tue representem. Per. Secreta. Conferant mihi, quesumus, Domine, hec sacramenta fecunditatem gratie tue, ut hac die officium quod indignus suscepi, digne et laudabiliter compleatur. Per. Infra canonem = Durand 16, 7; RG 68, 4. Postcommunio. Corporis sacri et pretiosi sanguinis... = Durand seul, 16, 8, sans saint Privat remplacé par la Vierge et saint Cataldo.*

2) Alia missa super eodem quando alius consecrato sacrificaret, f. 172^v. Messe pour l'archevêque déjà sacré, et dite en sa présence ou en son absence. Titre déjà au Gélasien, CI, repris au RG 69, pour l'évêque absent. Son prénom sera ajouté ici: Oratio. *Deus qui ex ineffabilis tue clementie largitate famulum tuum Iohannem familie tue preesse voluisti, tribue eum dignum tibi persolvere ministerium pontificalis officii, ecclesiasticis convenienter servire misterii, plebemque sibi commissam in omnibus, te protegente, gubernare concede. Per. Durand 16, 2, deuxième collecte; RG 68, 1 (initium changé). Secreta. Ad gloriam... RG 68, 3 (Durand 16, 2, en fait une collecte): ...ut eius ministerii vice tibi presul noster Iohannes deservit... Infra actionem... famulum tuum I. ... (f. 173). Postcommunio. Repleantur consolationibus... RG 68, 6 (Durand 16, 4).*

8. DE (ad, ms.) OBSERVANDIS IN MISSA DEFUNCTORUM, f. 173 : Quando pontifex sollempniter celebrat pro defunctis... = Malabranca, pp. 259¹¹-260⁷ (Durand 3, 16, s'inspire du même texte, avec omissions et compléments).

9. DE OFFICIO IN QUINTA FERIA IN CENA DOMINI, f. 173 : Hac die sacrificium... = Curie 42 (p. 457³ *Hec commixtio...* comme XII^e 30 A, 51).

10. DE OFFICIO RECONCILIATIONIS PUBLICÆ (publici, ms.) PENITENTII, f. 178^v : In capite quadragesime... = Curie, App. 3, d'après des mss. : p. 578⁶⁻²⁴, et 574¹⁻¹⁶, avec une troisième bénédiction qui est aussi dans Uguccone.

11. DE OFFICIO IN FERIA SEXTA PARASCEVEN, f. 180 : Feria sexta Parasceven... = Curie 43 (nombreuses variantes : p. 464⁸ tantum : *tam*; ⁹ pluvialibus : *quam prebendarii*; ¹⁰ iunior : *minor*; capsidem : *cassidem*; p. 469²⁷ propria add. Et hec sufficiant).

12. DE OFFICIO IN SABBATO SANCTO, f. 182 : *Sabbato sancto hora sexta...* = *Curie* 44, 1-8; 10 (subdiaconi : *diaconi*); 15-20; 22-23; 26-31.

13. DE ORDINE LETANIARUM, f. 186 : *Kyrie...* = *Curie* 54 (après Jean-Baptiste : omnes sancti patriarche et prophete; après Leo : s. Augustine; après Benedicte : s. Dominice, s. Francisce. s. Antoni: *om.* s. Placide; s. Felicitas; s. Perpetua; s. Rufina; *add.* s. Catherina, s. Margarita; p. 520²³ hos *add.* Consecrandos; p. 521, n° 5 *add.* in reconciliatione ecclesie; p. 522 *add.* in reconciliatione publice penitentium... in sanctificatione fontis...

14. DE DIEBUS QUIBUS DEBET DICI Gloria in excelsis Deo et Credo in unum Deum, f. 187^v : A dominica de adventu... = Cérémonial de Stefaneschi, 65 (t. 2, pp. 332-334).

15. DE COMMUNIONE ORDINATORUM, etc., f. 188^v : Notandum est quod si... Malabranca, pp. 257¹⁹-258¹³, Mabillon 56.

16. DE COMMUNIONE EPISCOPORUM, ET ABBATUM quo benedicuntur, f. 189 : Si pontifex aliquando (*sic*)... = Malabranca, pp. 258¹⁵-259⁹, Mabillon 57.

17. QUEMADMODUM CONCILIUM AGATUR, f. 190 : Conveniente universo cetu episcoporum... = *Curie* 45 texte γ, sans la deuxième addition d'Andrieu, p. 479³⁹⁻⁴⁰, mais avec les sept évangiles donnés au choix, comme par les mss. Vat. lat. 1152 (Pérouse) et 4748 II (Modène).

F. 193: Explicit liber tertius /pontificalis./ *Ihesus Christus foveat nu/triat nos sub alis.*

F. 193^v : Incipit OFFICIUM DEFUNCTORUM (¹).

L'office est suivi de la messe, où le *Dies irae* est encore noté en entier.

Ff. 200-211 : Office et messe de saint Cataldo, notés.

Nous avons parcouru tout le Pontifical de Tarente. Nous pouvons remarquer que c'est un pontifical romain en évolution. Il connaît les textes de la Curie au XIII^e siècle et peut-être dans leur état du début du XIV^e texte (γ). Il connaît aussi le pontifical de Durand, mais n'y emprunte guère que trois chapitres canoniques. Il préfère y ajouter en son troisième livre une grande série sur la messe pontificale. Il veut que l'évêque du XV^e siècle puisse se servir de textes du XIII^e. Il ne les prend pas à Durand, bien que son oeuvre, de vers 1294, lui soit connue, mais il

(¹) *Ad matutinum...* jusqu'au *Benedictus* (appelé psaume), le tout assez conforme au cérémonial ou *Ordinaire d'Innocent III*, éd. VAN DIJK, pp. 476-477.

s'inspire d'une autre source, à laquelle l'évêque de Mende a emprunté lui aussi quelques pages ⁽¹⁾. Il les prend à l'opuscule du cardinal dominicain Latino Malabranca, mort en 1294, et qui rédigea son texte sans doute en 1280, en puisant aux archétypes disparus de la curie depuis Innocent III. Il en reprend pratiquement tout le texte, avec quelques additions d'environ 1300, venues du Cérémonial cardinalice, en le disposant plus logiquement. Il le fait en son livre troisième, dans ses canons 1 à 6, 8, et 14 à 16 ⁽²⁾. Ces textes sont copiés à peu près littéralement. Ils sont cependant aussi complétés et enrichis de prières malaisées à trouver ailleurs, et que nous n'avons pu, faute de place, reproduire en entier.

Nous retrouverons ces additions comme faites aux chapitres suivants dans le Pontifical de Durand, mais il était très important de voir qu'elles avaient été faites avant cela au Pontifical romain. La révision de celui-ci au XV^e siècle commençant est attestée ici en 1422 ou peu après. Elle nous montre ces compléments pris à Latino Malabranca (vers 1280) et à Jacques Stefaneschi (ou d'autres, de vers 1300). Il était juste de rendre hommage à ce travail de l'Italie du Sud. Nous devons maintenant passer à d'autres témoins.

⁽¹⁾ DURAND, livre III, chapitres 17 : MABILLON 48, 2-3; 18, surtout 12 (?), 24 (?), 25-26, 44-45, 48-49, pris à MABILLON, 49. Ce sont des emprunts que l'édition ANDRIEU n'a guère signalés.

⁽²⁾ On mettra dans l'ordre nouveau MABILLON, 48,2 et 55; 49-53 I, 54 et 64; 48,1, 48, suite; 53 II début; 53 II, en ses vingt-cinq pages; 60; 61; 59; 65; 56-57.

CHAPITRE III

LE PONTIFICAL DE WICHTERICH ET BITBURG

Une phrase de la préface de ce Pontifical des XIV^e et XV^e siècles doit être méditée ici. Elle mentionne l'Ordinaire, c'est-à-dire le Pontifical romain. Celui-ci, dit-elle, est le seul à suivre; on peut cependant y modifier quelque chose, pour d'excellentes raisons, qui seront indiquées, et puisqu'aucun texte du droit canon ne l'a prohibé ⁽¹⁾. Autrement dit, on acceptera des changements trouvés dans une tradition qui n'est sans doute pas contraire à l'Église catholique. En fait on verra qu'aussi bien dans Daniel de Wichterich que dans Gilles de Bitburg, les deux auteurs de ce Pontifical, les modifications aux usages de Rome viennent pratiquement presque toutes du Pontifical romano-germanique. Celui-ci n'était pas opposé à cette église romaine. Il avait puisé ses usages aussi bien au-delà des Alpes qu'en deçà. Aux yeux de nos deux auteurs ce grand texte reste peut-être allemand. Ils ont d'ailleurs de-ci de-là recouru à quelque tradition locale de leur pays.

On commencera par l'oeuvre de Daniel. Ce carme rhénan était originaire d'un village à 20 km au Sud de Cologne : Wichterich. Il remplit des fonctions dans son Ordre, puis on le trouve à partir d'au moins 1321 évêque auxiliaire de Trèves. Il est le «suffragant», comme on disait alors, de l'archevêque Bauduin de Luxembourg. On le connaît sous son nom d'évêque «titulaire»: Daniel *Motensis episcopus*. Son évêché est demeuré inconnu ⁽²⁾. En 1342, le pape Benoît XII lui donna un autre diocèse. Il devint évêque de Verden en Westphalie. Il ne put y rester, mais rentra à Cologne, où il fit encore des fonctions d'évêque auxiliaire, avant de se retirer en 1356 dans une abbaye cistercienne de la rive gauche du Rhin, celle d'Altenberg, à 10 km de la cité archiépiscopale. Il y passa ses dernières années et y mourut en 1364 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir la phrase *Sancta Romana ecclesia* dans le texte qui va suivre avec l'ablatif absolu : *nullo hactenus precepto super hoc in contrarium edito*, et le qualificatif donné au pontifical romain : *inter alios tutior*.

⁽²⁾ C'est par erreur qu'on en fit parfois un évêque de Modon en Grèce, *Modonensis* n'étant jamais *Motensis*. On ne sait où fut ce siège.

⁽³⁾ Cf. C. VILLIERS, *Bibliotheca carmelitana*, t. 1, Orléans, 1752, col. 372-376, et les au-

Comme auxiliaire de Trèves, il avait composé un nouveau pontifical : *Liber episcopalis officii* ou *Ordinatio fratris Danielis episcopi Motensis*. La préface n'est connue que par des manuscrits du XV^e siècle. Il faut la lire tout entière ⁽¹⁾. On y voit la place que Daniel se donne. Pour les archevêques et évêques de l'Empire il est un serviteur qui, sans en rien manquer au respect dû au modèle qu'est le Pontifical romain, leur fera conserver ce qu'ils s'accordent à garder, quand au moins les usages de leurs provinces présentent une certaine beauté liturgique... On admirera la spiritualité, fidèle au pouvoir rituel du pape, qui se fait jour chez ce moine de l'Ordre de la Vierge. La *beatifica visio* est dite attendue, à la fin de cette préface. Si cela ne peut guère dater le texte, cela permet cependant de songer à la controverse tranchée par Benoît XII en 1336.

L'ensemble du texte du pontifical est connu d'abord par un manuscrit du XIV^e siècle, et ensuite par une recension, déjà modifiée, du XV^e. Il est nécessaire de les présenter.

teurs qu'il cite. Les *Viri illustres ordinis carmelitani* du ms. 16516 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, aux ff. 53-58, font de Daniel le fils du seigneur de Wichterich. Ils lui tissent sa légende. Les éléments les plus sûrs se trouvent dans les lettres des papes Benoît XII et Clément VI, et pour ses relations avec Bauduin de Luxembourg dans E. STENGEL, *Nova Alamanniae*, voir l'index au t. 3, Hanovre, 1976, p. 1069.

(1) «Multitudinis credentium in unitatem fidei, pretio sanguinis sui, per Christum aggregate, quemadmodum cor erat unum, anima una, una fides et unum baptisma, sic in sancta matre ecclesia, que per eundem Christum, una est sub uno pastore, Christo, unius gregis, unam deceret esse in ecclesiasticis officiis disciplinam et eandem in preceptis identitatem actionis. Sed quia sancta Romana ecclesia que, Deo disponente, origo est et mater, ecclesiarum precipua, iuxta diversitatem provinciarum, et variam utentium voluntatem, nullo hactenus precepto super hoc in contrarium edito, usum pontificalis officii, saltem in hiis que ad ipsius sunt decorem, a diversis diversum sortiuntur modum, salvis substantialibus eiusdem, ut presumo, alterari quodammodo scienter permittit. Inde est quod alteratum merito nec dampnat nec respuit, eo presertim quod alteratores, venerabiles patres archiepiscopos et episcopos, sub unitate fidei, tamquam in domo Domini unanimes, cum consensu perseverare deprehendit, ac etiam ipsos, in agro dominico, in quo alius sic alius sic ibat, per diversas mundi partes, eadem Christi caritas in eandem intentionem ecclesie inseparabiliter sociavit. Ego itaque, frater Daniel, ordinis fratrum beate Marie de Carmelo, Dei et apostolice sedis permissione episcopus Motensis, venerabilium archiepiscoporum et episcoporum per regnum Alemanie in pontificali officio humilis minister et servus, qualiter idem officium planius agatur, ad loca sua propria aptatis aptandis, Romanum ordinarium, qui (*sic*) inter alios tutior est et pre ceteris, propter instituentis auctoritatem, digne preferendum, sequens, prout melius et decentius potui, in unum colligere laboravi; ab aliis tamen in consueta forma verborum, que ad esse pontificalis sacramenti principaliter conferunt, nichil presumens decidere nec mutare. Detque michi Deus sub unitate fidei et cum obedientia sancte Romane ecclesie, in hac mortali vita, una cum ipsis venerabilibus patribus archiepiscopis et episcopis, hoc sanctum exequi officium, ut Deo deorum in Sion, ubi viventibus nullum estimatur tedium, immortaliter possimus convivere, et eius beatifica visione pariter frui mereamur, in secula seculorum. Amen».

Le manuscrit latin 948 de la Bibliothèque nationale de Paris ⁽¹⁾ est incomplet. Il a conservé 25 chapitres sans numérotation ni grand ordre. L'oeuvre complète, telle qu'elle se trouve d'abord au ms. 12 de la *Hofbibliothek* d'Aschaffenburg, comprend 38 chapitres dont nous donnerons une liste sommaire. On suppléera partout le mot *Capitulum*:

1 *Multitudo credentium*... Tel est l'incipit de la préface : DE EXCUSATIONE DIVERSITATIS OFFICIORUM PONTIFICALIUM; la diversité des rites pontificaux doit se bien comprendre dans une Église unie par la charité.

2 DE REGULIS : Les règles de l'évêque. Tout d'abord il tiendra sa crosse de la main gauche, car il doit bénir de la main droite.

3 AD BENEDICENDUM... PONTIFICALIA : Bénédiction des ornements pontificaux.

4 AD BENEDICENDUM... PRESBITERALIA : Bénédiction des ornements sacerdotaux.

5 BENEDICTIO PATENE, CALICIS..., VASORUM : Bénédiction de la patène, du calice et des vases liturgiques.

6 AD CONFIRMANDUM PUEROS : La confirmation.

7 AD BENEDICENDUM SPONSAS : Le mariage.

8 BENEDICTIO VEXILLORUM ET IMAGINUM : Drapeaux et statuettes.

LETANIA AD OMNIA OFFICIA GENERALIS : Les litanies n'ont pas reçu de numéro. Elles doivent servir pour tous les offices.

9 EPISCOPUS AD MISSAM CELEBRANDAM PLENIS PONTIFICALIBUS... La messe pontificale : Prières préparatoires et vêtue de l'évêque.

10 QUALITER EPISCOPUS DEBEAT SE HABERE IN OFFICIO MISSE... Les rubriques de la mitre pendant la messe pontificale.

11 ITEM AD FACIENDUM SACROS ORDINES : Les ordinations ou les sept ordres du portier, du lecteur, de l'exorciste, de l'acolyte, du sous-diacre, du diacre et du prêtre.

12 ORDO AD FACIENDUM CLERICUM : La tonsure.

13 ORDO AD FACIENDUM ACOLITUM PER SE : L'acolyte ordonné seul.

14 DEGRADATIO : La dégradation des clercs.

15 ORDO AD CONFIRMANDUM EPISCOPUM VEL ABBATEM ELECTUM : La confirmation donnée par un métropolitain à un évêque élu, et celle d'un Abbé ou d'une Abbesse.

16 ORDO AD CONSECRANDUM EPISCOPUM : Le sacre épiscopal.

(1) P. LAUER, *Catalogue général des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale*, t. 1, Paris, 1939, p. 337 : PONTIFICALIA MOGUNTINUM. V. LEROQUAIS, *Les pontificaux manuscrits des Bibliothèques publiques de France*, t. 2, Paris, 1937, pp. 29-31. E. MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, «Anvers», 1736, a publié seize des vingt-cinq offices ici décrits. Il l'a fait dans l'ordre théologique au t. 1, col. 603-604, Règles épiscopales (édition plus complète d'après un manuscrit du XIV^e siècle, jadis à Saint-Blaise, par M. GERBERT, *Monumenta veteris liturgiae Alemannicae*, t. 1, typis San-Blasianis, 1777, p. 347); au t. 2, col. 213-228, les ordinations et le sacre épiscopal; 445-448, l'Abbé; 800-802, l'église reconsacrée, et réconciliée, le cimetière compris; 808-810, sacre d'autel; 817-820, autel portatif avec ou sans reliques; autel à détruire; 893-894, dégradation; t. 3, col. 335-342, jeudi saint.

- 17 ORDO AD BENEDICENDUM ABBATEM : La bénédiction abbatiale.
- 18 AD CONSECRANDUM SEU CORONANDUM REGEM ALMANIE : Le sacre ou couronnement du roi d'Allemagne.
- 19 ORDO AD FACIENDUM MILITEM IN ECCLESIA ; L'ordination du chevalier.
- 20 ORDO AD BENEDICENDUM ABBATISSAM : La bénédiction d'une Abbesse.
- 21 ORDO AD VELANDUM VIRGINES : L'ordre des vierges.
- 22 ORDO QUALITER VIRGO VEL VIDUA IN RECLUSORIUM... : Les recluses.
- 23 ORDO AD CONSECRANDUM ECCLESIAM, ALTARIA ET CIMETERIUM : La dédicace, pour église, autels, et cimetière.
- 24 OFFICIUM MISSE IN CONSECRATIONE ECCLESIE : Messe *Terribilis*...
- 25 ORDO AD CONSECRANDUM ALTARE SINE ECCLESIA : La consécration du seul autel.
- 26 OFFICIUM MISSE IN CONSECRATIONE ALTARIS : Messe *Dicit dominus sermones*.
- 27 ORDO AD CONSECRANDUM CIMETERIUM SINE CONSECRATIONE ECCLESIE... : La consécration du seul cimetière.
- 28 ORDO AD RECONSECRANDUM ECCLESIAM : La reconsécration d'une église incendiée ou détruite.
- 29 ORDO AD RECONCILIANDUM ECCLESIAM ET CIMETERIUM SIMUL : La réconciliation d'une église violée avec son cimetière.
- 30 ORDO AD RECONCILIANDUM CIMETERIUM ABSQUE ECCLESIA : La réconciliation du cimetière seul.
- 31 ORDO AD CONSECRANDUM LAPIDEM ITINERARIUM SIVE ALTARE VIATICUM : Le sacre de l'autel portatif.
- 32 ORDO (IDEM) SECUNDUM USUM ALIQUARUM ECCLESIARUM SINE IMPOSITIONE RELIQUIARUM : Le même rite sans reliques.
- 33 ORDO AD PONENDUM PRIMARIUM LAPIDEM : Fondation d'une première pierre.
- 34 ORDO AD APERIENDUM SIVE CONFRINGENDUM ALTARE ANTIQUM : La destruction d'un autel en ruine.
- 35 ORDO AD FACIENDUM OFFICIUM IN CENA DOMINI : L'office du jeudi saint.
- 36 ORDO DE CONSECRATIONE PRINCIPALIS CRISMATIS : Sacre du chrême principal.
- 37 ORDO RECONCILIANDI PENITENTES... ALIA QUACUMQUE DIE : La réconciliation des pénitents à un jour quelconque.
- 38 ORDO BENEDICTIONUM PONTIFICALIUM : Le rite de la bénédiction épiscopale solennelle avec 38 bénédictions.

De ces chapitres on remarquera que le ms. 948 possède les suivants dans un autre ordre : 2. 10. Litanies. 3-4. 6. 11-13. 17. 16. 35-37. 23. 25-30. 34. 31-33. 14. Ont été édités par Martène les chapitres 2, 10 à 14, 17, 25, 28-29, 31-32 et 34-36; un passage du chapitre 11 avait été publié par Baluze (1) et fut omis par Martène; le chapitre 9 fut édité par Gerbert d'a-

(1) É. BALUZE, dans son édition de Reginon de Prüm, Paris, 1675, p. 615, publie le début du chapitre 11 : ORDO AD CELEBRANDUM SACROS ORDINES *secundum librum fratris Danielis Carmelitae Motensis episcopi* : «Episcopus indutus plenis pontificalibus...», avec la formule *Auctoritate...*, jusqu'à : *absque fraude quacumque*.

près un manuscrit aujourd'hui perdu ⁽¹⁾; le chapitre 18 le fut encore par Martène d'après un autre manuscrit, Paris, lat. 985 ⁽²⁾.

Le manuscrit d'Aschaffenburg fut écrit pour l'archevêque de Mayence, Adolphe II de Nassau, sacré en 1461 ⁽³⁾. Déjà le ms. 948, pour le sacre épiscopal, donnait le nom de l'archevêque *Moguntinensis*. Le ms. 90 de la Bibliothèque municipale de Verdun fut écrit à Trèves, en 1514, par le bénédictin Gaspar de Breda, Abbé de Notre-Dame-des-Martyrs, pour l'évêque de Strasbourg, Guillaume de Hohenstein. Il porte *Argentinensis* au lieu de *Moguntinensis*, mais semble au reste une copie parfaitement fidèle d'Aschaffenburg ⁽⁴⁾.

On peut estimer que les 38 chapitres sont dans l'ensemble l'oeuvre de Daniel de Wichterich, bien que l'un ou l'autre ait été remanié ⁽⁵⁾. Nous verrons donc comment fut composé son Pontifical. L'ordre qu'il propose aux archevêques et évêques d'Allemagne, après une préface leur expliquant ses intentions respectueuses de leurs traditions, leur fait parcourir leurs règles pour la messe pontificale, puis leurs cérémonies consacrées soit aux personnes, soit aux locaux, soit aux actions de certains jours liturgiques. Les personnes sont les enfants à confirmer, les époux à marier, les clercs à ordonner, depuis les minorés jusqu'aux prêtres, ou à dégrader au besoin; les évêques ou Abbés et Abbesses à confirmer après leur élection, leur propre sacre d'évêque et la bénédiction d'un Abbé; puis le sacre du roi des Romains, appelé ici le roi d'Allemagne, et l'ordre du chevalier donné à l'église ⁽⁶⁾; et revenant aux

⁽¹⁾ GERBERT, *Monumenta...* (comme plus haut, p. 43, note 1), t. 1, pp. 345-346. Le chapitre 10 y est d'après le même manuscrit, pp. 346-347, ainsi que le ch. 11 jusqu'au surplis du clerc, au t. 2, 1779, pp. 44-45.

⁽²⁾ P. LAUER, *Catalogue...*, t. 1, Paris, 1939, p. 351 : ORDO AD CONSECRANDUM IMPERATOREM.

⁽³⁾ Les 162 feuillets de parchemin ont 384 mm de haut sur 278. Nous devons la première connaissance de ce manuscrit au Professeur R. Elze qui voulut bien nous le signaler avec l'article de W. GOLDINGER, *Das Zeremoniell der deutschen Königskrönung seit dem späten Mittelalter*, dans les *Mitteilungen des Oberösterreich. Landesarchivs*, 5(1957), pp. 91-111. Nous pûmes nous servir aussi d'excellentes notes prises par Elze vers 1950, et donnant tous les incipit et desinit des 38 chapitres.

⁽⁴⁾ V. LEROQUAIS, *Les pontificaux...*, t. 2, Paris, 1937, pp. 414-417. Nous avons pu recevoir, grâce à l'obligeance de l'Institut d'histoire des textes, un microfilm complet de ce beau manuscrit, non moins remarquable par son enluminure que par son texte.

⁽⁵⁾ C'est le cas du jeudi saint pour l'introduction des pénitents. Voir plus loin, p. 47.

⁽⁶⁾ Citons les incipit pour les armes : *Benedic Domine sancte, pater omnipotens eterne Deus, hec arma* (cf. RG 244, 3 et Conrad de Nebbio ici p. 23); pour la cuirasse : *Induo te lorica iustitie...*; pour l'épée : *Accipe gladium munus a Deo...*; alia : *Accipe gladium spiritus...*; pour le bouclier : *Suscipe scutum ad defensionem...*; suivent RG 244, 1 et 5. Les cinq premiers textes complètent les sources de FLORI citées p. 24, note 1; mss. Verdun 90, f. 64^{r-v} et Cambrai 224, ff. 28^r-29^r.

femmes, la bénédiction d'une Abbesse, l'ordre des vierges et celui des recluses. Les locaux sacrés sont les églises et les cimetières, les chapelles avec leurs autels fixes ou portatifs, le terrain d'une fondation avec sa première pierre, et jusqu'à l'autel désaffecté à détruire. Les jours liturgiques sont le jeudi saint, pour les saintes huiles et le mandat, puis les pénitents, à un jour laissé, semble-t-il, au choix de l'évêque, et enfin ceux des fêtes pour lesquelles sont donnés 38 exemples de bénédictions solennelles.

On sait bien que la plupart de ces cérémonies n'ont rien de propre à Daniel. Notons toutefois qu'on n'y trouve aucune trace du Pontifical de Durand. Les formules euchologiques, il serait trop long de le montrer en détail, sont inspirées très généralement par le Romano-germanique, dont les cheminements à travers l'Europe n'ont pu encore être examinés ⁽¹⁾.

Nous nous arrêterons à quelques chapitres qui semblent plus propres à Daniel. Ce sont les chapitres 14, 18, 22, 34 et 37.

La dégradation est connue depuis Boniface VIII. Son rite présente chez Daniel un caractère spécial. Il n'y est plus question de l'évêque lui-même. Celui-ci peut être privé de sa mitre. On le voit dans le texte d'environ 1300, qui fut peut-être du Cérémonial de Stefaneschi, et que nous avons publié récemment ⁽²⁾. On peut se demander si c'était là une chose à ne pas dire, quand on écrit pour les archevêques électeurs de l'Empire.

Le couronnement du roi des Romains a lieu à Aix-la-Chapelle ⁽³⁾. Daniel y donne leur rôle aux trois archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves (ce dernier était son patron). Le texte donne la messe du sacre royal au jour de l'Épiphanie. C'est la raison pour laquelle on y voit le rite pratiqué pour le futur empereur Henri VII le 6 janvier 1309. On se souviendra que l'empereur était le frère de Bauduin de Luxembourg.

⁽¹⁾ Un seul coup de sonde dans les formules du clerc et du sous-diacre montre que le texte suivi, dans l'édition C. VOGEL et R. ELZE, *Le pontifical romano-germanique du dixième siècle*, 3 vol., Città del Vaticano, 1963-1972 (*Studi e testi*, 226-227 et 269), est le plus proche du ms. A ou Alexandrin 173, bien qu'il ait aussi une prière qui manque à ce codex (III, 6, t. 1, p. 6), et une autre qui manque à tous les manuscrits de l'édition, et que celle-ci donne d'après Hittorp (t. 1, p. 23, insertion dans l'apparat après XVI, 8).

⁽²⁾ M. DYKMANS, *Le rite de la dégradation des clercs d'après quelques anciens manuscrits*, dans *Gregorianum*, 63(1982), pp. 301-331. Voir plus loin, l'Appendice.

⁽³⁾ Voir pour les autres manuscrits, le relevé de l'article de GOLDINGER, cité plus haut, p. 45, note 3. — Citons une rubrique de l'onction de la reine : « Hic detegatur pectus regine per dominas pedissequas et dominus Coloniensis circa precordia pectoris de oleo sacro unget » (ms. Verdun 90, f. 61^r).

La bénédiction épiscopale des recluses est une cérémonie inconnue des pontificaux jusqu'ici étudiés. Nous en publierons ailleurs le texte tel qu'il fut emprunté vers 1475 par un évêque de Tournai ⁽¹⁾. Les rubriques prises par Ferry de Clugny sont identiques à celles de nos manuscrits allemands. Les prières, comme il fallait s'y attendre, sont choisies parmi celles de l'office des moniales, et remontent, comme elles, au vieux pontifical de Mayence.

Le démantèlement d'un autel devenu inutilisable n'était connu de Martène que par le texte de Daniel. Un autre bon connaisseur nous dit aussi que cette rubrique est la seule qui existe à ce sujet ⁽²⁾. Elle illustre un précepte de Gratien: *Superflua altaria destruantur* ⁽³⁾. L'autel sera ouvert et ses reliques enlevées, les pierres seront détruites.

Le chapitre des pénitents vient après celui du jeudi saint, mais cette part de l'administration du sacrement se place, nous dit le titre, à un jour «quelconque». L'évêque reçoit dans son église les pécheurs repentants. Il les prend par la main. Il les fait se coucher sur le sol et se prosterner avec eux. Le jeudi saint comporte une même cérémonie mais on note une forte différence entre le ms. 948 et celui d'Aschaffenburg-Verdun. On acceptera d'après cela que la rédaction du XV^e siècle ait apporté des changements importants au texte primitif. Elle enlève ici dix vieilles prières du jour de la Cène pour les transporter en partie à un jour non précisé. Ce sont toutes des oraisons du Romano-germanique ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ M. DYKMANS, *Le Pontifical de Ferry de Clugny... Étude générale et liturgique*, chapitre XCIX, au volume à paraître.

⁽²⁾ J. BRAUN, *Der christliche Altar...*, t. 1, München, 1924, p. 719.

⁽³⁾ *De consecratione*, dist. 1, c. 18, éd. FRIEDBERG, t. 1, 1879, col. 1299, avec référence à un capitulaire de Charlemagne (*Mon. Germ. hist., Legum* 2, t. 1, p. 121).

⁽⁴⁾ XCIX, 235-239; 241-243; 246; 249. *Tangendo eos cum baculo* est omis aussi au XV^e siècle. — Sur le mariage, le chapitre 7 a la messe *Ad benedicendum sponsas* et donne les quatre prières RG 253, 5. 8. 11-12, comme à Vérone, au Gélisien, à l'Hadrianum, à Milan (éd. MAGISTRETTI, 1897, pp. 65-67), dans HITTORF (qui ajoute le mari), etc. Sur leur aire de diffusion, voir C. VOGEL, *Les rites de la célébration du mariage...* dans *Il matrimonio nella società altomedievale*, Spolète, 1977 (*Settimana di studio...*, 24, 1), pp. 450-454. Sur RG Verdun a peu de variantes : au lieu de 8 lege : *capitulatione*; esto etiam : *adesto*; 11 quibus : *pro quibus*; ordinatur : *iugiter frequentatur*; 12 Benedictio : *Item alia*; quique : *qui*; placuisset : *placebat*; licere : *liceret*; donatur : *dotetur*; iungenda : *iungenda est*; tua : *a tua*; ut Rachel viro : *viro suo ut Rachel*; thoro coniuncta : *viro iuncta*; probata : *proba*; usque : *atque*; generationem : *propagationem*. On ne saurait rechercher le modèle mais on doit noter une addition nouvelle, que nous n'avons trouvé ni au RG, ni dans DESHUSSES, au t. 3 du *Sacramentaire Grégorien*, ni dans J.-B. MOLIN et P. MUEMBE, *Le rituel du mariage en France du XII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1974 (*Théologie historique* 26), et dont le texte se lit entre 11 et 12 : «Alia. Oramus te, Domine, qui federe nupciarum blando concordie iugo et insolubili pacis vinculo nexuisti, ut in adoptionem filiorum sanctorum connubiorum fecunditas servaretur

Laissons maintenant Daniel de Wichterich (pris seul), et voyons ce qu'est devenu son Pontifical au XV^e siècle et assez exactement cent ans plus tard, aux mains de son confrère Gilles de Bitburg.

On lira d'abord la phrase par laquelle celui-ci fait débiter la préface: *Incipit liber episcopalis officii omnium ordinationum clericorum, consecrationum et benedictionum secundum ordinationem reverendi in Christo fratris Danielis, Motensis episcopi, cum certis additionibus quoad decorem eorumdem officiorum, per reverendum fratrem Egidium, episcopum Rosensem, ordinis fratrum Carmelitarum* ⁽¹⁾.

On consacrera les paragraphes suivants à la biographie du Frère Gilles, à ses manuscrits, et à ses additions «ajoutant de la beauté» aux offices de Daniel.

L'évêque *Rosensis* est un prélat *in partibus infidelium*. Son diocèse est en Cilicie, anciennement en Arménie, aujourd'hui en Turquie, province du Katai. Sa ville, autrefois dans l'archidiocèse de Mopsueste, s'appelle Arsuz, sur le golfe d'Alexandrette. Déjà Jean XXIII remplaçait l'évêque en 1410, en permettant non sans raison au nouveau promu à ce siège, déjà occupé par les Turcs, de garder tous ses bénéfices ⁽²⁾. Ceci ne put être le cas pour le pauvre carme que Martin V nomma à l'évêché en 1428 ⁽³⁾, Gilles de Bitburg.

Bitburg est un bourg de l'Eifel, autrefois Beda, vicus sur la voie romaine de Trèves à Cologne. La petite ville est plus connue de nos jours par sa brasserie que pour avoir donné naissance à cet évêque liturgiste. Comme carme, Gilles était connu dans son Ordre : il avait été prieur à

pudica, et tua, Domine, providentia, tuaque gratia utraque dispenset, ut quod generatio mundi edidit ad ornatum, regeneratio sancta ad ecclesie perducatur augmentum. Per Christum Dominum». (Ms. Verdun 90, f. 9^v). — Sur le chapitre 19, aux ff. 64^r-65^r, remarquons aussi qu'alors que selon A. FRANZ, *Die kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, t. 2, Fribourg, 1909, p. 293, l'ordre du chevalier ne se donne plus à l'église en Allemagne au XIV^e siècle, l'évêque donne ici avant l'épître de la messe, la cuirasse (*Induo te lorica iustitie*), le glaive (*Accipe gladium spiritus*) et le bouclier (*Suscipe scutum ad defensionem*). Ces trois prières sont inconnues au RG, comme aux autres sources indiquées par FLORI (cf. plus haut, p. 24, note 1).

⁽¹⁾ Texte du ms. de Cambrai, 224, f. 31, éd. LEROQUAIS, t. 1, p. 103.

⁽²⁾ Archives vaticanes, *Arm. XII*, 121 A, f. 20 (ancien f. 37) : «commendavit omnia beneficia que tempore ipsius provisionis (ecclesie Rossen. in Armenia) obtinuit, usque ad apostolice sedis beneplacitum».

⁽³⁾ Cf. EUBEL, *Hierarchia...*, t. 2, p. 225, sur Rhosus, note 3. Dans la première édition du t. 1, 1902, p. 423, il le mettait à Rose en Dalmatie, avec une fausse référence. Le fichier Garampi, *Indici* 505, f. 148^v, parle de la promotion en Arménie, le 29 novembre 1428, de la personne du frère *Euidburgi, ordinis carmelitarum*; il s'en réfère aux provisions consistoriales, p. 190 (*Acta Miscellanea* 1 ou *Obl. comm.* 4) qui ont lu *Guidburgi*, nom étrange, bien semblable à Bitburg.

Worms en 1422 et 1425, lecteur à Francfort en 1423, prieur à Strasbourg en 1426, lecteur principal à Strasbourg en 1427 ⁽¹⁾. L'évêque de la ville, Guillaume, des sires de Diest (en Brabant) l'obtint comme prélat auxiliaire l'année suivante. Un religieux devenu évêque n'est plus à la charge de son monastère. L'évêque de Strasbourg devait pourvoir à sa subsistance. Il lui donnerait une rente de 200 florins. Mais les guerres avaient ruiné l'Alsace. Gilles ne recevrait rien. Il semble avoir proposé alors que son évêque expose le cas au pape sans rien lui cacher: Martin V, devait-il dire, a fait de Gilles son suffragant, il peut pontifier au diocèse, la mense épiscopale lui doit son revenu et ne peut le lui payer, faut-il qu'il en soit réduit à mendier son pain? Le pape ne pourrait-il lui permettre de célébrer des offices, du consentement des ordinaires, dans d'autres diocèses? Ne pourrait-il pas aussi obtenir deux bénéfices équivalant à la somme due? ⁽²⁾. L'évêque Guillaume de Diest ne doit pas avoir expliqué tout cela à Rome; sa supplique, du moins telle que le

⁽¹⁾ Protocoles carmes de Seger Pauli, selon le livre de H. H. KOCH, *Die Karmelitenklöster der Niederdeutschen Provinz...*, Fribourg, 1889, p. 131.

⁽²⁾ Ainsi dit le texte rapporté par Jacques Milendunck, dans ses *Scripta et monumenta*, des Archives de la ville de Francfort, C 47 e, f. 7^{r-v}, que nous a très aimablement transcrit le Père Clément Raczek, archiviste des carmes de Mayence, que nous ne saurions assez remercier : « Beatissime Pater, dudum devota (creatura) sue beatitudinis Wilhelmus episcopus Argentinensis devotum virum Aegidium, episcopum Rossensem, et suffraganeum suum ad ordines sacros ministrandos, ecclesias, cimiteria et alia loca ecclesiastica consecranda, caeteraque... episcopo ratione ecclesiae suae incumbencia, quae plerisque vicibus aliunde pro bono, et conservatione iurium ecclesiae suae impeditus, personaliter intendere nequit, sibi et ecclesiae suae per sedem apostolicam deputari procuravit; et eidem suffraganeo suo Rossensi episcopo pro statu suo decenter tenendo summam cc florenorum auri de camera ex fructibus mensae suae episcopalis annuatim per suas et capituli ecclesiae suae praedictae patentes litteras assignavit. Cum autem, Pater Sancte, fructus mensae huiusmodi guerris, ac temporum malitia causantibus, in tantum decreverint, quod ex eis dictus Wilhelmus episcopus, nedum huiusmodi provisionem facere, sive etiam omnia sibi et ecclesiae suae praetactae incumbencia supportare nequeat... ipseque Aegidius, in provisione sibi facta de ecclesia Rossensi praedicta, ad suffragandum episcopo Argentinensi dumtaxat astringitur, prout in litteris apostolicis (quarum tenorem... eadem sua Beatitudo pro sufficienter expressis praesentibus habere), plenius continetur. Ne igitur dictus Aegidius episcopus, cuius ecclesia titularis existit, neque aliunde provisionem habet, in pontificalis dignitatis ignominiam, mendicare cogatur, supplicat humiliter eidem divina officia in quibuscumque civitatibus et dioecesibus cum expresso consensu tamen et voluntate, et super sibi facta requisitione, ordinariorum, exercere libere et licite valeat, indulgere dignemini de gratia speciali. Quodque ab huiusmodi ordinariis, vel aliis principibus seu nobilibus, aut aliis, tot beneficia ecclesiastica, regularia vel secularia, cum cura vel sine cura, etiamsi duo ex eis parochiales ecclesiae, seu earum perpetuae vicariae, ac prioratus, personatus, vel officia forent, dummodo sibi canonice conferantur, usque ad supradictam summam ducentorum florenorum auri de camera, per eum quoad vixerit, cum ecclesia sua Rossensi tenenda, regenda, et gubernanda, in commendam recipere et retinere valeat, secum dignemini misericorditer dispensare; constitutionibus apostolicis caeterisque in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

pape Martin l'a signée de son initiale O., le 20 décembre 1429, présente les choses autrement: Gilles reçoit seulement le pouvoir de pontifier dans les diocèses non seulement de Strasbourg mais aussi dans les divers autres dont les évêques lui demandent de venir célébrer chez eux ⁽¹⁾. On voit l'intérêt que présente ce texte pour l'auteur d'un Pontifical. Ce qu'on sait encore de plus clair sur l'évêque carme prouve qu'il a réussi à se faire accepter comme pontifiant, notamment à Strasbourg, à Trèves et à Mayence. Mort, semble-t-il, en 1442, il a légué au couvent des carmes de Trèves 300 florins du Rhin et diverses autres sommes, des livres pour leur bibliothèque, un missel en deux volumes, un évangélaire et un épistolier, trois ornements liturgiques, sept châsses d'argent, un bassin valant 60 florins que les carmes de Mayence doivent leur apporter. Il donnait aux carmes de Strasbourg dix volumes de sa bibliothèque... ⁽²⁾. Il ne devait pas avoir souffert, à la fin de ses jours, d'un véritable dénuement.

⁽¹⁾ Voici le texte, parfaitement indiqué au *Repertorium Germanicum*, 4 : *Verzeichnis... Martin V.*, éd. K. A. FINK, t. 3, Berlin, 1958, col. 3729, *Suppl.* 251, f. 8^{r-v} : «Beatissime Pater dudum sanctitas vestra ad supplicationem et instantiam devote creature vestre Wilhelmi episcopi Argentinensis, devote eiusdem sanctitatis creature Egidio episcopo Rossensi, propterea quod ad ecclesiam suam Rossensem que titularis est, accedere ex fructibusque eiusdem ecclesie sustentari non possit commode, ut in civitate ac diocesi Argentinensi pontificalia aliaque divina officia exercere facereve et celebrare valeat, gracie duxit indulgendum, prout in petitione desuper signata, cuius tenorem presentibus habere dignamini expressum, plenius continetur. Verum, Pater sancte, plerumque etiam eiusdem (*pour eundem*) Rosensem episcopum per diversos alios ordinarios postulari et requiri contingit ut pontificalia huiusmodi etiam in eorum civitatibus et diocesibus velit exercere, etc., si sedis apostolice licentia sibi desuper suffragaretur. Ut igitur idem Rosensis episcopus commodius sustentari valeat, dignetur eadem sanctitas litteras apostolicas super dicta petitione conficiendas, cum clausula videlicet quod huiusmodi pontificalia aliaque divina officia in quibuscumque civitatibus et diocesibus, cum consensu tamen voluntate, et super hoc sibi factis requisitionibus dictorum ordinariorum, exercere, facere et celebrare libere ac licite valeat, expediri mandare de gratia papali, cum Non obstantibus et clausulis in dicta petitione contentis, ac aliis oportunis. Fiat ad beneplacitum nostrum. O. Datum Rome, apud Sanctos Apostolos, tertio decimo kalendis ianuarii anno tertio decimo».

⁽²⁾ Le *Catalogus virorum illustrium* de Milendunck a noté, à la suite du projet de supplique déjà donné, ce qui suit : «Legata seu relicta ipsius a conventu Treverensi recepta sunt sequentia. Imprimis ccc floreni Rhenenses expositi pro emptis 9 cadis vini, annui perpetui census, solvendi per d. abbatem pro tempore monasterii Mediolacensis (Mettlach). Item adhuc c floreni Rhenenses recepti. Item decem floreni annui census redimibilis per cc florenos super monasterio carmelitano Crucenacensi. Item c floreni recipiendi a r. d. Iohanne plebano in Pisport. Item unum bonum missale in duabus partibus. Item duo volumina evangeliorum et epistolarum pro missis cantandis. Item tria ornamenta ecclesiastica. Item septem cassias argenteas. Item unum scyphum argenteum valoris 60 florenorum a conventu Moguntino recipiendum. Item diversos libros ad librariam. Dedit etiam decem volumina ad librariam conventus Argentinensis».

Quant à son Pontifical de Daniel, renouvelé par ses soins, il est encore connu par trois manuscrits, sans parler de celui de Ferry de Clugny qui lui a beaucoup emprunté et dont il sera question plus loin.

Le premier des *codices* à examiner date sans doute de 1487. Raphaël de Mercatellis, fils naturel de Philippe le Bon, jusque-là moine bénédictin et Abbé de Saint-Pierre d'Oudenbourg, depuis 1463, et de Saint-Bavon à Gand depuis 1478, devint en cette année évêque *Rosen-sis*, justement comme l'avait été Gilles de Bitburg. Il fit peindre ses armes épiscopales au pontifical manuscrit qu'il avait fait écrire et enluminer ⁽¹⁾. Le volume écrit en très hauts caractères gothiques, a laissé tomber notamment les ordinations et le sacre épiscopal, le couronnement du roi et la dégradation. Le reste est un texte fidèle de Daniel et des compléments de Gilles.

Le second manuscrit est celui de Paris, Bibliothèque nationale, lat. 10576 ⁽²⁾. La reliure et l'enluminure semblent rhénanes ⁽³⁾ et de la seconde moitié du XV^e siècle. Les litanies étaient à l'origine carmélitaines. Avant saint Jean Baptiste elles ont gardé saint Élisée prophète. Ce nom est très rare aux litanies ⁽⁴⁾ et ne s'explique que chez les carmes qui ont cru Élisée leur premier fondateur. Les nombreuses vierges invoquées sont les mêmes qu'à notre troisième manuscrit Cambrai 224 ⁽⁵⁾. Celui-ci,

⁽¹⁾ Ms. Gand, Cathédrale 14, décrit au catalogue K. G. VAN ACKER, *De handschriften der vroegere St-Baafs librje thans nog bewaard in de bibliotheek van het Kapittel van de St-Baafskathedraal te Gent*, dans *Handelingen der Maatschappij voor geschiedenis en oudheidkunde te Gent*, N.R., 14(1960), pp. 81-82 : parchemin, 2-212-2 ff. de 354 sur 250 mm. L'ancienne foliotation des 207 ff. commence au f. 6, avec les armes portées par Raphaël depuis 1487. Voir sur la bibliothèque du prélat le livre d'A. DEROLEZ, *The library of Raphael de Mercatellis*, Gand, 1979. Nous devons de vifs remerciements à l'abbé Ludo Colin, secrétaire de l'évêché de Gand, pour l'extrême obligeance avec laquelle il nous permet de voir le codex.

⁽²⁾ Nous croyons qu'il dépend, au moins indirectement, du manuscrit de Paris, le second dont on va parler, à cause de l'ordre suivi aux 44 premiers feuillets, bien que les litanies puissent venir d'ailleurs.

⁽³⁾ V. LEROQUAIS, *Les pontificaux...*, t. 2, 1937, pp. 164-167. Après le f. A, table ajoutée vers 1500, il y a 20 quaternions réguliers. Plusieurs mains.

⁽⁴⁾ Nous remercions Mme Laffitte et M. François Avril des indications aimablement données.

⁽⁵⁾ L'ouvrage de V. LEROQUAIS, *Les Psautiers manuscrits latins* (et les litanies) *des Bibliothèques publiques de France*, Mâcon, 1940-1941, ne le cite qu'une fois à la table générale, t. 2, p. 390, et cela ne se retrouve pas à la page indiquée, ni plus loin au psautier carme de la p. 25. Le 14 juin il est au calendrier des carmes de Nantes, de 1445-1476, à l'ancien ms. H. Y. Thompson 34, décrit par M. R. JAMES, *Catalogue...*, t. 1, Cambridge, 1898, pp. 186-201. Le ms. appartient à Seymour de Ricci.

⁽⁶⁾ Dernières vierges et veuves : *Katherina, Margareta, Tecla, Scolastica, Appolonia, Barbara, Dorothea*. Trouve-t-on ailleurs ces sept noms ensemble? Ils sont suivis d'autre main d'une seconde *Katherina*, puis de *Gertrudis*, et de nouveau d'autre main *Gudila*, avant que la première donne *Ursula cum sodalibus tuis*. Le nom de sainte Gudule indiquerait une provenance bruxelloise qui va s'expliquer.

nous devons le dire tout de suite, a aussi Élisée, mais ses litanies ont cinq autres noms carmes qui sont ici remplacés, à la fin du XV^e siècle, par cinq noms dominicains : Pierre Martyr, Dominique, Thomas d'Aquin, Vincent Ferrier et Catherine de Sienne. On ajoute alors aussi, au f. 82^v, avant l'*Incipiunt benedictiones* du f. 83^r, la bénédiction de saint Dominique. D'autre part un évêque de l'Ordre des Frères Prêcheurs a mis son nom, d'une petite main d'après 1504, au début des Ordinations: *Ego 'Johannes' episcopus 'Salubriensis'*. Il s'agit de Jean de Nivella, licencié en théologie, promu évêque de Siliwri ou Sélivrée en Thrace par Jules II le 30 août 1504. Il était le confesseur et conseiller de Philippe le Beau (père de Charles Quint). Il succédait, au même évêché *in partibus*, à trois autres dominicains, le confesseur et conseiller de Charles le Téméraire, alors comte de Charolais, Enguerrand Seignard, nommé en 1465, et les deux confesseurs et conseillers de l'archiduc Maximilien, Nicolas Brugman vers 1478 et l'écrivain lillois Michel François depuis 1496. Comme les noms dominicains ajoutés aux litanies sont d'écriture plutôt du XV^e siècle que du XVI^e on ne peut dire sous lequel de ces confesseurs se fit le changement. Une des bulles de Jules II à Jean de Nivelle parle des *pontificalia officia* qu'il pourra célébrer *dummodo ordinario- rum locorum ad hoc expressus accedat consensus*. Le conseiller ecclésiastique du prince peut faire usage du pontifical aussi bien qu'un auxiliaire de l'évêque. Il recevra aussi deux ou trois bénéfices pour subvenir à sa subsistance (¹).

Au reste, le manuscrit a pris en très grande partie ce qu'avait celui de Cambrai, bien qu'en en changeant parfois l'ordre. Il a remis au début les deux premiers chapitres de Daniel, avec le nom de Gilles de Bitburg comme second auteur, puis il a repris des additions initiales de Gilles qui mélangent les chapitres de Daniel avec les siens. Il omet les messes de Cambrai au milieu du volume mais il en donne cinq autres à la fin. Il a parfois des textes légèrement modifiés, comme pour la reconsécration d'église. Nous le considérons dans son ensemble comme dépendant, peut-être par un intermédiaire, du manuscrit de Cambrai dont il faut parler en troisième lieu.

La Bibliothèque municipale de Cambrai conserve en son ms. 224 un Pontifical de 218 feuillets de parchemin de 230 sur 168 mm en reliure ancienne. La première main écrit à longues lignes. Laissons de côté les 10 feuillets d'une écriture plus tardive, numérotés en chiffres arabes :

(¹) Ses cinq bulles de nomination sont aux Archives vaticanes, *Reg. Lat.* 1129 A, ff. 203-207.

Tractatulus de monachis proprietariis, Inc. *Monachus dicitur persona obedientiam...*, et *Notabilia de sacramento eucharistie* Inc. *Notandum quod septem ecclesie sacramenta septem remedia...*

Les ff. 1-207 en chiffres gothiques ont d'abord un ex-libris inscrit d'autre main au f. 1^r : «Henrici episcopi Cameracensis. 1483», indiquant quel fut le propriétaire du manuscrit en cette année. Or le patron d'Érasme, Henri de Bergues, était évêque de Cambrai depuis 1480. Il pouvait avoir hérité ou obtenu le manuscrit en 1483, à la mort du cardinal Ferry de Clugny. Celui-ci pourrait s'en être servi vers 1475 ⁽¹⁾, ce qui nous donne un *terminus ante quem* pour la copie. Quant à la date initiale, on la trouve dans les litanies des ff. 4^v-5^r. Nous y relevons les noms suivants : *Sancte Helyzee*, comme seul prophète ou patriarche, *Angele* comme dernier des martyrs, et *Cyrille, Alberte, Andrea*, après les autres confesseurs. Élisée, on l'a déjà vu, est le fondateur des carmes. Le culte d'Ange de Jérusalem, martyrisé en 1220, fut permis dans l'Ordre carmelitain au Chapitre général de 1456. C'est pourquoi Leroquais estime que le manuscrit ne peut être antérieur. Quant aux trois confesseurs, l'un, Cyrille de Constantinople, est aussi un pseudo-général des carmes, les deux autres, *Albert de Abbatibus*, de Messine ou de Trapani, et André Corsini, évêque de Fiesole, n'eurent leur vie écrite que vers 1450. Les bollandistes ont tiré les vies de ces saints carmes du ms. Vat. lat. 3813, qui les contient ensemble, avec celle d'Ange le martyr ⁽²⁾. Les litanies ont encore deux noms qui les rattachent à l'auteur Gilles de Bitburg, évêque auxiliaire de Strasbourg de 1428 à sa mort en 1442. Le premier est *Egidi* entre saint Bernard et saint Antoine de Padoue, le second est *Odilia*. Le culte de sainte Odile est bien alsacien, et le prénom de l'auteur pouvait être rappelé dans un archétype perdu. En tout cas nous daterons le manuscrit de Cambrai entre 1456 et 1476. Ses lettrines initiales des offices liturgiques le feront croire copié dans une région allemande. L'écriture, d'après Molinier, était germanique.

Nous devons examiner maintenant les additions de Gilles à Daniel. Nous verrons qu'il a utilisé Durand de Mende et plus encore un dérivé du Romano-germanique. On ne peut le mieux faire qu'en reprenant l'ordre de son oeuvre.

Il a commencé par ajouter, avant la préface et le chapitre 2 de Daniel, un long supplément de 30 feuillets. Il comprend les quelques vingt-six bénédictions nouvelles à donner par l'évêque, mais reprend

⁽¹⁾ Comme on le verra plus loin, p. 97.

⁽²⁾ *Analecta Bollandiana*, 17(1898), pp. 317-336 : *Hagiographica carmelitana*.

aussi plusieurs chapitres déjà connus de son prédécesseur.

Il lui emprunte d'abord les deux aspersions, ou les bénédictions d'eau bénite dominicale et pontificale, celle-ci dite plus tard grégorienne), exorcismes et prières, telles qu'elles étaient aux chapitres 23 et 25. Elles sont ici mises ensemble pour servir aux divers offices ⁽¹⁾.

Après les litanies viennent aux ff. 6-11 les chapitres 3 et 4 de Daniel. Nous notons avec leur source les incipit des prières du XIV^e siècle et ceux de celles qu'ajoute Gilles. : *Totius honestatis auctor...* (attestée au X^e siècle) ⁽²⁾, *Benedic, Domine Ihesu Christe hec calciamenta...*, *Immensam clementiam...* et *manus...*, *Deus totius creature...*, *Omnipotens et misericors Deus qui ineffabili bonitate...*, *Omnipotens sempiterna Deus qui veterum figurarum...*, ces six formules sont connues par un manuscrit perdu de Rheinau du XI^e siècle ⁽³⁾. Ce sont les prières ou bénédictions préparatoires à la vêtue de l'évêque. Quant aux prières des ornements sacerdotaux, Gilles en donne d'abord une nouvelle pour l'amict : *Deus immense cui queque gravia...* On la trouve dans un ms. du XIV^e siècle, cité en apparat au Pontifical de la Curie ⁽⁴⁾. Pour l'aube seule, il présente celle que Daniel avait pour cinq ornements : *Deus invicte virtutis auctor...* Il en a encore trois nouvelles, pour le cordon : *Omnipotens sempiterna Deus qui Aaron...*, pour le manipule : *Devotionis infusor...*, et pour l'étole : *Deus qui solis predicatoribus...* Ces deux sont aussi au XIV^e siècle au Pontifical de la Curie ⁽⁵⁾. Pour la chasuble il a *Deus pietatis...* comme Daniel, prière qui se trouve aussi à Rheinau au XI^e siècle ⁽⁶⁾.

Pour les mêmes ornements il ajoute des bénédictions générales : *Deus omnium bonarum virtutum dator...*, *Deus invicte virtutis...* (déjà mise pour l'aube), *Domine Deus Pater omnipotens rex et magnificus triumphator...* (Daniel l'avait d'après RG 40, 80), *Omnipotens et misericors Deus qui ab initio utilia...* (Daniel, selon RG 40, 78).

Pour les nappes d'autel, il prend à Daniel *Domine Deus omnipotens qui ab initio hominibus utilia* (RG 40, 74), *Omnipotens sempiterna Deus*

⁽¹⁾ Ff. 1^r-4^r. L'eau « dominicale » est bénite le dimanche par les simples prêtres. L'eau pontificale est réservée aux évêques. La première mêle eau et sel. La seconde, de plus, vin et cendres. Les deux se trouvent dans Daniel au chapitre 23 ou de la dédicace de l'église. Celle de l'évêque est répétée au chapitre 25 pour la consécration du seul autel et on y renvoie aux chapitres 27 à 30. Les prières sont toutes au Romano-germanique (sigle RG).

⁽²⁾ MARTÈNE, t. 1, col. 563 A.

⁽³⁾ GERBERT, t. 2, p. 52.

⁽⁴⁾ M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. 2, Città del Vaticano, 1940, p. 451.

⁽⁵⁾ À l'apparat déjà cité, p. 451.

⁽⁶⁾ GERBERT, t. 2, p. 53.

(ces trois mots omis par Gilles), *benedic quesumus Domine per nostram orationem...* (RG 40, 83), et *Exaudi Domine preces nostras et hec lintheamina aliaque indumenta necnon et vasa sancti altaris tui atque sancte ecclesie tue, cunctaque sacri ministerii tui usui preparata, bene + dicere et conse + crare digneris, qui vivis et regnas per omnia...* (cf. RG 40, 75).

Pour les corporaux, il a *Clementissime Domine Deus cuius inenarrabilis est virtus...* avec Daniel (RG 40, 85), puis deux autres déjà ailleurs, et trois nouvelles : *Deus qui digne tibi servientium...* (RG 40, 76), *Domine Deus qui iam sanctificare dignatus es hoc genus specierum* (RG 40, 84), et *Deus qui pro generis humani salvatione verbum caro factus es, et habitare in nobis totus non dedignatus es quique traditori tuo perfido osculum pium dedisti...* (longue composition).

Le chapitre 5 est repris pour la patène et le calice, puis pour le ciboire. *Consecramus, Domine, et sanctificamus hanc patenam ad confringendum...* (RG 40, 88, avec *conficiendum*), *Omnipotens sempiterne Deus qui legalium...* (RG 40, 90), *Consecrare et sanctificare digneris, Domine, pathenam hanc...* (RG 40, 91). Gilles ajoute la préface du RG 40, 89 *Oremus, fratres, dilectissimi, ut divine gratie beneficio...* Le calice aura *Oremus, dilectissimi fratres, ut Deus et dominus noster Ihesus Christus calicem hunc...* (RG 40, 92), *Dignare, Domine, calicem istum...* (RG 40, 93), *Omnipotens sempiterne Deus, manibus nostris...* (RG 40, 94), *Deus qui Moysi famulo tuo in Oreb monte* (RG 40, 95). Le ciboire *Oremus, fratres dilectissimi ut Deus omnipotens hoc vasculum...* (RG 40, 86) et *Omnipotens sempiterne Deus, Trinitas inseparabilis...* (RG 40, 87), mais Gilles ajoute *Omnipotens et misericors Deus, tue gratie pietatem...* Il ajoute ici aussi la première des bénédictions qui lui soient propres, celle des burettes. Il applique simplement à ces joyaux d'orfèvrerie la dernière prière donnée par le vieux pontifical pour le calice déjà consacré, qu'il a transcrite à l'instant lui-même : *Deus qui Moysi famulo tuo in Oreb monte...*

Suivent cinq bénédictions nouvelles, celle du reliquaire *Domine, sancte Pater, omnipotens eterne Deus, benedicere et sanctificare digneris hoc conditorium...* (RG 40, 119; texte du baldaquin à colonnes de certains manuscrits) et du reliquaire de voyage (RG 40, 119), et de l'instrument sans reliques, puis celle des châsses (RG 40, 111 à 113), celles de l'encensoir: *Deus ad cuius sepulcrum...*, *Domine Deus qui dum filios Israel ob rebellem...* (RG 40, 106), *Domine, sancte Pater, omnipotens eterne Deus, qui in deserto...* (RG 40, 107), et celle de l'encens, pour laquelle le manuscrit au f. 16 renvoie à son f. 69, où il l'avait déjà prise au RG 40, 108: *Deus omnipotens, Deus Abraham...*

On revient maintenant au chapitre 8 de Daniel: *Benedictio vexillorum et imaginum* (RG 243 et 40, 115). Daniel a mis la seconde prière pour la statuette, et Gilles fait un autre office, qui est déjà pour la statue de la Vierge: *Domine Ihesu Christe qui de intemerata Marie virginis utero...* et après l'onction, *Sanctificetur hec imago...* puis il insère tout l'office de Durand, avec les prières qu'on attribue à l'évêque de Mende ⁽¹⁾.

Ensuite il emprunte à Durand (2, 12, 1-9) l'office du crucifix (pris à RG 40, 97 à 99, et 102) auquel Gilles ajoute RG 40, 100-101, puis celui de la croix de métal (Durand, 2, 12, 10, venu de RG 40, 104).

Vient alors la bénédiction de la cloche, ff. 20^v-25^v, où Gilles emprunte plus au Romano-germanique qu'à Durand. De même celle des fonts baptismaux, Durand, 2, 21, RG 52, 1-4, le vieux Pontifical étant suivi jusqu'à *addens odorem incensi*, non dans Durand.

Suivent maintenant les courtes bénédictions des fruits nouveaux (RG 223), *ad omnia* (Durand 2, 39, prise à RG 219), de la maison, *Sanctificetur domus ista et fugentur ab ea...*, de l'agneau pascal, à dire après l'élévation de la messe de Pâques (RG 99, 409), du lard (RG 208), de diverses viandes *Deus qui per resurrectionem unigeniti tui paschalia...*, du fromage (RG 220), des oeufs *Subveniat, Domine, quesumus, tue...*, du pain (RG 225), de toute créature (cf. RG 219), des légumes, quatre formules, dont la dernière *Deus qui invisibiliter omnia continet*, est la collecte de la messe de la dédicace, du raisin (cf. RG 226 et Durand 2, 27).

Vient alors le glaive à ceindre la première fois au chevalier (RG 244, 1-4), qui introduit chez Gilles le chapitre 19 repris à Daniel: *ORDO AD FACIENDUM MILITEM IN ECCLESIA DEI*, dont on a parlé plus haut, (p. 45 et note 6), et de même la messe de mariage ou chapitre 7, traité déjà à propos du premier auteur.

Nous arrivons ainsi au f. 31 de Gilles au manuscrit de Cambrai. La préface commence par une grande lettrine; Gilles y ajoute la mention personnelle de ses additions. On va en trouver une dès la fin du chapitre 2. Les règles de l'évêque sont complétées par un emprunt à Durand ⁽²⁾.

Nous indiquerons les principales des chapitres 9 à 13. On notera d'abord un long complément canonique ajouté par Gilles. Il regarde les empêchements aux ordinations. Il fait lire par l'évêque ou son délégué

⁽¹⁾ On les chercherait en vain dans H. BARRÉ, bien qu'il dépasse le XII^e siècle, dans *Prières anciennes de l'Occident à la Mère du Sauveur, des origines à saint Anselme*, Paris, 1963.

⁽²⁾ Il a trait aux messes des défunts, où l'évêque devra suivre les prescriptions du chapitre 20 du dernier livre de Durand.

la prohibition suivante. Nous donnerons le texte complet ⁽¹⁾:

«Nos, NN., Dei et apostolice sedis gratia episcopus N. generalem ordinationem celebrare intendentes, omnes et singulos clericos cuiuscumque ordinis, conditionis aut status existant, qui intendunt ad ordines sancte matris ecclesie accedere assumendos, primo, secundo et tertio peremptorie publice ammoneamus quod nullus ipsorum qui est excommunicatus vel suspensionis aut interdicti ab homine vel canone sententia innodatus, aut irregularis, vel qui non sit de legitimo thoro, nisi super hoc secum per eum qui potestatem habuit fuerit dispensatum, vel professus observantiam regularem nisi de sui licentia superioris, vel habens uxorem, seu alicui matrimonialiter obligatus, vel bigamus, seu qui maritus vidue extiterit, vel ⁽²⁾ servus seu asscripticius existat, sine sui domini licentia speciali, vel qui homicidium perpetraverit per se, aut mandaverit aut consenserit aut consuluerit perpetrari, vel qui simonie seu periurii, adulterii seu incestus, crimine vel nota infamie publici iuris vel facti irretitus, aut morbo caduco laborans, leprosus, lunaticus, furiosus, corpore vitiatus, vel apostata, aut ebriosus, lusor consuetudinarius, aut non canonice examinatus, et vita et scientia, etate moribusque ab examinadoribus presentis ordinationis approbatus et admissus, vel alias a iure prohibitus, cum quo super illo ⁽³⁾ defectu dispensatum non fuerit, se aliquatiter ingerat, vel accedat ad aliquem ordinem ecclesiasticum assumendum. Et quod nullus ad duos ordines sacros, vel ad minores et sacrum, seu pretermisso ordine aliquo, quem prius recipere debuisset, ordinari presumat. Nullusque sub mentita provisione, seu alibi mendicatis litteris vel formatis, presumat accedere sacros ordines recepturus. Ad quos etiam nullus accedat nisi cum intentione firmiter continendi. Neque aliquis ad ordinem subdiaconatus accedat nisi prius ostensis litteris formatis super accolitatu et super coronam militie clericalis, neque ad accolitatum ⁽⁴⁾ quis accedat nisi ⁽⁵⁾ approbatus et intitulatus, neque aliquis ordinatus exeat septa huius cimiterii sine necessaria ⁽⁶⁾ licentia aut cogente necessitate, atque ⁽⁷⁾ nullus recedat de oppido isto, sive clericatum, sive acolitatum sive ulteriorem ordinem recepit sine necessaria formata, sibi competenti, virtute ordinis hodie hic suscepti. Et quod nullus de diocesi aliene suppositus sine licentia sui episcopi vel illius qui ipsam dare potuit, ordinem aliquem recipiat in presenti ordinatione. Quemlibet vero qui contra premissa fecerit in aliquo casuum predictorum, officiis et beneficiis ecclesiasticis suspendimus in hiis scriptis. Insuper auctoritate ordinaria absolvimus ⁽⁸⁾ ad caute-

⁽¹⁾ D'après le manuscrit Cambrai 224, ff. 39^v-41^r, revu sur Paris, lat. 10576, ff. 34^v-35^r, avec les variantes du Pontifical de Ferry de Clugny dont il sera parlé plus loin. — À partir de ce feuillet initial, les marges de Cambrai sont ornées de 22 dessins coloriés du plus heureux effet, pour toutes les ordinations. On y remarque par exemple l'ample forme gothique du surplis du simple clerc.

⁽²⁾ Vel servus : *ratiociniis obligatus vel servus* Ferry.

⁽³⁾ Illo defectu : *illo crimine absolutio non fuerit subsecuta vel defectu* Ferry.

⁽⁴⁾ Acolitatum : *subdiaconatum* Ferry.

⁽⁵⁾ Nisi ... neque : *nisi intitulatus fuerit neque* Ferry.

⁽⁶⁾ Necessaria : *nostra* Ferry.

⁽⁷⁾ Atque... suscepit : *Vacat* d'autre main en marge; *om.* 10576 et Ferry.

⁽⁸⁾ Absolvimus... Sancti : Texte déjà au ms. 948, éd. MARTÈNE, col. 214 D, (après une courte forme de la prohibition). Il est omis par Ferry, qui ajoute à son f. 158, une phrase

lam omnes ordinandos hic a nobis ab omni excommunicationis vinculo, et cum eisdem super omni irregularitate dispensamus et interdicta relaxamus. Insuper alias ecclesiasticas et seculares personas hic presentes a sententiis et excommunicationibus generalibus in quas inciderunt absolvimus, in quibus possumus et debemus secundum Deum et canones. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. — Inhibemus insuper ne quisquam tabellio instrumentum conficiat de aliquo ordinando vel ordinato in ordinatione presenti absque nostri sigilli appensione, et quod nullus tali instrumento utatur, vel ipsum recipiat a quocumque, quoslibet super hiis peremptorie ammonentes. Quemcumque vero contrarium attemptantem in aliqua sui parte, ex nunc hiis scriptis excommunicationis vinculo innodamus, tale instrumentum decernentes irritum et inane, ut via precludatur falsum fabricare volentibus» ⁽¹⁾.

Avant les ordres mineurs, Daniel avait mis ici la confirmation à donner au besoin par l'évêque ⁽²⁾. Verdun omet cette mention mais Gilles ajoute le questionnaire : *Interroget si non sunt tonsurati nec confirmati*. Aux petits tonsurés il fait adresser la belle prière *Omnipotens sempiterna Deus, qui super innocentes ad te venientes sanctas manus impositionis tue...* que n'avait pas le Romano-germanique mais qui se lit à Gellone ⁽³⁾, et que l'on voit ici arrivée en Allemagne. Il leur fait donner aussi le surplis comme Durand (1, 3, 7). Le portier tirera la corde de la cloche (quand il sera conduit au porche selon RG 15, 9). Au lecteur l'évêque dira *Studete igitur verba Dei...*, à l'exorciste recevant pouvoir sur l'énergumène (RG 15, 17) il ajoutera *ut per impositionem manus vestre gratiam Spiritus Sancti et verbis exorcismi pellantur spiritus immundi a corporibus*. Autres variantes pour l'acolyte à qui l'évêque *pronuntiet statum universalis ecclesie. Etiam iniungit eis aliqua devote oranda et cotidie septem psalmos persolvendos* (En marge une autre main a mis: *Obligentur ad horas Nostre Domine*). Les sous-diacre, diacre et prêtre ont d'autres variantes qu'il serait trop long d'énumérer ⁽⁴⁾. Là où Daniel disait que le

sur la simonie : « Preterea excommunicamus eum qui pro his ordinandis accipiendis alicui precium aliquod dedit vel promisit; huius factionis et dator et susceptor et interventor pari sententia condemnantur ».

⁽¹⁾ G. CATALANI, *Pontificale Romanum*, t. 1, Rome, 1738, après le texte court, pp. 59-60, ajoute « Aliam prolixiorum admonitionis formulam... videre est in pontificali Iulii pape II, quam etiam describit Pontificale... Lugduni editum anno 1542 ». Ce texte commence comme le nôtre mais en est entièrement différent. C'est Albert de Castello ou Castellani (et non CATALANI) qui l'aurait vu dans un pontifical de Jules II, en réalité dans celui d'Antoine Contareno, patriarche de Venise, datant d'entre le 1^{er} mars 1509 et l'année 1512. Albert imprima le texte dans son Pontifical de 1520 (réimprimé à Lyon en 1542). On en parlera plus loin, notamment p. 141.

⁽²⁾ MARTÈNE, col. 213 C.

⁽³⁾ Gellone 2494, éd. A. DUMAS, *Corpus christianorum* 159, p. 379. Les mots *Christe Iesu* sont malheureusement omis.

⁽⁴⁾ Voir le texte du ms. 948 dans MARTÈNE, t. 2, col. 217-223. Remarquons que si n'est

Veni creator se chante *si multitudo ordinandorum requirit*, Gilles écrit *si solemnitas multitudinis aut principis magni expostularet presentia*. Au chapitre 13 de Daniel, qui concerne l'acolyte seul, selon Martène, Gilles remet les quatre ordres mineurs.

La confirmation, chapitre 6 de Daniel, vient ici au f. 59^r. Gilles ajoute des conditions : *Nemo carnalem filium suum vel filiam ad confirmandum teneat, ut discretio sit inter carnalem et spiritualem generationem. Et qui non est confirmatus nullum ad confirmandum teneat*. Le nom est demandé au parrain et à la marraine. Les parrains sont obligés comme dans Durand d'apprendre à leurs fils (filleuls), Credo, Pater et Ave Maria. Gilles remarque que le sacrement se confère pendant la messe, mais il omet l'étrange note de Verdun : si trop d'hommes sont à confirmer, qu'au moins après complies l'évêque récite les collectes (f. 9^r).

Les chapitres de la Dédicace et des autels, etc. (ff. 61^v-97^v) ont beaucoup d'additions de Gilles. Il a changé leur ordre : les chapitres 31 à 34 sont mis avant 28 à 30. Daniel avait maintenu ses cérémonies courtes. Il tenait ses prières surtout du Romano-germanique. Gilles en ajoute une vingtaine d'autres prises soit à ce même pontifical soit à Durand. Il use de l'oraison de Pentecôte *Deus qui corda fidelium* ⁽¹⁾, et d'une autre, *Omnipotens sempiterna Deus qui dedisti nobis in confessione vere fidei...* qu'Andrieu ne cite qu'au début du XV^e siècle ⁽²⁾. Il en a une non retrouvée *Presta, quesumus, Domine, ut hec basilica cuius hodie iniciamus enenia et que tua dedicatione subsistit solemnis tua semper fiat habitatio ne sublimis. Per...* (f. 98^r). Ses offices ne craignent aucune longueur.

SEQUUNTUR MISSE ALIQUE. Le manuscrit semble s'interrompre, mais en réalité il reprend les chapitres 24 et 26 qu'il avait omis, et donne les messes *in dedicatione ecclesie* et *in consecratione altaris*, telles qu'elles étaient dans Daniel. Il complète la première en ajoutant les prières du premier et du second anniversaire de la dédicace. Il continue jusqu'au f.

pas reprise, même par Gilles, l'imposition des mains de Durand, après la communion : *Accipe Spiritum Sanctum...*, avec pouvoir de remettre les péchés, pour le nouveau prêtre, cette même antienne *Accipe...* se chante pour les diacres et pour les prêtres, avec mains imposées par l'évêque — et par tous les prêtres présents pour les nouveaux prêtres seuls — avec prière au Saint-Esprit pour qu'il les garde de toute faute. Gilles n'a en somme que le texte de Daniel mais il ajoute une mention étrange après *et sine peccato custodiat te* : «et superponat umbrale capiti uniuscuiusque», et *prelati seu sacerdotes huic sancto officio assistentes...* (ms. Cambrai 224, f. 53^r). L'excellent livre de B. KLEINHEYER, *Priesterweihe und römische Ritus*, Trèves, 1962 (*Trierer theologische Studien* 12), p. 209, note 114, n'a pas suffisamment distingué les divers usages de l'antienne.

⁽¹⁾ P. BRUYLANTS, *Les oraisons du Missel romain*, t. 1, Louvain, 1932, n° 349.

⁽²⁾ M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain du moyen-âge*, t. 3, Città del Vaticano, 1940, p. 679, n° 2.

110^v par d'autres messes, celles de la Trinité, de la Pentecôte, de Pâques, de la sainte Croix, des cinq Plaies et du premier dimanche de l'Avent, puis celles des défunts, avec commémorations pour une défunte, et pour les père et mère, ou pour tous les fidèles.

La première main cesse ici. Aux ff. 111^r-113^r on trouve sur deux colonnes une autre écriture gothique avec les préfaces de la Trinité, du Saint-Esprit, de Pâques, de la sainte Croix, du dimanche, et de tous les jours, *cotidiana*.

Au f. 114, la même main continue par un Canon dont Leroquais a dit qu'il diffère du canon romain, mais il est parfaitement le même, sauf avant le baiser de paix la rubrique *Hic misceat corpus cum sanguine* avec la prière *Hec sacrosancta commixtio... ad vitam eternam capescendam preparatio salutaris*, puis *Hic accipiat pacem dicens : Pax tibi et ecclesie Dei. Habete vinculum pacis...* ⁽¹⁾.

La première main reprend maintenant au f. 123^r et donne des bénédictions épiscopales jusqu'à 131^v (elles sont à comparer au chapitre dernier de Daniel), puis les rites pour l'Abbé et l'Abbesse (chapitres 17 et 20), pour le jeudi saint (ch. 35-36), pour l'absolution des pénitents un jour quelconque (ch. 37), pour le sacre épiscopal (ch. 16) et celui du roi d'Allemagne (ch. 18), et enfin pour les vierges et pour les recluses (ch. 21-22).

Après quoi on trouve les prières pour le baptême (ff. 184-194^r) et une reprise des Antiennes et Répons déjà entonnés dans les chapitres précédents, dont le texte est donné ici au long aux ff. 194^v-201^r.

Suit aux ff. 201^v-202^v une table qui comprend 59 paragraphes.

Cependant la même main a encore transcrit au f. 203^{r-v}, d'abord trois bénédictions littéralement reprises à Durand, celles de la nef, du puits et de l'aire, puis une bénédiction dite «allemande», dont le livre de Franz s'occupe longuement ⁽²⁾, sans connaître ce texte. C'est celle des remèdes contre les fièvres, ou les maux de gorge, bénits au contact de la croix, et qui sont l'eau, le pain, le vin ou la cervoise : *Domine Ihesu Christe, fili Dei vivi, qui secundum magnam dispensationem incarnationis tue in ligno crucis mori voluisti, ut per tuam mortem humanum genus a perpetua morte liberares, presta quesumus, per invocationem nominis tui, (ut) hic pānis, vel hec cervisia, hec aqua, hoc vinum, sanctificata vel sanc-*

⁽¹⁾ Sur ces formules, voir J. A. JUNGMAN, *Missarum solemnities*, t. 2, Vienne, 1962, pp. 394 et 412.

⁽²⁾ A. FRANZ, *Die kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, t. 2, Fribourg, 1909, pp. 474-478.

tificatum, famulo tuo vel famule tue, quem vel quam ardens febris aut inflatura gutturis graviter excruciat, proficiat ad corporis animeque salutem. Per te, salvator mundi, qui vivis, etc.

Nous avons vu ainsi les compléments apportés à Daniel de Wichterich par Gilles de Bitburg. Nous pouvons conclure sur leur double pontifical. Il apporte l'usage allemand des XIV^e et XV^e siècles. Celui-ci dépend essentiellement du rite romain et de celui du Romano-germanique, puis de Durand de Mende, largement utilisé mais seulement par le second auteur. La révision du Pontifical romain apparaît chez lui comme assez hospitalière.

CHAPITRE IV

PIZOLPASSO ET LES DURAND REMANIÉS

Francesco Pizolpasso, ancien évêque de Dax et transféré à l'évêché de Pavie, fut nommé par Eugène IV le 7 juin 1435 archevêque de Milan. Il eut une grande bibliothèque, en partie conservée à l'Ambrosienne, dont les manuscrits se reconnaissent à ses armes: écartelées aux 1 et 4 d'argent à trois chevrons d'azur, aux 2 et 3 d'or à trois pals de gueules ⁽¹⁾.

On les trouve au ms. 28 du Fitzwilliam Museum de Cambridge, au frontispice, dû à un miniaturiste assez célèbre, d'un Pontifical de Durand ⁽²⁾. Le prélat eut ce livre quand il était déjà archevêque et avait reçu son pallium, si les clés peintes en face de sa crosse au premier feuillet, font allusion, comme il est possible, à sa juridiction métropolitaine ⁽³⁾. On peut donc en déduire la date du Pontifical, qui est d'ailleurs postérieur à 1433, parce qu'il porte, au chapitre du couronnement impérial, quatre fois le nom de l'empereur Sigismond, écrit en toutes lettres, (et en plus une initiale S) ⁽⁴⁾, rappelant que l'empereur fut couronné par Eugène IV le 31 mai de cette année.

Nous prenons comme type ce beau manuscrit, parmi les nombreux pontificaux de Durand, remaniés comme celui-ci au XV^e siècle, parce qu'il est le plus ancien qu'on puisse ainsi dater avec quelque certitude, soit de 1435 ou au plus tard d'avant 1446, année de la mort de l'archevêque.

⁽¹⁾ Cf. A. PAREDI, *La biblioteca del Pizolpasso*, Milan, 1961. On y voit aussi le YHS couronné, imité de Filippo Maria Visconti.

⁽²⁾ Sur l'enlumineur, identifié par Toesca au Maître des *Vitae imperatorum* du ms. Italien 131 de Paris, voir E. PELLEGRIN, *Bibliothèques d'humanistes lombards à la cour des Visconti Sforza*, Paris, 1955 (*Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 17), p. 54 et note 2; p. 221, n. 5; *La Bibliothèque des Visconti et des Sforza ducs de Milan au XV^e siècle*, Paris, 1955, p. 66; *Supplément*, Florence, 1969, p. 35.

⁽³⁾ Voir la planche IV de M. R. JAMES, *A descriptive catalogue of the manuscripts in the Fitzwilliam Museum*, Cambridge, 1895; moins bonne photo dans PAREDI, pl. 12, avec ensuite quatre lettrines à la pl. 13.

⁽⁴⁾ On verra les références dans R. ELZE, *Ordines...*, p. 226.

Parmi les Durand alors complétés, on a d'abord ceux qui ont la préface que nous connaissons déjà, mise par Uguccione Borromeo avant 1313.

Déjà au XIV^e siècle on la trouve introduite par Bernard Gui, non pas en tête comme un prologue, mais en appendice à sa copie de Durand. C'est le ms. 118 de Toulouse. Elle fut faite quand il était évêque de Lodève de 1324 à son décès en 1331 ⁽¹⁾.

Au XV^e siècle on l'a comme préface, et ici dans Pizolpasso, aux ff. 4 à 10, où elle est accompagnée d'une miniature des objets nécessaires au pontife ⁽²⁾. On la trouve encore en trois autres Durand du XV^e siècle, les mss. Paris lat. 734, ff. 2-3, Metz 47 (perdu par fait de guerre), ff. 2-3, de la seconde moitié du siècle, comme le dernier, Vat. lat. 4744, ff. 1v-2v, qui servit à l'édition déjà citée de Catalani ⁽³⁾. Nous nous contentons de ces indications ⁽⁴⁾.

Cette préface restait utile pour introduire Durand, mais on voit aussi d'autres passages beaucoup plus importants. Durand avait pensé que son livre ne devait pas parler de la messe, dont il avait traité lui-même en d'autres ouvrages ⁽⁵⁾. Il en traita cependant assez brièvement en son livre III, aux chapitres 18 et 19. Les possesseurs de son Pontifical voulurent en ajouter plus longuement les rites, tels qu'ils étaient propres aux évêques pour les jours les plus solennels. Il est curieux qu'ils aient recouru aux plus anciens textes qu'ils avaient et que nous connaissons comme eux. Ce sont des textes du XIII^e siècle. Il en est deux d'auteurs devenus assez célèbres, antérieurs à Durand, Latino Malabranca, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, neveu de Nicolas III, dit aussi Orsini, déjà rencontré, et Aimon de Faversham, le ministre général franciscain anglais mort en 1243 ⁽⁶⁾. Le troisième est d'un anonyme qui a traité vers 1300 des divers assistants de l'évêque pontifiant ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Cf. ANDRIEU, *Le Pontifical...*, t. 3, pp. 269-283; voir aussi *Bernard Gui et son monde*, Toulouse, 1981 (*Cahiers de Fanjeaux*, 16), en particulier pp. 352-356.

⁽²⁾ Au f. 6, JAMES, p. 72 : Autel à nappe blanche, chandelier, cierge, livres liturgiques, calice d'or et patène, quatre clés, des burettes et un bassin.

⁽³⁾ On verra ANDRIEU, t. 3, pp. 138-139, 167, 235-236.

⁽⁴⁾ Le manuscrit de Pizolpasso n'est-il pas l'archétype des deux autres d'Andrieu? Ils ont l'évêque Franciscus, ce qui justifierait cette conjecture.

⁽⁵⁾ Ce sont les *Instructions* et les *Constitutions synodales*, auxquelles il renvoie souvent. On en a l'édition J. BERTHELE et M. VALMARY, Montpellier, 1905. L'office de la messe, aux pp. 54-77, s'inspire parfois de l'*Indutus planeta* de 1243 (pp. 56-62, et 70, début), mais non pour sa longue description de la messe basse.

⁽⁶⁾ Voir S. VAN DIJK et J. HAZELDEN WALKER, *The origins of the Roman Liturgy*, Westminster MD et Londres, 1960, p. 574.

⁽⁷⁾ Texte dans *Le Cérémonial papal...*, t. 1, 1977, pp. 305-323.

Reprenons le Durand au livre III, où il s'occupe lui-même, comme on l'a vu, de la messe épiscopale aux chapitres 17 et 18, en s'inspirant partiellement de Malabranca. On va faire suivre maintenant l'opuscule entier du cardinal dominicain, et on y ajoutera d'autres témoignages.

Voyons cela d'abord dans les trois manuscrits analysés et datés d'après 1433 par Andrieu ⁽¹⁾, et donnons des numéros et des titres permettant de retrouver plus aisément les choses. Après Durand 3, 18, vient:

1. La longue messe de Malabranca ou *Ordo* de la messe épiscopale, comme dit Andrieu (t. 2, p. 148) = éd. Dykmans, t. 1, pp. 220-254 ou Mabillon 48-57.

2. La messe célébrée devant le pape = éd. citée, pp. 260-263, Mabillon 60.

3. L'anonyme connu d'abord par le manuscrit 67 de Toulouse, écrit après 1303, sur le prêtre, le diacre, le sous-diacre, les acolytes et l'encenseur = éd. citée, pp. 305-323. Entre le prêtre et le diacre est intercalé le paragraphe du chapelain porte-mitre = éd. citée, p. 256, Mabillon 55 (texte de Malabranca).

4. L'usage des chasubles, = éd. citée, p. 255, Mabillon 54. Ici les trois manuscrits reprennent Durand, et ses chapitres 29, 28 et 30, après lesquels:

5. Les couleurs liturgiques = Malabranca, éd. citée, pp. 223-226, Mabillon, 49-53 I (et non Durand, comme on le croirait dans l'apparat d'Andrieu; c'est Durand au contraire qui puise ses expressions au chapitre 27, n° 4, en grande partie dans Malabranca).

6. Jours de Gloria et de Credo = éd. citée, t. 2, pp. 332-334, Mabillon 65 (et non Durand). Puis viennent Durand, chapitres 26 et 25, et:

7. Communion des ordonnés et des évêques ou abbés = Malabranca, éd. citée, t. 1, pp. 257-259, Mabillon 56-57.

8. Aimon de Faversham, *Indutus planeta...* ou ordre de la messe basse, avec les rubriques des mains jointes, des inclinaisons, des baisers, etc. = éd. S. van Dijk, *Sources of the modern Liturgy*, t. 2, Leyde, 1963, pp. 3-14.

Ces huit numéros forment les remaniements les plus anciens de Durand. On trouve les huit dans Pizolpasso et dans les trois manuscrits

⁽¹⁾ *Le Pontifical*, t. 3, Rome, 1940, pp. 137-152, 166-186, 234-249. Sur les Additions, diacre, sous-diacre, etc., on peut renvoyer aussi au ms. Lyon 11, écrit pour Autun au XIV^e siècle, et analysé par ANDRIEU, *Le Pontifical...*, t. 3, p. 136 : ff. 239^r-243^r.

d'Andrieu. On y distinguera dans l'ordre chronologique: I. Aimon de Faversham (n° 8). II. Latino Malabranca (1-2, 3 intercalé, 4-5 et 7). III. L'anonyme (n° 3) ⁽¹⁾.

Revoyons-les dans Pizolpasso. Ils se reconnaissent aux miniatures décrites par James et Paredi. Le n° 1 ou la messe pontificale de Malabranca est aux ff. 320-329v. Le n° 2 ou la messe devant le pape en tiare (!), est aux ff. 367-368. Le n° 3, ou celui des assistants, suit aux ff. 369-386v. Le n° 4, celui des chasubles, est au f. 389, le n° 5, ou les couleurs, sont aux ff. 392-394. Le n° 7, ou les communions, vient aux ff. 397^v-398^v. Le n° 8 ou la messe d'Aimon de Faversham, occupe les ff. 400-406^v. On y remarque dans le titre une faute du scribe: la messe privée, *privata*, c'est-à-dire non conventuelle, est devenue *prima*, la première messe du prêtre ou ici de l'évêque ⁽²⁾. Les manuscrits d'Andrieu ont ces mêmes paragraphes ⁽³⁾.

Il est intéressant de pouvoir les signaler aussi en d'autres Pontificaux de Durand. Nous citerons ceux de Florence, Laurentienne, *Pluteus* 23, 1, et Tolède, Cathédrale 56.23.

Le manuscrit de la Laurentienne a ses peintures inachevées et très curieuses. Il a été décrit par Paolo d'Ancona dans son chapitre sur le miniaturiste Francesco d'Antonio Del Chierico ⁽⁴⁾. La description a transcrit les titres du scribe et nous y retrouvons les mêmes numéros dans un ordre différent: 1, 4, 3 intercalé, 7, 9 et 2, mais si on veut mettre les paragraphes de Mabillon on voit que c'est cette fois l'ordre même de l'auteur qui est suivi: 48-53, 54, 55, 56-57 (58 n'existe pas), 59, 60. On a repris tout le Malabranca en le laissant dans son ordre original. Suit tout l'anonyme, ou notre n° 3, aux ff. 336v-345. Puis encore Mabillon 64, pour finir par Aimon, ou 8. Ce manuscrit date d'environ 1475. On voit qu'on a conservé, alors encore, les anciens textes.

Prenons-en encore un moins récent, venu de Rome en Espagne. La cathédrale de Tolède conserve, ainsi qu'une autre collection de la ville,

⁽¹⁾ On peut encore citer un 9 : Messe solennelle des défunts, Malabranca, pp. 259-260 (Mabillon 59); un 10 : L'usage de la mitre, emprunt au Cérémonial de Stefaneschi, t. 2, pp. 331-332 (Mabillon 64), un 11 : Les jours de Gloria et de Credo, qui se trouvent au Missel mais aussi dans Stefaneschi, t. 2, pp. 332-334 (Mabillon 65); un 12 : Messe devant le pape, Malabranca, pp. 260-263 (Mabillon 60); et enfin un 13 : Messe à la chapelle d'un cardinal, Cérémonial cardinalice, t. 1, pp. 275-279 (Mabillon 61).

⁽²⁾ Sur le véritable caractère de cette messe franciscaine, voir S. VAN DIJK et J. H. WALKER, *The origins of the Modern Roman Liturgy*, pp. 292-301.

⁽³⁾ On le voit dans ses analyses déjà citées.

⁽⁴⁾ P. D'ANCONA, *La miniatura fiorentina*, Florence, 1914, t. 1, pp. 59-63; t. 2, pp. 375-434.

la bibliothèque du cardinal Zelada, qui, à la fin du XVIII^e siècle, sauva des manuscrits de la Chapelle papale. Le Pontifical de Durand, venu d'un possesseur italien,⁽¹⁾ est incomplet. Il omet d'abord au livre I, 10, au livre II, 14, 15, 20, 35-37, 39, au livre III, 5, 10-11, 16, 21, mais il ajoute à la fin du livre II, la bénédiction du *foetus*, ou de l'enfant qui va naître, puis, au livre III, après le chapitre 24, successivement Mabillon 56, 57, 59, 60, les cinq Assistants, la préparation à la messe avec les prières (cf. 4744 dans Andrieu, t. 3, p. 148), l'usage de la mitre ou Stefaneschi 64 au complet, et l'*Indutus planeta* d'Aimon...

Arrêtons ici notre énumération des premiers pontificaux remaniés de Durand. Aux trois manuscrits d'Andrieu nous avons ajouté ceux de Cambridge, de Florence et de Tolède. Nous sommes bien sûr qu'on peut en trouver d'autres ⁽²⁾, mais nous nous contentons de ce butin provisoire et passerons au Pontifical de Barozzi, qui s'y doit joindre, d'une certaine façon, ayant les mêmes remaniements, mais il comporte tant d'autres retouches qu'il mérite d'être traité à part.

⁽¹⁾ J. JANINI et R. GONZALVEZ, *Manuscritos liturgicos de la Catedral de Toledo*, Tolède, 1977 (Patronato Jose Maria Quadrado, 11), pp. 228-237. Ce Pontifical, dit le catalogue, vient d'un possesseur qui portait d'azur aux trois pommes de pin d'or, ou plus exactement, comme voulut bien nous le préciser le baron Pinoteau, à l'aide d'un parfait dessin aimablement envoyé par l'archiviste tolédan, — que tous deux soient ici remerciés — d'argent à la bande d'azur chargée de trois monts à six coupeaux d'or et accostés de filets de sable. Le texte du Midi de la France relevé au f. 189 ne peut venir d'un évêque de Maguelonne, car aucun n'eut ces armes (cf. L. DE LA ROQUE, *Les évêques de Maguelonne et de Montpellier*, Montpellier, 1893).

⁽²⁾ Voir les chapitres suivants. Plus haut, pp. 55-60, nous avons trouvé Malabranca entré dès 1422 dans un Pontifical italien. Réserveant notre attention au XV^e siècle, nous ne pouvons examiner ici un Pontifical de Durand écrit en Avignon en 1390 pour un évêque espagnol. Il mêle au texte de Mende de nombreux chapitres de la Curie et la messe pontificale à comparer à Malabranca. On verra J. JANINI, *Manuscritos liturgicos de las bibliotecas de España*, t. 1, Burgos, 1977, pp. 280-285. Selon P. RADO et L. MEZEY, *Libri liturgici... Hungariae...*, Budapest, 1973, pp. 459-461, un Pontifical de Durand, remanié au XIV^e siècle et attribué au pape Jean XXII, serait l'archétype du ms. 26 de l'Archevêché d'Ezstergom, ff. 1-150, tandis que Jean Pruisz ou Filipecz, évêque de Nagy-Varad de 1477 à 1490, semble s'inspirer, dans ses additions à ce manuscrit, d'un Durand remanié plus tard, avec à la fin la prière pour l'enfant à naître.

CHAPITRE V

LE PONTIFICAL DE JEAN BAROZZI

Le noble vénitien Jean Barozzi était le petit-neveu d'Eugène IV. Il était sous-diacre quand il devint évêque de Bergame le 31 octobre 1449. Il résida dans son diocèse et comté. Il tint plusieurs synodes avant de devenir patriarche de Venise au début de 1465. Paul II son cousin lui donna ses bulles le 20 février de cette année. Il y mourut un peu plus d'un an après en 1466 ⁽¹⁾.

À Bergame il avait voulu retoucher à son usage un pontifical de Durand. On n'a malheureusement plus son exemplaire, où le texte de l'évêque de Mende devait contenir à chaque page de nombreux changements. On a seulement la copie très élégante qu'il en fit faire à grands frais. Son frontispice nous le dit en vers: «Ce manuscrit décrit l'office du pontife; Jean, évêque de Bergame, de la famille Barozzi, en prit un soin vigilant; il ne regarda à aucune dépense; son oeuvre a enrichi ce parchemin d'un honneur perpétuel» ⁽²⁾. Cette inscription borde son écu familial: d'argent à la fasce d'azur, placé entre ses initiales *I* et *B*, mais le tout fut recouvert d'or et rendu illisible par un possesseur inconnu ⁽³⁾.

Le scribe unique a une très belle écriture gothique, avec nombreuses traces de l'humanistique de son temps. Les prières sont toutes en noir ou brun, les rubriques toutes en vermillon. Les initiales doubles sont rehaussées d'or et de couleurs. Un enlumineur de grande classe a peint les lettrines historiées. Un autre les miniatures marginales. Leurs guirlandes ou feuilles d'acanthé, fleurs et fruits, sont parfois criardes bien que très étudiées. Les «émaux» microscopiques représentent les scènes liturgiques avec une fidélité extrême: gestes, attitudes et costu-

⁽¹⁾ Cf. P. PASCHINI, article Barozzi du *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. 6, Paris, 1932, col. 887-888; G. ZIPPEL, *Vita di Paolo II...*, dans *Rerum ital. script.*, t. 3, 16, Città di Castello, 1904, p. 232.

⁽²⁾ Ms. Vat. lat. 1145, f. 1^r, texte dans M. H. LAURENT, *Codices vaticani latini 1135-1266*, Rome, 1958, p. 10.

⁽³⁾ Reproduction en couleurs dans B. BELOTTI, *Storia di Bergamo e dei Bergameschi*, t. 3, Bergame, 1959, face à la p. 104. Le même écu se voit encore intact aux ff. 76^v et 187^r.

mes, mobiliers, palais, paysages. Au frontispice, en haut, on voit l'Annonciation: Dieu le Père envoie le Saint-Esprit, entre l'archange s'agenouillant et la Vierge au grand geste d'effroi. En bas les bergers et la Nativité. La lettrine du baptême borde le premier chapitre. A droite se voit un groupe de bourgeois de Bergame. Tout le volume sera plein de détails et de compositions sur les rites.

Ce travail ne put être fait qu'après le 24 mai 1450, date de la canonisation de Bernardin de Sienne, qui y est invoqué comme saint. Il contient un texte rédigé en 1451 et cite plusieurs fois comme régnant le pape Nicolas V, mort en 1455 ⁽¹⁾. C'est pourquoi on peut dater le volume d'entre 1451 et 1455, bien qu'en 1462 le même scribe y ait ajouté, par manière d'introduction, quelques feuillets dans un ternion mis en tête ⁽²⁾.

Si le texte est splendide, les fautes n'y manquent pas, et on ne les a pas corrigées. On retrouve souvent des lectures impossibles. On ne peut non plus s'en servir pour restituer l'original de Durand. C'est le remaniement de Barozzi qui va nous intéresser. Nous ne pourrions en faire valoir que quelques passages.

Livre I. Le frontispice contient le prologue de Durand, puis le chapitre premier ou Rituel du baptême. Il commence par recopier maladroitement les monitions que Durand avait données pour la confirmation (III, 12, 8), même celle qui prescrivait à l'adulte de se confesser au préalable (!). Il emprunte ensuite une mosaïque aux pontificaux romains, Curie 44, 20 et 23-25; 53, 21-22; il ajoute ici «Tunc dicendo *Ego te*

⁽¹⁾ Ff. 27^r et 79^r. Renvoyons aux descriptions plusieurs fois faites du manuscrit : ANDRIEU, *Le Pontifical...*, t. 3, 1940, pp. 218-234; LAURENT, *Codices...* pp. 10-12; SCHIMMELPFENIG, *Zeremonienbücher...*, Tübingen, 1973, pp. 433-437.

⁽²⁾ Ils contiennent l'*Admonitio* de l'évêque de Bergame pour tous les ordinands. C'est l'interdiction de recevoir les ordres adressée à tous ces clercs ou laïcs : «(I)ohannes Barotius, Dei et apostolice sedis gratia, episcopus Pergamensis et comes, universis et singulis tam clericis quam laicis, qui hodie per nos intendunt seu cupiunt ordinari, salutem et pacem sempiternam. Ad hoc sumus super universas Pergamenses ecclesias nobis auctoritate apostolica commissas, eo disponente, qui cunctis imperat creaturis, et cui universa subseruiunt, licet insufficientibus meritis, constituti, ut tales ad ipsas (*sic*) clericos ordinemus quales eos esse debere sacri canones statuerunt...» ANDRIEU, *Le Pontifical*, t. 3, p. 219, n'a pas renvoyé à l'édition qui en fut faite au *Rituale Romanum* du cardinal Giulio Antonio SANTORI, imprimée à Rome, sans date, sous Clément VIII (avec, au feuillet de titre ajouté, l'année 1584), pp. 250-252. Le cardinal s'était fait transcrire le ms. 1145 en 1583 (sa copie passa au cardinal Zelada et est conservée aujourd'hui à Tolède, ms. 52.21 de la Cathédrale, catalogue JANINI, p. 227). Il est dit que quiconque souffrirait d'un des 40 empêchements canoniques devrait se retirer. L'acte est aussitôt enregistré par le notaire : «in cappella sancte Crucis sita in nostro episcopali palatio, die XV mensis decembris...» 1462.

baptizo...»; et 44, 24-25, et enfin Romano-Germanique 110, 26-28, avec l'antique oraison du Gélisien n° 606.

La confirmation vient alors comme dans Durand, avec quelques changements: il renvoie à la monition précédente (!), modifie la couleur des ornements, et la position des confirmés, ils ne seront plus à genoux, mais selon une vieille formule: «*Infantes super brachiis dextris tenentur, maiores vero ponunt pedem dextrum* (ce mot est ajouté) *super pedem patrini sui*» (Curie 34, 1; XII^e 32,31; RG 99, 382). Ainsi le voit-on à la lettrine de Cambridge, Fitzwilliam 28, f. 1, où le jeune garçon à confirmer met le pied sur celui de son parrain (¹). Le soufflet ne se donne plus légèrement comme à Mende, le mot *leviter* est passé. Le port du chrême imposé là-bas pendant trois jours, n'est plus mentionné. Les références de Durand à ses autres ouvrages sont omises.

On voit donc dès ce premier chapitre, combien le livre de Barozzi est nouveau. Il omet d'ailleurs ici les chapitres 2 et 4.

Aux chapitres des ordinations, on précise: non seulement examen et approbation du futur clerc; mais qu'on ait preuve de son baptême et de sa confession. L'ordre change: au 3, les n°s 3-4 viennent entre 7 et 8. Aux ordres mineurs l'évêque n'admettra qu'un ou deux clercs à la fois. La bénédiction épiscopale solennelle que Durand veut partout est ici laissée libre. Un rite cher à Durand, celui des cierges à porter par les ordinands est simplement supprimé (7, 2; 8, 2; 11, 4; 12, 2). Pour leur communion, Barozzi précise que tous disent leur Confiteor (10, 3), et que tous les ordonnés la recevront, au lieu qu'à Mende ce ne sont que les prêtres (10, 4 et 13, 22). Les changements aux litanies sont indiqués par Andrieu, p. 220. On passe aussi les consécration intermédiaires (Durand, p. 354⁴⁻⁵). Après 19, la bénédiction solennelle pour le sous-diacre, inconnue à Durand, manque aussi à Moeller (²). À la messe du diacre, l'obligation (12,2) de ne dire une seconde collecte que «*sub uno Per Dominum*», est omise. La monition *Provehendi...* (12, 6) est très abrégée. L'étole se met avec une autre formule: «*Accipe iugum Domini, iugum enim eius suave est et onus eius leve*» (f. 18^r).

Pour le prêtre, *Quoniam dilectissimi...* (13, 4) est passé jusqu'à *Auxiliante Domino...* (p. 365¹¹), tandis qu'après 13, 5, *Consecrandi...*, s'ajoute *Commune votum...*, comme au seul manuscrit de Bernard Gui (voir l'apparat, p. 367²⁴⁻²⁷). Les prêtres qui assistent l'évêque pour ordonner leur confrère, et mettent comme lui les deux mains sur sa tête, seront présents, selon Durand, en chapes ou en chasubles blanches, ou d'autre

(¹) Et non de son père, comme a dit M. R. JAMES, *A Descriptive Catalogue of the Manuscripts in the Fitzwilliam Museum*, Cambridge, 1895, p. 72; sa description des pp. 71-76, est d'ailleurs celle qui, au chapitre précédent, nous a le plus servi.

(²) Les 4 volumes du *Corpus benedictionum pontificalium*, par dom E. MOELLER, Turnhout, 1971-1979 (*Corpus christianorum. Ser. lat.* 162 et 162 A à C), sont aisés à contrôler grâce à leurs tables des mots. Ce ms. 1145 figure dans ceux donnés comme encore à étudier (t. 162 B, p. 100). On pourrait ajouter ceux de Cambridge, Florence et Tolède dont il a été parlé ici.

couleur, dit ici Barozzi, ou en surplus. Durand rappelait qu'un cardinal pouvait être ordonné prêtre par le pape et que le nouveau diacre lirait l'évangile (18-19). Barozzi supprime ces phrases. Durand renvoyait pour la bénédiction épiscopale du nouveau prêtre à son propre livre. Barozzi nous la met en entier (Moeller 1696). Il passe 23-24, puis reproduit les rites essentiels, mais après Durand 31, il ajoute un long chapitre pris à un auteur du XII^e siècle. L'évêque assis adresse aux ordonnés le sermon d'Yves de Chartres, *De excellentia sacrorum ordinum ac vita ordinandorum* ⁽¹⁾. Les feuillets 20 à 24 pouvaient prendre une heure, bien que le texte s'arrête inachevé. On voit ensuite une rubrique de Curie 10, 31-32, qui met en scène un prêtre ordonné par le pape. L'évêque de Bergame évoquait volontiers ses souvenirs de Rome.

Pour le sacre épiscopal, des particularités sont signalées par Andrieu, pp. 221-22 ⁽²⁾. Durand est suivi jusqu'au n° 13, où l'église de Rome est nommée quand Durand avait dit certaines églises (qui ne font pas le scrutin la veille). Et le pape, continue Barozzi, enverrait un cardinal comme confesseur (ceci est dans Durand, 18), ou quelque autre à son choix (ceci est ajouté). On préparera aussi tous les objets nécessaires au sacre: «*primo pro consecratore calige...*», texte γ repris à Curie 11, 9, en ajoutant le pallium, pour un métropolitain hors de curie, et une description des offrandes du XV^e siècle: pains, l'un doré, l'autre argenté, barils aux armes du consécrateur et de celui qu'il sacre, ...et pour le retour, le cheval blanc ou couvert de soie immaculée (f. 26v). À Rome on doit prévoir encore les droits du sous-diacre papal et ceux de l'acolyte et du cérémoniaire (f. 27).

Le dimanche est maintenant décrit à peu près comme Durand 14 à 36, mais en prévoyant encore le pape comme consécrateur, au lieu du métropolitain pour Mende (n° 21). Les remarques 37-38 sont passées. Le bandeau mis sur la tête ointe est omis (et au 47, on passe «*manet infulatus*»). Crosse, anneau, évangélaire, baiser de paix, offrandes et messe suivent Durand. La bénédiction solennelle au 53, n'est pas celle de Durand (Gellone 2088), mais *Benedicat tibi Dominus custodiens* (cf. Moeller 143). La communion au 54 présente des variantes. Après 64 on ajoute le *Te Deum* pendant lequel le nouvel évêque parcourt l'église en bénissant (ff. 33v-34), puis le *Ad multos annos* qu'il souhaite à son consécrateur, que ce soit le pape ou un autre. Ensuite Barozzi reprend le serment, et sans parler du pallium, donne l'Édit comme Durand. Après quoi, après avoir baisé le pied du pape, si c'est lui qui l'a sacré, le nouvel évêque, à

⁽¹⁾ MIGNE, P. L. 162, col. 513-519 B, référence omise par ANDRIEU, mais donnée au catalogue LAURENT.

⁽²⁾ On n'a pas identifié les souscripteurs du décret du n° 6.

cheval, entouré d'au moins deux autres prélats, regagne son palais où il ira dîner avec ses invités.

Suit un chapitre «De ordinatione presbiteri et diaconi cardinalis». Tout se passe, nous dit-on, pour ces cardinaux comme pour tout autre prêtre ou diacre, selon les rubriques données plus haut. Ils font cependant au pape les offrandes déjà décrites pour l'évêque, et s'habillent, le diacre en dalmatique, le prêtre en chasuble. Ils rentreront chez eux en bénissant comme les évêques. Le pape, dit-on avec Curie 10, 39, donne la bague au consistoire, en y joignant la voix en cette assemblée. Après quoi il retourne en sa maison accompagné par tous les cardinaux.

L'anniversaire du sacre (Durand, I, 16) est ici omis. On passe au sacre papal. Le texte de Durand au chapitre 16 est pris d'abord mais aussitôt abandonné et remplacé par celui de Curie 13 B, avec quelques changements. On doit consulter l'édition récente ⁽¹⁾. On retrouve Curie 13 B 1-17, puis la préface suivie de l'onction des mains et de la prière du XII^e 10, 26 (RG 63, 27), et de la formule d'onction prise à RG 63, 36. Ensuite Curie 18-19 et le chapitre XIV de Curie, texte γ. Vient alors l'imposition du pallium, commune aux deux cas, et la suite avec les laudes (où le Vénitien Barozzi ajoute saint Marc), et la fin de la messe, avec une addition sur la communion papale au siège ⁽²⁾, ici décrite pour le temps d'Eugène IV ou celui de Nicolas V. Ensuite le départ. Dans la marge du f. 36^v, le miniaturiste a représenté le cortège papal de Saint-Pierre au Latran. C'est la première reproduction connue ⁽³⁾. Le cortège se développe au texte en 28 postes ⁽⁴⁾. La suite est fidèle au vieux texte. À peine fait-il s'agenouiller le pape à Sancta Sanctorum, et précise-t-il qu'un des deux marchands du camérier sera le dépositaire de la curie.

Suivent les chapitres de Durand sur la vie religieuse. L'ordre suivi au début est celui de Curie 17. La profession du novice (Durand, I, 19) est passée. L'abbé monastique vient avec une énumération des choses à préparer: «duo aut tria vel plura tapeta...» (f. 45r-v). La promesse de Durand s'appelle le serment. Après quoi vient une remarque nouvelle sur l'abbé d'un monastère exempt. Il ne jure pas à l'évêque mais au pape, ou plutôt, en curie, lui ou son procureur le fait au prieur des cardinaux-diacres, selon la formule de la chancellerie romaine. Avant

⁽¹⁾ SCHIMMELPFENNIG, *Zeremonienbücher...*, pp. 338-349.

⁽²⁾ Le texte est coupé, p. 344²² au mot *fractionem*, jusqu'à p. 345¹⁷, *finem*.

⁽³⁾ Voir les planches en couleurs de notre article *D'Avignon à Rome. Martin V et le cortège apostolique*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 38(1968), après p. 290. La fresque de Sixte Quint à la Bibliothèque vaticane est d'après 1585. Les gravures n'existent qu'au XVII^e siècle.

⁽⁴⁾ Comparer B. SCHIMMELPFENNIG, *Die Krönung des Papstes im Mittelalter...*, dans *Quellen und Forschungen...*, 54 (1974), p. 221.

les litanies, on passe les sept psaumes de la pénitence que Durand avait au 11. On passe aussi la longue oraison du 19. Avant de remettre crosse et anneau, on les bénira au besoin. À l'offrande est prévue la présence du pape à qui l'abbé baiserait le pied. Après l'élévation de la messe, le nouvel abbé chaussera bas et sandales, revêtira tunicelle, dalmatique et chape. Il communiera sous une seule espèce comme dans Durand. L'évêque après la messe lui mettra sa mitre et ses gants, en les bénissant s'il le faut encore. Pour son intronisation, un autre abbé tient sa crosse. Le souhait *Ad multos annos* se fait au pape ou à l'évêque qui aurait béni. À la fin est ajoutée la chevauchée. L'abbé gagne le palais épiscopal en bénissant. Il monte son cheval blanc ou caparaçonné de blanc. Un clerc en surplis porte sa crosse. Au palais il se dévêt de son costume liturgique et offrira à l'évêque, à qui il lave les mains, des oublies, du vin, de l'hydromel et des épices («*evolans, vinum, claretam et species*»).

Avant la bénédiction de l'abbesse, vient celle des vierges, d'après Durand I, 23. Tout l'éloge de ce chapitre a été fait par le livre de Metz ⁽¹⁾. Contentons-nous de noter les différences.

D'abord l'*Ecce sacerdos* chanté, au porche de l'église, par toutes les moniales (f. 50^{r-v}), pour l'évêque qui entre et les bénira de l'autel. Puis l'addition, habituelle à notre auteur, des «*preparanda*» pour la messe pontificale et les vœux: «*vestes, vella, anuli, torques sive corone, locus secretus ubi se exuant et induunt, vestes, candelae..., hostie*». Tandis que l'évêque revêt ses ornements (Durand, 3), le primicier chante l'introït. Après la collecte ici indiquée ⁽²⁾, l'évêque, avant l'épître, appelle trois fois: *Venite filie*. Elles s'avancent et répondent la deuxième fois: *Ecce venio...*, et la troisième: *Ipsi soli...* Elles apportent leurs nouveaux vêtements à bénir avec voile, couronne et bague. L'évêque use des prières en d'autres endroits dans Durand (21, 22, 24, 25, 26). Il donne la robe: *Accipe vestem...* (f. 52^v). *Accipio in nomine Patris...* Pendant l'épître elles vont s'habiller à l'endroit prévu. Avant l'évangile, l'archidiacre (et non l'archiprêtre de Mende) vient les chercher: *Prudentes virgines...* (Durand, 4). Elles s'approchent de l'autel (Durand, 6). L'archidiacre reprend le triple *Venite...* Elles chantent *Induit me...* L'évêque répète un seul *Venite...* auquel elles répondent: *Et nunc sequimur* (Durand 10-11). Elles font couronne devant l'autel et l'archidiacre les présente: *Reverendissime pater...* (Durand 7-8). Elles répondent à l'*Auxiliante Domino* (Durand 9), *Suscipe me...* sans s'étendre encore au sol, comme dans Durand 14. L'évêque leur fait son exhortation et son interrogatoire (14-18). Après quoi on se prosterne pour les litanies (19-20). Mais qu'on note que si une abbesse était à bénir, on ferait ici pour elle tout l'office (qui va suivre). Après les litanies on n'aura plus les 20-27 qui ont précédé, mais le *Veni Creator* (non dans Durand) et la bénédiction des moniales (Durand 30) à laquelle elles répondent longuement: *Regnum mundi...*, avant oraison et préface (Durand 31-32, f. 55^{r-v} = Moeller 60), les chants *Veni electa...*, *Audi filia...* et la réponse *Ancilla Christi...* Les vierges sont présen-

⁽¹⁾ R. METZ, *La consécration des vierges dans l'Église romaine. Étude d'histoire et de liturgie*, Paris, 1954 (Bibliothèque de l'Institut de droit canonique de l'Université de Strasbourg, 4), pp. 274-316.

⁽²⁾ Durand mettra la messe à la fin de son chapitre. Cette oraison est au 58.

allelam custodiat. Per
 omni nrm. & dñi. **deus**
 pontifex assumpta mit
 accedit ad mediū altāis
 et bñdict solēniter po

pulo dicens. Sit nom
 omni benedictum et c. q
 data omnes cant ipace
 De bñdictione 7
 secratione uirginum



Benedictio et
 consecratio uir
 ginum fieri de
 bet in epiphania. uel in
 natalitjs apłorū. ascen

sione domini. pentecost
 sten. solemnitatibz bñe
 Marie uirginis: uel si
 necesse fuerit in diuicis
 diebus: extra tamē ad

tées à l'évêque non plus par des paranymphe (féminins) mais par ses deux damoiseaux, «per duos domicellos eius», pour qu'il leur mette leur voile après leur réponse sur leur virginité (35-36). Revenues en couronne, elles chantent ensemble: *Posuit signum...* L'évêque prie et les rappelle (37-40). Elles reviennent pour l'anneau (41-42), ne lèvent pas leur main «Anulo suo» (44), mais reçoivent la bénédiction (45), avant que l'évêque les rappelle, pour qu'on les lui présente de nouveau pour recevoir les couronnes. Il les met sur leurs voiles. Elles lèvent alors seulement leurs mains d'épousées... *Induit me...* (48). Suivent prières et chants (49-52), évangile de la messe, et offrande des cierges (55), sans que l'évêque ait prononcé d'anathème (54). La bénédiction solennelle est donnée (Moeller 1250). La recommandation (56) vient alors et plus naturellement, après la messe. On ajoute aussi une addition sur une diaconesse ⁽¹⁾.

Vient alors la bénédiction de l'abbesse (Durand 21). On remarque qu'une cistercienne ne reçoit pas d'anneau mais seulement la crosse (f. 61). Si l'abbesse est bénite ailleurs qu'en son monastère, on mentionne les chœurs qui l'accueillent à son retour et avant son intronisation.

Suit la bénédiction de la veuve (Durand 24), puis celle du nouveau chevalier (Durand 28). Après son glaive seront bénites d'autres armes de guerre, «si iturus est ad bellum», avec l'étendard. L'épée lui sera ceinte, après psaumes, prières et messe, non par le prêtre, comme dans Durand, n° 8, mais par un collègue. Le prêtre lui dira: *Accingere gladio...* Deux chevaliers lui mettent ses éperons. Puis le prêtre assis tient l'évangéliste sur ses genoux. L'adoubé s'agenouille, les deux mains sur l'évangile, il prête serment (texte aux ff. 63^v-64), avant que le prêtre lui donne le baiser de paix avec la formule: *Esto miles...* (10-11; on ne parle pas de caractère chevaleresque ni d'épée à faire vibrer).

Vient maintenant la bénédiction des époux, absente dans Durand. Ce rituel du mariage commence par la messe (= XII^e 37, 2-7), où les deux époux font offrande, puis 8 et 11-12, bénédiction où *Respice propitius...* devient «alia oratio super feminam», tandis que *Videant ambo filios...* se dit «super utroque». Après la post-communion (14), «Benedictio super utroque»: *Deus Abraam...* (autre texte que p. 301⁵⁻⁶).

Le couronnement royal de Durand 26 suit ici. Le «Cum alius rex» fait place à «Cum rex», parce que le 25 est passé. On a les n°s 1 et 2, puis la liste accoutumée des préparatifs, notamment l'endroit préparé pour le roi: «locus separatus a choro, ornatus, omnia indumenta regalia linea, sive ampla camisia linea ad similitudinem albe, quam induit super omnes vestes; amphibalus novus, mundus et candidus, et est amphibalus villosa vestis... (définition prise à Durand, 17, qui l'a de l'Ordre bourguignon); solium eminens, ensis, corona, sceptrum, et pro offertorio aurum, argentum, ad beneplacitum».

⁽¹⁾ Cf. A. G. MARTIMORT, *Les diaconesses. Essai historique*, Rome, 1982, p. 235.

«His itaque paratis, veniant rex, primas (au lieu de metropolitanus), archiepiscopi et episcopi cum omni clero, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, militibus, nobilibus et populo, ad ecclesiam, et primas paret se solemniter ad missam». Suit Durand jusqu'au serment: «Ego N. miles annuente domino futurus rex...», puis 8-14, 16-20. Ce dernier n° est Curie 15 B,31 γ. Puis «ense in vagina reposito, accingit illi eum dicens: *Accingere gladio... et attende quod sancti non in gladio sed per fidem vicerunt regna*». «Ipse rex exuit eum de vagina et eum ter viriliter vibrat in manu». Puis 21-32. «Missa finita pontificalem benedictionem reverenter accipiat et sic coronatus vadat ad suum palatium ab omnibus associatus».

Nouveau chapitre pour la reine: 31-41 (avec la préface = Moeller 441). «Si non eodem die cum rege» est prévu aussi.

Suit le couronnement impérial et celui de l'impératrice, Durand, I, 25, corrigés comme on peut le voir dans l'édition Elze ⁽¹⁾. Notons trois variantes: Mons Gaudii qui hodie appellatur mons Marii, castellum Crescentii quod modo appellatur Sancti Angeli, ad plateam Cortinam, que est platea Sancti Petri.

Livre II. DE BENEDICTIONIBUS ET CONSECRATIONIBUS TAM SACRARUM RERUM QUAM PROFANARUM

Le premier livre a parlé des sacres et bénédictions des personnes. Le second traitera principalement des objets inanimés. Les uns sont pour l'usage sacré, d'autres resteront profanes. Les premiers occupent les chapitres 1 à 22 de Durand, les seconds vont de 23 à 39. Barozzi gardera cette division, ff. 76v-129v et 130-137v. Ce livre II sera le moins transformé, bien qu'il ait une infinité de variantes, dont nous n'indiquons que quelques-unes.

Les sept premiers chapitres ont trait à l'église et au cimetière.

D'abord la première pierre ou les fondations. L'évêque de Bergame précise: «annuus census in signum subiectionis mense episcopali persolvendus imponatur». Sur la croix de bois, oraisons *Sanctifica...* (RG 40, 103; dans Durand, 2, 12, 6), et *Pateant aures...* Sur la pierre on gravera: «Dominus N., talis ecclesie episcopus, tali anno et die posuit hunc lapidem». Les 7 et 15-18 sont passés. Après 9, les croix sont enduites de chrême: *Consecrare...* Après 10, on va au futur porche, litanies et *Actiones...* À la messe, le sermon est déplacé, il suivra avec indulgences et bénédiction par l'évêque.

⁽¹⁾ R. ELZE, *Ordines coronationis imperialis*, Hanovre, 1960 (*Fontes iuris germanici antiqui...*, 9), pp. 145-151.

La dédicace (chapitre 2) a ses préparatifs: deux aspersoirs d'hysope, de la cendre «in quantitate cum cribro (crible ou passoire) pro litteris», douze croix peintes aux murs «ultra decem palmos super terram», une échelle, reliques à mettre dans un vase..., si on n'a pas de reliques, on mettra l'eucharistie, charte avec signet et nom du notaire, on donne ici celle de 1451 sous Nicolas V (f. 79^v). On prévoit le dîner chez le fondateur... et toute la vaisselle sera donnée au consécrateur à titre d'honoraires «pro eius honorantia» (f. 80).

Au 29, le cimetière est omis et les murs sont aspergés un peu plus haut, au lieu des fondations dans Durand. Au 38, l'évêque entre avec les cimentiers et quelques notables. Au 48 on a l'oraison *Preveniat nos...* comme aux mss. de Metz et Paris 734, et cela prouve une fois entre beaucoup d'autres, que le manuscrit de Durand est déjà un des manuscrits remaniés dont on a parlé ici au chapitre précédent. Sur l'alphabet latin qui fut récrit au manuscrit, on ajoutait après le Z très italien, trois signes d'abréviation pour *et*, *con* et *semi*. Les 56, 60, 64-65, 72-74 sont omis. Une rubrique ajoutée donne la règle «ante reliquiarum reclusionem non potest ara super stipitem collocari nec altare consecrari». Parfois Durand est atténué, «septies» disait-il au 71, il suffit ici de faire trois fois le tour de l'autel. Le discours fait au fondateur (ff. 92^v-93^v) demanderait une étude. Au 98, au lieu de la préface Moeller 165, que Durand donne au 1, 3, 69, on lit celle de Moeller 1639. Après les 1 à 98, Barozzi introduit maintenant le chapitre 3 de Durand, 31 à 81, puis revient à 2, 99 à 109.

L'autel seul (chapitre 3). On trouve assez exactement 5-29, jusqu'à la messe y comprise, en enlevant ce qui a trait à l'église.

La pierre d'autel portable (chapitre 4). On note les préparatifs, à faire où l'on voudra, sans toile cirée, ni cédule datée, ni chaux ni sable, ni cimentier! On met les reliques, avec trois grains d'encens, «si tabula sit apta eos recipere», et la prière *Deus qui ex omni coaptatione...* (comme 2, 1, 19, variante). À la fin la messe, que l'évêque dira, «vel faciat per alium celebrari».

Le cimetière (chapitre 5). Aux préparatifs on voit aussi que l'évêque *fait* célébrer. 6 et 8: autres prières. On fixe un cierge sur chaque croix et non trois comme dans Durand. La préface *Qui es Deus (dies) eternus* (f. 115^v) n'est pas dans Moeller. Au 23, on a *Deus qui es iudex vivorum...* Une rubrique finale prescrit que si église, autel et cimetière sont à consacrer ensemble, on répétera trois fois les textes.

Réconciliation de l'église et du cimetière (chapitre 6). Barozzi connaît le *Rationale* (I, 6, 31ss.) et y renvoie après avoir énuméré tous les cas de violation. Les 7, 21-23, 26 sont passés. Le 14 = Moeller 138.

De même pour cimetière seul (ch. 7). Au 7 vient *Domine pie...*, passé au chapitre précédent. À la fin la messe est mentionnée.

Les chapitres 8 à 22 ont trait aux objets sacrés. L'ordre de Durand est bouleversé. On retrouve 8, 11, 10, 20, 19, 9 (en deux chapitres), 12, 13, 15, 14, 17, 16, 21, 22, 18. Après ce chapitre 18, on a «De benedictione in generali que fit ad omnia ad usum basilice» *Dignare, Domine...*, texte qu'on ne cite qu'au ms. Troyes 2272 et avec début autre au RG 40, 77 ⁽¹⁾. Après le chapitre 17, le vase des saintes huiles sera béni avec une formule imitée de celle de l'eucharistie au RG 40, 86. Pour la cloche, les litanies sont ajoutées.

Les créatures plus humbles viennent aux chapitres 23 à 39, dans l'ordre de Durand. La bénédiction des armes du chevalier est partagée en trois chapitres (son étendard sera donné «duci exercitus»). Après ce 38, vient le 34 «Navis nove», et après ce bateau neuf, on a l'enfant qui va naître, ou «Benedictio fetus in utero matris» et la femme accouchée, «Mulieris post partum». La première est éditée par Andrieu en Appendice ⁽²⁾. La seconde est ici pour la première fois. La jeune mère, avant de partir, entendra la messe, «et offerat aliquid». La dernière bénédiction, ch. 39, pour toute créature, est prise par Durand au RG 219; Gellone 2837; Benoît d'Aniane, éd. Deshusses 1464.

Livre III. «DE QUIBUSDAM ECCLESIASTICIS OFFICIIS ET CEREMONIIS QUIBUS ECCLESIA UTITUR IN EISDEM»

Ce titre général vaut d'abord pour la partie ajoutée ici à Durand, avant le reste du Livre III. Leurs sources sont celles que nous connaissons déjà. Elles sont pour une part plus anciennes que le pontifical de Durand, qui lui-même s'en servi aussi en ses chapitres 17-18, mais en y prenant beaucoup moins. Les textes sont coupés par Barozzi et mêlés avec d'autres. Il faut les indiquer dans l'ordre qu'il leur donne.

On a d'abord la partie éditée par Schimmelpfennig ⁽³⁾. Elle va du f. 137^v au 148^v, et commence: «Et primo de ministris...», avec Malabranca, t. 1, p. 221 (et les chasubles du même, p. 255 (Mabillon 54). Ensuite deux paragraphes de Durand (III, 28-29), sur crosse, sandales et mitre, avant de prendre l'Anonyme de vers 1300, ses chapitres sur le chapelain, le diacre et le sous-diacre, t. 1, pp. 305-319, coupés par le porte-mitre de Malabranca, p. 256 (Mabillon 55, première partie), et le porte-crosse, dans Schimmelpfennig, p. 362, qui serait de Barozzi lui-

⁽¹⁾ Cf. ANDRIEU, *Le pontifical...*, t. 2, p. 88 et t. 3, p. 227. Au RG, le titre finit par... «ad usum ecclesie».

⁽²⁾ Appendice III du t. 3, pp. 678-680. Le ms. d'Aix, qui la contient déjà, serait copié en Italie.

⁽³⁾ *Zeremonienbücher...*, 1973, pp. 350-365. Pour Malabranca, nous renvoyons à notre *Cérémonial papal...*, t. 1, 1977, et pour d'autres morceaux, parfois au t. 2, 1981. Les n^{os} de Mabillon sont ceux de MIGNE, P.L., 78, qui sont repris à titre subsidiaire dans cette édition.

même, avant l'encenseur, mis ici en avance de l'Anonyme, pp. 321-323, puis le cérémoniaire, emprunté surtout à Malabranca, p. 257 (Mabillon 55, seconde partie), et enfin les acolytes, Anonyme, pp. 320-321.

Suit la messe pontificale de Malabranca. D'abord ses n^{os} 1 à 4, pp. 226-227, puis la vêtue, pp. 227-233, en ajoutant les psaumes, le dernier est le *De profundis*, et les oraisons, la huitième est *Largitor omnium* (comme à Tarente), et les prières *Indue me caligis...*, *Sandaliis tue protectionis...*, et l'intervention du noble laïc le plus digne, qui versera l'eau de tous les lavabos; à celui-ci, le premier, l'évêque dit *Lavabo inter...* et *Exue me...* À l'amict, *Galea salutis...*, *Pone mihi...*, à l'aube, *Indue me...*, au cordon, *Precinge me...*, à l'étole, *Stolam iustitie...*, à la tunicelle, *Indue me...*, à la dalmatique, *Hoc tipico indumento...*, à la chasuble, *Indue me Domine humilitatis...*, au manipule, *Concede Domine virtutem...*, aux gants, *Manicis pure...*, à la bague, *Anulo discretionis...* Après le pallium, dont rien n'est omis, à la mitre, *Sicut hanc...*

La messe a toutes ses prières, par exemple, celle de l'évêque baisant l'évangéliste ouvert (p. 234¹⁴): *Per hos sermones sancti evangelii... indulgeat nobis Deus omnia peccata nostra*; puis se signant, il sera baisé sur la poitrine par son diacre, ce que Malabranca n'avait pas, mais que Barozzi a pu voir à Rome. Aux collectes, l'évêque peut joindre d'autres oraisons, comme celle prise dans Durand en un autre endroit (I, 16, 2): *Deus qui licet sis...* Après l'évangile, le pontife baise l'évangéliste ouvert en disant: *Pax Christi quam nobis per evangelium donavit...* Après le sermon, le peuple s'agenouille pour le Confiteor du diacre. Depuis l'offertoire, la mitre épiscopale sera mise au coin droit de l'autel... La préface indiquée la première est celle de la Trinité. La bénédiction épiscopale solennelle est indiquée à l'endroit voulu «si est consuetudo». Aux ff. 170^v-176, Barozzi reproduira les 37 bénédictions qui lui semblent les principales (¹). Après la messe, ou plutôt après le *Placeat tibi, sancta Trinitas...*, «dicat, si voluerit, initium sancti evangelii secundum Iohannem, osculato prius altari» (f. 168^v).

Suivent des chapitres de Durand: les laudes (III, 21), sans roi, avec primicier ou précepteur au lieu du préchantre; le chapitre 23 s'ajoute à la fin des Laudes (!); puis 20 et 19, sans changement. Et maintenant de nouveau Malabranca: DE AGENDIS ET DICENDIS IN MISSA QUE CELEBRATUR

(¹) En suivant l'ordre du manuscrit nous mettrons seulement les numéros de Moeller; : ceux-ci n'ont que l'ordre alphabétique; le manuscrit a l'ordre liturgique:

1544	1545	1053	948	1697	1250	1733
1560	732	180	3 (b var.)	190	1681	175
321	940	233	179	236	417	
854	1674	879	2072	1631	1203	
1566	1459	292	343	1696	983	
1600	1576	281	805	143 (var.)	57	

CORAM PAPA (Mabillon 60, éd. Schimmelpfennig, pp. 365-367). Puis Aimon de Faversham DE ORDINE AGENDORUM... (ff. 180-184^v).

Ensuite on revient à Durand, ch. 16, et puis début du livre III, 1 à 6 (sans 5, le Bénédicité, qui est passé). Après le mercredi des Cendres et les pénitents, on renvoie pour les Rameaux au missel romain. Le jeudi saint est remanié: 1) «*Lotione facta pauperes comedant in domo episcopi*». 2) Aux pénitents on passe 7-8 et 13-15. 3) Aux saintes huiles, on ajoute le sermon *Chrismatis unguentum...*, venu du RG 99, 302. 4) Mandat à l'heure des vêpres «*ut aliqui facere consueverunt*» (Durand, 98), ou après la messe. Le vendredi saint passe 6-30 et s'en remet au missel. Le samedi saint reproduit Durand 1-23. Le chapitre 6, sur le concile, suit Durand mais le complète étrangement. Au n° 2 est introduit «*Hora diei prima ante solis ortum eiciantur omnes...*», avec rubrique du synode (f. 204), et prières du métropolitain, finissant par l'*Adsumus, Domine...* bien connu, que Durand n'a pas. L'allocution du 8 a des variantes. Le sous-titre «*Ordo secundi diei*» précède l'oraison *Nostrorum tibi, Domine, curvantes...* prise à RG 80, 48. 20 est passé. «*Ordo tertii diei*» annonce *Ad te, Domine, clamosis...* Au lieu du quatrième jour annoncé, on a l'allocution carolingienne *Reverendi patres et venerabiles fratres consacerdotes...*, prise au RG 80, 51, dont l'excellente édition critique ⁽¹⁾ n'a pas soupçonné qu'elle était ici dans un pontifical de Bergame de la moitié du XV^e siècle. Disons que le texte n'est pas mauvais et que les quelques variantes sont autres que celles du Pontifical de 1497 que nous retrouverons plus loin. Après cette exhortation du IX^e siècle, vient le *Te Deum*, omis par Durand, et la bénédiction solennelle (Moeller 417).

On passe ici au chapitre 11 de Durand CONTRA MALAM AURAM, eau bénite contre la tempête, puis à son 10, sur l'Itinéraire, DE ORDINE AD ITINERANDUM, où le n° 6 est passé, tandis qu'entre 3 et 4 s'ajoute la prière *Deus qui Raphaellem...*

Vient alors la visite épiscopale des paroisses, Durand, chapitre 12: DE ORDINE AD VISITANDUM PAROCHIAS. L'évêque sera reçu comme le prescrira le ch. suivant dans Durand, dont le texte est repris ensuite de 1 à 21, puis complété par des interrogatoires demandant quels sont les paricides de la paroisse, et tous les péchés possibles, avant de recevoir les plaintes des paroissiens, puis de prescrire qu'on fasse l'inventaire des biens et qu'on renouvelle les livres liturgiques.

⁽¹⁾ Voir R. AMIET, *Une «Admonitio synodalis» de l'époque carolingienne. Étude critique et édition*, dans *Mediaeval Studies*, 26(1964), pp. 12-82.

Les chapitres 7 à 9 viennent ici, sans guère de variantes, sauf pour la dégradation, qui est traitée, du prêtre au minaré, aux ff. 217^v-218^v.

À peu près tel quel est repris aussi le chapitre 13, 1-8: Des processions qui reçoivent un légat, avec les nobles portant le dais à la cathédrale, où le cardinal fera son offrande, mais ici s'intercalent deux nouveaux chapitres: DE ORDINE RECIPIENDI EPISCOPUM DE NOVO INTRANTEM IN CIVITATE CUIUS EST EPISCOPUS et DE ORDINE AD RECIPIENDUM PRELATUM CUM VADIT AD VISITANDUM DIOCESIM (ff. 224-225). La joyeuse entrée avec la vêtue épiscopale faite par les chanoines de la cathédrale, et le dais porté par six seigneurs, et le cheval caparaçonné de blanc, qui sera donné à ceux qui tiennent sa bride, est celle de l'évêque Jean (Barozzi) de Bergame...

On revient ainsi aux chapitres 14 et 15 de Durand, sur l'entrée du roi ou du prince, et celle de la reine ou de la princesse.

Après quoi le f. 226^v laisse un léger blanc et on voit Barozzi compléter son Durand ainsi achevé en recourant à un autre Pontifical. C'est celui de la Curie dont il ne veut pas négliger les chapitres 46, 50, 48-49, 51 et 52. Tous seront adaptés à leur tour.

Pour la confession est repris l'interrogatoire du Romano-germanique donné Curie 46, 11-12, mais ici Barozzi renvoie de plus au répertoire «in iure canonico domini Albrici de Roxiate Pergamensis» ⁽¹⁾, et au Pastoral de saint Grégoire, du n° 23 à 59, ou mieux jusqu'à la fin ⁽²⁾.

La communion sera portée au malade par l'évêque en procession. Il est paré et accompagné de deux prélats de son église. Derrière lui, dans un calice ou une patène recouverte, un prêtre porte le corps du Christ, que suivent tous les chanoines et le clergé. Le malade dira son Confiteor avant les prières de 50, 2-4.

L'extrême onction est précédée des prières de la visite aux malades: Curie 48, 1-11. «Deinde, ut ait beatus Anselmus, debent ei fieri sex interrogationes... Hec scribit Franciscus de Mayronis super IV Sententiarum, distinctione 23, questione prima, in fine» ⁽¹⁾. Suivent Curie 49, 1-14, et ensuite la bénédiction de la cendre et du cilice, déjà connue par Durand, mais où Barozzi ajoute: «Ista benedictio cineris et cilicii servabatur antiquitus, nunc autem non est in usu, nisi apud aliquos regu-

⁽¹⁾ Albéric de Rosate, de Bergame, mourut en 1354. Son *Dictionarium iuris...*, alphabétique sans foliotation, Venise, 1581, a en effet des articles fort développés aux mots *Vitium* et *Vitia operis*.

⁽²⁾ Cf. MIGNE, P. L. 77, col. 49-126. En réalité n'est cité que le premier chapitre du livre 3, col. 50-51.

⁽³⁾ FRANÇOIS DE MEYRONNES, sur les Sentences, éd. de Venise, 1505-1507, t. 4, f. 39^v.

lares» (f. 232^r). Il note aussi que la croix de la procession restera chez le malade.

La recommandation de l'âme suit, si l'état du malade est tel qu'on craigne pour sa vie, Curie 51, 1-8. Les litanies abrégées sont données ici à peu près comme dans Curie mais avec saint Marc. Pour «egressa anima» (51, 9) on a la musique du *Subvenite...*, puis les invocations aux saints, parmi lesquels saint Alexandre, patron de Bergame, puis 51, 10-11.

On lavera le corps. «Postea induatur et ponatur in feretro... Stent omnes ordinate in circuitu... iuxta dispositionem primicerii seu clerici cerimoniarum, et pontifex incipiat...» (51, 12-13). Les vêpres des défunts suivent (15-18).

«Deinde portent processionaliter corpus ad ecclesiam». On indique les matines et la messe solennelle (ff. 235^v-236^r). L'office à l'église se fait autour du corps. Triple encensement. Absoute.

«Corpus cum feretro portetur ad tumulum» (f. 237). *In paradisum...* Aspersions du corps et de la tombe. Encensement. Six oraisons. Répons *Mementote...* et retour à l'église.

Un dernier chapitre aux ff. 240-242^v: DE ORDINE AD SEPELIENDUM PRELATOS SEU CLERICOS ROMANE ECCLESIE ET ETIAM QUOSCUMQUE CLERICOS SEculares. On a avec quelques transformations Curie 52. Le recteur de la Fraternité cléricale de Rome est devenu le clerc des cérémonies. Barozzi semble bien vouloir suivre le rite de Rome. Peut-être veut-il qu'on l'adopte ailleurs. On ne sait toutefois s'il y eut des offices et enterrements semblables à Bergame.

Le pontifical de Barozzi est un livre de l'évêque. Il veut montrer le pontife comme ministre de tous les sacrements. Il corrige ainsi Durand qui avait préféré ne traiter des sacrements que pour les simples prêtres, et n'avait mis l'évêque que pour la confirmation et l'ordre, plus quelques offices de la semaine sainte. L'évêque vient ici partout ⁽¹⁾ «episcopus vel sacerdos»: on montre ses rites en exemple aux prêtres. Il administre le baptême, mis au début de Durand, le mariage à la fin de son livre I, l'eucharistie au livre III, dont elle remplira le début et près de la moitié, plus de cinquante feuillets: la messe pontificale est détaillée, les rubriques d'Aimon de Faversham, empruntées sans doute à la curie de la première moitié du XIII^e siècle, sont la meilleure leçon pour un prêtre

(¹) On a l'édition SCHIMMELPFENNIG, 1973, pp. 367-370.

qui veut dire la messe selon le rite romain. Les autres sacrements, pénitence, viatique, extrême onction, sont ajoutés, après le Durand, d'après le pontifical de Curie.

L'usage de Rome fait seul loi pour Barozzi. Il ne nous dit rien des rites de son patriarcat ni d'ailleurs ⁽¹⁾. À Durand il ne prend rien qui vienne d'autres églises. Son Durand est en fait un pontifical romain. Il est fort allégé. Il l'abrège volontairement un peu partout. Il lui ajoute des textes romains. Il use d'un pontifical Romano-germanique, avec le sermon du chrême et l'allocution carolingienne. Il se sert de celui du XII^e siècle en plus de celui de la Curie. Il aime aussi recourir à des liturgistes ou canonistes plus ou moins classiques en son temps: Yves de Chartres, Albéric de Rosate ou François de Meyronnes.

Nous ne savons si son manuscrit, d'un luxe remarquable, devait être copié par d'autres prêtres de Bergame ou d'autres prélats vénitiens. Peut-être n'a-t-il entendu ne travailler que pour lui-même ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Nous corrigerons ici le tableau donné en notre tome 1 du *Cérémonial papal*, p. 108, où un petit trait a été mis entre Tarente et Bergame. Or Barozzi ne dépend pas directement de Tarente, mais du groupe Pizolpasso ou d'un archétype commun à ce groupe et à Tarente.

⁽²⁾ Un mot doit être dit sur l'*Appendice*. En 1451 ou peu après, le Pontifical fut remis à l'évêque. Sans doute avait-il déjà passé chez les enlumineurs. Le livre remplissait 242 feuillets. Son propriétaire y fit ajouter une table. Il la fit mettre par le même scribe, dans un binion ou quatre feuillets placés avant le frontispice. Cette table est très complète et renvoie aux feuillets partout inscrits en chiffres arabes rouges. Plus tard, et non avant 1462, Barozzi fit ajouter encore un cahier préliminaire, ternion ou six feuillets, en tête du manuscrit. Il était du même scribe. Il contenait le mandement de l'évêque de Bergame pour tous ses ordinands, dont il a été parlé plus haut, p. 68 et note 2.

CHAPITRE VI

LE PONTIFICAL DU CARDINAL FERRIZ

Le cardinal espagnol Pedro Ferriz est connu surtout comme ayant possédé, à Rome, avant sa mort en 1478, le palais qui deviendra fameux sous le nom de palais Farnèse. Ferdinand de Navenne avait trouvé à Naples un acte notarié qui le prouvait et il consacra à Ferriz tout un chapitre de son livre *Rome: le palais Farnèse et les Farnèse* ⁽¹⁾. Le cardinal, dit-il, avait passé les dernières années de sa vie en ce quartier ⁽²⁾.

On admet aujourd'hui que l'achat du palais fut fait par Ferriz le 13 février 1478 ⁽³⁾. Étant mort le 25 septembre de la même année, il ne put donc le posséder que pendant sept mois. Il n'est pas sûr qu'il y habita jamais. Son oraison funèbre, due au franciscain procureur général de son ordre, Luigi d'Imola, et qu'il n'y a pas de raison de soupçonner ici d'inexactitude, nous avertit qu'il succomba à une maladie contractée à Bracciano chez le pape, mais mourut rentré à Rome, dans le palais apostolique, près de Saint-Pierre ⁽⁴⁾.

Il avait testé également au palais papal trois jours avant d'y mourir ⁽⁵⁾. On sait d'ailleurs que Ferriz habitait depuis 1470 une maison près

⁽¹⁾ F. DE NAVENNE, *Rome : le palais...*, Paris, (1914), pp. 21-43 : Chapitre II «Le cardinal Pedro Ferriz, évêque de Tarazona».

⁽²⁾ P. 34. Il avait déjà écrit la même chose dans la *Revue des Deux Mondes*, 131, 1895, pp. 382-406.

⁽³⁾ L. SPEZZAFERRO et R. J. TUTTLE, *Le palais Albergati-Ferriz et son environnement*, dans *Le Palais Farnèse. École française de Rome*, t. 1, 1, Rome, 1981, p. 85. Les seuls documents cités par C. L. FROMMEL, *Der Römische Palastbau der Hochrenaissance (Römische Forschungen der Bibliotheca Hertziana, 21)*, t. 2, Tübingen, 1973, p. 103, n^{os} 1-3, sont ceux de Navenne en 1895.

⁽⁴⁾ LUDOVICI IMOLENSIS, ex ordine Minorum... *In funere Reverendissimi domini domini Petri Ferrici, tituli Sancti Sixti presbiteri cardinalis et episcopi Tirasonensis oratio feliciter incipit* : Cum sepe alias... (*Indice generale incun. ital.*, n^o 5892). Il mourut, dit-il en finissant, à l'«Ite missa est» de la messe que le prêtre lui célébrait. Au f. 5^v son majordome et secrétaire, le Crémonais Paul de Crottis (voyez le testament qui va venir), nous donne la date et l'heure de cette mort : «Die Veneris xxv septembris (1478), circa horam tertiam decimam Rome in palatio apostolico apud Sanctum Petrum obiit. Quo die funus eius consueta ellatum pompa. Circa horam vicesimam tertiam positum fuit in ecclesia dive Marie super Minervam in capella maiori prope altare maius...

⁽⁵⁾ Nous donnerons le texte inédit, non sans avoir d'abord remercié les Pères David

de l'archiprêtre de la basilique, au site bien connu, à gauche de l'escalier en regardant Saint-Pierre. Il l'avait reçue à la mort du cardinal Richard

Gutiérrez et Fernando Roja qui nous ont aidé à le retrouver. Ce n'est pas un testament complet mais un extrait de celui-ci, ou plus probablement, c'est une copie, d'ailleurs contemporaine, des notes brèves du notaire, faites trois jours avant la mort du cardinal, et datées du palais apostolique, le mardi 22 septembre 1478. Elle est conservée aux Archives Générales des Augustins à Rome, Via S. Uffizio, 25, fonds de Santa Maria del Popolo, M II, t. 1, ff. 281-282^v : *Copia testamenti bone memorie domini Petri, tituli Sancti Sixti, Sancte Romane Ecclesie cardinalis, die martis xxii mensis septembris 1478, in palatio apostolico datum Rome, etc.*

In primis animam suam omnipotenti Deo et beate Marie virgini commendavit, petens veniam de commissis, etc.

Item voluit quod si contingeret eum de presenti vita migrare sepeliatur corpus suum in ecclesia beate Marie de Minerva de urbe, etc.

Item legavit mense ecclesie Tirasonensis unam domum quam ipse emit et solvit aliquando in pecuniis suis in civitate Cesaraugustana, cum omnibus iuribus et pertinentiis ac confiniis suis, etc., cum conditione quod nec vendi nec alienari aut permutari ullo tempore possit aut valeat.

Item legavit domum suam de urbe de regione Regule, quam emit ab heredibus olim bone memorie domini Vianesii prothonotarii de Albergatis de Bononia, cum omnibus iuribus et pertinentiis suis, pro dotatione unius capelle in ecclesia Sancte Marie de Populo de urbe, cum hac conditione quod ad minus quater in ebdomada celebretur in dicta capella que sit sub invocatione beate Marie virginis, et ad minus semel in anno teneantur fratres et conventus dicte ecclesie celebrare unum anniversarium in dicta ecclesia et capella pro anima presentis testatoris. Et voluit insuper quod dicti fratres et conventus sive dicta capella de Populo teneantur singulis annis in Sancte Marie de Minerva, ubi corpus suum sepeliri voluit, ducatos auri de camera quinquaginta de pecuniis que habebuntur in fructibus et pensione supradicte domus sue de regione Regule, quam predicte capelle in dicta Sancta Maria de Populo reliquit ut supra, cum conditione quod dicti fratres et conventus Sancte Marie de Minerva teneantur singulo anno in perpetuum celebrare unum anniversarium pro anima ipsius testatoris in dicta ecclesia Sancte Marie de Minerva.

Item legavit et reliquit dicte capelle Sancte Marie de Populo dotale ut supra, unam planetam, unum missale et unum calicem, que sint pro usu dicte capelle.

Item legavit ecclesie Tirasonensi unum missale suum pontificale quod est divisum in tria volumina.

Item mandavit restitui venerabili viro domino Iohanni Gerona, magistro registri bul-larum, ducatos auri mille quos dictus testator fatetur habuisse mutuo ab eo, et voluit solvi de pecuniis suis que nunc mitti debebantur per suos procuratores Tirasonensem et alios, sibi, vel adhuc existentibus in manibus ipsius procuratoris Tirasonensis, et aliorum, qui habent in manibus maiorem summam de pecuniis suis, supplicans humiliter sanctissimo domino nostro ut dignetur ita velle, et quantum opus est, provisiones oportunas concedere ut, de datis pecuniis, etc., satisfiat cum effectu predicto domino Iohanni Gerona.

Item mandavit solvi ducatos duo milia et quingentos pro residuo totalis solutionis dicte domus per eum empte a predictis heredibus domini prothonotarii de Albergatis, secundum conventiones et obligationem factam, pro quibus banchum de Spanochiis pro ipso fideiusserunt et promiserunt, volens dictum banchum indempnem conservari; quas pecunias pariter solvi voluit de pecuniis suis existentibus in manibus dictorum suorum procuratorum Tirasonensis et aliorum, vel fortasse per eos iam missis quamvis nondum receptis, supplicans pariter sanctissimo domino nostro ut dignetur sua sanctitas ex eo contentum esse, et quantum opus est providere quod ita fiat.

Item mandavit satisfieri banchu de Spanochis de quadringentis vinginti ducatis auri vel plus aut minus prout erit, et aparebit ipsorum debitor, ex calculis et ratione inter ipsos et eum facienda. Et similiter pecunias quas debet domino preceptoris Sancti Spiritus pro

de Longueil et l'avait prise à cens du Chapitre de Saint-Pierre. Sixte IV, le 18 septembre 1471, lui en avait confirmé la possession ⁽¹⁾.

C'est là que le prélat dut avoir sa bibliothèque. Nous devons nous occuper d'un de ses manuscrits. On sait qu'il fut lui-même en curie un des grands personnages des règnes de Pie II, Paul II et Sixte IV. Son inscription funéraire, due à Dominique de la Rovère et à André Martinez Ferriz, son neveu, et successeur comme évêque de Tarazona et comme habitant sa maison, l'appelle justement le bras droit des deux derniers papes: «*dexteram suam appellare dignabantur*» ⁽²⁾. Déjà sous Pie II sa nonciature de deux ans à Mayence, en Bohême, et à Liège, l'avait

certo frumento habito ab eo anno preterito. Et similiter nonaginta sex ducatos vel circha quos debet banco de Medicis. Que omnia supradicta solvi similiter voluit de pecuniis suis existentibus penes suos procuratores Tirasonensem et alios ut supra.

Item voluit et mandavit fieri exequias et funus ac sepulturam suam sine pompa de bonis suis, exceptis in omnibus de quibus particulariter et expresse ad alios usus disponit in presenti testamento, prout supra et infra continetur.

Item absolvit et absolutum esse voluit dominum Paulum de Crottis ab omnibus pecuniarum summis et relictis quibuscumque quas de pecuniis et rebus suis administrasset aut pervenissent ad eius manus, et quomodocumque exposite et disposite per eum fuissent. De quibus omnibus habet pro absoluto et sibi integre satisfactum esse fatetur; ne eum ab ullo dicta causa undecumque molestari aut inquietari posse aut debere voluit.

Item legavit, voluit et mandavit distribui omne argentum suum, et bestias equitaturas omnes quas habet, in recompensatione sue presentis familie, videlicet unam equitaturam pro quolibet capellano et scrutifero, et argentum secundum merita personarum et qualitates totius sue familie, ad discretionem executoris qui deputabitur per sanctissimum dominum nostrum papam, cum quo vult intravenire in dicta distributione venerabilem dominum Franciscum P(?)enteles, penitentiarium, et dominum Paulum de Crottis magistrum domus.

Item legavit usumfructum domus quam habet a capitulo Sancti Petri de urbe, in burgo Sancti Petri, cum orto et pertinentiis suis, domino Andree Martinez ad eius vitam, quem in aliis bonis suis universalem heredem suum instituit et esse voluit, ac particulariter eidem reliquit Decretum, Decretales, Sextum et Clementinas, et argenti libras decem.

Item de omnibus et singulis premissis et aliis se submittit dispositioni sanctissimi domini nostri pape Sixti, supplicans humiliter ut animam suam omnipotenti Deo commendare et suam familiam commendatam habere dignetur, et prout melius sue sanctitati videbitur, omnia disponere et iubere exequutioni mandari per aliquem deputandum per suam sanctitatem, prout videbitur sue sanctitati.

Et hanc suam voluntatem esse voluit, presentibus, etc.

Et me, Io. Gerones pub(lico) not(ario) rogato. (Le notaire semble être celui à qui sont restitués 1000 ducats. Sur ce Jean Gerona ou Gerones, voir l'éd. CELANI de BURCKARD, t. 2, index, p. 664).

Alia manu, f. 282^v : LXXIX. 1478, 22 septembris. Copia testamenti bone memorie cardinalis Tirasonensis. T. R.

⁽¹⁾ Archives vaticanes, Reg. Later. 718, f. 30^{r-v}. Voir aussi un acte notarié du 4 novembre 1485, où intervient Martinez, qui mourut en 1495, à la Bibliothèque vaticane, Archives de Saint-Pierre, Capsa 58, fasc. 376, et une supplique d'Innocent VIII, avec autographe, du 17 juin 1491, même capsas, fasc. 374. La maison avec tour et jardin fit partie plus tard du domaine du cardinal Sangiorgio, qui s'étendait jusqu'au futur couvent des Augustins. Voir l'acte notarié de la même capsas, fasc. 377, du 26 septembre 1497.

⁽²⁾ V. FORCELLA, *Iscrizioni delle chiese... di Roma*, t. 1, Rome, 1869, p. 421, n° 1606.

rendu célèbre ⁽¹⁾. Et c'est pourquoi, à son retour, Paul II lui donna son évêché d'Aragon en 1464. Sixte IV le laissa travailler comme son référendaire et ne le fit cardinal que vers la Noël 1476. Il ne le resta que moins de deux ans.

Sur son admirable mausolée, au cloître de Sainte-Marie de la Minerve, nous apparaissent ses armes. Ses écus portent une croix sur laquelle on voit quatre fers à cheval, rappelant son nom, et avec leur ouverture dirigée vers le centre de la croix, dont les montants se croisent en traçant une petite croix de saint André. Dans les manuscrits on retrouve cet écu qui est de gueules à la croix d'azur, bordée de sable et chargée de quatre fers à cheval d'or.

Son premier biographe, le panégyriste de Rome, a célébré sa bibliothèque ⁽²⁾. Nous ne pouvons en identifier que peu de manuscrits.

À la bibliothèque vaticane, Mgr Ruysschaert en cite trois, enluminés par Giuliano Amedei, et dont deux ont encore l'écu de Ferriz: le Strabon, Vat. lat. 2049, et l'Histoire Auguste, Vat. lat. 1901. Au Strabon, on peut joindre peut-être les Vat. lat. 1936 et 1938, qui sont du même copiste et dont l'un est décoré par le même artiste. On ajoutera le Denys d'Halicarnasse écrit en 1468, Vat. lat. 1818 ⁽³⁾.

La Vaticane possède aussi un Saint Augustin, second volume de la Cité de Dieu, le Vat. lat. 425, qui a son écu ou ex-libris à la marge inférieure du premier feuillet ⁽⁴⁾.

À Paris, à la Bibliothèque nationale, on a cité récemment une Histoire d'Espagne, aux Nouv. Acq. lat. 1704, la *Compendiosa historia* de Sanchez Arevalo, mort à Rome en 1470, dont l'oeuvre y fut imprimée la même année, mais ici manuscrite, avec en tête le blason épiscopal: «Petri Ferrici episcopi Tirasonensis» ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Cf. PASTOR, *Geschichte der Päpste...*, t. 2, Fribourg, 1904, p. 159 et note 5.

⁽²⁾ Louis d'Imola, ouvr. cité, f. 4 : «Quicquid otii post longas et varias occupationes dabatur ei, id totum aut in persolvendis divinis horis, quas... numquam omittebat, aut in suavi litterarum exercitio et historiis cognoscendis quibus plurimum delectabatur consuebat... Propterea bibliothecam confertissimam et variis librorum generibus habundantem sibi paraverat, in qua tamquam in amenissimo paradiso post curiales strepitus se occludebat...» Voir aussi le testament.

⁽³⁾ J. RUYSSCHAERT, *Miniaturistes «romains» sous Pie II*, extrait avec index de *Enea Silvio Piccolomini. Papa Pio II. Atti del convegno per il quinto centenario...*, Sienne, 1968, pl. 26-27 et pp. 264-265.

⁽⁴⁾ M. VATASSO et P. FRANCHI DE' CAVALIERI, *Codices Vaticani Latini 1-678*, Rome, 1902, p. 325.

⁽⁵⁾ C. SAMARAN et R. MARICHAL, *Catalogue des manuscrits en écriture latine portant des indications...*, t. 4, 1, Paris, 1981, pl. 81 et p. 201 (datation mauvaise, parce que le texte parle d'événements de 1469 et que le cardinalat de Ferriz n'est pas de 1468 mais de 1476).

Il est trois autres manuscrits qui sont liturgiques et conservés, soit à Tarazona, soit à Turin.

À Tarazona, la cathédrale admire encore le missel à peintures que l'évêque fit faire à Rome sous Paul II. Ce ms., Biblioteca capitular 98, est un missel romain très complet écrit au Vatican par le prêtre de Salamanque, Diego Rodrigo. Son colophon date l'achèvement de ses 415 feuillets grand in-folio du 10 avril 1471. Il fut considéré comme un joyau de la cathédrale. Ses treize enluminures principales attendent une étude ⁽¹⁾.

À Turin, à la Bibliothèque nationale, on trouve parmi les manuscrits de Dominique de La Rovère, ou ceux qu'il fit repeindre à ses armes, deux témoins de la liturgie romaine. Le premier est le *Cérémonial* que nous avons édité en 1977, au tome I du *Cérémonial papal* ⁽²⁾, d'après ce beau manuscrit, à l'écriture gothique sous influence humanistique: Turin Bibliothèque nationale E. III. 9. Les armes recouvertes par celles de Dominique ne sont pas, comme nous l'avons cru, celles de Savoie, mais celles de Ferriz. Il fut de même le possesseur du Pontifical gothique, de Turin, E. III. 8, que nous avons employé comme ms. *To* dans la même édition, et qui nous occupera maintenant.

Le frontispice du volume E III 8 figure parmi les héliotypies faites pour l'exposition d'art de Turin en 1898 ⁽³⁾. D'admirables médaillons y représentent en particulier une ville avec une église très haute et un château à tours à deux étages dominant un pont sur une rivière, ou, pris d'un autre angle de vue, le palais aux deux tourelles et une autre tour à double étage. Il n'est pas difficile d'identifier Tarazona dont les encyclopédies font voir encore les trois tours, celles du palais épiscopal juché sur la hauteur et celle d'une cathédrale ou église voisine. À l'ex-libris inférieur, on voit encore, sous le chapeau cardinalice repeint pour La Rovère, la mitre épiscopale et ses fanons. Cette mitre fut celle de Pedro Ferriz depuis 1464. Il ne l'aurait plus fait peindre quand il avait le chapeau rouge, c'est-à-dire en 1476. Le manuscrit, d'autre part, garde

⁽¹⁾ J. JANINI, *Manuscritos liturgicos de le bibliotecas de España*, t. 2, Burgos, 1980, pp. 208-209; on renvoie à J. DOMINGUEZ BORDONA, *Manuscritos con pinturas*, t. 2, Madrid, 1933, n° 2145, p. 356, fig. 741. Voir aussi V. DE LA FUENTE, au tome 49 de *España sagrada* de E. FLOREZ, Madrid, 1865, p. 232.

⁽²⁾ M. DYKMANS, *Le Cérémonial papal de la fin du moyen âge à la Renaissance*, t. 1, Bruxelles et Rome, 1977, pp. 57, 83-84, 156, 219.

⁽³⁾ L. FRATI, F. CARTA et G. CIPOLLA, *Monumenta palaeographica sacra. Atlante paleografico artistico...*, Turin, 1899, planche 82 et p. 48. La mitre, dont nous allons parler, a été prise ici pour une « tiare », et c'est pourquoi le possesseur primitif fut, dirent ces auteurs, le pape Pie II, mais il est certain qu'il n'y a pas les croissants des Piccolomini.

encore une fois son initiale d'évêque: P., et le nom de son diocèse: «ecclesie Tirasonensi» (au f. 92^{r-v}). Il n'y a donc aucun doute sur l'appartenance primitive de ce pontifical.

Plus difficile est une datation plus exacte entre 1464 et 1476. C'est pourquoi nous proposerons de dire vers 1470. L'étude des miniatures mentionnerait les paysages, les conques et les vases, les angelots ou putti admirablement campés, leurs traits fins ou renfrognés, leurs instruments de musique et les lièvres qu'ils chevauchent, les autres animaux, les oiseaux multicolores, les arbres et les buissons, les fruits, les fleurs, les feuillages d'acanthé, aux teintes différentes à l'extérieur et à l'intérieur... On pourrait peut-être apporter d'autres précisions, mais nous n'avons pu entreprendre en cette voie les recherches nécessaires.

Le copiste unique de l'évêque use d'une gothique textuelle romaine plutôt qu'espagnole. Elle présente en particulier des *F* majuscules relevés à gauche d'une graphie ressemblant à un *et* abrégé mais qui n'est qu'ornemental ⁽¹⁾. Les influences humanistiques s'y trouvent d'autre part dans les hastes à bouts divisés, les redoublements des lettres droites ou rondes, les doublures des courbes, etc.

Venons-en au contenu. Ferriz s'est fait copier un pontifical de Durand. Il en connaît parfaitement l'auteur, qu'il appelle une fois le Spéculateur, et l'a voulu complet, dans le texte habituellement connu en Italie, et à peine remanié, sauf quelques additions nouvelles faites par lui, en plus des quatre ou cinq ouvrages ajoutés à la fin, comme nous y sommes déjà habitués. Les additions faites par lui, soit dans le texte dicté déjà au copiste, soit dans les marges du livre II, sont prises, nous dit-il avec insistance, au «Pontifical de l'église Saint-Pierre de Rome». On les trouve en effet dans le seul tel pontifical qui existe encore, le ms. H 54 de Saint-Pierre à la bibliothèque vaticane, devenu le ms. Q d'Andrieu pour le pontifical de Curie. Les chanoines de Saint-Pierre avaient une dizaine de ces pontificaux. Celui-ci seul subsiste encore ⁽²⁾. Les textes s'y retrouvent sans variante. Nous reverrons ceci de plus près.

Première modification: les titres mis par Durand après son prologue pour chacun de ses livres, sont réunis ici au début ⁽³⁾. Nous donne-

⁽¹⁾ Il serait intéressant de trouver ailleurs cet ornement. Nous l'avons remarqué aussi, mais rarement, au ms. E III 9. Le ms. E III 10, qui fut également à Ferriz, n'a rien de pareil.

⁽²⁾ On en fit même une copie parfaite au XVI^e siècle pour le cardinal Santori. Elle devint le ms. Tolède, Cathédrale 56. 21 (Catalogue J. JANINI, et R. GONZALVEZ, *Manuscriptos liturgicos...*, 1977, p. 227, n° 218).

⁽³⁾ Au tome 3 du *Pontifical...* d'ANDRIEU, pp. 327⁸⁻⁹, 328²¹⁻²², et 331², textes repris d'affilée au f. 1 du manuscrit.

rons cette particularité à titre d'exemple pouvant servir à identifier d'autres copies de même famille.

Livre I. L'ordre général est conservé, du chapitre 1 au chapitre 15, avec omission du chapitre 16, et remplacement du chapitre 17 par l'ancien texte romain de Curie 13 B et 14, version γ . Après le pape ainsi rétabli vient l'empereur (ch. 25), puis les rois (ch. 26), l'abbé et l'abbesse (20-21), puis 18-24, 27-28.

Au premier chapitre, la confirmation de Durand est légèrement adaptée. L'évêque peut se vêtir d'un surplis sous sa chape; en face de lui, «servetur is ordo»: les enfants seront portés sur le bras droit du parrain, les plus grands se tiendront debout en mettant le pied sur le pied droit du parrain. C'est la vieille formule venue du Romano-germanique, comme nous l'avons déjà vu chez Barozzi. Les formules sont complétées: «eos easque», le prénom de Marie est remplacé par celui de Berthe. La bénédiction solennelle finale est ajoutée «d'après le traité des bénédictions du Spéculateur». On a en effet Moeller 187.

Pour les Ordinations on notera les *titres* nécessaires: «ut Petrus de tali loco ad titulum patrimonii, Io. ad titulum talis ecclesie, Andreas religiosus ad titulum paupertatis. Et quilibet respondeat: *Adsum*».

Dans les litanies on n'a plus les saints de Mende, mais une multitude d'Italie et en particulier de Padoue, Prosdocime et Donat, et des moines de Vallombreuse, comme Jean Gualbert, après Hilarion, Maur, Placide, Germain. On a aussi saint Joseph et les saintes Anne, Justine, Ursule, Scholastique, Marguerite, Praxède, Élisabeth.

Les préfaces des ordres ont leur musique notée tout au long.

À l'épiscopat est ajoutée une imposition des mains spéciale pour le pouvoir de remettre les péchés: l'évêque consécrateur et ses deux assistants touchent la tête des deux mains en disant non seulement «*Accipe Spiritum Sanctum*» mais tout le verset 23 du chapitre 20 de saint Jean (f. 52, après p. 382¹³ consecrator). À la fin du sacre succède tout l'Édit (ch. 15) sans rubrique spéciale.

L'empereur est partout indiqué par l'initiale *F* de Frédéric III, et l'impératrice par le *L* de *Leonora* de Portugal. Le texte est donc postérieur à 1452. Par contre le roi plusieurs fois indiqué au 26 est un *L*(ouis) où ne peut se voir que Louis d'Anjou couronné en 1389, ou Ladislas de Hongrie mort en 1457. Les évêques ne sont guère indiqués. Une seule addition se fait (p. 402⁷: volo) à propos de l'abbé monastique: «Est si abbas esset exemptus... *pape N.* ... Si vero benedicendus exemptus non est, tunc sic interrogetur: *Vis sancte ecclesie Tirasonensi, vel tali, mihi-*

que eiusdem episcopo (f. 92^r), et plus loin: *tibique P. domino eiusdem ecclesie* (f. 92^v). Pierre Ferriz est ainsi clairement mentionné avec son diocèse de Tarazona. Sur l'abbé, il y a une autre note après le n° 21: «Hic debent dari annuli», mais le n° 23 est passé. Pour les vierges, s'ajoute une citation prise à d'autres livres, après le n° 55: «Alii libri habent»: ils ont l'antienne «*Mel et lac...*». Le n° 65 est passé.

Livre II (ff. 126^r-230^r). La division de Durand est suivie de 1 à 34. Puis viennent les armes, 38, et la bénédiction de la femme enceinte, et après un retour aux chapitres 35-37, d'après un autre manuscrit ⁽¹⁾, la bénédiction générale du 39. On voit qu'on a voulu un Durand aussi complet que possible. On a voulu de plus le comparer avec un texte romain plus ancien.

Parmi les modifications textuelles, qui sont rares, on notera à la Fondation ou première pierre, que l'église est consacrée à la Vierge (p. 452), «vel beate Clare vel beate Margarete virgini et martiri, vel alterius sancti seu sancte, sicut est intentione presentis» ⁽²⁾. Dans l'alphabet latin, p. 464, les initiales *F G H I K* sont intéressantes pour les paléographes. La préface de la dédicace «in honorem sancte crucis et memoriam sancti martiris» ajoute au f. 147^v: «vel confessoris tui Ioseph» avant «indigni consecramus». Les préfaces notées prennent beaucoup de pages et sont celles de Moeller 19, 1639, 165, 1162, 942, 138, 107, 224.

Au chapitre 3, pour la consécration de l'autel, on voit pour la première fois une annotation marginale: «Ex pontificalibus ecclesie Sancti Petri urbis Rome». Ce qui suit est pris au chapitre 23 de la Curie, n° 69 (venant après le n° 66 de Durand). Il y a d'autres variantes: «Aliqui libri pontificales ita habent». On a Curie 23, n°s 75 à 77, texte γ, ici insérés. Sur l'antienne «Circumdate Sion et complectimini» on lit en marge: «In pontificali Sancti Petri antiphona hec non est». En effet elle est dans Durand seul, à la fin du n° 76. 77 est passé. 81 est changé, c'est Curie 23, 80. La bénédiction solennelle est donnée au long (Moeller, 1681). La fin de la cérémonie est changée: ...«et vadant in pace» (f. 179).

L'autel portatif est comparé encore: «In Pontificali Sancti Petri est hec sequens oratio non precedens». De même après le n° 25 vient Curie 27, 10: «Alia oratio que habetur in Pontificali Sancti Petri». Selon la Curie ch. 27, 10 doit suivre le n° 25 de Durand, mais comme il y a ici beau-

⁽¹⁾ Ou celle de l'enfant à naître, dite celle du *Fetus*, telle qu'on l'avait aux sept manuscrits étudiés aux chapitres IV et V. Le manuscrit de Ferriz s'y ajoute. Nous n'avons pas voulu en parler plus haut pour éviter de nous répéter. On verra aussi les numéros 1 à 8 mis ci-dessus, pp. 144-145, bien que dans un autre ordre : 5. 1. 4. 7. 2. 3. 8.

coup de différences, une grande marge inférieure, au f. 181^r, est remplie des paragraphes 6 à 9 de Curie 27, dans leurs diverses versions.

Sur le cimetière, Ferriz note que Saint-Pierre n'a qu'une seule prière. En effet Curie 24 était bref. Durand met «*mediocri voce*» là où l'ancien pontifical prescrivait «*alta voce*» (par exemple, p. 515 et f. 196^r).

Au chapitre 8, la préface de Durand pour la patène est passée. «*In pontificali Sancti Petri ita est positum; in aliis libris non erat*»: Curie 28, 1, mis avant Durand 3 à 5. «*Et patena*» ajouté par Durand au n° 8, n'est pas, nous dit-on, à l'ancien texte (voir en effet XII^e 24, 3). L'eau bénite à la fin n'y est pas non plus. Ainsi s'affirme petit à petit un souci de réforme, qui s'arrête avec la fin du livre II.

Livre III. On commence par suivre Durand du chapitre 1 au chapitre 9 sans rien omettre. Puis on passe à la visite des paroisses du diocèse (ch. 12), à l'itinéraire épiscopal (ch. 10), aux réceptions (ch. 13-15), avant de reprendre dans leur ordre les chapitres 17 à 30 de Durand. Ont été passés ses chapitres 11, Contre la tempête, et 16, Pour la libération de la Terre sainte.

Relevons quelques additions. Après p. 573³ finiat: «*In alio pontificali continetur quod dicti Agnus Dei et ipso dicto subsistitur nec cantatur communio donec consecratio chrismatis sit finita. Et melius*». Ferriz ne fait ici que reproduire une variante connue d'Andrieu dans ses manuscrits de Metz et Paris 734. Leur texte n'est cependant pas le seul archétype du nôtre. — Avant le n° 98 vient le titre: «*Quando lavantur pedes rubrica*». Au Bénédicté, p. 596¹⁰, s'ajoute l'Épiphanie (dont Bernard Gui avait déjà signalé l'absence), comme dans Metz. Au chapitre du concile, le titre est précisé au f. 269^v: *Synodus diocesana seu concilium provinciale celebratur hoc modo*. Les épithètes sont neuves. Au reste tout est copié de Durand et même les renvois à ses bénédictions. À l'Ordre de suspension, p. 604⁴: «*tale enorme crimen publice*» est complété en marge: «*vel talem errorem crimine publico*». P. 608¹³ *coepiscoporum* devient *clericorum* par pur contresens. La marge note: «*Minor excommunicatio a perceptione sacramentorum, maior prohibet a communione fidelium*».

Plus curieuse est l'addition du chapitre dernier de la réconciliation de l'hérétique, où l'on a le texte de Grégoire VII pour Bérenger: «*Ego Berengarius diaconus*», mais Ferriz a fait ajouter «*vel Iohannes Rochizana sacerdos*», ce qui devait être un souvenir de sa nonciature de Bohême et des rétractations du chef des utraquistes, Jean Rokycana, prêtre en 1421, archevêque élu de Prague malgré le concile de Bâle, et mort en 1471, toujours au service du roi Georges Podiebrad.

Aux Laudes épiscopales de Durand (ch. 21), on remarque que sont omis l'évêque, le roi et le peuple chrétien. Les chapitres 22 et 24 ont

d'autres textes. Le dernier est en apparat dans Andrieu; on y ajoute, après le 8 décembre: «et in festo Nivis». L'évêque, à sa bénédiction solennelle (ch. 25), ne fait plus tenir sa crosse par le diacre, comme dans Durand, mais la tient lui-même, et, sa main droite étant levée, n'appuie plus son coude que sur les épaules du diacre. Le chapitre 27, des couleurs, n'est pas à vrai dire, de Durand. C'est celui de Malabranca.

1. Ce premier emprunt au cardinal d'Ostie de 1280, sera suivi maintenant dans les derniers quarante feuillets du volume, d'abord du reste de son livre, aux ff. 300^v-309^v, et, les ff. suivants étant passés, 320-333^v, sous les seuls titres: *De his que observanda sunt circa ministerium, quando episcopus missarum solemnia celebrat rubrica*. «Quando episcopus missarum... faciat, reponi», éd. Dykmans, t. 1, pp. 220-254. *De usu planetarum diaconi et subdiaconi*. «Circa premissa sciendum... et tunica», t. 1, p. 255. *De officio capellani qui debet servire de mitra*. Sciendum est etiam... induti cottis», t. 1, pp. 256-257. *De communione eorum qui ordinantur*. «Preter missam... perfusionem sumat», pp. 257-258. *De communione episcoporum qui consecrantur et abbatis qui benedicuntur*. «Preterea si pontifex... sumere de sanguine», pp. 258-259. *De missis defunctorum*. «Ceterum quando... aliis missis», pp. 259-260. *De missis que celebrantur coram papa*. «Preterea si episcopus... exuit se», pp. 260-263. On a donc tout l'opuscule, tel que le Cérémonial de Stefaneschi l'avait rendu célèbre mais adapté ici au seul évêque, et non plus au cardinal.

2. Vient ensuite le Cérémonial anonyme de vers 1300 connu depuis Toulouse 67, aux ff. 333^v-343^v, sous les titres: *Officium sacerdotis ministrantis pontifici celebranti solemniter*. «Cum pontifex perlegerit... purificatorium offert ei», éd. Dykmans, t. 1, pp. 305-309. *Officium diaconi...*: «Primo paret se... ipsum ad cameram», pp. 309-315. *Officium subdiaconi...*: «Dum pontifex dicit... supposita de altari», pp. 315-319. *Officium acolitorum...*: «In missa pontificis... quo processerunt», pp. 320-321. *Officium thuribularii*. «Parato pontifice... dictum modum», pp. 321-323. On a de plus, ff. 344^r-345^r, préparation à messe et action de grâces, éd. Dykmans, pp. 304-305, et 323.

3. Un titre *De usu mitre*, suivi de «De coloribus vestium supra dictum est», avant l'incipit: «Mitra aurifrigiata non utitur... de festo tantum». C'est un emprunt au Cérémonial de Stefaneschi, éd. Dykmans, t. 2, pp. 331-332 (Mabillon 64).

4. Enfin aux ff. 345^v-351^r, on a l'Ordre d'Aimon de Faversham rédigé en 1243: *Ordo agendorum et dicendorum a sacerdote in missa*

*peuiata (sic) et feriali iuxta curie consuetudinem vel ecclesie. «Indutus planeta sacerdos... exuitur vestibus sacris», éd. S. van Dijk, Sources..., t. 2, Leyde, 1963, pp. 3-14. Les sous-titres habituels y sont. Un *Deo gratias* indique la fin du volume.*

L'*Ordo* est suivi encore d'une copie du même scribe des *Infrascripta* nécessaires au sacre épiscopal: «Primo unum tapetum... et equo falerato» ⁽¹⁾.

Après un blanc au f. 351^v, un autre scribe a copié la bénédiction papale solennelle connue depuis Boniface IX: «Sancti apostoli...» ⁽²⁾.

Aux ff. 352^v-353^v, on trouve la bénédiction des Agnus Dei, comme dans A. Franz, *Die kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, t. 1, Fribourg, 1909, pp. 562-563, n^{os} 1-4.

Au f. 354^r, bénédiction de l'épée de Noël, prière de Durand, 38, 2, ou RG 244, 1 (à *N.* s'ajoute *rex*, etc.), et 38, 3 ou RG 244, 3, et 38, 7 (après *ensem* s'ajoute *et pileum*). Puis, ff. 354^v-355^v, *Oratio edita per sanctissimum dominum nostrum Sixtum quartum pontificem maximum habenda in datione ensis*: «Solent Romani pontifices... benedictus. Amen» ⁽³⁾. Cette dernière addition est évidemment d'après la Noël de 1471.

On remarque qu'à la fin de son volume, Pedro Ferriz s'est tourné davantage vers les usages plus récents de la curie romaine jusqu'au temps de son dernier protecteur le pape Sixte IV. Avant cela il avait voulu, semble-t-il, revoir son Pontifical romain en ajoutant à Durand non seulement, selon la coutume du XV^e siècle, le Malabranca disposé à sa façon personnelle, avec Aimon et l'anonyme de vers 1300, mais encore les vieux textes qu'il avait trouvés à la basilique de Saint-Pierre et qui venaient du Pontifical dit de la Curie ou du XIII^e siècle.

⁽¹⁾ Texte édité par G. CATALANI, *Pontificale Romanum...*, t. 1, Rome, 1738, pp. 230-231.

⁽²⁾ Voir l'édition faite par F. TAMBURINI, *Le Cérémonial... du ms. Urb. lat. 469*, Rome, 1966, p. 203.

⁽³⁾ Texte dans *L'oeuvre de Patrizi Piccolomini ou le Cérémonial papal de la première Renaissance*, éd. M. DYKMANS, t. 1, Città del Vaticano, 1980, pp. 134-135.

CHAPITRE VII

LE PONTIFICAL DE FERRY DE CLUGNY

Après un cardinal catalan travaillant pour son diocèse de Tarazona, nous verrons un cardinal bourguignon emportant à Rome son Pontifical d'évêque de Tournai. Tous deux ont fait large place à Durand le Spéculateur et l'ont complété par des textes surtout antérieurs. Le cardinal de Tournai a puisé pour cela particulièrement aux textes allemands, que nous avons déjà rencontrés, du pontifical de Wichterich et Bitburg.

Parmi tous les pontificaux que nous pourrons ici étudier, le manuscrit le plus précieux est sans doute celui d'une collection privée qui conserve le livre de Ferry dans un état admirable. Il se présente sous une reliure flamande contemporaine, qui répète dix-huit fois, sur des plaques gothiques aux figurines capricieuses, les versets liturgiques les plus fréquemment employés au début des cérémonies ⁽¹⁾. Celles-ci sont ici décorées, entre des encadrements aux couleurs féeriques, de peintures dues aux meilleurs miniaturistes de l'époque. Le manuscrit est resté à Rome, chez le successeur de Ferry, puis fut la propriété de la reine Christine de Suède, qui sut l'ajouter à ses collections ⁽²⁾.

Ferry est un Autunois né vers 1425 dans la noble famille, dont le nom rappelait l'abbaye de Cluny, en s'écrivant un peu autrement. Après ses études en Italie, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, l'eut comme fonctionnaire, et voulut déjà le faire nommer évêque en 1459. En récompense de ses ambassades au service du duc, il fut créé protonotaire du Saint-Siège par le pape Pie II en 1462. Charles le Téméraire en fit un de ses principaux conseillers et demanda pour lui le cardinalat à Paul II en 1469. Ferry n'obtint ce chapeau rouge que du pape Sixte IV en 1480,

⁽¹⁾ Ce sont les mots pris aux psaumes 123, 8 : *Adiutorium nostrum in nomine Domini. Qui fecit celum et terram*, et 112, 2 : *Sit nomen Domini benedictum. Ex hoc nunc et usque in seculum*.

⁽²⁾ Nous renvoyons à notre article *La Préface du Pontifical de Ferry de Clugny envoyée à Mabillon d'après un manuscrit de la reine Christine de Suède*, dans *Scriptorium*, 38 (1984), pp. 63-70, et au livre sous presse, que nous publions avec le Prof. A. De Schryver et Mgr J. Ruysschaert, *Le Pontifical du cardinal Ferry de Clugny, évêque de Tournai et chancelier de l'Ordre de la Toison d'or*, Città del Vaticano, 1985.

mais il avait été fait évêque de Tournai, chancelier de l'Ordre de la toison d'or, et le plus grand personnage ecclésiastique de l'État bourguignon en 1473. Sacré à Malines le 2 janvier 1474, il put s'occuper, malgré d'autres missions politiques, de la rédaction de son pontifical aux environs de l'année suivante.

La préface de ce recueil est le document qui sert le mieux à faire connaître le plan de l'évêque et son rôle de propagateur. Elle s'inspire d'ailleurs du prologue mis déjà par Daniel de Wichterich à son pontifical, peut-être sous le pape Benoît XII, vers 1336. Ferry y ajoute notamment ses sources: nombreux autres pontificaux, qu'il consulte sans cesse, voulant y trouver les règles convenables à divers diocèses.

«Voici le début du Livre Pontifical, ou de l'Ordre et des Rites épiscopaux tel que je les ai recueillis de beaucoup de *Pontificaux*, moi Ferry de Clugny, docteur des deux droits, et prélat, tout indigne que je sois, de l'insigne diocèse de Tournai.

«Je voyais en effet en ces livres des diversités, et en particulier en leurs liturgies, où les uns avaient plus de splendeur que les autres, et c'est pourquoi je me suis efforcé de rassembler de partout en mon Pontifical toute la beauté et convenance possible. Je n'ai rien supprimé — ce qui ne siérait pas — ni rien ajouté ni précisé.

«Si d'ailleurs ces livres diffèrent quelque peu par leur ordre, leur forme, leur mode, ils s'accordent, me semble-t-il, en substance. Qu'on n'objecte donc pas les différences, mais plutôt comme 'la multitude des croyants n'avait qu'un coeur et une âme, une foi, un unique baptême', qu'ainsi, dans l'Église notre seule mère, les ouailles uniques du Christ seul pasteur, n'aient dans leurs offices liturgiques qu'une seule discipline et une même unité d'action. Car, en somme et en réalité, dans la maison du Seigneur, c'est l'unité de la foi qui révèle notre accord.

«Qu'avec cela l'amour du Christ, inspiré par l'Esprit-Saint, et rempli de sa grâce, me permette, dans cette unique foi, en cette courte vie, d'imiter celui qui est le bon Berger, et d'accomplir dignement mon devoir pastoral. De cette façon je serai introduit au règne d'en haut...» ⁽¹⁾.

Le livre qui suit remplit 416 feuillets réglés pour le texte. Ils sont précédés d'une table sur neuf feuillets. Celle-ci formait un quinternion dont le second feuillet a été coupé dès l'origine. Le texte couvrait 33 sexternions réguliers et un quaternion final. Ces cahiers avaient des réclames dont la plupart ont été tranchées par le ciseau du relieur, en sorte

(1) Texte latin, avec sa source, dans l'article cité page précédente, pp. 68-70.

que la hauteur du volume, aujourd'hui de 304 mm, devait en comporter au moins 314, sur une largeur aujourd'hui de 222 mm.

Les feuillets sont numérotés en haut des pages de grands chiffres gothiques rouges de 1 à 416. Ces feuillets sont tous écrits sur deux colonnes jusqu'à la première colonne du f. 413^v. Les colonnes ont 6 cm. de large. Le nombre de leurs lignes est régulièrement de 24. Les marges laissées libres par le scribe représentent les deux tiers de la superficie des pages.

L'écriture est une belle gothique textuelle liturgique. Elle est impossible à dater. Le scribe est partout le même. Sa main maintient une bonne régularité. Il écrit très droit, et plus grand pour les textes des prières, plus petit et plus serré pour les paroles mises sous les portées musicales, et en grandeur moyenne pour les rubriques.

Reprenons maintenant la table initiale: *Tabula ad inveniendum rubricas seu capitula huius libri pontificalis*.

Les cent rubriques sont aisées à grouper en une dizaine de divisions liturgiques. Nous abrègerons les titres selon la table et indiquerons les sources ⁽¹⁾.

I. LA MESSE PONTIFICALE

1. *De regulis generalibus*. Les règles de l'évêque sont empruntées à Daniel de Wichterich, avec une addition prise à Durand par Gilles de Bitburg.

2. *Que pontifici missam celebranti sollempniter sunt necessaria*. Selon l'habitude imitée de Durand, Ferry commence par grouper ce qui est nécessaire à une cérémonie. Ici, pour la messe pontificale ce sont d'abord les personnes ou les assistants du pontife, puis les ornements. Le tout est emprunté à Durand, avec diverses nuances.

3. *Que tam ab eo quam a ministris agenda sunt*. Les rubriques des actions sont empruntées à Durand; les paroles, qui viendront au chapitre suivant, sont déjà indiquées ici. Ferry se permet de nombreuses remarques.

⁽¹⁾ Les numéros des chapitres ne figurent pas au manuscrit. On les ajoute pour la clarté. Les feuillets du codex sont partout indiqués en référence dans le livre déjà cité. Nous y renvoyons aussi pour plus de détail.

4. *Que ab eo sunt dicenda.* Les prières préparatoires à la messe sont indiquées d'après un missel ou autre livre de l'évêque. Wichterich avait la première. Une autre se trouve au missel de Léofric. Plusieurs sont dans la messe dite de Flacius Illyricus. Une se trouve au pontifical catalan de Roda. Les dernières sont dans Wichterich et au missel romain.

5. *Cum pontifex accipit ornamenta.* La vêtue solennelle de l'évêque. Ses ornements, après les bas et les sandales, sont au nombre de dix: amict, aube, cordon, étole, tunique, dalmatique, manipule, chasuble, gants, bague, mitre et crosse. Les prières, des X^e et XI^e siècles, sont dans Wichterich et au missel romain, mais leur texte est parfois amendé et les rubriques viennent d'ailleurs.

6. *Pontifice induto, que ab eo tam in processione quam missa sunt dicenda et facienda.* Les rubriques de la messe, jusqu'à la secrète, et depuis la bénédiction épiscopale. Cet Ordinaire de la messe, sans le canon, avec quelques réminiscences de Wichterich, est suivi des prières du dévestissement, puis d'un ordre de la procession d'entrée, dont la source n'a pas été retrouvée.

7. *Cum pontifex dicit vespas sollempniter.* Les vêpres pontificales. On notera la rubrique présentée comme possible, où l'évêque quitte le maître-autel pour encenser aussi, et baiser, l'autel de la Vierge.

8. *Eodem modo in matutinis.* Les matines pontifiées, avec les différences pour l'évêque présent.

9. *Quando Gloria in excelsis sit dicendum.* Les jours de Gloria. Texte emprunté sans guère de changement à Durand, comme vont l'être les suivants, jusqu'à la rubrique 18.

10. *Quando Pax vobis.* Salut réservé à l'évêque.

11. *Credo in unum Deum.* Jours de Credo.

12. *Ite missa est* ou *Benedicamus Domino.*

13. *Quando baculo pastoralis et sandaliis sit utendum.* L'usage de la crosse et des sandales liturgiques de l'évêque.

14. *Mitra aurifrigiata vel simplici.* L'usage d'une mitre à orfrois.

15. *Quando pontifex mitram in capite habere debet.* La règle générale de la mitre: l'évêque l'enlève quand il parle à Dieu, il la porte quand il se tourne vers les fidèles.

16. *Quibus diebus metropolitanus pallio uti debet.* L'usage du pallium pour l'évêque métropolitain.

17. *Quando missam pro defunctis episcopus celebrat.* Les règles des messes pontificales des défunts.

18. *Pontifex missam alicuius sacerdotis audiens quid agere debeat.* L'évêque assistant à la messe d'un prêtre observera ce qui suit...

Ferry quitte ici Durand. Les rubriques qui suivent lui sont propres.

19. *Laudes que dicuntur per episcopum et sibi assistentes dum in festis sollempnibus maxime in sua ecclesia missam sollempniter celebrat.* Les «laudes» ou tropes que l'évêque, célébrant solennellement, surtout en sa cathédrale, a coutume de faire chanter. On donne deux de ces compositions, l'une pour le Kyrie, et l'autre pour le Gloria.

20. *Letania dicenda per episcopum et sibi assistentibus dum missam sollempniter celebrat.* Les «litanies» données ici, *sedente episcopo in cathedra sua, post collectam et administrationem panis et vini* (après la première oraison de la messe de fête, et l'aumône du pain et du vin), sont les *laudes pontificiae*, dont le témoignage est précieux. Elles sont proches de celles de Reims, mais font ici leur part aux princes bourguignons. Elles ne sont pas influencées par les *laudes regiae* du précieux tropaire d'Autun, ms. Paris, Arsenal 1169, f. 22^v.

L'évêque de Tournai veut faire suivre maintenant les diverses bénédictions épiscopales qu'on trouve au livre II de Durand mais qu'il préfère annexer à la messe pontificale. Au cas en effet où les ornements ou objets du culte ne seraient pas bénits, l'évêque les bénirait au moment de s'en servir.

21. *De benedictione ornamentorum pontificalium.* Les ornements épiscopaux sont les bas, les souliers, les gants, la bague, la crosse et la mitre. Les six prières à les bénir se lisaient ensemble dès le XI^e siècle. On les trouve aussi au pontifical de Wichterich.

22. *De benedictione vestimentorum... ac sacrorum vasorum altaris.* Les vêtements sacerdotaux et les vases d'autel seront bénits par l'évêque. Chaque fois, il se vêtira d'abord d'un surplis et d'une étole, prononcera les versets initiaux *Adiutorium nostrum...* et *Sit nomen...*, et après l'oraison donnée, fera l'aspersion d'eau bénite. Les prières sont au nombre de sept, pour l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole, la tunique ou dalmatique, la chasuble, plus cinq formules plus générales qui peuvent s'employer pour chaque ornement. Ferry transcrit tous les vieux textes, qu'ils soient déjà dans Durand et Wichterich ou qu'il les

trouve dans d'anciens pontificaux, dont le type reste celui de Mayence au X^e siècle.

23. *De benedictione maparum*. Les nappes d'autel ont leurs prières. On en donne trois au choix.

24. *De benedictione corporalium*. Les corporaux en ont le même nombre.

25. *De benedictione cuiuslibet ornamenti ad usum divini officii*. On ajoute une bénédiction plus générique, non seulement pour les nappes et les corporaux, mais pour tous les linges d'autel. On permet aussi d'adapter les autres oraisons.

26. *De benedictione patene consecrande*. La consécration de la patène a ses règles et les formules sont prises encore aux pontificaux de France et d'Allemagne.

27. *De benedictione calicis consecrandi*. La consécration du calice a quatre formules pareillement empruntées.

28. *De benedictione communi cuiuslibet vasis*. Une bénédiction commune à tous les vases d'église ou d'autel se trouve encore dans les mêmes sources, sous deux formes différentes. Quelques-uns «de nos pontificaux» en ont quatre.

29. *De benedictione vasculi eucharistie*. Le ciboire, ou vase de l'eucharistie, aura un choix de six formules. Elles viennent de Durand, de Wichterich ou d'autres pontificaux difficiles à identifier.

30. *De benedictione turibuli*. La bénédiction de l'encensoir se présente sous une double forme.

31. *De benedictione incensi*. Celle de l'encens a deux prières traditionnelles.

32. *De benedictione ignis*. La bénédiction du feu nouveau a de même sa double oraison.

33. *De benedictione umbraculi altaris*. Le baldaquin abritant l'autel entre ses colonnes aura les deux longues prières déjà notées par Durand.

Mais il reste une bénédiction à laquelle le Pontifical de Ferry fait une place plus large et qui remplit une centaine de pages. C'est la bénédiction épiscopale solennelle des messes pontificales.

34. *Quando et qualiter sollempnis episcopalis benedictio dici debet*.

Chapitre détaillé sur cette bénédiction d'avant l'Agnus Dei, telle que l'a expliquée Durand, avec quelques modifications. Ferry ne fait pas remarquer, comme son modèle, que l'usage de Rome est ici différent. Il accepte les rubriques de Durand, sauf sa façon de faire s'appuyer l'évêque pour bénir. Il précise les positions du triple signe de croix sur le peuple. La miniature qui introduit ce chapitre est celle de la bénédiction du prince. Le jeune souverain qui la reçoit porte la Toison d'or. C'est Charles le Téméraire ⁽¹⁾.

35. *Sequuntur benedictiones episcopales sollempnes totius anni.* Vont suivre les formules pour toute l'année. Nous n'avons pu essayer de voir où elles sont prises. Ferry en donne 204 et en ajoutera encore une douzaine dans le reste de ses chapitres. Vingt-six ont pu être considérées comme inédites.

II. LE JEUDI SAINT: LES SAINTES HUILES

36. *Quis ordo et modus ad oleum tam crisma quam alia olea consecranda sint servandi.* Les cérémonies du jeudi saint sont omises. L'ordre des saintes huiles est seul donné ici. Il est emprunté entièrement à Durand, mais y ajoute quelques rubriques, quelques emprunts au Pontifical romain du XII^e siècle, et aux textes d'Amalaire, et de Rupert de Deutz, des prières du Romano-germanique qui étaient dans Wichterich, et le double sermon sur le chrême «qui in pontificalibus habetur». Ce dernier emprunt put être fait au pontifical de Saint-Martin de Tournai, qui existe encore en un manuscrit du XIII^e siècle à la Bibliothèque royale de Bruxelles. À la fin de son exposé l'évêque de Tournai permet encore aux prélats des divers diocèses de suivre chacun les usages les plus répandus dans leurs églises.

III. LE SACRE ÉPISCOPAL

37-39. *Quis ordo et modus in consecratione episcopi sint servandi.* Les rites de l'ordination épiscopale se divisent d'abord selon les jours.

⁽¹⁾ Cf. M. DYKMANS, *Les sceaux et les armoiries du cardinal Ferry de Clugny, évêque de Tournai*, dans la *Revue belge d'archéologie et d'histoire de l'art*, 52 (1983), fig. 9 et p. 34, où l'identification fut défendue avec plus de détail.

Le samedi soir, autrefois, disait déjà Durand ici suivi, l'élu subit l'interrogatoire du métropolitain qui va le sacrer. Mais aujourd'hui le dimanche, ou un jour de fête, la cérémonie commence par la présentation de l'ordinand. Il est, en vêtements sacerdotaux, entre les évêques de sa province. Ils le portent devant le trône de l'archevêque. Là, lecture du décret d'élection, ou de la provision papale, puis bénédiction par l'archevêque des dix vêtements blancs de l'évêque élu, selon les formules déjà présentées au choix, ensuite vêtue du consécrateur, de l'élu, et des évêques qui l'assistent, places qu'ils prennent à l'autel où les rites vont se succéder. D'abord, selon quelques pontificaux, le *Veni creator* avec son oraison, et ensuite l'examen, qui précède selon la plus grande part des pontificaux. Il est fait par l'archevêque flanqué des deux suffragants qui prononcent à voix basse les mêmes paroles, d'après leur pontifical, qu'ils auront soin d'avoir conforme à celui du métropolitain. Le grand texte *Antiqua* est celui du X^e siècle et n'a que de légères variantes.

La messe vient alors. Une première méthode, étrangère à Durand, met l'ordination avant la secrète. Elle sépare les débuts des deux messes du consécrateur et de l'élu. Le premier célèbre à l'autel. Le second en sacristie ou à un autel différent jusqu'au moment de l'offertoire. Les évêques assistants viennent alors le chercher. Il fera son offrande sur laquelle Ferry donne des détails puisés aux églises locales. Elle est suivie des litanies. Le *Veni creator* vient alors, puis le premier rite du sacre: l'évangile ouvert sur la tête de l'ordinand.

Mais l'ordre de Durand est donné maintenant: le sacre commence avant l'évangile — ici aussi le début de la messe de l'ordinand a lieu à part — le rite de l'évangéliste est précédé d'une monition de l'ordinand par l'archevêque (description du rôle épiscopal) et d'autres prières avant les litanies, puis viennent les rites que Ferry dit communs à tous les pontificaux. Le premier n'est attesté, pense-t-on généralement, que depuis Durand. C'est l'*Accipe Spiritum Sanctum*. La réception de l'Esprit-Saint apparaît dans la force du texte évangélique, avant la préface, dont on pouvait évidemment dire qu'elle est dans tous les pontificaux. Après elle le *Veni Creator* vient à sa place que préfère Ferry de Clugny. L'évêque de Tournai signale alors la diversité qui règne en ses livres pour les autres rites sur la mitre, les gants, la bague, la crosse et l'évangile donné refermé. Il donne maintenant la suite de la messe concélébrée, où toutefois les paroles de la consécration sont réservées au seul consécrateur. Il renvoie à plusieurs pontificaux pour des détails pittoresques. Ces livres seraient à retrouver.

Après la messe on a l'intronisation et le serment. Une seconde formule vient du XI^e siècle. Puis est prévu le pallium.

Le chapitre suivant, sans numéro, est l'Édit romain remplissant quatre feuillets. On revient alors aux préparatifs du sacre, où l'évêque de Tournai se montre un homme très pratique.

Vient enfin la liturgie de la messe du sacre, avec mention des anniversaires et une autre bénédiction épiscopale.

IV. LE SACREMENT DE CONFIRMATION

Le chapitre 40 suit Durand, mais on y peut noter des détails nouveaux. Ne citons que les changements de prénom prévus pour un Jean ou une Berthe.

V. LES ORDINATIONS

41. Le psalmiste, et 42. Le clerc, sont repris à Durand, avec des additions dues, semble-t-il, à Gilles de Bitburg.

43. Les sept ordres sont introduits comme à Mende, mais en ajoutant les mentions «d'autres livres», en particulier, la longue interdiction connue dans la première moitié du XV^e siècle par le pontifical de Wichterich tel qu'il fut repris par Gilles de Bitburg ⁽¹⁾. Ferry fait allusion pour finir aux ordinations échelonnées entre les lectures du samedi des Quatre-Temps.

44-47. Les ordres mineurs sont donnés d'après Durand, chaque fois avec des remarques nouvelles.

48. *De sacris ordinibus*. Pour les ordres majeurs, le rite de Durand est offert comme principal. D'autres pontificaux changent l'ordre, en particulier pour les litanies.

49. *Letania dicenda in sacris ordinibus que etiam potest dici in aliis officiis ubi letania est dicenda*. Les litanies sont ici données pour être chantées dans tous les offices qui les prescrivent. Il est difficile de dire

⁽¹⁾ Voir l'édition donnée plus haut, pp. 57-58, où sont indiquées aussi les modifications apportées par Ferry.

si ce sont celles de Tournai ou si Ferry se contente d'un autre texte des Pays-Bas, après la canonisation de saint Bernardin de Sienne en 1450.

50. *De ordine et officio subdiaconi*. Sur les sous-diacres, le texte de Durand subit des interpolations. Certains rites et chants sont précisés. Un baiser de paix est indiqué à l'évêque comme facultatif. Il peut aussi abréger et donner l'amict, le manipule, la tunique et l'épistolier en une seule série à chaque ordinand. À la fin, il leur imposera, selon ce que disait Gilles de Bitburg, une pénitence et l'obligation de réciter les heures du bréviaire. Qu'ils prient pour leur pasteur, ajoute Ferry, et disent un psautier à son intention.

51. *De ordine et officio diaconi*. Pour les diacres, les textes de Durand sont aussi allongés d'après d'autres livres. Le rite de l'imposition des mains avec venue du Saint-Esprit est mentionné, d'après certains pontificaux, avant la préface. Après celle-ci, il est indiqué d'après Durand, en ajoutant que l'évêque, selon certains livres, peut garder sa main droite levée jusqu'à la fin du chant. Étole, dalmatique, évangélique sont donnés comme à Mende. L'évêque peut abréger en donnant ensemble les trois à chacun. Un corporal a été ajouté.

52-53. *De ordine et officio presbiteri*. Les prêtres.

En certains diocèses leur ordination précède l'évangile. En d'autres elle le suit. De même pour le Credo. Ferry donne le statut «de Carthage» d'après Durand. Il manque, dit-il, à plusieurs pontificaux, si beau qu'il soit. Il allonge encore d'autres textes de son modèle. Il introduit «d'après quelques livres», l'examen à faire, selon le Romano-germanique. Il suit ici le pontifical de Wichterich, et ne semble guère favorable à ce questionnaire. L'imposition des mains avec réception de l'Esprit ne lui paraît pas universellement reçue avant la préface; il admet au contraire une étrange inspection des mains par un archidiaque ou un autre, avant que l'évêque prie, les mains étendues, avec tous les prêtres présents, jusqu'à la fin de la préface. Avec le pontifical de Mende il donne les autres rites en ajoutant des précisions: l'étole, joug du Seigneur, la chasuble, vêtement nuptial, l'onction des mains, la tradition des instruments, calice et patène, pour l'offrande du sacrifice. La suite de la messe est reprise à Durand, jusqu'à la fraction de l'hostie avant la bénédiction épiscopale (53) et le baiser qui suit, pour lequel Ferry distingue deux usages, et préfère le premier, où les nouveaux prêtres se donnent la paix mutuellement. Avant de communier, chacun, précise-t-il, dit le Confiteor. Ils récitent après leur communion une action de grâces, qu'ils

pourraient apprendre. La profession de foi, prise à Durand, n'est pas, nous dit-il, en nombre de pontificaux. L'imposition des mains pour la rémission des péchés est donnée sans commentaire d'après son modèle. La chasuble est alors dépliée. L'évêque, dit Ferry, baise ensuite le prêtre, et se recommande à ses prières. Puis a lieu, «d'après certains livres» (Durand en est), la promesse de fidélité, et Ferry la préfère à ce moment que plus haut. Il donne sur la fin de l'ordination des détails que n'a point Durand, par exemple les trois messes à dire pour l'évêque consécrateur pendant le premier mois qui suivra la prêtrise.

54-55. *Qualiter abbas debeat benedici*. La bénédiction abbatiale.

L'Abbé élu par ses moines ou promu par le pape sera ordonné comme dans Durand, avec les précisions habituelles. À la messe, la bénédiction épiscopale ne vient pas de Mende. L'intronisation est prévue avec Durand, dans la stalle de l'Abbé, en son monastère, ou dans celle d'un dignitaire à la cathédrale.

56. *De oratione, secreta, et postcommunione que possunt dici in missa pro benedictione abbatis, abbatisse, aut virginis vel vidue*. Ferry a joint d'avance ici à la bénédiction de l'Abbé, les prières séant aux autres bénédictions qui vont suivre, celles de l'abbesse, des vierges, des veuves. Elles ne se trouvent pas dans Durand qui donne la messe seule:

57. *De missa in benedictione abbatis vel abbatisse*. Messe pour les bénédictions d'Abbé ou d'Abbesse, en grande partie reprise à Durand.

58. *Quis ordo et modus in benedictione abbatisse sint servandi*. L'abbesse. La bénédiction vient de Durand, avec quelques prières ou notations nouvelles, comme celle des deux abbesses de l'Ordre, qui viennent présenter la future supérieure à l'évêque, et du privilège nécessaire pour porter crosse et anneau.

59. *De ordinatione diaconisse*. La diaconesse est reprise à Durand.

60-62. *De benedictione et consecratione virginum*. Les vierges. Le grand chapitre de l'évêque de Mende est suivi ici, sauf de menues variantes.

63. *De benedictione vidue*. La veuve devenant moniale a les rubriques de Durand, avec d'anciennes prières.

VI. LA DEDICACE

64. *De benedictione et impositione primi lapidis*. La première pierre. Chapitre préliminaire, repris de Durand, le premier aussi littéralement par Ferry.

65-71. *De ecclesie et altaris simul consecratione*. La Dédicace. Ce long chapitre va comprendre, non seulement l'église et son autel (ou ses autels), mais aussi le cimetière, omis au titre. Ferry détaille d'abord les préparatifs en termes très concrets. Il donne ensuite, comme son modèle, les litanies et la double aspersion, celle de l'eau presbytérale (66) ou du dimanche (eau et sel), avant celle de l'eau pontificale (67) ou grégorienne (eau, sel, cendres et vin). La première bénédiction préparatoire précède le triple circuit à l'extérieur du temple, l'entrée et l'inscription des alphabets. La bénédiction de l'eau grégorienne vient avant les lustrations intérieures et les onctions des douze croix. Les chants abondent pendant ces longues cérémonies. La consécration de l'autel ou des autels s'insère ici (68). Les tables seront aspergées, encensées et ointes des diverses saintes huiles. Les prières les plus anciennes semblent ici réunies par Ferry. La translation des reliques (69), *De ordine quomodo reliquie sunt recludende in altari*, est décrite comme à Mende, sans parler comme Durand d'une cavité ou sépulcre percé dans le haut de la table, mais en ajoutant le discours de l'évêque au peuple et aux fondateurs. On interpose aussi une bénédiction des linges, ornements et vases d'autel et tout se prépare pour la messe (70). Celle-ci est donnée ensuite, avec trois bénédictions épiscopales qu'on trouve ici mises ensemble (71).

VII LES CONSÉCRATIONS D'AUTEL ET DE CIMETIÈRE

Il s'agit de cérémonies séparées et non plus jointes à la dédicace, et d'abord pour l'autel.

72. *De altaris immobilis consecratione*. L'autel fixe. Ferry précise les préparatifs à faire dans l'église déjà dédiée. Pour le nouvel autel, il suit Durand, mais ajoute un *Veni creator*, et une triple répétition du *Deus in adiutorium...* comme à l'office de Prime au bréviaire. 73. *De missa dicenda in consecratione altaris*. La messe est reprise encore à Mende, sauf sa préface qui vient d'ailleurs. La bénédiction épiscopale (74) est du IX^e siècle, mais indiquée par Durand.

75. *De consecratione altarium sive tabularum portatiliūm*. Les autels portatifs. Ces autels servaient non seulement en voyage, mais dans les chapelles n'ayant pas d'autel fixe. Ils sont bénits par les longues cérémonies prescrites à Mende, et la messe, facultative chez Durand, suivra ici.

76. *Si vero lapis est aptus ad ponendum reliquias*. Cette pierre portative peut contenir des reliques, ou se mettre sur une table de bois qui en contient. On donne les rubriques que Durand ne connaît pas.

77. *Ordo ad aperiendum sive confringendum altare antiquum*. Ordre de la destruction d'un autel devenu inutilisable. Cette rubrique est seule connue aux pontificaux étudiés depuis longtemps. C'est un emprunt à Daniel de Wichterich, avec quelques additions de Ferry.

78. *De cimiterii benedictione*. La consécration du cimetière.

Elle paraît nécessaire même si l'église fut dédiée. Durand est suivi en détail mais Ferry ajoutera quelques rites populaires. 79. *De benedictione cimiterii cum ecclesia*. Quand à cette consécration faite avec la Dédicace de l'église, on en donne encore le rite avant de faire suivre. 80. *In missa*, la messe pour la consécration du lieu saint.

VIII. LES BÉNÉDICTIONS DES OBJETS DU CULTE

81. *De benedictione crucis nove seu tabule in qua crucifixus est depictus*. La bénédiction du crucifix, ou du tableau qui le représente, est donnée surtout d'après Durand. Ferry intercale, comme 80a. *Benedictio supra ampullas*, bénédiction qu'il emprunte à Gilles de Bitburg ⁽¹⁾. 82. *Benedictio imaginis beate Marie virginis*. L'image ou statuette de la Vierge est bénite comme à Mende. Ferry note que d'autres pontificaux ne font bénir les images de la Vierge et des saints qu'après litanies et onctions. 83. *De benedictione aliarum imaginum*. Les statues des saints ou saintes. 84. *De benedictione imaginum quibus reliquie sunt imponende*. Les statues peuvent contenir des reliques. Leur bénédiction en tient compte.

85. *De benedictione vasculi pro reliquiis condendis*. Le reliquaire a ses prières, d'après Gilles de Bitburg. 86. *De benedictione capsarum ad servandas reliquias vel aliqua sanctuaria*. La châsse renfermant reliques

⁽¹⁾ Cf. plus haut, p. 55.

ou autres objets saints est bénite comme dans Durand. Ferry ajoute à la fin le *Te Deum* et l'oraison de la Trinité.

87. *Benedictio vexillorum ecclesie*. Les drapeaux («de l'église») n'ont que la formule du Romano-germanique déjà donnée par Durand.

88. *Benedictio generalis ad omnia alia vasa et ornamenta ecclesie*. Les autres vases et ornements liturgiques ont trois prières, dont deux reprises à Durand et une à Wichterich.

89. *Benedictio baptisterii*. Les fonts baptismaux ont deux prières de Durand et deux du Romano-germanique.

90. *Benedictio signi seu campane*. La cloche. On a ici une liturgie du XV^e siècle, due à Gilles de Bitburg, qui l'emprunte en partie à Durand, et en partie au Romano-germanique.

IX. LES ÉGLISES À RECONSACRER OU À RÉCONCILIER

91. *Ordo ad reconsecrandum ecclesiam*. Reconsécration d'une église incendiée ou détruite. Emprunt au Pontifical de Wichterich.

92. *Benedictio muneris quod in ecclesia offertur*. L'offrande à l'église reprend un texte de Durand. Il aurait dû venir déjà parmi les bénédictions du n° VIII. Et de même 93: *De benedictio panis populo in ecclesia distribuendi*. Bénédiction du pain des pauvres, avec toutes les formules de Durand.

94. *De ecclesie et cimiterii reconciliatione simul*. La réconciliation de l'église violée avec son cimetière est un chapitre emprunté à Durand.

95. *De missa... in reconciliatione...* La messe qui suit est aussi à Mende, comme laissée libre à l'évêque. Les prières de Durand étaient plus anciennes.

96. *De reconciliatione cimiterii...* La réconciliation du seul cimetière. Le texte s'inspire notamment de Durand et de Wichterich. Ferry donne des rites plus détaillés avec des prières prises ailleurs.

X. TROIS AUTRES ORDRES

L'évêque de Tournai revient maintenant aux ordinations de Durand.

97. *De monacho vel alio religioso faciendo*. L'entrée en religion.

98. *De professione noviciorum*. La profession du novice. Ferry nous ajoute ces rites des moines. Le dernier s'achève en donnant sa stalle, la dernière du chœur, au nouveau profès.

99. *Quis ordo et modus ad virginem vel viduam in reclusorio ponendam sint servandi*. La recluse. Le pontifical de Wichterich avait conservé la bénédiction d'une recluse, réservée à l'évêque. Ce texte rare est repris par Ferry.

100. *Septem psalmi penitentiales*. Les sept psaumes de la pénitence vont achever le volume aux ff. 409^r-413^v. Cette annexe correspond à un besoin théorique: les sept psaumes sont sus par coeur plus que les autres, mais ils ont été une vingtaine de fois prescrits ou conseillés plus haut.

Cette longue liste suffit à donner une idée de l'oeuvre de Ferry de Clugny. Le pontifical de Tournai est remarquable par ses nouveautés. Il mêle des offices moins connus aux cérémonies habituelles. Celles-ci sont reprises à un grand nombre de pontificaux non identifiés. Les prières les plus anciennes viennent de toute la chrétienté. On peut cependant noter celles empruntées à l'Allemagne rhénane avec le pontifical de Wichterich. Le livre suit toutefois principalement le texte français de Guillaume Durand. Lorsqu'il s'en écarte, il prévient ses lecteurs. Il laisse aux évêques le choix des rubriques là où l'unité n'est pas faite. Il omet, dans Durand ou ailleurs, tout ce qui se rapporte au pape, à l'empereur ou au roi. Il ne prend pas à Mende les textes canoniques du Spéculateur. Il ne veut pas recourir comme Durand au missel pour les trois journées de la semaine sainte. Il complète les rubriques déjà très détaillées, par les prières transcrites au long et les chants accompagnés de leurs notations. Ces mélodies sont beaucoup plus rares en d'autres pontificaux. L'ensemble de son volume prouve l'intérêt pris à Tournai aux cérémonies épiscopales. Il s'adresse aux prélats qui partout ailleurs voudraient l'employer. Les conseils qu'il leur donne indiquent le besoin ressenti alors au Nord des Alpes. Les sources utilisées donnent partout la première place au pontifical romain. C'est ainsi que nous ne nous en serons point trop écartés, comme nous le verrons en revenant au centre du monde chrétien. Nous y verrons maintenant un évêque de curie travaillant pour un pape.

CHAPITRE VIII

LE PONTIFICAL D'AGOSTINO PATRIZI-PICCOLOMINI

En curie romaine on était préoccupé des divergences des livres des évêques. Le pape Innocent VIII voulut obtenir, au début de l'année 1485, une révision du pontifical romain, non pour l'usage papal, mais pour celui des diocèses. Il la confia au cérémoniaire bien connu de Paul II et Sixte IV, Agostino Patrizi, alors devenu évêque de Pienza et Montalcino depuis le 19 janvier 1484. Il était resté au service de la Chapelle papale, comme Président de son Office des Cérémonies, sous le règne du pape Cibo. On ne sait rien des circonstances qui amenèrent cet ordre d'Innocent VIII. Tout ce qu'on pourrait deviner se trouve formulé dans la lettre-préface que l'évêque de Pienza écrivit au pape. Nous en donnerons en note le texte latin complet ⁽¹⁾. Il n'a pas été tout entier réim-

(1) Sanctissimo in Christo Patri et domino nostro domino Innocentio, divina providentia pape octavo, Augustinus Patricius de Piccolominibus, episcopus Pientinus et Ilciensis, se humillime commendat.

Pontificalis libri emendationem, beatissime Pater, tuo iussu aggressus sum, opus sane laboriosum, varium, atque, ut multis fortasse gratum, ita et invidie plenum. Rei enim vestustate, ecclesiarum multitudine, temporum et prelatorum varietate effectum est ut vix duo aut tres codices inveniantur qui idem tradant. Eodem modo, quot libri tot varietates : ille deficit, hic superabundat. Alius nihil omnino de ea re habet. Raro aut numquam conveniunt. Sepe obscuri, implicati, et librariorum vicio plerumque mendosi.

Hoc, ut arbitror, et iure optimo, oculatissimam Sanctitatem tuam, et in rebus omnibus, sacris presertim, diligentissimam, movit ut mihi quem, in huiusmodi re, ob experientiam cerimoniarum, in quibus longo tempore, quamvis parum idoneus, versatus sum, aliquid posse putabas, hanc emendandi provinciam demandares.

Deterruit me ab hoc opere aliquamdiu tum rei ipsius difficultas, tum maxime Guillelmi Durantis, episcopi Mimatensis, auctoritas, qui pontificalem librum, quo maxime hoc tempore utuntur antistites, edidit, vir sane multa doctrina summoque ingenio peditus, et inter sui seculi pontificii iuris professores clarissimus, qui *Speculum iuris*, *Rationale divinarum officiorum*, et pleraque alia disertissime scripsit. Cuius editioni manum apponere piaculum ducerem, nisi, post ea tempora, multa addita, pleraque intermissa, plurima vero viciata reperirentur, et nisi ipse Durantes, non tam universalis ecclesie quam Mimatensis cui preerat, in suo opere rationem habuisset.

Nos vero, illum quantum potuimus secuti, adhibitis pluribus ac diversis exemplaribus, ritum atque ordinem, quem sacrosancta servat apostolica sedes, ubique tenentes, tamquam ex diversis floribus, ad instar apum, alia ex aliis excerpsimus, atque unum quasi confecimus corpus, quo deinceps ecclesie omnes commode uti possint. Neque erit absur-

primé depuis les deux incunables de Patrizi. Le premier est de 1485. Le second, paru après le décès de l'auteur mort en 1495, est une deuxième édition faite en 1497 et dont nous reparlerons au chapitre suivant. L'incunable original vint au jour à Rome, chez Étienne Planck, le 20 décembre 1485 ⁽¹⁾.

Voici comment il débute: J'ai entrepris sur ton ordre, très saint Père, la correction du Pontifical. Oeuvre laborieuse et multiple, à laquelle beaucoup sauront gré, mais qui fera aussi des envieux. L'ancienneté des livres, le grand nombre des évêchés, la variété des siècles et la diversité des prélats ont abouti à ce qu'il n'y ait plus qu'à peine deux ou trois manuscrits donnant le même texte. L'un est incomplet, l'autre surabondant. Un chapitre est passé. La plupart ne s'accordent guère. Ils sont obscurs, compliqués, sans compter les fautes des scribes. Tout cela n'é-

dum si relique ecclesie que a Romana fidem et christiana dogmata susceperunt, illamque ut omnium matrem et magistram venerantur et colunt, cum ea in sacris ritibus omnino convenirent, ne in aliquo a matre discrepare videantur.

Horum laborum socium mihi adiunxi Iohannem Burckardum, prepositum ecclesie Sancti Florentii Haselacensis, Argentinensis diocesis, apostolicarum cerimoniarum ministrum, qui et dexteritate ingenii et multa diligentia maximo mihi adiumento fuit.

Superflua resecavimus, que vel tempore obliterata, vel ad simplices sacerdotes pertinere videbantur, collecturi, si vita supererit, in alio volumine omnia que ad sacerdotes spectant.

Que vero deerant ex pontificalium cerimoniarum libris accepimus, atque, pro imbecillitate ingenii nostri, corrupta emendare, implicate et conculcate posita explanare et in debitum ordinem redigere, omni studio conati sumus.

Et quoniam status pontificis, sacra tractantis, pro qualitate rerum variatur, raroque pontificales libri inter se concordant, quando cum mitra, quando sine, quando stare, quando sedere pontificem oporteat, nos, re cum peritis mature discussa, convenire arbitrati sumus, ut, cum pontifex ordinandum monet, sive characterem imprimit, aut ordinum insignia sive instrumenta tradit, sedeat infulatus, cum vero populum alloquitur, sive circumstantes hortatur ad simul orandum, stet cum mitra, idem faciat in exorcismis; cum autem verba sua vertit ad Deum, tunc sine mitra stans supplex orat. Hunc ordinem per totum librum inconcusse servavimus, quoniam rationi quadrare visum fuit.

Igitur Sanctitati tue humillime supplicamus ut hanc nostram plurium mensium lucubrationem clementer suscipere digneris. Vale.

⁽¹⁾ Citons le colophon : «Explicit pontificalis liber magna diligentia reverendi in Christo patris domini Augustini Patricii de Piccolominibus, episcopi Pientini et Ilcinensis, ac venerabilis viri domini Iohannis Burckardi, prepositi et canonici ecclesie Sancti Florentii Haselacensis, Argentinensis diocesis, capelle sanctissimi domini nostri pape cerimoniarum magistri, correctus et emendatus, impressus Rome opera discreti viri magistri Stephani Planck, clerici Pataviensis diocesis eius arte expertissimi, anno a nativitate Domini MCCCCLXXXV, indictione III, die vero XX mensis decembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris domini nostri domini Innocentii divina providentia pape VIII anno secundo». Cf. *Indice generale degli incunaboli delle biblioteche d'Italia*, t. 4, Rome, 1965, p. 313, n° 8020; *Catalogue of books printed in the XVth century in the British Museum*, t. 4, Londres, repr. 1963, p. 86 et fac-simile du colophon et du registre, pp. 8 et ix : Planck 132 G et 102 G; A.-G. MARTIMORT, *La documentation liturgique de Dom Edmond Martène*, Città del Vaticano, 1978, n° 268.

chappait point aux yeux de votre Sainteté... qui m'a confié maintenant ce soin, malgré mon incompetence, à cause de ma longue expérience de cérémoniaire.

J'ai demandé alors une collaboration, celle du cérémoniaire mon collègue, Jean Burckard, prévôt de Saint-Florent d'Haslach, au diocèse de Strasbourg, homme très adroit en la matière et qui y mettrait tout le soin possible.

Comme base principale, j'ai choisi le Pontifical de Guillaume Durand. L'autorité de son livre est telle que c'est surtout de lui que se servent les évêques d'aujourd'hui. Il ne fait pas de doute que son esprit et sa science du droit canon et de la liturgie imposent tout respect. J'aurais cru sacrilège d'y mettre une main profanatrice, n'était que depuis son époque les années ont passé, des rites sont venu s'ajouter, d'autres ont été supprimés, ou des fautes s'y introduisirent. De plus, il était évêque de Mende et a souvent pensé à son diocèse plus qu'à l'Église universelle.

Voilà pourquoi nous l'avons suivi autant que possible, en puisant dans divers exemplaires les rites et les rubriques suivis par le Siège apostolique... de façon à présenter un ensemble dont tous les diocèses puissent user. Il ne sera pas déraisonnable que les églises qui ont reçu de celle de Rome foi et dogme chrétien, et qui la respectent et vénèrent comme leur mère et leur maîtresse, aient avec elle dans leurs rites une parfaite similitude, et qu'on ne puisse jamais dire qu'il y ait quelque chose qui diffère entre elles.

Ensemble avec Burckard, nous avons enlevé du superflu ou du vieilli, ou des rites convenant aux simples prêtres. Pour ceux-ci, j'espère, si le temps m'en est donné, publier un autre livre ⁽¹⁾.

Ce qui manque dans Durand, nous l'avons pris aux Cérémoniaux du pape et des évêques, tâchant d'y corriger les erreurs, d'y expliquer clairement les choses compliquées et embrouillées, d'y mettre un ordre logique.

L'attitude de l'évêque en liturgie doit varier selon les circonstances, — il est rare que les pontificaux concordent ici —, quand doit-il porter sa mitre ou non, se tenir debout ou s'asseoir? Nous avons questionné des hommes compétents et avec eux nous avons pensé qu'il convient au pontife, quand il avertit l'ordinand, ou lui imprime un caractère, ou lui donne les insignes ou instruments de son Ordre, de rester assis et mitré,

⁽¹⁾ Ce projet n'eut pas de suite. Nous parlerons plus loin du *Sacerdotale* d'Alberto de Castello ou Castellani; voir au chapitre X.

tandis que parlant au peuple ou invitant les assistants à prier avec lui, il se tiendra debout avec mitre, et ainsi aussi pour les objets à exorciser, mais s'adressant à Dieu, il reste debout tête nue comme suppliant. Nous avons gardé cet ordre dans le livre entier: on y trouvera partout la double indication nécessaire ⁽¹⁾.

Suit la table de Patrizi. Elle est réimprimée au complet dans Leroquais ⁽²⁾, comme la meilleure introduction aux nouveaux pontificaux romains. Il appelle même le livre de Patrizi l'édition *princeps* du pontifical romain. Celui-ci est cependant un autre livre, celui du pape Clément VIII, imprimé en 1595. Il est bien vrai que Patrizi s'y retrouve presque en entier. Nous devons l'étudier d'abord, et nous verrons ce qu'il enlève à Durand et ce qu'il ajoute lui-même. Nous le ferons en suivant l'ordre de ses trois livres.

Livre I. Les chapitres de Durand entièrement passés sont ceux de la diaconesse, de la veuve, du prince ou comte palatin, considérés comme vieillies, et du sacre papal, puis du couronnement de l'empereur, omis pour une double raison, parce que romains et non utiles pour l'Église universelle, et parce que Patrizi se les réserve pour son Cérémonial de curie ⁽³⁾.

Ce que notre auteur ajoute est d'abord son introduction générale aux Ordinations. L'évêque doit considérer l'importance du clergé. Il en confiera l'examen à l'archidiacre ou à l'archiprêtre, selon Durand, mais aussi à d'autres prêtres, timorés, doctes et prudents, et voudra y prendre lui-même sa part. Les conditions à remplir par les ordinands seront rappelées ensuite en une longue page en grande partie extraite des remaniements précédents de Durand ⁽⁴⁾, mais où il est insisté sur l'honnêteté des mœurs, sur les lettres et la grammaire nécessaires au prêtre. Au vieux texte sont reprises aussi l'absolution de toute excommunication et les dispenses de toute irrégularité, et même le sacrement de la confirmation que l'ordinand recevra sur le front s'il ne l'avait déjà reçu ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Cette rubrique : *cum mitra* ou *sine mitra*, est en effet indispensable aux cérémoniales. Quand elle manque aux pontificaux, il leur arrive de l'ajouter en marge.

⁽²⁾ V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. 1, Paris, 1937, pp. xi-xiv.

⁽³⁾ Voir *L'oeuvre de Patrizi Piccolomini*, éd. DYKMANS, Città del Vaticano, t. 1, 1980, pp. 25-117.

⁽⁴⁾ Le texte le plus proche est celui du ms. Vat. lat. 4744, édité par G. CATALANI, *Pontificale Romanum...*, t. 1, Rome, 1738, pp. 161-162. Le titre était *De modo servando in ordinationibus generalibus*.

⁽⁵⁾ Le chapitre premier de Durand est repris par Patrizi au f. 1 de 1485. Il y a quel-

Au même sujet des ordinations la préface nous a rappelé l'impression du caractère et la tradition des instruments. Le texte va régler aussi les attouchements nécessaires. Des théologiens s'empareront de cette rubrique et construiront une théorie sur la forme et la matière du sacrement de l'ordre ⁽¹⁾. Le pape Pie XII en 1947 la mettra au rencart et décidera, comme l'Église en a le droit, que la forme substantielle sera réduite à une phrase et la matière à un toucher de la main moralement suffisant. Il n'est pas prouvé que Patrizi ait voulu autre chose que décrire d'une façon très concrète les gestes pratiqués. Durand dit par exemple que les diacres reçoivent leur évangélaire. Patrizi ajoute qu'ils le touchent de la main droite: *dextera simul ipsum tangentibus*. Quand le prêtre reçoit, selon Durand, le calice plein de vin et d'eau et la patène chargée de l'hostie, entre ses deux mains successivement tendues, son réviseur précise qu'ils touchent ensemble la coupe et la patène: *tangunt cupam calicis et patenam simul* ⁽²⁾.

La concélébration des prêtres ordonnés est mieux présentée que dans Durand. Il convient qu'ils se lavent les mains pour offrir... L'évêque dira le canon (*secretas*) morose et *aliquantum alte* puisqu'ils doivent *secum omnia dicere et presertim verba consecrationis que dici debent eodem momento*.

ques divergences. Le jeûne n'était pas prescrit mais conseillé «de honestate», ce que 1595 maintient, sans l'étendre au pontife, comme faisait Patrizi. Le parrainage fait contracter, disait Durand, une parenté spirituelle, mais Patrizi croit que ce serait «compaternitas et affinitas» comme au baptême. Durand permettait au confirmé de ne garder que trois jours sur son front le bandeau du chrême, au lieu de sept jours, sauf dispense de l'évêque, comme il avait voulu dans ses *Constitutions* pour Mende (éd. J. BERTHELE et M. VALMORY, Montpellier, 1905, p. 16 : à cause des sept dons du Saint-Esprit). Patrizi demandait seulement de brûler ce bandeau et de ne pas se laver la tête pendant une semaine. Ces prescriptions sont supprimées en 1595. Il s'élevait aussi contre une superstition prétendant que d'avoir touché ce bandeau suffisait à faire contracter l'empêchement de mariage (cf. DU CANGE, au mot *Fasciatorium*). Celui-ci ne se contracte que «tenendo», c'est-à-dire en étant parrain ou marraine de confirmation, ce que gardera le Pontifical de Clément VIII.

⁽¹⁾ Plus que sur Patrizi les théologiens scolastiques s'appuyent sur le *Rationale* de Durand, qui sans distinguer sacrements et sacramentaux précisait *res et verba sunt de... substantia; caetera... de solennitate* (sur la prêtrise, II, 9, 19; cf. II, 4, 4; 5, 4; 6, 4; 7, 4; 8, 3). Nous renverrons à F. HÜRTH, qui dans son commentaire au texte de Pie XII *Sacramentum ordinis* donne les références nécessaires, *Commentarius ad Constitutionem apostolicam*, dans *Periodica de re morali, canonica, liturgica*, 37(1948), pp. 9-58; cf. F. X. HECHT, *De reparandis defectibus...*, même revue, 23(1934), pp. 73*-111*. Le décret de la Congrégation des Rites du 20 février 1950 (*Acta apostolicae sedis*, 42, pp. 448-455) supprime la rubrique «imprimis characterem...» et donne les textes à amender d'après les actes de Pie XII des 30 novembre 1944 (*Acta ap. sed.*, 37, 1945, pp. 131-132) et 30 novembre 1947 (*Acta ap. sed.*, 40, 1948, pp. 5-7).

⁽²⁾ De même, par exemple, quand l'évêque, dit Durand, 1, 20, 20, donne sa Règle à l'Abbé agenouillé, Patrizi ajoute : *ambabus manibus tangenti et recipienti regulam*.

La bénédiction épiscopale d'au-delà des Alpes n'est plus mentionnée, mais après la communion, le Credo entier est repris à Durand avec l'imposition des mains *Accipe Spiritum sanctum. Quorum remiseritis...*, sans nul commentaire.

Le sacre épiscopal de Durand sera modifié davantage. Patrizi commence par une longue rubrique sur les préparatifs. Puisque c'est aujourd'hui le Saint-Siège qui confirme les élus et non plus le métropolitain ou le patriarche, nous omettons le scrutin du samedi soir, mais demanderons les lettres apostoliques de consécration hors de curie, et en curie le mandat de la Chambre, ou un ordre de vive voix donné par le pape, lequel ne serait accepté que si un cardinal s'en dit détenteur. Le consécrateur et l'élu doivent se confesser. Il convient qu'ils jeûnent un jour. Deux chapelles seront prévues. La grande, où se trouve le maître-autel, pour le consécrateur, et une autre avec son autel pour l'élu. Qu'on prévoie les croix, les candélabres, les crédences, les vêtements pontificaux du jour liturgique pour le consécrateur, et blancs pour l'élu, les linges, les sièges, les chapelains, les écuyers, les cierges, les offrandes, les pains et les barils, avec oripeaux aux armes.

Les évêques assistants seront au moins deux, qui après l'office, si celui-ci précède la messe ⁽¹⁾, mènent l'élu en birette faire sa révérence au consécrateur. Le mandat apostolique sera lu par le notaire. Puis l'élu à genoux devant les trois évêques assis entendra le texte *Antiqua*, lu au singulier pour chaque élu, même s'ils étaient plusieurs, et répondra aux questions sur sa foi.

Suivra la messe commencée aux deux autels et interrompue différentes fois comme dans l'ancien rite. Celui-ci est reproduit sans variante importante, bien qu'on puisse indiquer la tête ointe d'une croix avant que toute la tonsure soit couverte, et bandée pendant le *Veni creator*, et les mains ointes, comme celles du prêtre, mais avec une formule spéciale ⁽²⁾; les bénédictions de la crosse, et de l'anneau, puis de la mitre, et des gants, peuvent être faites avant la cérémonie; les cierges de l'offrande ne se donnent plus allumés comme dans Durand; la musique du *Te Deum*, supposée connue par Durand, est donnée ici au long.

Après le sacre ainsi modernisé, Patrizi est pris d'un scrupule d'humaniste, il recopie, *ad voluptatem lectoris*, les rubriques du samedi soir, dans Durand, 1, 14, 1-13: *cognitu digna, et que sanctam vetustatem redo-*

⁽¹⁾ Il s'agit de Tierce.

⁽²⁾ Elle est déjà dans deux manuscrits de Durand, donnés en apparat par ANDRIEU, t. 3, p. 384, n° 36.

lent, et de plus l'édit ou instruction que le métropolitain donnait par écrit à l'évêque: on voit que cela ne se fait plus et c'est bien regrettable ⁽¹⁾.

On ajoute aussi un chapitre, celui du pallium. Si un archevêque ou patriarche est sacré, le rite est identiquement le même (f. 50^v), mais l'in signe donné par le pape sera couché sur l'autel dans son enveloppe de cendal (mot traduit par «soie» en 1595), et le consécrateur recevra le serment selon la formule des lettres apostoliques, avant de l'imposer sur les épaules: *Ad honorem omnipotentis Dei...* Après quoi, l'archevêque ainsi paré et la croix, au lieu de la crosse, à son côté, bénit le peuple.

La bénédiction abbatiale est un chapitre où Patrizi a quelque chose de très inattendu. On sait comment la Commende sévissait en son temps. Il fait comme si elle n'existait pas. Les deux premiers chapitres de Durand, sur l'entrée en religion et la profession du novice, dont les prières sont toutes clunisiennes, sont d'abord passés, mais Patrizi les reprend ensuite: l'Abbé nommé par Rome, s'il n'est pas moine, ni chanoine régulier, recevra d'abord son habit monastique ⁽²⁾, et s'il n'a pas fait de vœux, les prononcera, chasteté, obéissance et pauvreté, comme à la fin d'un — bien court — noviciat ⁽³⁾. Lui aussi, comme l'évêque, aura d'ailleurs son second autel (dans Durand il *entend* la messe), et les créden ces, et tous les préparatifs, avant *Antiqua*, etc., et *Ad multos annos*. Les autres cas sont prévus encore: il peut être d'avance profès selon sa Règle et élu par son abbaye exempte, le mandat de confirmation apostolique sera lu par le notaire; il peut n'être pas exempt mais confirmé par son ordinaire. Les rites seront longs: ils comprennent toujours les trois psaumes et puis les sept de la pénitence écrits en entier ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Barozzi, Ferry de Clugny et les autres l'ont encore au XV^e siècle; leur texte a quelques variantes qui n'enlèvent rien à sa valeur pastorale. Le texte de Patrizi est bien fautif, comparé à celui d'ANDRIEU, *XII^e siècle*, pp. 152-154, on y relève 73 variantes.

⁽²⁾ Feuillet 48 : *De monacho faciendo ex electo seculari*. Les formules sont reprises à Durand, éd. ANDRIEU, pp. 397-400, à qui elles viennent par l'intermédiaire du XII^e siècle, pp. 174-176 et 295-300, et du XIII^e, pp. 413-415, d'une révision du XI^e siècle, pp. du Romano-germanique, texte dans M. GERBERT, *Monumenta...*, t. 2, 1779, pp. 93-95.

⁽³⁾ La commende le laissait séculier. Le concile de Trente, en 1563, osait à peine recommander au pape de ne laisser parmi les actuels commendataires que des profès monastiques ou *regulares eiusdem ordinis*, et à l'avenir de ne donner d'abbayes que *regularibus spectatae virtutis et sanctitatis* (Sess. 25, *De regularibus*, c. 21, *Conciliorum oecumenicorum decreta...*, Bologne, 1973, p. 783).

⁽⁴⁾ Dans un autre sens, on verra *Pontificale Romanum ex decreto sacrosancti oecumenici concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli PP. VI promulgatum. Ordo benedictionis abbatis et abbatissae*, editio typica, Rome, 1970.

L'Abbesse et les Vierges ont les rites de Durand. Ceux des moniales peuvent passer pour son chef-d'oeuvre ⁽¹⁾. Ceux de l'abbesse reprennent nombre de formules ajoutées par Patrizi. L'intronisation finale se fait au choeur dans la stalle abbatiale, ou à la cathédrale, où l'abbesse prend place au trône même de l'évêque. Après l'agenouillement des soeurs elles lui donnent le baiser de paix *tangendo se mutuo cum facie*.

Un des plus longs chapitres de Patrizi est celui du couronnement du roi et de la reine. Il passera très littéralement et tout entier au Pontifical de 1595. Il commence par suivre Durand pour roi et reine. L'évêque de Mende avait fait son emprunt au pontifical dit provençal ⁽²⁾ et l'avait complété par les prières du Romano-germanique. Celles-ci rattachent l'ensemble aux *Ordines* répandus à travers l'Europe ⁽³⁾. Durand avait déjà enlevé les noms des royaumes donnés par son premier modèle. Patrizi ne semble pas soucieux de les désigner davantage. Il ajoute sa longue rubrique sur l'«échaffaud» royal, paré de soie et de rideaux, sur la tente du roi, où la reine aussi pourra se vêtir, sur la coiffure de celle-ci: les cheveux déliés, mais voilée, *crine soluto velata*, sur l'autel portant glaive, couronne et sceptre, avec l'huile de l'onction, sur la manière de faire celle-ci, au bras droit, entre les jointures du poignet et du coude, sur la vibration de l'épée, empruntée à l'empereur, sur l'offrande d'or, «autant qu'il voudra», ou qu'ils voudront, si le roi et la reine viennent ensemble... On trouve aussi pour la première fois le texte d'un discours évangélique et très cicéronien de l'évêque au roi: *Cum hodie per manus nostras...* Il sera mis plus loin au féminin pour la reine: *Circumspecta mulier*.

Après les deux paragraphes de Durand, trois autres vont se dérouler. Sur la reine à couronner seule comme épouse du roi, sur la souve-

⁽¹⁾ Cf. plus haut, p. 72. Un seul rite est passé, le petit jeu durandesque de la bague mise d'abord au pouce, puis à l'index, puis au médius, avant d'être à l'annulaire (1, 23, 41). L'antienne *Mel et lac* (HESBERT, ant. 3734), qui restera en 1595, est introduite après la communion.

⁽²⁾ ANDRIEU l'appelle ainsi (*Le Pontifical...*, t. 3, p. 319), parce que les deux manuscrits connus étaient des archevêchés de Vienne et d'Arles, mais nous avons vu plus haut, p. 16, un manuscrit qui devra faire revoir la dénomination, car il provient de l'archevêché de Gênes, ainsi qu'un autre (p. 21, en note), de la cathédrale de Huesca au Sud des Pyrénées.

⁽³⁾ Il subit l'influence de Stefaneschi, éd. DYKMANS, *Le Cérémonial papal*, t. 2, pp. 437-457. Sur les sources des prières, voir P. E. SCHRAMM, *Die Krönung in Deutschland bis zum Beginn des Salischen Hauses* (1028), dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kan. Abt.*, 24(1935), pp. 309-324. On se référera aussi à A.-G. MARTIMORT, *La documentation liturgique...*, Città del Vaticano, 1978, pp. 384-389.

raine maîtresse du royaume, *regni domina* ⁽¹⁾, sur le roi consort de cette reine pour lequel elle demandera la couronne à l'évêque.

Les cinq cas ont les mêmes cérémonies. On n'a guère étudié jusqu'ici quelle pouvait être l'intention de la curie en proposant tout cela en 1485. Nous regrettons de ne pouvoir scruter les chroniques sur ce point.

Un dernier chapitre du livre I donne l'ordre de chevalerie. Patrizi a reproduit très à la lettre son modèle du XIII^e siècle, avec les prières de Mayence avant l'an mille mises au début et à la fin ⁽²⁾, le texte de la Curie avant Durand ⁽³⁾, et la composition due, autant qu'on sache, à l'évêque de Mende, sur les armes chrétiennes et l'éthique des chevaliers.

Livre II. Après les ordinations des personnes, doit venir la seconde partie consacrée aux immeubles du culte et aux objets liturgiques. Patrizi va passer ici une vingtaine de bénédictions données à l'évêque par Durand. Ce sont celles des images de la Vierge et des saints, de l'encensoir, du ciborium, du devant d'autel, des fonts baptismaux, du présent fait à l'église, du pain offert, de l'agneau pascal, des aliments comme le fromage, le lait et le miel de Pâques, des raisins du 6 août, des fruits mûrissants, du cilice des mourants, de la besace et du bâton des pèlerins, du retour pénitent du pèlerinage, de la maison neuve, du navire, du puits à peine foré, de l'aire à battre le blé, des bestiaux malades, et de toute créature pour finir ⁽⁴⁾. Pourquoi cela est-il omis? On ne croira pas que toutes conviennent seulement, comme dit la préface, aux simples prêtres. Peut-être l'auteur a-t-il voulu simplement raccourcir son pontifical. Il gardera ensuite tous les chapitres principaux.

La bénédiction de la première pierre d'une église à construire est reprise à Durand, à la lettre. À peine précise-t-on que la musique du *Veni creator* fut déjà mise plus haut pour le sacerdoce, et que le sermon du prélat au peuple demandera sa contribution aux frais de la construction.

Toute la Dédicace est répétée pareillement, triple office pour le temple, pour l'autel et pour le cimetière, mais les rubriques sont mieux réparties. Patrizi veut rendre le pontifical plus pratique. Il évite les ren-

⁽¹⁾ Ainsi est nommée Isabelle de Castille, pour son serment de reine, à Ségovie, le 13 décembre 1474 (cf. T. DE AZCONA, *Isabel la Católica*, Madrid, 1964, p. 212).

⁽²⁾ *Le Pontifical Romano-germanique*, t. 2, p. 379, 244 : 1. 3-5.

⁽³⁾ ANDRIEU, *Le Pontifical...*, t. 2, p. 393.

⁽⁴⁾ Durand, Livre II, chapitres 13-15, 19-21, 23-25, 27-29, 31-39.

vois si nombreux dans son modèle. Parlant au début de la charte de parchemin à renfermer avec les reliques, il nous donne un exemple daté, et qu'il prend dans ses souvenirs personnels, *sub hac forma: MCCCCLXXXV, die III mensis ianuarii, ego A., episcopus Pientinus, consecravi... concedens...* ⁽¹⁾. Quand Durand, selon l'antique tradition, parle de l'Eucharistie à renfermer dans l'autel s'il manque des reliques, le mot *Corpus Domini* sera deux fois omis. Patrizi précise les préparatifs à faire pour plusieurs autels à consacrer dans l'église, alors que Durand ne les avait pas prévus. Les bénédictions de l'eau presbytérale et pontificale sont mises au long. Les 48 carreaux de cendre qui doivent servir de guides à l'inscription des alphabets sont indiqués pour les grandes églises, alors que Durand ne les mentionnait que vaguement. Les désignations des points cardinaux, parfois douteux en certains édifices sacrés, sont remplacées par des à droite ou à gauche du maître-autel ou de l'entrée. Durand préférerait supprimer une troisième préface de la Dédicace ⁽²⁾, mais Patrizi la donne comme devenue habituelle. Par contre deux vieilles prières de Durand sont omises sans qu'on voie pourquoi: *Discede immunde spiritus...* et *Omnipotens sempiterna Deus qui nobis a te conditam creaturam...* ⁽³⁾ Toute la consécration de l'autel a été décrite en détail dans cette seule cérémonie de la Dédicace.

Elle est reprise à part au chapitre suivant. On remarque que l'office peut être célébré par l'évêque sans aucun chant, et que s'il voulait chanter, il trouverait la musique aux portées des rubriques précédentes. On donne cependant la mélodie de la préface propre à l'autel consacré seul: *Vere dignum... Cuius nec initium est...* (ff. 177^v-180^r), au lieu de: *...Et ut propensiori cura...* (ff. 162^r-164^r). Les noms de l'autel à sacrer restent divers: sépulcre, table, pierre. Quelques numéros de Durand (2, 3, 38 à 41), seront d'abord omis, mais ils feront l'objet d'un dernier paragraphe: *De consecratione altaris cuius sepulcrum reliquiarum est in medio summitatis stipitis*. Il s'agit d'une cavité pour les reliques, non au centre de la table d'autel, ni devant ou derrière son support, mais pratiquée dans le haut au centre du tronc ou support. Les reliques y seront enfouies et support et table seront cimentés. Les prières seront les mêmes

⁽¹⁾ Ce texte restera dans l'édition de 1497, mais l'édition de Clément VIII enlèvera le nom de l'évêque et changera l'année qui devient *M. D. XCV*.

⁽²⁾ Durand, éd. ANDRIEU, *Le Pontifical...*, t. 3, p. 467, n° 64 : «Quedam autem ecclesie dicunt prefationem sequentem, alie vero non, et bene». Suit la préface *Sanctificare per verbum Dei...*, n° 1430 de MOELLER (*Corp. christ. ser. lat.* 161 C et D). L'éd. de 1595 n'a plus la musique; elle a les variantes de Patrizi.

⁽³⁾ Durand, 2, 2, 56 et 60, cf. Romano-germanique, 51, 4 et 7.

sauf le répons *Vos sacerdotes et levite...* avec ses quatre versets ⁽¹⁾.

L'autel portatif sera consacré par l'évêque, sans musique, un jour à son choix, mais à jeun. Patrizi reprend longuement tous les préparatifs. Il indique les reliques que Durand écartait. Il ajoute quelques antiennes et psaumes.

La bénédiction du cimetière reste aussi pittoresque que celle de Durand. Les cinq croix de bois seront dressées à hauteur d'homme, l'évêque fichera devant chacune un poteau où mettre les cierges. Il gravira un escabeau pour les fixer au sommet et sur les deux bras de chaque croix. Les prières restent les mêmes, venues du Romano-germanique et des deux pontificaux romains du XII^e et du XIII^e siècle. L'une n'a pas encore été retrouvée avant Durand (*Domine Iesu Christe, qui corpus humanum...*). La messe finale sera dite par l'évêque *si velit*, disait Durand, ou bien, ajoute Patrizi, par un prêtre à qui il la fera chanter solennellement. Ce sera la messe du jour liturgique, ce que Durand ne disait pas, avec les prières sous les mêmes conclusions.

Les réconciliations de l'église violée avec le cimetière, puis du cimetière seul, suivent les chapitres 6 et 7 de Durand. Les bénédictions de l'eau dominicale et grégorienne sont données au long. L'évêque asperge tour à tour le mur extérieur de l'église et la terre du cimetière. La préface *Cuius immensa bonitas* vient du Romano-germanique ⁽²⁾.

À partir du chapitre 8 de Durand, Patrizi en vient aux bénédictions des objets liturgiques. Il donne d'abord une règle générale: l'évêque ne les bénira qu'en vêtements pontificaux et mitré. Énumérons ensuite la patène et le calice ⁽³⁾; les ornements des prêtres en général ⁽⁴⁾; les nappes d'autel; les corporaux; la croix neuve ou le tableau peint du crucifix ⁽⁵⁾; les vases sacrés et autres ornements; le «tabernacle» ou vase à conserver l'eucharistie; les châsses ⁽⁶⁾; la cloche. Celle-ci est à bénir «avant qu'elle soit élevée au campanile». Une longue rubrique la montre d'abord suspendue pour que l'évêque vêtu de blanc puisse l'atteindre et en faire le tour. Il aura les saintes huiles et les linges nécessaires pour essuyer les onctions. Après six psaumes indiqués déjà au X^e siècle,

⁽¹⁾ Textes antérieurs au Romano-germanique, étant à l'Antiphonaire de León, éd. L. BROU et J. VIVES, Barcelone, 1959, p. 442.

⁽²⁾ 50, 7; Moeller, préface 138.

⁽³⁾ Le mot *prephatio* de Durand est deux fois omis.

⁽⁴⁾ La fin du n° 4 de Durand ne sera omise qu'en 1595.

⁽⁵⁾ Avec la préface 197 de Moeller, où 1595 gardera des variantes de Patrizi.

⁽⁶⁾ Avec la préface 224 de MOELLER, dont le début, dans Patrizi comme dans Durand, est *Et inestimabilis* au lieu de *Deus inestimabilis*.

il bénira l'eau dominicale, puis va laver la cloche *totaliter, intus et extra*, assisté de ses ministres, pendant les derniers psaumes du psautier, encore six (et non sept comme disait Durand). Il trace une croix à l'extérieur à l'huile des malades, l'essuie, puis recommence au chrême, sept croix à l'extérieur et quatre à l'intérieur à distances égales... Patrizi ajoute encore un psaume *Voce mea*, qui n'était pas dans Durand et ne passera pas à l'édition suivante. La cloche est le dernier objet qui ait une longue cérémonie héritée surtout du Romano-germanique. Viennent enfin les deux chapitres 30 et 38 de Durand, bénédiction du croisé, au départ, non plus pour la Terre sainte, mais «*in subsidium et defensionem fidei christiane*», et bénédiction des armes posées d'abord sur l'autel ou sur une table, l'épée et la bannière.

Livre III. Le Pontifical de Durand va perdre ici ses chapitres 1 à 5 (sauf une partie du chapitre 2) et 16 à 30. Le texte commence par le jeu-di saint. Durand avait quatre cérémonies. La première était le lavement des pieds des pauvres, la seconde la réconciliation des pénitents, la troisième l'onction des saintes huiles, la quatrième le lavement des pieds des chanoines et de l'évêque. Patrizi a d'abord entièrement passé les deux premières. Il reprend au long la troisième puis mêle en un seul les deux mandats de Durand.

L'onction des saintes huiles est reprise avec de menus changements. L'orbe terrestre devient l'orbe chrétien, les mansionnaires font place au sacriste, les préparatifs sont plus détaillés, le sermon est omis. L'office commence par la messe pontificale. Elle ne s'interrompt qu'à la fin du canon, avant *Per quem hec omnia...* L'évêque fait alors sa révérence au saint sacrement consacré et va s'asseoir à la table disposée au chœur. L'archidiacre chante alors *Oleum infirmorum*. L'ampoule est apportée en procession par sept sous-diacres et deux acolytes. L'évêque prononce exorcisme et bénédiction. L'ampoule est rapportée à la sacristie. L'évêque reprend la messe ⁽¹⁾ jusqu'à sa communion qu'il fait seul, tandis qu'un diacre vient mettre l'hostie réservée pour le vendredi saint dans un calice laissé sur l'autel ⁽²⁾. L'évêque va s'asseoir. L'archidiacre chante *Oleum ad sacrum chrisma* et *Oleum cathecumenorum* (une fois et non trois comme dans Durand). Puis vient la grande procession. L'en-

(¹) Jusqu'à la bénédiction épiscopale solennelle, disait Durand, mais ce rite est évidemment omis en curie.

(²) Il est étrange que Patrizi ne fasse nulle allusion aux autres communions. Il en est de même au Pontifical de Clément VIII, p. 573. Peut-être cette communion générale du jeudi saint allait-elle de soi, ou bien attendait-on Pâques.

censeur en tête, le sous-diacre porte-croix entre deux céroféraires, les deux archidiaques portant les huiles, le porte-baume, mais il n'y a plus ni dais dressé par les clercs en surplis selon la vieille tradition, ni enfants (*pueri*) au lieu des chantres qui entonnent *O Redemptor*... Ils sont suivis par les sept sous-diacres, les sept diacres, et les douze prêtres, qui vont gagner leurs bancs aux deux côtés de l'évêque. Bénédiction du baume et mélange salué par l'aspiration, et le baiser de la coupe, par l'évêque puis par les prêtres. Bénédiction (anciennement exorcisme) du chrême, préface et *Ave, sanctum chrisma*, trois fois chanté par l'évêque et les prêtres ⁽¹⁾. Puis l'ampoule d'huile des catéchumènes est traitée de même façon. La procession repart aussi solennellement vers la sacristie. Le diacre apporte l'eucharistie réservée *ad locum ad hoc ordinatum*.

Le mandat est ensuite brièvement traité par Patrizi. Il mêle les indications pour les treize pauvres et pour les chanoines, voulant prévoir tous les cas locaux. Le Pontifical de 1595 laissera tomber le tout.

Le reste de la semaine sainte est omis et l'auteur reprend la partie canonique de Durand. Il passe au concile qu'il appelle provincial mais qui peut être celui d'un simple évêque tenant son synode. Le siège du prélat est mis devant l'autel. Patrizi laisse le choix des ornements rouges ou de ceux du temps liturgique. Les trois journées suivent les textes de Durand, venus du Romano-germanique et repris au pontifical du XII^e siècle. Des remarques sont ajoutées. On pourrait finir au besoin le second jour ou même le premier. Le sermon de l'évêque peut être confié à quelque autre homme docte, ce que 1595 gardera. À la fin du synode, on fait l'appel des présents. Ils répondent *Adsum* et les absents sont notés. Ils recevront du pontife leur juste peine. Cela aussi restera en 1595.

Ce synode est le dernier texte emprunté par Durand aux pontificaux classiques. Viennent maintenant quatre chapitres sur les peines canoniques. Durand parle encore davantage des réconciliations qui les peuvent suivre. Les deux premiers sont pris par lui à ses propres oeuvres de canoniste et d'évêque, le *Speculum iuris* et les *Instructions et Constitutions*. Son chapitre 7 définit suspense, déposition et dégradation des ordres sacrés. Sur la dernière peine il n'a qu'un court paragraphe. Patrizi le reprend comme les autres mais il introduit aussitôt une autre source, ou plutôt il commence par décrire les préparatifs de cette triste

(1) L'évêque s'incline, les prêtres fléchissent le genou devant le chrême. Ils s'inclinent devant le saint sacrement sur l'autel et devant l'évêque, puis fléchissent le genou, trois fois, en haussant le ton de leur salut : *Ave sanctum chrisma*.

cérémonie. Il montre l'estrade où le clerc sera dégradé, soit de ses ordres sacrés soit de ses ordres mineurs. On y voit figurer aussi bien la mitre de l'évêque et même le pallium de l'archevêque, que les clés par exemple du simple portier. Ce sont les ornements dont le dégradé sera tout à tour dépouillé. Vient ensuite le rituel. Il est pris avec quelques rubriques nouvelles, à un texte du premier début du XIV^e siècle. Il contient une liturgie que Durand n'avait pas, et sans doute ne pouvait avoir, parce qu'elle n'existait pas encore, mais qui se déroule ici comme devenue habituelle, que le pontifical de 1595 reprendra à la lettre et qui restera ainsi consignée jusqu'en 1962. Nous avons déjà édité ce texte en notant les emprunts de Patrizi entre de doubles crochets et en signalant en note quelques-unes de ses additions ⁽¹⁾.

Le chapitre 8 de Durand indique la triple excommunication possible, puis donne de chacune le prononcé et l'absolution. Durand empruntait ici à ses *Instructions et Constitutions* pastorales ⁽²⁾. Patrizi a repris le tout à peine changé. Il enlève la courroie mais garde la verge frappant sur les épaules l'excommunié repentant. Il ajoute «Au nom de la Trinité» aux formules épiscopales. L'anathème n'est plus celui d'un P., inconnu, de Durand, mais «d'un tel», alors que tout le remaniement du texte de Régino de Prüm est gardé sans variante. Les douze prêtres jeteront à terre leurs cierges allumés, mais ne doivent plus les fouler aux pieds. Dans la prière primitive à la divine Majesté, Dieu voulait non la mort mais la vie des pécheurs, Durand avait remplacé *vitam* par *veniam*, et Patrizi a mis *penitentiam*, qui restera.

La réconciliation de l'apostat, du schismatique ou de l'hérétique reprend les textes de Durand (chapitre 9), qui remanient Romano-germanique, Gélisien et Gellone, puis Humbert de Silva Candida, mais le nom de Bérenger n'apparaît plus dans Patrizi.

Le réconcilié s'étant levé et les assistants s'étant retirés, Patrizi passe sans transition au voyage de l'évêque: *De itinere prelatorum*. Les prières déjà supposées au Cérémonial de Grégoire X et reprises peut-être à Durand par le Cérémonial Long d'Avignon au XIV^e siècle ⁽³⁾ seront dites

⁽¹⁾ M. DYKMANS, *Le rite de la dégradation des clercs d'après quelques anciens manuscrits*, dans *Gregorianum*, 63 (1982), pp. 301-331. L'article traite des diverses questions que pose ce rituel. On le trouvera reproduit plus loin en appendice.

⁽²⁾ GUILLAUME DURAND LE SPÉCULATEUR, *Instructions et Constitutions*, publiées par J. BERTHELÉ et M. VALMÉRY, Montpellier, 1905, pp. 87-90 et 133-134.

⁽³⁾ M. DYKMANS, *Le Cérémonial papal...*, t. 1, Rome et Bruxelles, 1977, *Le Cérémonial de Grégoire X*, p. 211, n° 260, et t. 3, 1983, *Les textes avignonnais, Cérémonial Long*, pp. 176-177, n° 113 : «La chevauchée papale».

par le prélat à cheval. Certaines des dernières oraisons ne sont connues que par Durand. Elles passent par Patrizi au pontifical de 1595 et en appendice au Bréviaire romain sous le nom d'*Itinerarium*.

Avant la visite du diocèse sera mise la réception du légat. En plus de ce qui est dans Durand, Patrizi prévoira ici un cardinal et une antienne *Vos estis cives sanctorum...* Quant aux visites des paroisses de Durand, ses six textes, si pratiques pour l'évêque, seront repris à la lettre jusqu'à l'absoute au cimetière. Celle-ci est suivie des confirmations, puis des plaintes à entendre. Patrizi prévoit même une rubrique pour le départ du prélat.

Suivent les réceptions de l'empereur, du roi, du prince, de l'impératrice ou de la reine, et de la princesse, en cinq chapitres; Durand n'avait ni l'empereur ni l'impératrice et avait mis ensemble le roi ou le prince, la reine ou la princesse. Clément VIII gardera les cinq.

Le livre de Patrizi s'ouvre maintenant à une longue liturgie qui quitte Durand et que le pontifical romain a eu le tort de négliger, pour la réserver au Cérémonial des Évêques ⁽¹⁾. C'est en effet la messe pontificale la plus solennelle. Elle est précédée des vêpres épiscopales, ou de celles de l'évêque qui pontifiera le lendemain. On ne peut négliger ces vêpres car là seulement se trouve par exemple le détail hiératique du lavement des mains et de l'encensement de l'autel, et la messe qui suit ne fait qu'y renvoyer. Cette messe remplit 17 feuillets dont nous dirons seulement qu'ils sont à mi-chemin entre Latino Malabranca vers 1280 ⁽²⁾ et le *Caerimoniale episcoporum* de 1600 ⁽³⁾. Celui-ci est plus proche du Pontifical en ses éditions des XV^e et XVI^e siècles que du livre de Paris de Grassi *De Cerimoniis cardinalium et episcoporum in eorum diocesis* publié en 1564. C'est le texte de Patrizi qu'il y aurait lieu d'imprimer en regard de l'autre. Les réviseurs de Grégoire XIII et de Clément VIII l'avaient sous les yeux et l'ont suivi en enlevant les prières et en le remaniant très librement. On retrouve cependant de nombreuses formules du Pontifical dans le Cérémonial ⁽⁴⁾.

À partir d'ici Patrizi n'a plus rien repris à Durand. Une partie de ses

⁽¹⁾ On sait que Grégoire XIII déjà en 1582 avait confié la réforme de la liturgie épiscopale à des commissaires. Les actes de leur congrégation ne sont pas connus. Elle semble avoir préféré faire pour les évêques, en dehors du Pontifical, un Cérémonial n'ayant pas les prières mais s'étendant sans fin sur les rubriques.

⁽²⁾ *Le Cérémonial papal...*, t. 1, 1977, *Le Cérémonial du cardinal-évêque*, pp. 226-254.

⁽³⁾ *Caerimoniale episcoporum*, Rome, grand in-folio, 1600, pp. 150-178, et in-quarto de même date, pp. 179-212. Dans toutes les autres éditions on a le texte au livre II, chapitre 8.

⁽⁴⁾ Il est regrettable que l'immense compilation de G. CATALANI, *Caeremoniale episcoporum*, 2 vol., Rome, 1744, n'ait jamais cité le pontifical de Patrizi.

chapitres suivants, aux ff. 288^r à 297^v est encore empruntée aux sources qui étaient les plus connues pour les remaniements de Durand, notamment sur les couleurs liturgiques ⁽¹⁾, sur la mitre et les jours de Gloria et de Credo ⁽²⁾, sur les offices du chapelain, du diacre, du sous-diacre, du porte-mitre, etc. ⁽³⁾.

Le livre de Patrizi de 1485 a connu une survie entre la mort de l'auteur en 1495 et le Pontifical romain qui va reprendre son texte, cent ans plus tard, sous Clément VIII, en 1595. Son oeuvre sera alors «canonisée» mais après avoir été légèrement complétée par ses successeurs. C'est pourquoi il est nécessaire d'en présenter encore l'examen. Nous le ferons dans les deux chapitres suivants.

⁽¹⁾ *Cérémonial papal*, t. 1, 1977, Latino Malabranca, pp. 223-226.

⁽²⁾ *Cérémonial papal*, t. 2, 1981, Jacques Stefaneschi, pp. 331-334.

⁽³⁾ *Cérémonial papal*, t. 1, 1977, Messe pontificale, pp. 305-319. On notera toutefois que Patrizi fait lui-même ses rubriques. Il n'emprunte rien littéralement à ces textes de vers 1300.

CHAPITRE IX

L'ÉDITION DE LUZZI ET BURCKARD EN 1497

Avant d'examiner cette édition, on se rendra compte que l'incunable de Patrizi put connaître d'autres amateurs. Nous parlerons d'abord de la survie du Pontifical de 1485.

Un Pontifical imprimé pouvait être copié à la main. C'était la façon d'en refaire des manuscrits que les collectionneurs préféraient encore aux incunables, ou même de leur donner un texte enluminé où les miniatures s'intercaleraient entre les paragraphes liturgiques, ou enfin de remplacer pour quelque évêque dépourvu un livre devenu introuvable.

On connaît encore quelques pareilles transcriptions. Pour le dernier cas, il en est une faite, selon Leroquais, au début du XVI^e siècle, le ms. Rouen 374 ⁽¹⁾. On y voit trois fois les armes d'un prélat de la maison Le Veneur, évêque de Lisieux depuis 1505 ou d'Évreux depuis 1511. Encadrements, bordures et initiales sur fond d'or mat suffisent sans doute à garantir cette datation. On devrait s'assurer davantage que les écus datent bien de la transcription originale.

Les deux beaux volumes de Paris, ms. lat. 1226, sont les parties seules encore conservées d'une telle copie du Pontifical de Patrizi, les tomes 1 et 2 de son Livre II ⁽²⁾. L'écriture humanistique est tardive. Les peintures sont du début du XVI^e siècle. On ne sait pour qui on a peint Notre-Dame de Paris et le Cimetière des Innocents. On voit une devise *Patere et abstine*, connue par Dielitsch comme celle du pape Adrien VI, mais qui accompagne un écu de gueules au lion d'argent, lequel semble ajouté et qui n'est pas identifié, malgré sa mitre et sa crosse.

La Bibliothèque de l'Université d'Harvard possède le Pontifical Bradley, Typ 217, ancien ms. Chester Beatty 124, vendu à Londres le 9 mai 1933, devenu le n° 7 de la collection Philip Hofer à New York ⁽³⁾ et

⁽¹⁾ Cf. V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux...*, t. 2, pp. 314-315. On a copié jusqu'à l'explicit : *Impressus... Rome... 1485... anno secundo*.

⁽²⁾ *Ibidem*, pp. 134-135.

⁽³⁾ Voir Seymour DE RICCI, *Census...*, p. 1693, et le catalogue Sotheby, vente du 9 mai 1933, pp. 138-139 et pl. 45 (f. 5). L'évêque (L D), portant « on a chief gules three quatrefoils argent » n'a pas été identifié.

qui comprend 324 feuillets avec des miniatures marginales qu'on date de vers 1490 ⁽¹⁾. Il est copié très exactement de l'incunable.

Le roi de Hongrie Mathias Corvin désira pour sa bibliothèque des manuscrits liturgiques enluminés, tels que son Évangélaire, ses Missels et son Bréviaire encore conservés ⁽²⁾. Son ambassadeur à Rome, l'évêque Jean Vitez le Jeune voulut lui procurer aussi un Pontifical à peintures ⁽³⁾. Il s'adressa à un miniaturiste lombard, le prêtre Jean-Pierre Birago ⁽⁴⁾ et lui fit copier le livre de Patrizi Piccolomini imprimé en 1485. Son scribe devait lui transcrire l'incunable en y laissant les espaces nécessaires non seulement aux initiales de diverse grandeur et aux pieds-de-mouche et croix de bénédiction mais aussi aux miniatures. Pour celles-ci il devait savoir combien de lignes il devait passer ⁽⁵⁾, sans y faire de réglure mais laissant le parchemin immaculé. Travaillant pour le roi, il mettrait par exemple les initiales M et U au serment du f. 116^v: *Ego M(athias), Deo annuente, futurus rex U(ngarie)*... Son travail de copiste n'était pas achevé quand le peintre commença le sien. Quand le roi mourut, le 4 avril 1490, le manuscrit était écrit, doit-on croire, jusqu'au f. 208^v, c'est-à-dire aux deux-tiers du livre imprimé ⁽⁶⁾. Les miniatures

⁽¹⁾ Cf. *Illuminated and calligraphic Mss., an Exhibition...* 1955, Cambridge (Mass.), 1955, p. 30 et pl. 40.

⁽²⁾ Sur ceux de la Bibliothèque Apostolique, voir J. RUYSSCHAERT, *Les manuscrits corviniens de la Vaticane*, dans *Revue française d'histoire du livre*, 51(1982), pp. 287-302.

⁽³⁾ Pour le ms. Vat. Ott. lat. 501, on a le bon travail anonyme, qui est de C. STORNAJOLO, *La miniature del Pontificale Ottoboniano riprodotta in fototipia*, Rome, 1903 (*Codici Vaticani... Series maior*, 3).

⁽⁴⁾ Renvoyons seulement à B. HORODYSKI, *Birago miniaturiste des Sforza*, dans *Scriptorium*, 10(1956), pp. 251-255, et spécialement planche 30. G. F. WARNER, *Miniatures and Borders from the Book of Hours of Bona Sforza*, Londres, 1894, pl. 1-25; F. MALAGUZZI VALERI, *La corte di Ludovico il Moro*, t. 3, Milan, 1917, pp. 152-175.

⁽⁵⁾ Par exemple au f. 153^r, 19 à hauteur différente en chacune des deux colonnes, pour les deux alphabets grec et latin, ou au f. 97^v, blanc entre cinq lignes écrites, en texte se suivant, sur les deux colonnes. Cela fut fait plus de 50 fois. On peut donc dire qu'on voulait pour le roi un Pontifical à 75 miniatures. Sur ces espaces, l'artiste aime multiplier les personnages. Au même f. 97^v, on en compte 36 autour de l'évêque pour la consécration des franciscaines. Voir ici planche II, face à la p. 72.

⁽⁶⁾ Celui-ci en était au f. 184 sur 299. Le scribe reproduit toutes les fautes de l'incunable. C'était un laïc. Il fit une faute qu'aucun clerc n'aurait commise, écrivant dans la formule de Durand reproduite par Patrizi : *Sacri et maiores ordines : minores* au lieu de *maiores* (les ordres majeurs étant synonymes des ordres sacrés). — Quand Benoît XIV, en 1748, acheta les Ottoboniani, le fond resta ouvert à divers manuscrits. Celui-ci avait été relié aux armes du cardinal Annibal Albani. Elles sont surmontées de son pavillon de camerlingue, fonction qu'il remplit de 1719 à 1747. Son relieur avait interfolié le volume de parchemins plus grands, permettant de voir les peintures sans feuilleter tout le texte. On doit lire dans l'ordre des numéros mis aux feuillets après cette opération. Entre 11 et 12, il manque un feuillet enlevé, avec la miniature de l'exorciste. Ont été écrits 21 quaternions (moins un feuillet).

res étaient faites (sauf au frontispice) jusqu'au f. 97^v. Les dernières étaient encore inachevées. On voyait comme preuve de la destination royale le corbeau des Hunyadi, à bague d'or au bec, mis au lutrin du f. 11^r et sept autres fois ⁽¹⁾. Le travail avait été commencé en 1489 ou avant. Au f. 145^v, le scribe copia une modification du texte de Patrizi. L'évêque de Pienza disait avoir consacré une église le 3 janvier 1485. La date fut changée et devint le 1^{er} janvier 1489, et le nom de l'*episcopus Pientinus* devint *episcopus Sirimiensis*. Or Jean Vitez était depuis 1482 évêque de Sirmium ⁽²⁾, mais devint celui de Vesprem le 3 juin 1489. Le scribe ne put donc écrire ce feuillet qu'avant le 3 juin et après le 1^{er} janvier de la même année. Birago vint-il peindre à Rome? On sait qu'il illumina pour les Sforza, à Milan, trois exemplaires d'un incunable de 1490. Cela nous met bien près de notre date. On peut le trouver aussi à Venise et à Padoue. L'ambassadeur habitait Rome depuis 1476 mais faisait des séjours à Budapest ou ailleurs avec le roi ⁽³⁾. Un incunable pouvait voyager aussi. Il est plus simple de penser à Rome.

Laissons maintenant l'in-folio non folioté de 1485. Il fut vite épuisé et devint rare ⁽⁴⁾. L'évêque son auteur était mort en 1495 ⁽⁵⁾. Deux ans après cette mort, un autre évêque, avec le même cérémoniaire Jean Burckard, en fit faire une nouvelle édition. L'évêque était Jacques de Luzzi ou *de Luciiis*, originaire de Sutri, et docteur des deux droits, qui fut promu au diocèse de Caiazzo, au Nord de Caserta, en 1480 ⁽⁶⁾. Il allait devenir l'un des nombreux prélats de la maison cardinalice de Raphaël Riario. Celui-ci, petit-neveu de Sixte IV, qui le fit cardinal de

⁽¹⁾ À bien regarder : aux ff. 19^v(2), 51^v(2), 67^v, 83^v, 89^r.

⁽²⁾ Aujourd'hui, en croate : Srijemska Mitrovica, à 100 km à l'Est de Belgrade.

⁽³⁾ Dans une lettre de 1482, Mathias écrivait à Sixte IV que l'évêque ne peut le quitter. Voir *Monumenta Vaticana historiam regni Hungarici illustrantia*, ser. 1, t. 6, Budapest, 1891, p. 198.

⁽⁴⁾ Si un évêque hongrois, voulant un Pontifical pour la bibliothèque de son roi, prend celui qu'Innocent VIII avait fait reviser, et fait copier l'incunable de 1485, cela ne veut pas dire que tous les évêques se soient crus alors obligés de ne plus user que du nouveau Pontifical romain. Citons Christophe Bainbridge, futur cardinal et alors depuis peu archevêque d'York et primat d'Angleterre. Il fit copier un pontifical en 1508, pour que son suffragant puisse pontifier. Il prit pour cela un manuscrit anglais bien antérieur à Patrizi (éd. W. G. HENDERSON, du ms. Cambridge University Ff VI 1, dans *Surtees*, 11, Londres, 1875).

⁽⁵⁾ Cf. R. AVESANI, *La biblioteca di Agostino Patrizi Piccolomini*, dans *Mélanges Tisserant*, t. 6, Città del Vaticano, 1964 (*Studi e testi*, 236), p. 28.

⁽⁶⁾ Archives vaticanes, *Obl. et sol.* 83, f. 95 (Motu proprio du 16 juin). Il restera évêque de Caiazzo au moins jusqu'en novembre 1505, date à laquelle il est témoin au Vatican du mariage de Nicolas de La Rovère, neveu de Jules II, avec Laure Orsini, nièce du futur Paul III (Arch. de l'État à Rome, Notaires du Capitole, 176, Beneimbene, f. 1038^v).

Saint-Georges à 17 ans et camérier en 1483 (ce qu'il resta jusqu'à son procès de 1517), avait achevé en 1495 son palais, devenu celui de la Chancellerie, et y avait englobé son église titulaire de Saint-Laurent-in-Damaso. C'est dans sa chapelle cardinalice, et peut-être dans cette église, que Luzzi devait présider aux cérémonies. Sa compétence nous est garantie par son édition. Il la dédia à son maître par sa lettre-préface ⁽¹⁾. Celle-ci semble écrite d'avance. Il y disait n'avoir corrigé que les fautes d'impression, mais nous verrons qu'il y fit bien autre chose.

Il se rendit, avec Burckard, chez le même imprimeur Étienne Planck. Celui-ci avait encore du papier en feuilles du même format qu'en 1485 et en grande partie du même filigrane ⁽²⁾, mais il désirait changer de méthode. Ses beaux caractères gothiques seraient les mêmes, mais ils seraient plus serrés et ses deux colonnes auraient 37 lignes au lieu de 33 ou 34 en 1485 ⁽³⁾. Le texte deviendrait plus lourd et la mu-

⁽¹⁾ Voici le texte du f. 1^r de l'incunable de 1497 : «Ad reverendissimum dominum dominum Raphaellem Riarium, Sancti Georgii cardinalem ac Sancte Romane Ecclesie camerarium, Iacobi de Lutiis, episcopi Caiacensis, epistola.

«Si in librorum editionibus id diligentie adhiberetur ut emendatissime in manus hominum pervenirent, nihil lectori gratius aut utilius, nihilque auctori contingere laudabilius posset. Verum, quia scriptores ipsi, etiam si doctissimi summique sunt, suos aliquando habent errores, et librariis et impressoribus perdifficile est fidem prestare quam debent, id subsidii prudenter excogitarunt, ut quotcumque essent errata, aut seorsum annotarentur, aut suis in libris castigarentur.

«Que duo pariter in hoc libro pontificali ego cum domino Ioanne Burckardo, preposito ecclesie Sancti Florentis Haselacensis, Argentinensis diocesis, sedis apostolice protonotario, apostolicarum cerimoniarum magistro, prestantis ingenii viro et usu diuturno quam peritissimo, pro nostra virili, nixi sumus accurate perficere.

«Non solum enim illam copiam Augustini Patritii, Pientini antistitis, cui totus ordo pontificum non mediocriter debet, imprimentium incuria, depravatam in aliquibus, castigatam tradidimus impressori, verum etiam mendas in quas ipse incidit, in pagina postrema congesimus, ut cuique facile in promptuque esset illinc emendanda depromere, prout expediebat, ut liber hic emendatior esset.

«Quid enim in pontifice, cuius labia custodiunt scientiam et legem ex ore eius exquirunt, ut ait Malachias (2, 7), reprehensibilis esse potest, quam si in administrandis et peragendis sacris, quorum se magistrum profitetur, vel prepostere aliquid faciat, vel leges et tempora non servat, vel corrupta illa oratione conficiat.

«Hunc laborem honestissimum, et si primum publice utilitatis gratia suscepimus, tamen pergratum etiam tue dignationi, Pater amplissime, facturum me rebar, ut videlicet hac lectionis novitate curis defessum animum aliquando recreares. Vale decus et presidium meum».

⁽²⁾ Fleur de lis encerclée du type *Zonghi's Watermarks* (*Monumenta chartae papyraceae historiam illustrantia*, 3), Hilversum, 1953, n° 344.

⁽³⁾ Les deux impressions de 1485 et 1497 sont décrites au *Catalogue of books printed in the XVth century now in the British Museum*, t. 4, 1916, pp. 86 et 99. Lisons le dernier colophon : «Finit liber pontificalis emendatus diligentia reverendi in Christo Patris domini Iacobi de Lutiis, utriusque iuris doctoris, episcopi Caiacensis, et domini Ioannis Burckardi, capelle Sanctissimi domini nostri pape cerimoniarum magistri, impressus Rome, per magistrum Stephanum Planck, sedente Alexandro VI, pontifice maximo, anno V., M CCCC

sique, aux notes plus proches sur les mêmes portées à cinq traits, s'étalerait jusqu'à huit fois par colonne. C'est pourquoi sur 226 feuillets chiffrés, au lieu de 299 dans l'impression princeps, les éditeurs pourraient conserver tout le texte de Patrizi, et même certains développements nouveaux dans son pontifical. Car ils y firent, outre de légers changements, des additions dont nous devons parler.

On ne sait pourquoi, d'abord, ils ne veulent guère du subjonctif. Ce mode assez fréquent chez Durand et ses prédécesseurs, est devenu habituel chez Patrizi. Or il est souvent remplacé ici par l'indicatif, et par exemple, dès la première phrase: *Pontifex... accedat* devient *accedit*, et *admoneat* deviendra *admonet*, et plus loin *inquirat* sera *inquirit* ⁽¹⁾. C'est là une modification de pure forme, mais qui fut faite plus de cent fois et qui restera désormais au pontifical.

Il est ensuite un bon nombre de variantes nouvelles. Nous citerons des exemples avant de relever les autres rubriques plus importantes.

Le chapitre du sacre épiscopal a de telles variantes. L'oracle de vive voix du pape, 1485, f. 31^r: *factum a pontifice de quo tamen non debet credi nisi cardinali*, devient en 1497, f. 24^v: *a summo pontifice consecratori factum, si consecrator ipse sit cardinalis, alioquin ei non debet credi*. La cérémonie peut avoir lieu un jour de fête: *festiva*, mais on restreint: *si summus pontifex hoc specialiter indulserit*. Avant la vêtue, f. 31^r: *psalmos et orationes consuetas*, on précise, f. 25^v: *psalmos Quam dilecta, antiphonas, versiculos et orationes consuetas*. À propos du «concile de Carthage», f. 32^v: *media voce in modum lectionis incipit examinationem* devient plus clairement, f. 26^r: *intelligibili voce legit examinationem...* Après la lecture du mandat papal, f. 32^v, le consécrateur dit *Deo gratias*, mais on pense à la bulle, f. 26^r: *vel si consecratio fit vigore litterarum apostolicarum per quas etiam iuramenti per electum prestandi receptio consecratori committitur...*, et le serment suivra immédiatement, au lieu

LXXXXVII., die XVI. augusti». Nous ne savons si l'édition de 1485 compta des exemplaires sur vélin. Cela est prouvé pour celle de 1497. On a encore celui imprimé pour le plus fastueux des bibliophiles de Rome à cette époque, le cardinal de Saint-Clément, Dominique de La Rovère. La Bibliothèque nationale de Turin, sous la cote XV. iv. 1, le conserve encore. Cf. notre article *Le Missel du cardinal Dominique de La Rovère pour la Chapelle Sixtine*, dans *Scriptorium*, 37(1983), pp. 223 et 235.

⁽¹⁾ Il n'y a pas lieu d'attribuer ce changement à Burckard, car nous avons vu en éditant le Cérémonial de Patrizi de 1488, que ses corrections allaient en sens inverse, l'indicatif devenant le subjonctif, par exemple au n° 61, dans *L'oeuvre de Patrizi Piccolomini*, éd. M. DYKMANS, Città del Vaticano, t. 1, 1980, p. 53, où cela arrive huit fois dans l'apparat, aux lignes 12 à 25. D'une façon plus générale, remarquons qu'il n'y a nul moyen d'attribuer en propre à l'un des deux auteurs, Luzzi et Burckard, une partie quelconque du travail.

de venir à la fin comme dans Patrizi. Les réponses à *Antiqua* se font au f. 33^r: *directo capite ad omnes responsiones*, ou plutôt, la faute étant corrigée, f. 26^r: *detecto capite ad istam et omnes alias responsiones*. Le mot *prefatio* sera souvent omis, par exemple, f. 39^v: *prosequatur prefationem dicens* devient f. 30^v: *prosequitur dicens*. Quelques rubriques habituelles sont autres: avant la communion, le baiser de paix sera partout ajouté et de même l'ablution, f. 46^r: *assumpta mitra lavet manus* devient f. 35^r: *abluit digitos super calicem et sumit etiam ablutionem, et assumpta mitra lavat manus*, ou corrigées: avant la bénédiction finale, f. 50^r: *consecrator accepta mitra* sera f. 35^r: *consecratur detecto capite*, ce qui est mieux, puisqu'il sera béni par le nouvel évêque.

Enumérons maintenant des passages ajoutés.

Pour les ordinations «générales», Patrizi avait donné la succession des huit cérémonies, la tonsure et les sept ordres jusqu'au sacerdoce, pour les samedis des Quatre-Temps et pour le samedi *Sitientes* ou avant le dimanche de la Passion, ses continuateurs veulent aussi noter le samedi saint où les quatre ordres mineurs se suivent après le *Gloria in excelsis Deo* (f. 4^r). Les prêtres ordonnés, parce qu'ils concélébrent, n'ont pas à dire le Confiteor avant de communier (f. 22^v). À la fin de la prêtrise on remarque que la messe doit finir par l'évangile *In principio* de saint Jean (f. 24^r). Les nouveaux prêtres, après leur première messe personnelle, diront trois messes demandées par l'évêque. Les tonsurés ou minorés réciteront les psaumes de la pénitence, les litanies et leurs oraisons, les sous-diacres ou diacres liront un nocturne de leur bréviaire (*ibidem*). Ces prescriptions étaient omises par Patrizi et elles resteront depuis 1595 (pp. 74-75).

Après le sacre épiscopal est glissée une remarque sur les archevêques et patriarches. Les nouveaux évêques, depuis leur sacre, ne s'appelleront plus élus, mais il n'en est pas de même de leurs chefs: ceux-ci doivent se nommer élus tant qu'ils n'auront pas reçu le pallium (f. 38^v). À celui-ci est consacré le chapitre suivant. Assez court dans Patrizi, il est ici complété comme le montre le titre: *De pallio et quando et quibus diebus sit utendum*. Des règles aussi strictes que possible vont obliger le patriarche ou l'archevêque métropolitain: comme leur titre ne peut se porter dès le sacre, ainsi ne peuvent-ils qu'après avoir reçu le pallium ordonner des évêques, convoquer le concile, consacrer le chrême, dédier une église, ni promouvoir des clercs, ni se faire précéder de la croix. Et alors même qu'ils l'auront reçu, ils ne peuvent s'en servir hors de leur territoire, ni hors de leurs cathédrales et de leurs messes solennelles, aux

fêtes dont voici la liste, qu'ils liront dans leur bulle ⁽¹⁾.

La bénédiction abbatiale distingue mieux, à la fin d'*Antiqua*, le monastère non exempt mais sujet d'un patriarche, archevêque ou évêque, dont l'abbé est béni par un autre prélat. Celui-ci lui fera prêter obéissance à son chef absent et lui prononcera pour finir une formule nouvelle: *Hec omnia et cetera bona tribuat tibi Dominus et custodiat te atque corroboret in omni bonitate* ⁽²⁾.

Petites additions sur l'abbesse. Elle prête serment sur l'évangélaire que l'évêque lui tient ouvert. Elle offrira deux cierges allumés portés par deux serviteurs. Elle reçoit à genoux la bénédiction finale.

La consécration des vierges apporte des compléments plus importants au texte de Patrizi ⁽³⁾. Les dates diffèrent. Une longue rubrique fait voir d'avance les vêtements religieux, les voiles, les bagues et les couronnes mises sur l'autel. «Selon la coutume de certains monastères» le *Veni creator* est ajouté aux litanies, ce qui deviendra obligatoire en 1595. Les moniales, aussitôt béni leur habit religieux, vont s'en revêtir (*dimissis quotidianis vestibus induunt benedictas*). Suit la bénédiction des voiles et des couronnes. À l'offertoire, elles n'apportent chacune qu'un cierge au lieu de deux autrefois, mais elles peuvent encore offrir autre chose, «si elles veulent». Elles communient après avoir dit leur Confiteor, et se purifient au calice qu'un chapelain leur présente. Après la bénédiction finale de la messe va encore être ajouté le *Te Deum* et des chants et prières. Avant cela est venue une autre addition. Il y a des monastères qui au lieu du diaconat des moniales, qu'ont encore de vieux pontificaux, leur donnent ici le pouvoir de dire l'office et de commencer les heures canoniques à l'église: *Accipe potestatem legendi officium et incipiendi horas in ecclesia. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*. Ce texte, avec la remise du bréviaire, restera en 1595 et jusqu'en 1962 ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cette liste est reprise et complétée en 1595, p. 122. Avant de mourir, ils ne peuvent léguer leur pallium, qui doit être conservé dans leur sépulture.

⁽²⁾ L'abbé non mitré porte une barrette (*birretum*), inconnue dans Patrizi. Sur les prérogatives de l'Abbé, etc., on doit voir P. SALMON, *Étude sur les insignes du pontife dans le rit romain*, Rome, 1955, en particulier pp. 78-80.

⁽³⁾ Nous ne pouvons qu'indiquer les principaux. Ils sont notés, avec les textes complets, et tout le détail nécessaire, dans le livre déjà cité de R. METZ, *La consécration des vierges dans l'Église romaine*, Paris, 1954 (*Bibliothèque de l'Institut de droit canonique de l'Université de Strasbourg*, 4), pp. 411-455.

⁽⁴⁾ Le f. 86^v reprend aussi la prière des additions du Sacramentaire grégorien, éd. J. DESHUSSES, t. 1, 1971, p. 341, n° 994. Sur les antécédents de ce rite on doit voir METZ, pp. 156-157, et surtout A. G. MARTIMORT, *Les diaconesses. Essai historique*, Rome, 1982, pp. 210-243.

Le couronnement royal a ses préparatifs où 1497 note la pièce de coton qui essuiera et liera le bras et les épaules du roi après l'onction ⁽¹⁾. Le métropolitain, que Patrizi faisait appeler *Reverende Pater*, devient *Reverendissime*, comme un cardinal, en 1497, et le restera en 1595. Le baiser de paix sera donné au moyen de l'«instrument» que Patrizi ignorait encore ⁽²⁾. La même «paix» servira à la reine, qui, elle aussi, dira son Confiteor en latin.

Le Nouveau chevalier n'a rien de neuf mais est suivi d'un dernier chapitre adjoint au livre I: *De creatione militis regularis* (f. 92^r). Il regarde la création des chevaliers des Ordres militaires, et 1595 le reproduira, en passant certains détails, comme l'obligation de réciter chaque jour, après leur vœu, 150 Pater noster, plus ou moins, selon les statuts de l'Ordre.

Le livre II reproduira fidèlement 1485 ⁽³⁾. Il précise de nouveau ce que signifie *in tono lectionis: intelligibili voce*.

Le dernier livre commence encore par le jeudi saint, et aussi bien que Patrizi, il n'a que l'office des saintes huiles. Après la préface *Qui in principio*, il ajoute une mixture de baume et d'huile à mêler au chrême. Elle est faite avant l'*Ave sanctum chrisma*, avec la formule *Hec commixtio...* que gardera 1595. Le mandat est repris sans changement, mais il sera omis sous Clément VIII. À la fin, la mention du repas final annoncé, selon la tradition, par Patrizi, a été omise.

Suivent les parties canoniques du Pontifical de Durand. Elles seront reprises en 1497 très exactement, avec la dégradation ajoutée par l'édition princeps. À la réconciliation de l'apostat, schismatique ou hérétique excommunié, Patrizi avait indiqué qu'il serait interrogé d'abord sur les articles de foi. La nouvelle édition a donné au long les douze articles du symbole, et 1595 les a gardés (aux pp. 706-707) ⁽⁴⁾.

Quant au concile ou synode de Durand, il se déroule exactement comme dans Patrizi, mais Luzzi et Burckard vont y adjoindre leur plus importante addition.

Elle n'est autre que l'édition princeps de l'admonition carolingien-

⁽¹⁾ Ce ruban, *vascia*, dans l'incunable, devient *fascia* en 1595.

⁽²⁾ Son cérémonial ne le mentionne jamais, éd. DYKMANS, *L'oeuvre de Patrizi Piccolomini*, t. 2, 1982, p. 238*, note 326.

⁽³⁾ On y trouve même l'église dédiée par l'évêque de Pienza le 3 janvier de cette même année.

⁽⁴⁾ Les derniers chapitres : itinéraire des prélats, réceptions des évêques et du légat, visites des paroisses, entrées de l'empereur, du roi, du prince, de l'impératrice, reine ou princesse, et enfin absoutes funéraires, n'ont plus de différence notable avec 1485.

ne du début du IX^e siècle. Elle devient le discours final, *si placet*, du pontife assis mitré au trône: *Fratres carissimi, consacerdotes et cooperatores ordinis nostri, novit fraternitas vestra nos licet indignos locum tenere...*

Patrizi n'en avait rien mis, ce qui se comprend, puisqu'elle regarde les prêtres dont il ne voulait pas s'occuper en son Pontifical. Sans doute le texte est-il si changé que l'excellente édition critique due à Robert Amiet n'a pas voulu donner à notre incunable le titre d'édition princeps ⁽¹⁾. Elle l'appelle seulement le premier témoin de la survie de l'*Admonitio* synodique, réservant la fonction de véritable édition originale à l'impression anonyme du Burchard de Worms en 1560, qui préluda à trente autres.

Il est vrai qu'à l'époque du concile de Trente on savait mieux qu'à la fin du XV^e siècle respecter l'importance d'un texte ancien. Il faut admettre cependant que l'humanisme de nos liturgistes avait des raisons de préférer une autre façon de traiter des textes encore vivants.

Ce que Luzzi et Burckard ont fait consista à enlever d'abord une quinzaine de paragraphes ⁽²⁾, évidemment désuets, et à présenter les autres dans un ordre nouveau ⁽³⁾, et avec divers compléments ⁽⁴⁾. On est bien fondé à en faire abstraction pour l'édition critique du texte primi-

⁽¹⁾ R. AMIET, *Une «Admonitio synodalis» de l'époque carolingienne. Étude critique et édition*, dans *Mediaeval Studies*, 26(1964), pp. 12-82.

⁽²⁾ Numéros d'AMIET, cités *ib.*, p. 81 : 6. Et ideo, Karissimi, videte periculum vestrum. 15. Nullus cantet qui non communicet. 18. Nullus in alba qua in suos usus utitur praesumat missam cantare. 19. Nullus in lingneo aut in vitreo calice audeat missam cantare. 24. Caetera in nitido loco recondantur. 49. Nullus sine scientia et consensu nostro ecclesiam acquirat. 51. Nullus per pecuniam alterius ecclesiam supplantet. 59. Nullus praesumat baptizare, nisi in vigilia paschae et pentecostes, nisi pro periculo mortis. 75. Ad nuptias nullus vestrum eat; et de l'*appendice* : 83. Volumus autem scire de quolibet presbitero si ex ingenuis parentibus sit natus aut ex conditione servili, aut si de nostra parroecia aut de alia natus est aut ordinatus, vel ad quem locum pretitulatus. 84. Si servus fuit, ostendat cartam libertatis; si de alia parroecia, ostendat litteras commendatitias quas formatas vocant. 86. Si non (instruat), saltem teneat vel credat. 88. Epistolam et evangelium bene legere possit, et utinam ad litteram eius sensum posset manifestare. 97. Martyrologium et poenitentiale habeat, ut secundum quod ibi scriptum est interroget confitentem, aut confesso modum poenitentiae imponat. 98. Libellum istum unusquisque habet et frequenter legat, ne oblivioni tradat ea que sunt sibi observanda. 99. Quod, ut memoriter retinere et salubriter peragere valeatis, omnipotens deus... Amen.

⁽³⁾ Se suivent 16-17, 11-13, 22, 20, 23, 24-29, 50-54, 30-30^{bis}, 55-56, 31^{ter}, 19, 31. On peut retrouver un certain ordre des sujets traités; cf. AMIET, pp. 78-79.

⁽⁴⁾ Les 26-27 sont amplifiés. On a un article nouveau après le n° 85 : «Introitum mise, orationes, epistolam, graduale, evangelium, symbolum et alia non secreta, alta et intelligibili voce proferat : secreta vero et canonem morose et distincte submissa voce legat». Cette règle si importante n'est pas due plus que le reste à Patrizi, dont le nom a été mis par erreur (p. 81).

tif. Cependant il faut les lire tels qu'ils sont, pour la pastorale de leur temps, et accepter le succès qu'ils eurent à travers les réimpressions successives. Disons déjà que les réviseurs de Clément VIII commencèrent par y modifier les premières phrases, puis acceptèrent le texte jusqu'à la fin ⁽¹⁾. Il resta ainsi jusqu'en 1962. Il était «passablement rajeuni» bien qu'encore très carolingien, mais les éditeurs de 1497 n'avaient pas été insensibles à la spiritualité qui l'anime.

Au reste, ils n'avaient rien pris d'autre aux remaniements de Durand. Ils n'avaient même pas connu un manuscrit de son texte et s'étaient contentés du livre de leur maître Agostino Patrizi Piccolomini. Il en sera bien autrement du Pontifical qui va suivre et que nous devons présenter maintenant.

⁽¹⁾ Ils ont enlevé toutefois à la phrase «Nullus extra ecclesiam in locis non consecratis celebret», les mots mis avant *celebret* : «aut calcaribus indutus vel cultellis extra pendentibus», que Luzzi et Burckard n'avait pas craint de garder.

CHAPITRE X

LE PONTIFICAL D'ALBERT DE CASTELLO EN 1520

Ce chapitre dépasse apparemment la limite fixée par notre titre: *Révisé au XV^e siècle*, mais on verra que les développements venus au XVI^e siècle ont encore repris des textes de la période précédente et que le livre de Patrizi est resté valide jusqu'à Clément VIII.

Au XVI^e siècle donc, on notera d'abord les trois réimpressions de Luzzi et Burckard. Leur Pontifical fut remis sur d'autres presses dès 1503, à Collio au Nord de Brescia, chez Maffeo Fracassini ⁽¹⁾, en 1510, à Venise, chez Luc-Antoine Giunta ⁽²⁾, en 1511, à Lyon, chez Jean Moylin ou de Cambray pour le libraire Louis Martin dit l'Espagnol, cette fois avec une addition, celle des bénédictions épiscopales pour toute l'année ⁽³⁾.

En 1520, le premier auteur d'un nouveau Pontifical sera un dominicain, le Vénitien Albert de Castello, grand éditeur de textes divers.

En 1507 il écrivait à Cajetan qu'il était depuis vingt ans correcteur des ouvrages des maîtres de l'Ordre de saint Dominique ⁽⁴⁾. Il y était devenu religieux vers 1470 au couvent de Brescia, mais il retourna à Venise, où il fit paraître ses propres oeuvres ou rééditions. Les premières connues avec certitude sont sa Bible, parue à Lyon en 1506, dans les caractères « vénitiens » du Piémontais Jacques Sacon, pour le compte de Luc-Antoine Giunta à Venise. Ce fut la première édition in-folio de son Écriture sainte, avec en marge une multitude de variantes et de références bibliques et canoniques. Elle marqua une date dans l'histoire de la

⁽¹⁾ Exemplaire à la British Library 3356 c 13.

⁽²⁾ P. CAMERINI, *Annali dei Giunti*, t. 1, Florence, 1962, pp. 144-145, n° 143. La xylographie du titre ESSLING, n° 1694 (On renvoie à ESSLING, avec le n°, pour les volumes de Victor MASSÉNA, prince d'ESSLING, *Les livres à figures vénitiens...*, Paris, 1907-1914).

⁽³⁾ H. et J. BAUDRIER, *Bibliographie lyonnaise*, t. 1, pp. 267-268, et t. 12, 1921, p. 368 (3 exemplaires). Le titre annonce l'addition des bénédictions épiscopales. Elles sont au nombre de 158. L'éditeur inconnu affirme donner l'édition princeps. En dehors de ces bénédictions, son texte réimprime à la lettre celui de Venise.

⁽⁴⁾ J. QUÉTIF et J. ÉCHARD, *Scriptores ordinis Praedicatorum*, t. 2, Paris, 1721, pp. 48.

Vulgate et connu de nombreuses réimpressions ⁽¹⁾. Son Missel romain, avec les multiples gravures disposées par lui, parut à Venise chez Giunta, le 9 janvier 1506 ⁽²⁾. Son Missel de l'Ordre dominicain sortit de presse chez le même imprimeur le 4 février 1506 ou 1507, mais en tout cas après l'autre ⁽³⁾. Suivit le 30 avril 1507, toujours chez Luc-Antoine, son Bréviaire de l'Ordre, dont la Bibliothèque vaticane possède un exemplaire sur vélin ⁽⁴⁾, et le 2 octobre de la même année, la Règle de saint Augustin avec les Constitutions et autre textes des Prêcheurs, imprimés chez Lazare Soardo ⁽⁵⁾. Le 24 janvier 1508 un autre imprimeur vénitien donnait son petit volume de patrologie, réunissant Zénon de Vérone, Césaire d'Arles, des Sermons sur la Vierge et une Homélie d'Origène ⁽⁶⁾. En 1513, il offrait à ses confrères l'*Ufficiolum beatissime virginis Marie secundum ordinem predicatorum et beati Dominici* ⁽⁷⁾. Sa Chronique de l'Ordre, datée de 1516, avec les *Privilegia papalia*, parut chez Soardo ⁽⁸⁾. Et il donnait la même année une oeuvre d'hagiographie, son édition du Catalogue des Saints de Pierre de Natali ⁽⁹⁾. En 1521 il publiera en italien l'édition princeps du *Rosario della gloriosa vergine Maria* ⁽¹⁰⁾. Elle

⁽¹⁾ H. et J. BAUDRIER, *Bibliographie lyonnaise*, t. 12, 1921, p. 318. Selon le catalogue du British Museum, elle avait été précédée d'une réimpression de Paris, 1504. L'édition jointive de 1511, que Vercellone appelait princeps, n'était nullement la première.

⁽²⁾ Le livre fut choisi pour être décrit en détail par V. MASSÉNA, prince d'ESSLING, duc de RIVOLI, dans *Les Missels imprimés à Venise...*, Paris, 1895, pp. II-XII et n° 66. La date peut être 1507 selon CAMERINI, qui met entre parenthèses comme douteuse, pour les livres de Giunta parus avant un 26 mars, l'année d'après le style de l'Incarnation. Le missel était «multis frigiis, imaginibus ac divine scripture et sacrorum doctorum auctoritatibus... decoratum». E. MENEGAZZO, *Per la biografia di Francesco Colonna*, dans *Italia medioevale e umanistica*, 5(1962), p. 253, demande si le dominicain a dessiné lui-même ces ornements et images des saints. Nous ne le pensons pas.

⁽³⁾ Il dit s'être servi des vignettes déjà mises au Missel romain. Cf. CAMERINI, t. 1, p. 131, n° 109; H. BOHATTA, *Katalog der liturgischen Drucke der XV. und XVI. Jahrhunderts... im Schwarzwald...*, t. 2, Vienne, 1910, pp. 317-318, n° 578. Il compléta aussi le *Missale monasticum* de Sainte-Justine de Padoue, du 16 avril 1507. Voir RIVOLI, p. 314 h.

⁽⁴⁾ Ross. 7702 : Bréviaire de poche, *M CCCCC VII, die ultimo aprilis*. Inconnu à CAMERINI, BOHATTA, ESSLING, VAN PRAET, SANDER.

⁽⁵⁾ ESSLING, n° 1584. Exemplaire à Rome, Sainte-Sabine.

⁽⁶⁾ *Catalogue général des imprimés de la Bibliothèque nationale*, t. 230, Paris, 1980, col. 625.

⁽⁷⁾ CAMERINI, n° 161 : 208 ff. Exemplaire à la British Library 3355 a 13. ESSLING, n° 482.

⁽⁸⁾ Cf. R. CREYTENS, *Les écrivains dominicains dans la Chronique d'Albert de Castello*, dans *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 30(1960), pp. 227-313. Selon CREYTENS il était déjà l'auteur des petites chroniques de 1504 et 1506, parues avec cette *Tabula super privilegia papalia...*

⁽⁹⁾ *Catalogus... multis novis additionibus decoratus*, Venise, 1516, chez Nicolas de Francfort. ESSLING, n° 1511.

⁽¹⁰⁾ Bibliothèque vaticane, Ross. 7311 : Venise, Marchio Sessa et Pietro di Ravenni, 27 mars 1522, 252 et 4 feuillets in-8°; bordures à chaque page du texte, en face des quelques 200 bois gravés à pleine page. Cf. M. SANDER, *Le livre à figures italien...*, Milan, t. 3, 1942, p.

parut chez les mêmes imprimeurs que son *Sacerdotale* de 1523, dont nous devons parler maintenant en même temps que de son *Pontifical*.

Le beau livre achevé le 15 septembre 1520: *Pontificale secundum ritum sacrosancte Romane ecclesie cum multis additionibus...* ⁽¹⁾ est précédé d'une lettre-préface à Léon X, non datée mais antérieure à l'impression, ou se donnant comme telle ⁽²⁾. Elle commence par rappeler, aussi bien qu'un Paris de Grassi, l'histoire païenne ou romaine des cérémonies, puis s'en réfère aux rites de l'Ancien Testament, avant de continuer par l'ère chrétienne ⁽³⁾. Laissons-le s'adresser au fils de Laurent le Magnifique:

1141, n° 6572. L'édition de 1521, avec 17 autres, est citée par G. G. MEERSSEMAN, *Le origini della Confraternità... in Italia*, dans *Atti e memorie dell'accademia patavina*, 76(1964), spécialement pp. 233-234; 324-325.

⁽¹⁾ P. CAMERINI, *Annali...*, p. 191, n° 240. ESSLING, n° 1695 et p. 210. Il y a 162 vignettes gravées sur bois, dans le style, dit CAMERINI, de Zuan Andrea, l'artiste vénitien.

⁽²⁾ Elle dira que l'autorité du Saint-Siège devra tout confirmer.

⁽³⁾ Pour abrégé, nous ne donnerons que le texte à partir d'ici : «Verum hec omnia presentis temporis figura erant, quo Dominus noster Iesus Christus, Dei et hominis filius, pontifex maximus, seipsum Deo Patri optulit hostiam pro peccatis nostris, ut iustitie viveremus et heredes essemus vite eterne. Quo quidem tempore, transiturus de hoc mundo ad Patrem, sacerdotes suos instituit, qui verum et excellentissimum sui corporis et sanguinis sacramentum conficerent, sacrificarentque in remissionem peccatorum, gratie augmentum, et meritum cumulum, ac in anime pabulum sumerent et gustarent.

«Ad huius excellentissimi sacramenti ritum, sancte devote riteque celebrandum, patres nostri, presertim sancte apostolice Romaneque sedis antistites, cui Tu, Pater Sanctissime, Deo auctore dignissime presides, non contenti prime ipsius sacramenti institutionis solemnibus, singuli ad exornandum amplificandum magnificandumque illud, ad tempora usque nostra, quam diligentes, quam assidui, quamque vigilantes fuerint, luce clarius conspicimus.

«Ad hoc enim et episcopalis dignitas, et sacerdotalis, et reliquorum graduum inferiorum ordines instituti sunt, ut huic sacratissimo divinissimoque sacramento celebrando conficiendoque, secundum cuiusque ordinis officium, uno eodemque ritu omnes conveniant.

«Tametsi episcopalis dignitas ad hoc opus precipue instituta sit, ad alia nihilominus sancte ecclesie ministeria, supra alios sacerdotes inferioris ordinis, ampliatur, utpote que ad ministros ydoneos deligendos consecrandosque, tum etiam ad alia peragenda se extendat, videlicet sacri chrismatis benedictionem, baptizatorum in fronte confirmationem, episcoporum, abbatum, virginum, regum, et sacrandarum rerum consecrationem, ecclesiarum dedicationem, et aliarum sacrarum cerimoniarum executionem, que in hoc sacro pontificali volumine continentur.

«Cuius auctores et moderatores, licet plurimi sanctissimi Romani pontifices fuerint, nihilominus tamen, plures viri doctissimi, pro tempore, non contenti antiqua illa brevissimaque institutione, pro divino cultu amplificando plurima addiderunt. Hi inter ceteros fuere viri prestantissimi Ysidorus, Hispalensis, Gullermus Durantes, Mimatensis, et novissimi Augustinus Piccolomineus, Pientinus, Iacobus de Lutiis, Caiacensis, episcopi, necnon et Iohannes Burckardus protonotarius apostolicus, qui in hoc plurimum insudarunt.

«Verum, ut bona venia omnium loquar, quamvis omnes bene ac rite cuncta ordinarerint, Gullermus tamen Durantes pre omnibus copiosius et rationabilius in hoc conficiendo opere omnium iudicio se habuit. Qui quam scite, quam rationabiliter, quam catholice, quam sancte, quam devote omnia composuerit ordinaveritve ex hoc sicut ex aliis eius doctissimis opusculis, presertimque ex Rationali divinorum officiorum...».

«Le Christ à la dernière Cène institua ses prêtres et le saint sacrement. Les évêques de Rome et le Saint-Siège, auquel tu présides, ont su jusqu'à nos jours développer ce culte.

«La dignité épiscopale, la prêtrise et les autres ordres y sont destinés, mais l'évêque, de plus, doit choisir et consacrer les autres ministres, bénir le chrême, confirmer les baptisés, sacrer évêques, abbés, vierges, rois, bénir les objets du culte, dédier les églises et exécuter les autres cérémonies qui sont contenues en ce présent livre pontifical.

«Celui-ci fut composé par nombre de pontifes romains, mais maintes fois des hommes doctes le complétèrent. Citons les évêques Isidore de Séville, Guillaume Durand, de Mende, en dernier lieu Augustin Piccolomini, de Pienza, et Jacques de Luzzi, de Caiazzo, avec le protonotaire Jean Burckard.

«Durand mérite une mention spéciale: son livre est le plus copieux et le mieux composé, le plus dévôt, le mieux ordonné... Les trois derniers nommés ont bien présenté les rites, mais on y déplore une lacune. Ils ont omis une série de chapitres de Durand.

«C'est pourquoi j'ai écouté les conseils de maints prélats, et quand j'eus ce livre à réimprimer et à corriger, j'y ai restitué, d'après les anciens pontificaux romains, conservés à la Bibliothèque apostolique, les chapitres omis.

«Mais l'autorité du Saint-Siège devra tout confirmer. Je dédie le livre à Ta Sainteté. Elle y verra avec grand plaisir les textes refaits, car ses parents, dès l'âge le plus tendre, l'ont dédié à Dieu ⁽¹⁾, et toutes les années de sa vie, elle les a passées dans cette piété, cette religion et cette sainteté, qui l'ont fait élire comme successeur de saint Pierre. Elle met ses délices aux cérémonies sacrées, les fréquente assidûment, les accomplit avec une gravité et une dévotion où personne ne pourrait rien trouver à parfaire. Bien souvent j'ai admiré moi-même, le coeur saisi d'une céleste douceur, cette sagesse et ce zèle liturgique.

«Voici donc mon présent d'humble serviteur. Ton approbation me permettra d'imprimer cet hiver (1520-1521), mon *Sacerdotale*, achevé et complété à la source perpétuelle qui est la Bibliothèque apostolique, à l'usage des prêtres des paroisses. Il ne sera pas moins utile, pour eux, chargés de cure, que le Pontifical pour les évêques...».

⁽¹⁾ L'excellent livre de G. B. PICOTTI, *La giovinezza del futuro Leone X*, Milan, 1928, pp. 2-4, parle des parents qui le destinèrent à l'état ecclésiastique. Ce texte n'y est pas connu. Il prouve bien ce qu'on pouvait dire au pontife à ce moment.

Puisque la Préface finit par rappeler ce livre nous en parlerons quelques peu, avant de revenir au Pontifical.

Le *Sacerdotale* ne parut qu'en 1523, mais il était précédé de deux lettres, écrites l'année même de la parution du Pontifical. La première est datée d'avant l'achèvement de ce livre. Elle est du patriarche de Venise, le zélé Antoine Contarini ⁽¹⁾. Il écrivit à l'auteur «Alberto de Castello Veneto ordinis praedicatorum» le 16 avril 1520: «Vous avez cette année rassemblé, à Rome, beaucoup d'extraits des livres anciens de la Bibliothèque apostolique. Ils répondent aux besoins des prêtres chargés de cure et en particulier sur les sacrements. Vous en avez composé un livre appelé *Sacerdotale*, divisé en trois parties tout comme le *Pontificale* des évêques. Le concile du Latran vous oblige à ne le faire imprimer qu'avec la permission épiscopale ou celle de l'inquisiteur ⁽²⁾. Nous l'avons examiné et le jugeons utile à toute l'Église. Voici notre permission...». Elle est suivie de celle de l'inquisiteur, le frère mineur François de Pise, donnée huit jours plus tard.

Mais une autre lettre figurera en tête de l'ouvrage, celle du pape Léon X, toujours en 1520, le 2 novembre: «le même dominicain nous exposa que ses veilles et travaux l'ont fait extraire et recueillir pour les recteurs des paroisses le livre appelé *Sacerdotale*. Il est tiré de la Bibliothèque apostolique et des docteurs et des canons. Nous l'avons fait examiner et «terminer» par notre maître du sacré palais, Silvestre de Priorio (ou Mazzolini). Nous donnons à l'auteur un privilège d'impression valable dix ans, mais nous mandons aux gens d'église qu'ils seront tenus, quand le livre sortira de presse, de le suivre et de ne plus administrer de sacrements que selon le rite qu'il décrit: *ecclesiastica sacramenta iuxta formam in eo traditam ministrare et exercere teneantur*, tous les ordinaires d'Occident étant chargés de faire exécuter cet ordre».

Ce que ce bref n'a pas dit mais qu'on sait par les comptes du pape, est que Léon X avait fait donner vingt-cinq ducats en remerciement à l'auteur du Pontifical imprimé et du *Sacerdotale* manuscrit. Ils furent inscrits dans ses dépenses privées le lendemain 3 novembre 1520 ⁽³⁾.

L'impression du Pontifical s'était achevée six semaines plus tôt.

⁽¹⁾ Cf. J. RUYSSCHAERT, article du *Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. 13, Paris, 1956, col. 771. Nous verrons plus loin un texte de son Pontifical sous Jules II.

⁽²⁾ *Conciliorum oecumenicorum decreta...*, Bologne, 1973, p. 633.

⁽³⁾ Rome, Archives de l'État, Camer. I, Spese di Palazzo, Reg. 1490, f. 86^v: «A di 3 di novembre 1520, la Santità di Nostro Signore de dare... a frate Alberto da Castello uinitiano per un libro pontificale et uno sacerdotale per sua Santità... disse mastro Andrea de li Albizi duc. uenticinque D. 25».

Celle du *Sacerdotale* ne suivit qu'en 1523, avec un colophon du 20 juillet. Elle contenait une troisième lettre.

Celle-ci, sans date, s'adresse au pape Adrien VI, successeur de Léon X, élu le 9 janvier 1522 ⁽¹⁾. Alberto lui rappelle la dédicace faite à son prédécesseur et son voyage à Rome. À la Bibliothèque vaticane il a été reçu sous le bibliothécaire Jérôme Aléandre, donc après le 27 juillet 1519, et par le custode Lorenzo Parmenio, donc avant octobre 1522 ⁽²⁾. Il dit avoir offert son Pontifical, achevé le 15 septembre 1520, en mains propres à Léon X, décédé le 1^{er} décembre 1521. Il insiste sur ses sources: livres anciens de la Bibliothèque apostolique, théologiens et canonistes. Il offre son nouveau livre, à peine imprimé, *nunc primo impressum*, et achevé le 20 juillet, au pape qui mourra le 14 septembre. Nous concluons que si sa lettre est de l'été 1523, son voyage romain commencé en 1519 ⁽³⁾, fut suivi d'un autre séjour dans la ville éternelle.

Il rappelait aussi à Adrien VI l'obligation faite aux prêtres par Léon X de ne plus user d'un autre rituel. Nous ne pouvons dire si celle-ci fut vraiment prise au sérieux. On sait seulement que les éditions du *Sacerdotale* se succéderont au XVI^e siècle. Il y en eut une quinzaine ⁽⁴⁾. Elles exercèrent sûrement une grande influence sur les autres rituels parus avant celui de Paul V en 1614 ⁽⁵⁾.

Nous ne pouvons nous occuper davantage de ce livre. Remarquons seulement deux de ses apports.

Le premier sera la nouvelle édition, la cinquième depuis l'édition princeps de 1497, de l'Admonition carolingienne *Venerabiles et dilectissimi fratres, convenit ut ea que ecclesiasticis officii...* Elle est mise en conclusion du chapitre d'introduction sur les prêtres (ff. 8^r-10^r). Elle passe ainsi aux simples ecclésiastiques dépendant de l'évêque, pour lesquels

⁽¹⁾ On trouve le texte réédité par J. M. HANSSENS, *De «Libri sacerdotalis» prima editio-ne et auctore*, dans *Ephemerides liturgicae*, 37(1923), pp. 351-352.

⁽²⁾ J. BIGNAMI-ODIER, *La bibliothèque vaticane...*, Città del Vaticano, 1973 (*Studi e testi*, 272), pp. 29 et 286.

⁽³⁾ Cf. la lettre du patriarche, du 16 avril 1520 : «dum anno presenti Rome essentis». Il était donc rentré à Venise au printemps.

⁽⁴⁾ Le catalogue de la Vaticane renvoie sous *Rituale Romanum* aux impressions de 1523, 1537, 1554, 1560, 1564, 1567, 1576, 1579, 1585, 1587(deux fois), 1596. Voir aussi H. BOHATTA, *Schwarzau*, t. 2, Vienne, 1910, n^{os} 386-391. Pour une présentation générale du livre, cf. E. CATTANEO, *Il rituale romano di Alberto Castellani*, dans *Miscellanea liturgica... Lercaro*, t. 2, Rome, 1967, pp. 631-647.

⁽⁵⁾ Le meilleur travail reste B. LÖWENBERG, *Das Rituale des Kardinals Julius Antonius Sanctorius. Ein Beitrag zur Entstehungsgeschichte des Rituale Romanum*, Munich, 1937, surtout pp. 34-37, 43-46. Il compte seize éditions du *Sacerdotale*. Le *Répertoire des Rituels... imprimés conservés en France*, de J. B. MOLIN et A. AUSSÉDÉAT-MINVIELLE, Paris, 1984, le cite 22 fois.

elle avait été rédigée au début du IX^e siècle. Le Rituel de Paul V l'omettra, ou la réservera de nouveau aux savants, mais elle nous montre la source privilégiée du *Sacerdotale*. Il reprend les vieux textes et les prières du Romano-germanique et de ses successeurs. Il les doit en général au livre de 1497 et par lui à Durand. Il y en a des centaines. Dans ses *Bénédictions* et *Processions* (livres 2 et 3), il les donne aux simples prêtres. Le rituel romain les gardera pour eux.

Le second sera l'*Ordo missae* de Jean Burckard, réimprimé, avec divers changements, d'après l'édition romaine de 1502 ⁽¹⁾. Cet emprunt nous servira d'exemple du second genre. Le *Sacerdotale* se remplit d'opuscules pris aux incunables et postincunables de liturgie et droit canon, et aux livres didactiques sur la formation des prêtres. Il finit par emprunter au *Rationale* de Durand son traité du Comput, puis s'occupe de plain-chant en un précieux *Compendium musice*, avant de développer une démonologie dans ses Exorcismes.

Il est temps d'en revenir au Pontifical de 1520. Dans ce grand volume in-folio de 34 sur 25 cm, orné de gravures sur bois choisies par lui ⁽²⁾, Albert de Castello a réimprimé essentiellement et avec une parfaite exactitude le livre de Patrizi tel que l'avait transformé l'édition de 1497. Mais il y ajoute des additions. Il y en a 29. Il en est très fier et en donne deux fois la liste. Nous devons les parcourir.

1. Aux ordinands, l'évêque, avant tout, donne *ad cautelam*, par prudence, pour tout prévoir, comme avait dit Patrizi, l'absolution de toute censure et la dispense de toute irrégularité. Castello veut en transcrire la formule entière. Elle n'est pas seulement négative ⁽³⁾.

⁽¹⁾ L'impression de Jean de Besicken est rééditée par J. Wickham LEGG, *Tracts on the Mass*, Londres, 1904 (*Henry Bradshaw Society*, 27), pp. 119-174. L'édition princeps de 1498, moins surchargée par son auteur, n'est malheureusement suivie, ni par LEGG, ni par CASTELLO.

⁽²⁾ Ces bois gothiques ont été refaits dans un style plus marqué par la Renaissance dans l'édition de 1561. On peut les comparer dans deux volumes des *Alcuin Club Collections*, dus l'un à F. C. EELES, l'autre à A. RILEY, *Pontifical Services illustrated from woodcuts of the XVth century*, Oxford, 1907 et 1908.

⁽³⁾ In hac forma videlicet : « Dominus noster Iesus Christus qui beato Petro apostolo suo, collatis clavibus regni celestis, dedit potestatem ligandi atque solvendi, ipse vos absolvat, et nos, auctoritate eiusdem, et ordinaria qua fungimur, absolvimus ab omni sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti, et restituimus vos sanctis sacramentis ecclesie, communioni et unitati fidelium, et dispensamus vobiscum super irregularitatibus, si quam vel si quas contraxistis, et abilitamus vos executioni ordinum et officiorum vestrorum, in quantum de iure nobis conceditur et permittitur, ut sitis absoluti hic et ante tribunal eiusdem domini nostri Iesu Christi, habeatisque vitam eternam et vivatis in secula seculorum. Amen. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen ».

2. Les ordinands reçoivent alors le court avertissement sur les empêchements d'ordination, qui aurait dû précéder cette réconciliation *ad cautelam*, et que conservera 1595. Cette interdiction, dit Castello, existe sous une autre forme, *in pontificali domini Iulii pape secundi quod in sacra apostolica bibliotheca conservatur*. Or la Bibliothèque vaticane n'a pas aujourd'hui de Pontifical de Jules II. Il se pourrait qu'elle ait eu un texte du temps de ce pape dans un pontifical du patriarche de Venise sous son règne, car c'est lui qui va être cité: *Antonius Contareno*... Ce qui suit, sur six colonnes, est à la lettre le texte utilisé par Barozzi en 1462, dont on a cité plus haut l'édition Santori et qui est repris depuis le début ⁽¹⁾. Le caractère médiéval de ces 40 empêchements n'a pas empêché de les rappeler: *Primo si sit hereticus. Item simoniacus*...

3. La troisième addition est la plus longue de toutes (ff. 22^v-25^v). Elle vient à la fin des sept ordinations. Alberto l'introduit: *Ex pontificali bibliotheca apostolice hec admonitio sequens excepta est, que valde singularis est*. Suit le sermon *Quia christianam militiam* d'Yves de Chartres (mort en 1116), que nous avons rencontré plus haut dans Jean Barozzi et dont on a ici l'édition princeps. Le ms. 1145 a ce texte (incomplet à la fin, comme il sera ici) aux ff. 20^r-24^r. Il est introduit par une rubrique après Durand 1, 13, 31, qu'il faut comparer à celle de Castello ⁽²⁾. Elle prouve, s'il en était besoin, que le dominicain s'est librement servi de ce manuscrit.

4. Il s'est servi aussi d'un autre manuscrit du Pontifical de Durand. Cela apparaît par la quatrième addition ⁽³⁾. Avant le *De Pallio* de 1497

⁽¹⁾ Voir p. 68, note 2. Le début et la fin manifestent une source commune : «Antonius Contareno, miseratione divina patriarcha Venetiarum Dalmatique primas, universis et singulis tam clericis quam laicis qui hodie per nos intendunt seu cupiunt ordinari, salutem et pacem in Domino sempiternam. Ad hoc sumus super universas Venetiarum ecclesias nobis auctoritate apostolica commissas, ...licet insufficientibus meritis constituti ut tales ad ipsas clericos ordinemus quales eos esse debere sacri canones statuerunt. ...In capella nostra Sancti Iusti in nostro patriarchali palatio, die primo martii, anno a nativitate domini nostri Iesu Christi N., indictione N., pontificatibus (sic) sanctissimi et beatissimi in Christo Patris et domini, domini N., divina providentia pape N., anno N.». — Les variantes du texte sont peu nombreuses : l'homicide «par légitime défense, même s'il a tué un païen», est omis; pour l'indocile méprisant toute correction, etc., le mot *contemnens* est ajouté; la limite de l'âge épiscopal : «Episcopus completo trigesimo», est omise. Le texte fut réimprimé dans l'édition de Lyon de 1542, ff. 4^v.6^r.

⁽²⁾ Voir plus haut p. 70, et note 1. L'édition Hittorp de 1568, etc., est reproduite par Fronteau et dans Migne. Le manuscrit de Barozzi peut être utile.

⁽³⁾ Ms Vat. lat. 1145, f. 24^r

Postea si placuerit pontifici, sedendo in sede sua et omnibus ordinatis coram eo genua flectentibus, dicit primo ordinatis ad primam tonsuram, deinde hostiariis, et sic

Pontifical de 1520, f. 22^r

Episcopo in sede sua sedente et omnibus ordinatis ante eum genuflexis, antequam exuunt sacras vestes, monet unumquem-

est ajoutée au f. 41^v la messe anniversaire du sacre épiscopal qui est dans Durand, 1, 16 et que Barozzi n'a pas reprise ⁽¹⁾.

5. *De ordinatione et consecratione summi pontificis* (ff. 42^v-53^r). Castello veut faire entrer au Pontifical le sacre papal. Il le prend, non à un manuscrit de la Vaticane, mais au livre vénitien de Cristoforo Marcello, qui édita, à sa manière, en 1516, le Cérémonial de Patrizi Piccolomini ⁽²⁾. Les ff. viii^v-xviii^v, ligne 12, de Marcello, puis son chapitre *Quae mutantur si coronatio pontificis fiat extra urbem*, ff. xx^v-xxi^r, sont suivis. Ils sont séparés par un extrait du manuscrit de Barozzi sur le banquet ⁽³⁾. Les textes vénitiens sont littéraux mais omettent quelques allusions historiques. Aux litanies, une invocation est ajoutée, celle de saint Dominique.

6-10. Le couronnement impérial vient ensuite (ff. 53^r-61^v), et d'après la même source vénitienne (ff. 21^v-30^r), avec pareille omission des réminiscences d'histoire ⁽⁴⁾, et encore deux fois l'invocation de saint Dominique aux litanies.

11. À la fin du sacre des vierges, Castello donne, d'après une source inconnue, l'anathème, qui est la première de ses additions que le Pontifical de Clément VIII ait conservée ⁽⁵⁾.

12. La douzième addition (ff. 123^r-124^r) vient de nouveau Barozzi. En marge Castello a mis ici comme il fera souvent: «Omissum in pontificali novo, sed appositum ex pontificali Gulielmi Duranti». Il désigne ainsi 1497 et le manuscrit 1145. Ce qui est ajouté est le discours de l'évê-

omnibus successive, de ordinibus et ordinandis, de excellentia sacrorum ordinum et vita ordinandorum : «Quia christiana militiam (sic) in baptisate...».

que super ordine suscepto, incipiens ab his qui ad primam tonsuram fuerunt ordinati, et sic successive omnes alios de excellentia sacrorum ordinum et vita ordinandorum : «Quia christianam militiam in baptisate...».

⁽¹⁾ La Bibliothèque vaticane dans ses *Vaticani latini* ne possède plus d'autre Durand, sauf le 4744, dont nous ne croyons pas qu'il ait servi à Castello.

⁽²⁾ *Rituum ecclesiasticorum sive sacrarum cerimoniarum s.s. Romanae ecclesiae libri tres non ante impressi...* Gregorii de Gregoriis excusere... Venetiis, M.D. XVI, die 21 mensis novembris. On ne sait si ce livre, malgré l'ire de Paris de Grassi, pouvait se consulter à la Vaticane en 1519-1520. Il est plus probable que Castello l'ait eu déjà à Venise, dont il note si volontiers les usages liturgiques. Les différences avec *L'oeuvre de Patrizi Piccolomini*, éd. DYKMANS, Rome, t. 1, 1980 (*Studi e testi*, 293), se voient aisément, pp. 52-84, n° 59-167, et pp. 91-92, n°s 196-199.

⁽³⁾ L'édition de 1520, f. 52^v reproduit le ms. 1145, f. 43^v, éd. B. SCHIMMELPFENNIG, *Zeremonienbücher...*, Tübingen, 1973, p. 349, lignes 8 à 25.

⁽⁴⁾ Cf. R. ELZE, *Ordines coronationis imperialis*, Hannovre, 1960, pp. 152-161.

⁽⁵⁾ Édition princeps de 1595, pp. 219-220. Texte réimprimé par R. METZ, *La consécration des vierges...*, Paris, 1954, p. 335, note 63. L'anathème resta au Pontifical comme tous les autres textes, mais ses six malédictions parurent vite peu en accord avec le reste de la cérémonie.

que à la fin de la dédicace, adressé longuement au peuple et terminé par la plus courte allocution au fondateur (ff. 92^v-93^v). Il sera repris en 1595, pp. 349-354, avec peu de variantes et la rubrique finale: *de quo fiat publicum instrumentum, si numerus clericorum, honor et dos sufficiens fuerit*, comme disait l'évêque de Bergame.

13-14. Les bénédictions des images de la Vierge et des saints (ff. 165^r-166^r) semblent prises à Durand, Livre 2, chapitres 13 et 14, plutôt qu'à Barozzi qui est moins proche (ff. 124^v-126^r). Elles sont reprises sous Clément VIII (pp. 505-510).

15-18. Les quatre bénédictions (ff. 167^r-168^r), de l'encensoir, du ciboire ou baldaquin, de l'antependium ou retable, et du baptistère ou pierre des fonts sont dans Durand 2, 15 et 19-21, et dans Barozzi ff. 125^v, 122^r, 126^v. Elles ont une oraison qui manque à Barozzi mais qui se lit dans Durand. La note marginale les dit ajoutées d'après le pontifical de Durand, et c'est donc vrai.

19. Sur le drapeau (f. 173^v), après Durand 2, 38, 7, Castello ajoute une longue rubrique: «Secundum aliquas ecclesias benedictio et traditio vexilli fit modo infrascripto. Primo dicitur antiphona *Exaudi nos...* et dicuntur letanie..., pontifice et aliis omnibus genuflexis, et postquam... *Ut obsequium...* *Ut capitaneum nostrum cum exercitibus suis...* *Ut hoc vexillum...* *ad victoriam...* etc. La marge note: «Omissum in novo pontificali et ex alio antiquo superadditum». Nous ne savons de quel ancien pontifical il s'agit.

20-24. Les offices des Cendres et de la Semaine sainte (ff. 174^r-192^r), doivent selon Castello figurer au Pontifical épiscopal, puisque Durand, tel qu'il le connaît par Barozzi et un autre manuscrit, les avait mis, en son livre 3, chapitres 1-4 (éd. ANDRIEU, *Le Pontifical...*, t. 3, pp. 552-593). Le Pontifical de Clément VIII gardera l'office du mercredi des Cendres ou l'expulsion des Pénitents ⁽¹⁾ et le premier du jeudi saint ou la réconciliation des mêmes. Il reprendra aussi à 1520 la bénédiction des Saintes huiles, mais omettra tout le reste.

20. Aux ff. 174^r-176^v, sont introduits les Pénitents du jeudi saint. Le texte suivi est d'abord celui de Barozzi (184^v-185^v) qui a modifié le début de Durand (3, 1, 1-2), puis 1520 donne seul la bénédiction des cendres

(1) Le rite était-il habituel? L'*Hostiensis* ou HENRI DE SUSE semblait dire le contraire : «Raro imponitur publica penitentia» (*Summa aurea*, I, de officio archipresbiteri, 3, Lyon, 1537, f. 45). Il importe de voir que le texte de Durand le maintient ici, comme le maintiendra le Pontifical romain de 1595.

pour laquelle Barozzi renvoyait au Missel. Est suivi ici Durand, 3, 1, 3-8, mais l'ordre est changé, le n° 5 venant en dernier lieu. Après cette prière, Castello note l'aspersion d'eau bénite, puis reprend Durand, 9-11, d'après Barozzi, jusqu'à *Memento homo quia pulvis es...*, avec la bénédiction des cilices au complet, prise à Durand au livre 2, et qui montre les têtes des pénitents voilées du cilice. On a ensuite le texte de Durand jusqu'au n° 25, avec renvoi au Missel (Barozzi, f. 187^r).

21. Le lavement des pieds aux treize pauvres vient ici, précédé comme dans Durand de la quadruple division du jeudi saint, omise par Barozzi. La vignette dans Castello montre deux pauvres assis pieds nus et l'un baignant ses pieds dans une cuvette où l'évêque les lave à genoux. À la fin, au lieu de *pauperes reficiuntur*, Barozzi écrit *comedant in domo domini episcopi* (f. 187^v; 1520, f. 177^r).

22. La réconciliation des Pénitents exclus en carême (ff. 177^r-181^v) suit Barozzi (187^r-192^r), complété par l'autre manuscrit de Durand (par exemple en ses n°s 7-8; 12-16; et sans doute pour la musique de la préface, omise par Barozzi. Une vignette montre la confession de deux pénitents aux prêtres. Barozzi a mis par erreur l'exhortation épiscopale non pas au porche mais au chœur (*in medio chori*); 1520 a corrigé: *in medio ostii* (f. 178^v). Le texte est souvent amendé.

23. La bénédiction des Saintes huiles (ff. 181^v-189^v) a combiné les textes de Patrizi d'après l'édition de 1497 avec ceux de Barozzi. 1520 emprunte à l'évêque de Bergame le second sermon du Chrême du Romano-germanique, *Chrismatis unguentum...*, dont on a ici l'édition princeps ⁽¹⁾. La rubrique qui l'introduit complète Durand: «...pontifex, dicta prius sexta, facit sermonem ad populum de chrismatis consecratione, vel si malit, post evangelium, vel postquam communicaverit hoc faciat, quod est melius, antequam ampulla olei pro chrismate consecrando portatur, et dicat his verbis vel similibus: *Chrismatis unguentum primum Moyses...*» Castello met en marge: «Appositum ex pontificali Romane curie», désignation nouvelle pour le manuscrit de Durand-Barozzi.

24. Vendredi saint: Durand, 3, 3, 1-30; Barozzi, f. 200^{r-v}; 1520, 190^r-191^r.

25. Samedi saint: Durand 3, 4, 1-34; Barozzi, ff. 201^v-203^v; 1520, ff. 191^r-192^r.

26. Aux vêpres pontificales est ajouté un paragraphe *De his que*

⁽¹⁾ Cf. plus haut, p. 78, n° 3.

pontifex debet cantare in vesperis solemnibus. On donne pour 17 fêtes, antiennes avec musique, incipit des hymnes, et oraisons complètes.

27. Laudes épiscopales (ff. 222^r-223^v). Texte de Durand, 3, 21: *Christus vincit*, etc., tel que Barozzi l'a donné à son f. 176^{r-v}, précédé de la restriction apportée par Albert de Castello: *In quibusdam ecclesiis*, et complété par la mention des cinq seules fêtes solennelles où aient lieu ces acclamations: *videlicet Natalis Domini in missa maiori, Pasche et Penthecostes, Dedicationis ecclesie, Anniversario ipsius episcopi*. Le *precentor* de Durand devient dans Barozzi *Primicerius vel preceptor*, le Vénitien reprend à Durand son prêchantre, il lui reprend aussi l'invocation pour le roi que Barozzi avait laissé tomber. Durand mettait la scène au trône *post altare* et Castello ne semble pas faire quitter l'autel par l'évêque, quoique sa vignette montre celui-ci assis au trône dans l'abside derrière le retable. Le texte reprend aussi la ligne 28 de Durand (avec *suppliciter* au lieu de *simpliciter*). Il dépend donc des deux modèles.

28. Les dernières additions sont celles des bénédictions épiscopales. D'abord est repris sous le même titre: *Quando et qualiter solemniter episcopalis benedictio debet dari*, le chapitre 25 du dernier livre de Durand. Il occupe les ff. 236^v-237^r. Il ajoute entre les n^{os} 4 et 5 la prière à dire par l'évêque avant chaque bénédiction: *Aperi, Domine, cor meum...* (au lieu de *os meum*) *ad benedicendum...* ⁽¹⁾. La *cambuca* de Durand devient *baculus pastoralis* et sa référence à son propre livre est omise. Au reste l'emprunt prouve une fois de plus, le chapitre n'étant pas dans Barozzi, qu'Albert avait un autre manuscrit de Durand.

29. *Hic incipiunt benedictiones pontificales...* (ff. 237^v-253^v). Vient d'affilée les 181 bénédictions, en grande partie les mêmes que dans la réimpression lyonnaise de 1511, mais complétées par Albert de Castello. Il ajoute par exemple pour l'Ordre dominicain, non seulement celle de saint Dominique (Moeller, n^o 975), déjà mise à Lyon, mais celles de Thomas d'Aquin: «*Benedicat et custodiat vos omnipotens Deus qui per beatum Thomam Aquinatem virginem doctorem...*», de Pierre Martyr: «*Protector in se sperantium Deus qui beatum Petrum ex hereticis parentibus...*», de Vincent Ferrier: «*Deus omnipotens qui omnes homines vult salvos fieri et neminem perire, ipse beati Vincentii Valentini docto-*

(1) Texte complet : «*Aperi, Domine, os meum ad benedicendum nomen sanctum tuum, mundaque cor meum ab omnibus vanis et iniquis cogitationibus, ut exaudiri merear deprecans te pro populo tuo quem elegisti tibi salvator mundi, qui cum Deo patre in unitate...*». On le trouve sans la faute *cor* pour *os* au ms. Vat. lat. 4744, f. 1^r. Ce manuscrit a trop de variantes sur l'édition de 1520 pour pouvoir en être la source.

ris et predicatoris...», et Catherine de Sienne: «Deus omnipotens qui infirma mundi eligit ut fortia queque confundat quique beatam virginem Katherinam Senensem mirabilibus decoravit privilegiis...».

Ayant pris connaissance de ses compléments, nous relisons le colophon du dominicain: «Ad honorem et gloriam Dei, et D.N.I.C., et beatissime virginis Marie matris eius, et beati Petri apostolorum principis, sancte Romane ecclesie exaltationem, et omnium aliarum ecclesiarum commoditatem, liber pontificalis secundum ritum eiusdem sancte Romane ecclesie, quampluribus additionibus ex bibliotheca apostolica exceptis, numquam alias impressis, auctus, multis insignibus ymaginibus, summarisque marginalibus decoratus ⁽¹⁾, per venerabilem patrem fratrem Albertum Castellanum Venetum, ordinis predicatorum, salvo ordine pontificalium hactenus impressorum, ordinatus, correctus, castigatus et emendatus, in florentissima Venetiarum urbe per spectabilem virum dominum Lucamantonium de Giunta Florentinum, anno Domini M. D. XX., die XV septembris, studiosissime et diligentissime impressus explicit feliciter».

Ces diverses indications, marges remplies de claires rubriques et de références scripturaires, additions faites bien entendu d'après la Bibliothèque apostolique, et de textes inédits (!), illustration par des vignettes de son choix, respect à ce qu'il devait reproduire, oeuvre consciencieuse de correcteur d'imprimerie, valent pour le présent livre et pour les autres du même auteur. Elles montrent qu'Albert de Castello voulait que son Pontifical de 1520 reste celui de l'Église romaine et serve commodément à toutes les autres. Nous devons examiner si les réimpressions du XVI^e siècle l'ont laissé tel quel.

La première est une contrefaçon, si l'on peut dire, quand rien n'empêchait de la réaliser, de l'imprimeur Hector Penet à Lyon en 1542 ⁽²⁾. Elle parut le 4 septembre sous un beau frontispice. La Bibliothèque vaticane en a deux exemplaires. Le texte diffère à peine de celui de 1520.

À Venise, l'édition de Castello était donc épuisée. Les deux fils de Luca Antonio Giunta la réimprimèrent en mai 1543 ⁽³⁾. Elle fut fort changée, bien que le texte de 1520 soit reproduit presque en entier. Cette édi-

⁽¹⁾ Livre «décoré de dessins insignes et de sommaires mis en marge», texte où nous pensons que le duc de Rivoli, cité plus haut p. 135, note 2, avait raison de ne pas faire d'Alberto un graveur, bien qu'il ait pu indiquer les sujets au dessinateur de ces bois gothiques.

⁽²⁾ L'ouvrage des Baudrier n'a pu s'occuper de cette maison.

⁽³⁾ Certains exemplaires ont la date de 1544 au frontispice. Description dans P. CAMERINI, *Annali...*, t. 1, 1962, p. 346, n° 481.

tion est la première à porter au début du titre le nom du pape régnant (à l'ablatif absolu): *Paulo III Pontifice maximo, Pontificale Romanum in quo (ultra ea que in aliis pontificalibus hactenus impressis habentur), nuper addita sunt...* ⁽¹⁾. La liste suivante est longue et un peu inexacte et présomptueuse. Nous préciserons les additions: ce sont surtout les matines d'avant Noël, où l'évêque lira la dernière leçon, les offices des rameaux et des ténèbres du mercredi saint, ceux du vendredi saint et du samedi saint plus longuement rapportés qu'en 1520. L'éditeur n'est plus dominicain: aux litanies (f. 10^v), les noms de saint Thomas d'Aquin, de saint Vincent Ferrier et de sainte Catherine de Sienne ont disparu. Les gravures sur bois sont les mêmes que pour Castello, ou leurs reproductions. Il en sera ainsi pour toutes les éditions qui vont se suivre à Venise.

La première parut sous le troisième pape Médicis: *Pio III pontifice maximo, Pontificale Romanum ad omnes pontificias ceremonias quibus nunc utitur sacrosancta Romana ecclesia accommodatum, nonnullis insuper que in antea impressis non habentur accuratissime auctum, ac in tres partes distinctum, quarum prima personarum, secunda rerum consecrationes et benedictiones continet, tertia vero quedam ecclesiastica officia et alia multa comprehendit, que in sequenti tabula, versa pagina, demonstrantur. Nuper summa diligentia revisum, emendatum et impressum. Venetiis apud Iuntas 1561.*

Après ce long titre, nous tournerons la page comme il invite à le faire. On trouve au feuillet suivant la liste des chapitres. Patrizi en 1485 en avait 103. On les trouve reproduits par Leroquais au début de son histoire du pontifical romain ⁽²⁾. On les a tous ici. De même ceux qu'avait ajoutés l'édition de 1497, sept nouveaux chapitres avec titres propres. Quant à l'édition d'Albert de Castello en 1520, on se rappelle qu'elle avait repris les deux premières, soit 110 chapitres, en y mettant de plus 29 additions. Celles-ci sont réimprimées ici, à l'exception d'une dizaine.

(1) Le titre continue : «Solemne matutinale officium nativitatis Domini, cum modo et ordine cantandi, que in illo ad pontificem maxime pertinent, ac officium distributionis candelarum, cinerum et palmarum, cum officio maioris hebdomade, necnon verus et distinctus ordo celebrandi solemnes missas per pontificem in sua ecclesia, et quomodo in aliena, ac etiam per alium in eius presentia, cum nominatione personarum pontifici in premissis deservientium et assistentium, locisque et sedibus eorumdem ad longum annotatis, cum plerisque aliis additionibus in divini cultus et pontificie dignitatis honore, personis ecclesiasticis non solum utile sed admodum necessarium, omnibus diligentissime nunc recens emendatis, cum indicibus locupletissimis. Venetiis apud Iuntas M D X L I I I». L'office de la Chandeleur, annoncé au titre, est omis dans le texte.

(2) V. LEROQUAIS, *Les pontificaux manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. 1, Paris, 1937, pp. XI-XIV.

Sont omises les additions 2-3, 15-19, 27-29 ⁽¹⁾. En ce qui concerne l'édition de 1543, elle est reprise ici aussi, pour les trois chapitres qu'elle introduisit à neuf, sur les matines de Noël, sur les Rameaux et sur les Ténèbres de la semaine sainte, et pour les deux qu'elle allongea pour le vendredi saint et le samedi saint. On doit remarquer aussi qu'en 1561 l'ordre a été changé: d'abord le couronnement impérial, en cinq chapitres, vient après les vierges, ensuite, on ne sait pourquoi, on a mis à la fin le rappel du scrutin du samedi soir pour l'évêque élu, puis l'exclusion des pénitents le mercredi des cendres et leur réconciliation le jeudi saint; et une addition vient ensuite, qui est d'ailleurs la seule chose nouvelle de cette édition sous Pie IV. Elle concerne l'usage de la mitre épiscopale. C'est un extrait de la préface de Patrizi Piccolomini qu'on placé, dans un autre caractère d'imprimerie, au dernier feuillet du livre: l'évêque s'assied mitré «cum... ordinandum monet, sive caracterem imprimit, aut ordinum insignia sive instrumenta tradit», rubrique dont on pouvait abuser. Cette étrange disposition de la fin du Pontifical va rester dans ses deux dernières réimpressions de 1572 et 1582, car elles n'ont rien changé au texte de 1561, ni même à son titre, sauf le nom du pape régnant et la date:

Pio V pontifice maximo... 1572.

Gregorio XIII pontifice maximo... 1582 ⁽²⁾.

Le Pontifical romain en fait n'a plus été revu depuis Pie IV. Saint Pie V et Grégoire XIII l'ont laissé réimprimer tel quel sous leurs noms.

Nous verrons en conclusion que le travail des réviseurs de Clément VIII ne l'a guère transformé davantage.

⁽¹⁾ Voir l'énumération ci-dessus, pp. 245-252.

⁽²⁾ La Bibliothèque vaticane n'a pas les éditions de 1543 et 1582. Elles sont à la Bibliothèque nationale Vittorio Emanuele de Rome, où manquent celles de 1485 et 1561. Nous les avons comparées autant que possible.

CONCLUSION

Le cardinal Ippolito Aldobrandini devenu pape sous le nom de Clément VIII, le 30 janvier 1592, sut promouvoir en liturgie la réforme voulue par le concile de Trente. On sait qu'il fit éditer par des hommes tels que Baronius, Bellarmin et Antoniano, en 1600 le nouveau Cérémonial des évêques, en 1602 le nouveau Bréviaire, en 1604 un Missel revu. L'édition du Pontifical fut refaite avant les autres. Elle fut imprimée en 1595 ⁽¹⁾. Le pape y ajouta le 10 février 1596 un bref inséré en tête, qui rappelle les origines du livre et fixe son autorité. En voici un résumé.

Les pontifes romains ont toujours voulu unifier les rites. Pie V renouvela le Bréviaire et le Missel. Les papes avant lui et après lui ont introduit les cérémonies des évêques dans le Pontifical romain. Or les dommages dus à la longueur du temps passé et à la négligence des imprimeurs y ont changé ou corrompu une grande partie des textes... Nous avons donné à des hommes très versés en la matière la charge de tout corriger et restituer. Nous avons insisté presque tous les jours pour qu'ils se hâtent. Voici le Pontifical romain enfin achevé. Rien n'y contredit plus aux manuscrits des autres églises de Rome ou d'autres sièges illustres, ni à ceux de notre Bibliothèque vaticane. Les plus grands auteurs furent suivis. On a écarté tout ce qui concerne le pape, parce que cela se trouve au Cérémonial romain ⁽²⁾. On allégea les rubriques qui viendront au Cérémonial des évêques ⁽³⁾. On amenda les autres. La mo-

⁽¹⁾ *Pontificale/Romanum/Clementis VIII./iussu/restitutum/atque editum./Romae, M. D. XCV. On lit au verso de la p. 705 : Romae,/Apud Iacobum Lunam. Impensis Leonardi Parasoli,/et sociorum. M. D. XCV./Ex auctoritate superiorum./*L'imprimeur Jacques Luna a donné, selon F. ASCARELLI, *Le cinquecentine romane*, Milan, 1972, p. 343, huit impressions de 1594 à 1597. L'éditeur Léonard Parasolio se donnait comme chef de la maison où travaillait avec lui Silvio Valesio, neveu du moine dont on devra parler.

⁽²⁾ C'est-à-dire dans l'édition Marcello de 1516, telle qu'elle avait été reproduite par Albert de Castello, et réimprimée jusqu'en 1582.

⁽³⁾ Celui-ci parut en 1600, «ex typographia linguarum externarum» : *Caeremoniale/episcoporum/iussu/Clementis VIII./pont. max./novissime/reformatum. Omnibus ecclesiis, praecipue autem me-/tropolitanis, cathedralibus, et/collegialibus, perutile ac/necessarium./Romae,/anni iubilaei M D C, mense octobris./Cum licentia superiorum et privilegio/Summi Pontificis, et aliorum/Principum, per decennium.* La Vaticane a encore un exemplaire re-

dulation du plain-chant fut améliorée. Nous avons mandé d'en faire l'édition à Rome. Il sera dorénavant le seul observé dans tous les diocèses. Notre Motu proprio supprime tous les autres: quoique imprimés avec approbation, ils sont désormais interdits. Nous décidons que ce Pontifical ne pourra être en rien changé. Il sera seul reçu et observé. À Rome on aura deux mois pour se le procurer, en Italie huit mois, au-delà des monts douze...

Suit le privilège donné pour trente ans aux éditeurs, avec l'excommunication qui frapperait tous les contrefacteurs ⁽¹⁾.

Quelle était la commission chargée du Pontifical? C'est une des nombreuses questions à laquelle la lettre papale ne répond point. Le cardinal Jules-Antoine Santori, qui était sans nul doute le plus grand liturgiste du temps, et qui notait toutes ses audiences chez le pape, ne semble pas en avoir jamais parlé à Clément VIII ⁽²⁾. Mais quand le livre parut, en 1596, en édition de luxe, le Grand Pénitencier fit des reproches au pontife. Dans son audience du 21 mars, le prix, dit-il d'abord, était trop élevé ⁽³⁾, et la bulle mise au Pontifical devait être supprimée, ou du moins elle dirait seulement que le pape avait fait enlever quelques erreurs, et qu'il approuvait le livre sans vouloir condamner les autres pontificaux... Nul besoin de malmenier ceux du passé; il faut les louer com-

lié aux armes de Clément VIII (R. I. Stragrandi 117). La *Constitutio super approbatione et usu Cerimonialis episcoporum et aliorum ecclesiarum prelatorum*, du 14 juillet 1600, commence par rappeler le Pontifical : «Cum novissime Pontificale, ante mendosum et corruptum, a piis et eruditis viris emendari, et restitui, et demum ad episcoporum, et aliorum ecclesiarum prelatorum communem usum et commoditatem divulgari, et in universali Ecclesia ab omnibus observari mandaverimus, opere pretium visum fuit Caerimoniale Episcoporum... in quo ritus et caerimoniae celebrandi missas, vespas, et alia officia... similiter reformari...». Les dix-neuf derniers chapitres du Pontifical de Patrizi sont ainsi rappelés. Ils sont omis au Pontifical et viendront au Cérémonial. Un seul, celui des funérailles, *De officio quod post missam solemnem pro defunctis agitur*, connu par ses cinq absoutes, tel qu'il était en 1485, avec les rubriques revues jusqu'à Albert de Castello, sera conservé. — L'édition grand in-folio fut accompagnée à la même date d'octobre 1600, d'une autre, in-quarto à bon marché, avec de piètres gravures.

⁽¹⁾ Le privilège est donné par bref daté du 13 février 1596. Il mentionne les gravures sur cuivre dont l'édition est ornée. Le frontispice, qui servit aussi en 1600, et certaines des grandes planches oblongues ont le nom de Francesco Villamela. D'autres sont de son atelier, alors fort connu à Rome, ou dessinées par Antonio Tempesta et gravées par Camillo Grafico.

⁽²⁾ Dans les volumes 17 à 22 de l'Armoire 52 des Archives vaticanes, qu'ils ont beaucoup cités, PASTOR, BAUMGARTEN, et LÖWENBERG, et d'autres, auraient sans doute relevé un tel propos.

⁽³⁾ Arch. vaticanes, Arm. 52, 21, f. 160^v, entretien du 21 mars 1596, «dopo la congregazione», troisième paragraphe : «Del prezzo del Pontificale da moderarsi, etc., per che così non se pegliarà e si darra materia di dire ch'è una mercantia». Réponse du pape : «Che diceuano non poter starui». — «Risposi che pro relatione di librari possono stare al prezzo di cinque scudi, o delli stampati in Venetia».

me ayant été revus plusieurs fois et par un Guillaume Durand, et au temps de Pie II, Sixte IV et Jules II ⁽¹⁾.

Un savant correcteur de la typographie vaticane, Jean-Baptiste Bandini, peut-être membre de la commission, ira dans le même sens dans un mémorial publié en 1906 par le cardinal Mercati ⁽²⁾: «Tout dernièrement, a été concédé au Pontifical un bref pour trente ans. Trafic, ou plutôt monopole, auquel on dit intéressé un cistercien de Sainte-Croix-de-Jérusalem avec des associés. Ils ont voulu déjà imprimer de même les livres de chœur ⁽³⁾. Leur prix est exagéré : le Pontifical se vend 10 écus (il peut en avoir coûté 3). Ils ont obtenu, malgré l'intention primitive, de faire prohiber tous les pontificaux antérieurs... Qu'on songe au dommage ainsi causé. Les Juntas de Venise, par exemple, restent avec peut-être 400 exemplaires non vendus de leur livre (de 1582)» ⁽⁴⁾.

Pour défendre le pape, on observe qu'il ne voulut pas continuer ce genre de monopoles. Nous devons seulement remarquer que la bulle

⁽¹⁾ *Ibidem*, f. 161^r, avec renvoi au texte précédent : «Che con supportatione di sua Santità quella bolla posta nel Pontificale, si leuasse o si moderare, con dire solo che l'ha fatto espurgare da alcuni errori, e che l'approua, sen facere dannare gli altri, così per l'autorità che tiene il Pontificale...; non bisogna de strapassare i passati ma laudarli essendo reuisti più uolte, et (*ultim*, mot barré) dal Guglielmo Durando, e poi à tempo di Pio II, Sixto IIII e Giulio II, etc.». Réponse : «Si piacque e che vi pensarra etc.». La bulle était déjà publiée; ni le cardinal ni le pape ne semblent en tenir compte.

⁽²⁾ G. MERCATI, *Vecchi lamenti contro il monopolio de' libri ecclesiastici, specie liturgici*, dans *Rassegna Gregoriana*, 5(1906), pp. 13-24, et *Opere minori*, t. 2, Città del Vaticano, 1937 (*Studi e testi* 77), pp. 482-489. Donnons le passage principal, p. 486 : «Ultimamente è stato concesso un Breve per trenta anni del Pontificale, nella qual mercantia, o più presto monopolio s'intende esser' interessato un Don Fulgentio monaco di Santa Croce in Hierusalem, con altri, che anco hanno preso à voler stampare tutti i libri da Coro, pur con prohibition, che altri non li possono stampare : il che similmente sarà di gran pregiudizio à molti, et danno à que' librari, che si trovano haverne delli stampati, et impediti di non ne potere stampare de nuovi, per risarcire in qualche parte il danno, che patiscono ne' vecchij. Il Pontificale costa a capitale (C'est-à-dire al puro costo, direbbesi ora, note MERCATI), scudi 3, moneta al più, e sarebbe ben pagato a scudi 4, et à venderlo scudi 5, guadagnarebbono più di 60 per cento, et lo vendono scudi 10, e nella bolla si comanda a tutti, che fra tanti mesi lo devino pigliare, nè si possin più servire de vecchij, cosa, che da maggior fastidio, per saper-si, che il prohibir' i vecchij è stato per instigatione, et importunità di quei interessati, et che altrimenti non ci era intentione di farlo».

⁽³⁾ Ils obtinrent un bref daté du 16 septembre 1593 (copie à Rome, Archives de la Congrégation des Rites, n° 5827) : Pour leurs livres déjà imprimés de chant «firmus», Leonardo, et Silvio Valesio, neveu de Fulgence, ont privilège pour 15 ans, avec amende de 500 ducats aux contrefacteurs.

⁽⁴⁾ Mémorial de Bandini, p. 487 : «Il Giunti di Venetia, il quale da più di cento anni in quà ha sempre stampato tutti i libri ecclesiastici d'ogni sorte, si duole della perdita di forse 400 Pontificali, che si trova restargli in mano; e pare dura cosa, ch'egli che sin' à qui gl'ha stampati, per via di scomuniche sia forzato à perder' il suo, senza speranza che non si poter risarcire in qualche parte del danno, che patisce, come farebbe, se potesse ristampar' il Pontifical nuovo».

avait, comme dit Bandini, calomnié les précédents Pontificaux ⁽¹⁾. Le meilleur moyen de le montrer sera de reproduire la liste des chapitres de 1595, en mettant autant que possible leurs sources. Cela prouvera que la révision du XV^e siècle a obtenu une réussite inattendue : les textes, d'une façon générale, n'ont pas changé. Sur les quelques additions tenant compte du concile de Trente et des décrets des Congrégations de Siste Quint il sera facile d'indiquer leur présence. Nous rappellerons ensuite ce qui fait la valeur essentielle des textes du Pontifical, en remontant à leur première origine.

En face des titres de Clément VIII, les dates données sont celles des Pontificaux de 1485, édition princeps, de 1497, édition Luzzi et Burckard, de 1520, édition d'Albert de Castello, 1561, édition du temps de Pie IV. Il serait trop long d'indiquer les moindres différences. On se contente d'une approximation très générale. Le détail de la révision de 1595 ne peut être étudié ici.

INDEX ⁽²⁾ PRIMAE PARTIS

	1485	1497	1520	1561
1. <i>De confirmandis</i>				
2. <i>De ordinibus conferendis</i> ⁽³⁾	»	»	»	»
3. <i>De clerico faciendo</i>	»	»	»	»
4. <i>De minoribus ordinibus</i> ⁽⁴⁾	»	»	»	»
5. <i>De ordinatione ostiariorum</i>	»	»	»	»
6. <i>De ordinatione lectorum</i>	»	»	»	»
7. <i>De ordinatione exorcistarum</i>	»	»	»	»
8. <i>De ordinatione acolitorum</i>	»	»	»	»
9. <i>De sacris ordinibus in genere</i>	»	»	»	»
10. <i>De ordinatione subdiaconi</i>	»	»	»	»
11. <i>De ordinatione diaconi</i>	»	»	»	»
12. <i>De ordinatione presbyteri</i>	»	»	»	»
13. <i>De consecratione electi in episcopum</i>	»	»	»	»

⁽¹⁾ *Ibidem*, p. 486 : «Et in vero pare che si detragga molto à tutti nostri Antecessori, essendo stati così trascurati in cosa di tanta importantia, che i libri da loro adoperati nel conferire i sacramenti, et nell'altre principali funtioni Episcopali, habbino à essere annullati, e prohibiti totalmente, come si havessin contenuto errori essenziali, che pure di quei non ce n'era, se bene la Bolla exagera tanto...».

⁽²⁾ Nous donnons les titres de l'édition de 1595, au f. IV^{r-v}, avec des numéros d'ordre ajoutés. On met en italiques les mots déjà usités par Patrizi Piccolomini.

⁽³⁾ Texte en partie nouveau. Il commence par citer le concile de Trente de 1563, Session 23, *De reformatione*, canons 7, 12, 4-5, 11, 13-14, et continue en mêlant des textes de 1485 et 1497 à des rubriques nouvelles.

⁽⁴⁾ Les ordres mineurs se donnent hors de la messe, mais le matin seulement. Prescription ajoutée depuis l'édition de 1561.

	1485	1497	1520	1561
14. Forma iuramenti ⁽¹⁾				
15. Examen	»	»	»	»
16. <i>De pallio</i>	»	»	»	»
17. Forma iuramenti ⁽²⁾	»	»	»	»
18. Dies quibus pallio uti potest patriarcha...	»	»	»	»
19. <i>De benedictione</i> abbatis	»	»	»	»
20. De benedictione abbatis auctoritate apostolica	»	»	»	»
21. De benedictione abbatis auctoritate ordinarii	»	»	»	»
22. <i>De benedictione abbatissae</i>	»	»	»	»
23. <i>De benedictione et consecratione virginum</i>	»	»	»	»
24. Anathema contra molestantes bona monialium vel eas ad malum inducentes	»	»	»	»
25. <i>De benedictione et coronatione regis</i>	»	»	»	»
26. <i>De benedictione et coronatione reginae</i>	»	»	»	»
27. <i>De benedictione et coronatione reginae ut regni dominae</i>	»	»	»	»
28. <i>De benedictione et coronatione regis in consortem electi</i>	»	»	»	»
29. <i>De benedictione novi militis</i>	»	»	»	»
30. De benedictione ensis	»	»	»	»
31. De creatione militis regularis	»	»	»	»

SECUNDAE PARTIS

32. <i>De benedictione et impositione primarii lapidis pro ecclesia aedificanda</i>	»	»	»	»
33. De benedictione salis	»	»	»	»
34. De benedictione aquae	»	»	»	»
35. <i>De ecclesiae dedicatione seu consecratione</i>	»	»	»	»
36. De benedictione aquae cum sale, cineribus, et vino	»	»	»	»
37. <i>De consecratione altaris</i>	»	»	»	»
38. <i>De benedictione caementi</i>	»	»	»	»
39. De allocutione episcopi ad fundatores ecclesiae super debita donatione ecclesiae ⁽³⁾	»	»	»	»
40. De benedictione incensi ⁽⁴⁾	»	»	»	»

⁽¹⁾ Ce serment en 1595 ne coïncide qu'au début avec celui de Durand (1, 14, 65), non repris par Patrizi. Il reprend tout le long texte ajouté depuis 1561, puis il oblige l'évêque à s'adresser au cardinal ponent de la Congrégation du Concile. Sur les visites *ad limina*, 1595 ajoute aussi les prescriptions de Sixte Quint du 20 décembre 1585 (*Bullarium Romanum*, t. 8, Turin, 1863, p. 644).

⁽²⁾ Le patriarche ou archevêque a ici le même texte que l'évêque au chapitre 14.

⁽³⁾ Après le texte de Patrizi viennent en 1520 le sermon au peuple et le discours au fondateur, empruntés à Barozzi par Albert de Castello. 1595 intercale deux textes du concile de Trente, Sess. 22, *De reform.*, can. 11 et Sess. 25, *De reform.*, chap. 12.

⁽⁴⁾ La bénédiction de l'encens vient sans titre, avec sa prière *Domine Deus omnipotens cui assistit* (1595), au lieu de *...asstat*.

41. De <i>benedictione tobaleorum, vasorum et ornamentorum ecclesiae et altaris consecratorum</i>	1485	1497	1520	1561
42. De altaris consecratione, quae fit sine ecclesiae dedicatione	»	»	»	»
43. De consecratione altaris, cuius sepulcrum reliquiarum est in medio summitatis sipitis	»	»	»	»
44. De consecratione altaris portatilis	»	»	»	»
45. De benedictione coemeterii	»	»	»	»
46. De reconciliatione ecclesiae et coemeterii	»	»	»	»
47. De reconciliatione coemeterii, sine ecclesiae reconciliatione	»	»	»	»
48. De consecratione patenae et calicis	»	»	»	»
49. De benedictione sacerdotalium indumentorum in genere	»	»	»	»
50. Specialis benedictio cuiuslibet indumenti	»	»	»	»
51. De benedictione mapparum seu linteaminum sacri altaris	»	»	»	»
52. De benedictione corporalium	»	»	»	»
53. De benedictione novae crucis	»	»	»	»
54. De benedictione crucis pectoralis ⁽¹⁾	»	»	»	»
55. De benedictione imaginis beatae Mariae virginis	»	»	»	»
56. De benedictione imaginum aliorum sanctorum	»	»	»	»
57. De benedictione sacrorum vasorum, et aliorum ornamentorum in genere	»	»	»	»
58. De benedictione tabernaculi, seu vasculi pro sacrosancta eucharistia conservanda	»	»	»	»
59. De benedictione capsarum pro reliquiis, et aliis sanctuariis includendis	»	»	»	»
60. De benedictione signi vel campanae	»	»	»	»
61. De benedictione et impositione crucis proficiscentium in subsidium seu recuperationem terrae sanctae	»	»	»	»
62. De benedictione armorum	»	»	»	»
63. De benedictione ensis	»	»	»	»
64. De benedictione et traditione vexilli bellici	»	»	»	»

TERTIAE PARTIS

65. De publicatione festorum mobilium in Epiphania Domini ⁽²⁾	»	»	»	»
--	---	---	---	---

⁽¹⁾ La croix pectorale se peut bénir comme celle du chapitre 62.

⁽²⁾ On a ici le seul nouveau chapitre des réviseurs de 1595 : annonce des fêtes mobiles à l'Épiphanie. On ne sait où ils prirent ce rite. G. CATALANI, *Pontificale... illustratum*, t. 1,

66. De expulsionem publice poenitentium ab ecclesia, in feria quarta cinerum	1485	1497	1520	1561
67. De reconciliatione poenitentium, quae fit in quinta feria Cenae Domini	»	»	»	»
68. De officio in feria quinta Cenae Domini, cum benedicitur oleum catechumenorum, et in- firmorum, et conficitur chrisma	»	»	»	»
69. De benedictione olei infirmorum	»	»	»	»
70. De benedictione balsami	»	»	»	»
71. De benedictione chrismatis	»	»	»	»
72. De benedictione olei catechumenorum	»	»	»	»
73. Ordo ad celebrandam synodum ⁽¹⁾	»	»	»	»
74. Forma iuramenti synodalis ⁽²⁾	»	»	»	»
75. Ordo suspensionis, reconciliationis, depositionis, dispensationis, degradationis, et restitutionis sacrorum ordinum				
76. Degradationis forma ⁽³⁾				
77. Degradatio ab ordine pontificali				
78. Degradatio ab ordine presbyteratus				
79. Degradatio ab ordine diaconatus				
80. Degradatio ab ordine subdiaconatus				
81. Degradatio ab ordine acolitus				
82. Degradatio ab ordine exorcistatus				
83. Degradatio ab ordine lectoratus				
84. Degradatio ab ordine ostiarius				
85. Degradatio a prima tonsura				
86. Ordo excommunicandi et absolvendi				
87. Ordo ad reconciliandum apostatam, schismaticum vel haereticum				
88. De itinératione praelatorum				
89. Ordo ad recipiendum processionaliter praelatum vel legatum				
90. Ordo ad visitandas parochias				
91. Ordo ad recipiendum processionaliter imperatorem				
92. Ordo ad recipiendum processionaliter regem				
93. Ordo ad recipiendum processionaliter principem magnae potentiae				

Rome, 1740, a cité un Pontifical de Calabre au XIII^e siècle qui l'avait. Ce manuscrit de Luc archevêque de Cosenza est aujourd'hui à Rome, Sant'Isidoro, 1/12 (A.-G. MARTIMORT, *La documentation liturgique de dom Edmond Martène*, Città del Vaticano, 1978, p. 97, n° 107). Le synode est annoncé selon Trente, Session 24, *De reformatione*, canon 2.

⁽¹⁾ Accompagné depuis 1497 de l'Exhortation carolingienne. 1595 ajoute la prière du VII^e siècle *Adsumus Domine* et deux autres de l'*Ordo de celebrando concilio* publié la première fois en 1530 (cf. *Le Cérémonial papal...*, éd. DYKMANS, t. 2, 1981, p. 430).

⁽²⁾ Le serment ou plutôt la profession de foi tridentine est ajoutée à la fin de la première journée, selon la bulle de Pie IV du 13 novembre 1564 (H. DENZINGER-A. SCHÖN-METZER, 994-1000).

⁽³⁾ Sur les n°s 76 à 85, propres à Patrizi, on peut voir l'Appendice, ici, pp. 158-187.

- 94. *Ordo ad recipiendum proccessionaliter imperatricem
vel reginam*
- 95. *Ordo ad recipiendum proccessionaliter principissam
magnae potentiae*
- 96. *De officio quod post missam solemnem pro
defunctis agitur*
- 97. *De scrutinio serotino, quo antiqui utebantur,
antequam electus in episcopum consecraretur* ⁽¹⁾
- 98. *De barba tondenda*
- 99. *De officio psalmistatus*

Le Pontifical de Clément VIII est resté celui de Patrizi Piccolomini. C'est la conclusion à laquelle on ne refusera pas de se rallier. Urbain VIII ne voulut rien y changer. Les modifications de Benoît XIV sont insignifiantes. On n'a pas à traiter ici des nouvelles éditions depuis Paul VI. Les éditions de 1962 dans les chapitres qu'elles conservent ont encore tout le texte de l'évêque de Pienza.

On ne saurait assez répéter que celui-ci dépend de Durand. Excepté pour l'addition sur la dégradation, c'est l'évêque de Mende qui est partout la source. L'auteur est du XIII^e siècle. Les titres mis ci-dessus en italique étaient déjà le plus souvent ceux du Pontifical de Mende. La plupart de ses rubriques sont reprises à la lettre. Les prières se trouvent toutes, peut-on dire, chez lui. Ainsi le Pontifical, dit parfois narbonnais, mais qui était voulu par Guillaume Durand comme romain, est resté celui du pape Innocent VIII en 1485, et celui de Rome pour tous les textes ajoutés, en 1497 et 1520, qui sont tous du XV^e siècle et presque toujours pris à Durand. Le même ouvrage est à reconnaître, au fond, à la véritable origine de celui de Clément VIII en 1595.

Les autres pontificaux du XV^e siècle, ici étudiés, ont fait aussi à Durand la place principale. Cela apparaît aux additions doublant vers 1460 le texte de Conrad de Nebbio. Quelques textes de Durand sont repris à Tarente en 1422. En Allemagne, dès le XIV^e siècle, avec Daniel de Wichterich et plus encore au XV^e avec Gilles de Bitburg, c'est le Romano-germanique qui sera suivi. Or le dernier des deux rédacteurs est seul à connaître Durand et aussitôt il lui emprunte une série de chapitres. Le Pontifical de Durand lui-même s'impose au même siècle, mais il apparaît comme remanié de Pizolpasso vers 1435 à Barozzi vers 1455. Un cardi-

⁽¹⁾ Les chapitres 97 et 98 ont été déplacés ici, parce qu'une édition précédente les avait omis et repris ensuite par hasard.

nal romain, Pedro Ferriz, le prend pour son texte principal vers 1470. Il y fait des additions d'après le Pontifical de Curie. Un autre cardinal, Ferry de Clugny, évêque de Tournai, fait recopier Durand vers 1475. Il y ajoute lui aussi des emprunts faits au Romano-germanique, d'après surtout les deux évêques carmes rhénans.

Tous ces auteurs attestent donc le succès de Durand. Mais il faut mentionner pour finir les vieux textes que l'évêque de Mende a su grouper. Les prières, sauf quelques exceptions, ne sont pas de Durand, ni même ne sont empruntées par lui à des Pontificaux récents des XII^e ou XIII^e siècles, mais elles viennent parfois du XI^e, et presque toujours d'avant l'an mille. On les connaît à Rome au moins au VII^e siècle, en Gaule, en Espagne, en Angleterre, etc., au VIII^e et IX^e, et presque toujours à Mayence au Romano-germanique depuis 950.

Les textes restèrent valables jusqu'au temps du second concile du Vatican. En 1958 on fit encore à Malines une édition complète du Pontifical de Clément VIII, tandis qu'en 1962 on vit une première édition abrégée, publiée aux Presses vaticanes et chez Marietti.

Les formules, même raccourcies, attestent le culte chrétien, les dogmes et la spiritualité de l'Église latine entière. Le Pontifical s'est maintenu comme le livre de ses évêques.

APPENDICE

LE RITE DE LA DÉGRADATION DES CLERCS

D'APRÈS QUELQUES ANCIENS MANUSCRITS ⁽¹⁾

Nous devons à l'obligeance du directeur des Archives départementales d'Avignon la connaissance d'un nouveau manuscrit liturgique et nous y avons consacré déjà un article sous le titre: *Les pouvoirs des cardinaux pendant la vacance du Saint-Siège d'après un nouveau manuscrit du Cérémonial de Jacques Stefaneschi* ⁽²⁾. Ce manuscrit contenait en effet une lettre, inconnue et très importante, des cardinaux en ce conclave de Pérouse de 1304 qui aboutit à l'élection du pape Clément V. Elle était insérée parmi les pièces les plus anciennes du cérémonial stefaneschien ou prěstefaneschien.

Ce texte était accompagné d'un autre, pareillement inédit et en grande partie nouveau, que nous devons étudier et publier ici, comme le premier de deux documents intéressants.

Il a trait à la plus grave des peines canoniques, la dégradation pouvant atteindre tous les clercs. Leur réduction au pouvoir du juge séculier peut s'y joindre. Cette peine pouvait s'infliger avec une cérémonie, à laquelle l'Église a renoncé aujourd'hui ⁽³⁾, et dont le caractère lugubre ne doit pas nous empêcher d'en apprécier le rituel ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Article paru dans *Gregorianum*, 63 (1982), pp. 301-332. Nous remercions la direction de la revue, de nous avoir aimablement permis de le reproduire ici.

⁽²⁾ *Archivio della Società romana di storia patria* 103/104 (1980-1981), pp. 119-145. Nous y avons décrit le manuscrit et devons y renvoyer ici.

⁽³⁾ *Le Pontificale Romanum, Pars tertia*, Rome, 1962, commence par un décret de la Congrégation des Rites: «Exhaustis plane, hisce annis, editionibus tertiae partis Pontificalis Romani..., novam parare editionem necesse fuit. In ea tamen ritus quidam a saeculis plane obsoleti penitus expuncti sunt». Il s'agit certes de celui-ci, tombé en désuétude, comme dit le texte, depuis des siècles.

⁽⁴⁾ Nous le ferons en utilisant un article fondamental qui vient d'être publié sur cette question: B. SCHIMMELPFENNIG, *Die Absetzung von Klerikern in Recht und Ritus vornehmlich des 13. und 14. Jahrhunderts*, dans *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law, Salamanca 1976*, Rome 1980 (*Monumenta Iuris canonici, Subsidia*, 6) pp. 517-532. On nous permettra de renvoyer à cette étude pour la bibliographie du sujet. Elle y est soigneusement repérée. On y cite de plus une trentaine de manuscrits,

Il faut avant cela rappeler les principaux textes qui la font pressentir, depuis l'antiquité jusqu'à la fin du XIII^e siècle.

La déposition des évêques et prêtres coupables de divers crimes est prescrite par les Canons des Apôtres et reprise par les décisions disciplinaires et les Pénitentiels ⁽¹⁾.

Un autre rite se devine en Espagne au VII^e siècle. Au quatrième concile de Tolède, présidé en 633 par saint Isidore de Séville, il est question de la réparation d'une injustice. Un évêque condamné à tort, ou un prêtre, ou un diacre, recevra de nouveau à l'autel les insignes de son ordre ⁽²⁾. C'est donc, paraît-il, qu'on les lui avait enlevés, mais on ne sait rien du rite de cette dégradation préalable.

Elle se pratiqua peut-être au IX^e siècle, par exemple pour l'archevêque Ebbon de Reims, dont on a encore le texte de sa propre confession, au concile de Thionville en 835, mais sans savoir quel rituel les évêques qui le déposèrent purent lui appliquer avant son internement ⁽³⁾. Saint Agobard, archevêque de Lyon fut déposé par l'empereur au même concile, mais par contumace. Il était absent et ne put donc être actuellement dégradé ⁽⁴⁾. De même, Ansbert, métropolitain de Milan, fut déposé au loin par le pape Jean VIII ⁽⁵⁾.

Les premiers hérétiques brûlés, à Orléans, en 1022, étaient des

dont un seul nous était bien connu, parce que c'est un de ceux qu'a publiés notre *Cérémonial papal de la fin du moyen âge à la Renaissance*, t. 1, Bruxelles et Rome, 1977 (*Bibliothèque de l'Institut historique belge de Rome*, 24).

⁽¹⁾ *Canones Apostolorum*, dans la traduction de DENYS LE PETIT, éd. C. H. TURNER, *Ecclesiae occidentalis monumenta iuris antiquissimi*, Oxford 1899, par exemple, can. 35, p. 34. Voir les listes de C. VOGEL, *La discipline pénitentielle en Gaule des origines à la fin du VIII^e siècle*, Paris, 1952, et *Les «Libri Paenitentiales»*, Turnhout, 1978 (*Typologie des sources...*, 27). Citons un des derniers Pénitentiels, celui de Saint-Victor de Paris, dû vers 1210 à ROBERT DE FLAMBOURGH, éd. J. J. F. FIRTH, Toronto 1971 (*Pont. Inst. ... Studies and Texts*, 18). Il n'est question de dégradation qu'aux pp. 231, n. 275, et 241, n. 292.

⁽²⁾ Canon 28, éd. AREVALO, *PL* 84,374-375: «De ordine quo depositi iterum ordinantur. Episcopus, presbiter aut diaconus a gradu suo iniuste deiectus..., non potest esse quod fuerat nisi gradus amissos recipiat coram altari de manu episcoporum, si episcopus fuerit, recipiat orarium et baculum et anulum, si presbiter, orarium et planetam, si diaconus, orarium et albam, si subdiaconus, patenam et calicem; sic et reliqui gradus in reparatione sua recipiant ea que cum ordinarentur perceperant». Le texte de Tolède passa de collection en collection. Il est cité par Gerbert dans les actes du second concile de Reims (*Mon. Germ. hist., Scriptores*, t. 3, 682). Il fut mis par Gratien au Décret vers 1140 (C. 11, q. 3, 650). Au Xe siècle, Gerbert (*l.c.*) explique ce qu'est l'orarium dont parle le concile pour l'évêque: «quoddam genus orarii quod palium dicitur».

⁽³⁾ Cf. *Mon. Germ. hist., Script.*, 3, 675.

⁽⁴⁾ A. BRESSOLES, *Saint Agobard évêque de Lyon*, Paris 1949 (*L'Église et l'État au moyen âge* 9), p. 63.

⁽⁵⁾ L. SALTET, *Les Réordinations...*, Paris 1907, p. 148s. (Nous citerons cet ouvrage, et quelques autres, sans entrer dans les questions théologiques qu'ils traitent).

clercs. On nous les montre revêtus de leurs vêtements liturgiques quand l'évêque leur enleva leur dignité ⁽¹⁾.

Brunon, évêque d'Angers, est considéré comme condamné avec Bérenger son archidiacre, en 1051. Ils sont déjà frappés d'anathème avant d'être livrés au supplice. On peut donc les tenir pour dégradés: «a sui gradus honore deiectos» ⁽²⁾.

Au début du XI^e siècle, Fulbert de Chartres conseille de «dégrader» un prêtre dont l'ordination était simoniaque, puis, après deux ans de pénitence, de lui rendre ses insignes, sans vouloir mettre en question la validité de l'ordre reçu. Il ne dit rien sur le rite, qu'il suppose connu ⁽³⁾.

Placidus de Nonantola, dans son *De honore ecclesiae* daté de 1119, dit que l'évêque acheté par simonie perdra ce qu'il a reçu «sed etiam gradum atque honorem clericatus» ⁽⁴⁾.

Le Décret de Gratien, vers 1140, accepte la déposition suivie de la livraison au pouvoir séculier ⁽⁵⁾. Il distingue d'ailleurs le pouvoir sacramental de l'exercice qu'on en peut faire ⁽⁶⁾. Il n'a rien sur le rituel de la dégradation.

La *Summa Parisiensis* fait des allusions plus claires vers 1170: «Deponi potest absens. Degradatur aliquis quum ei manu auferuntur insignia, ut baculus, mitra...» Elle distingue déjà une déposition par sentence de sa réalisation par un rite: «si iudicio ecclesie deponitur, vel degradatur, que est species depositionis» ⁽⁷⁾.

Le pape Alexandre III, avant 1179, rejette la Novelle de Justinien qui fait juger par un laïc, puis dégrader par l'évêque: elle est contraire aux canons. L'évêque peut déposer, ou seulement prononcer une peine moins grave, par exemple, pour adultère, mais il ne peut jamais livrer au bras séculier. Dans les cas les plus graves: «suspendendi sunt a suis ordinibus vel ab altaris ministerio perpetuo removendi» ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ «Singuli sacris vestibus... in ordine suo, statimque ab antistitibus a proprio honore sunt depositi» (*Gesta synodi Aurelianensis*, cité par R. GÉNESTAL, *Le privilège fori...*, t. 2, 1, *La dégradation suivie de livraison au bras séculier*, Paris 1924 (*Bibl. de l'École des Hautes Études*, Sc. rel., 39), p. xxxi, n.

⁽²⁾ *Ib.*, pp. xxxi-xxxiii; *PL* 146, 1440 B.

⁽³⁾ *Epistola* 13, *PL* 141, 207: «Primum degradetur... depositum non reordinabit, sed reddens ei suos gradus per instrumenta et per vestimenta...».

⁽⁴⁾ *PL*, 163, 686 B.

⁽⁵⁾ «Quando incorrigibiles inveniuntur, tunc detracto officio curiae tradendi sunt», C. 11, q. 1. 30, fin du *Dictum*.

⁽⁶⁾ «Officium et executionem... effectum suae potestatis... privantur», C. 1, q. 97, *Dictum* 3. C'est sous cette forme qu'on aura dorénavant la disjonction licite-valide.

⁽⁷⁾ SALTET, p. 347.

⁽⁸⁾ X, 2, 1, 4, *At si clerici*.

Le martyr de saint Thomas Becket a fait triompher cette thèse en Angleterre et Normandie. Le droit canonique ne restera pas aussi extrême. L'Église sent le besoin du juge lai pour ses criminels. Elle reprend l'opinion de Gratien.

À la fin du XII^e siècle, Uguccio de Pise parle de la déposition comme réclamant l'incorrigibilité, condition préalable⁽¹⁾, tandis que le pape Célestin III distingue les peines⁽²⁾, le coupable sera d'abord dégradé, puis au besoin excommunié, et s'il est contumace, anathématisé, et s'il reste rebelle, remis au juge séculier⁽³⁾. Les rites sont supposés connus.

Innocent III, lui non plus, ne précise pas les rites appliqués. Il parle de la déposition du doyen de Nevers en 1199: il gardera son bénéfice pour vivre en pénitent, avant d'être reclus dans un strict monastère⁽⁴⁾. Un évêque déposé au Montenegro, et faussaire, en 1200, sera aussi condamné à l'internement monastique perpétuel⁽⁵⁾. En 1209, le pape explique à Pierre de Nemours, évêque de Paris, comment il faut entendre le mot des vieux canons et sa propre décrétale⁽⁶⁾, sur le clerc dégradé par le juge d'église et à punir par la curie séculière: «Sachez donc que tout crime aussi grave entraîne non seulement une sentence de dégradation, et la perte du privilège du for, mais une célébration en présence du juge lai auquel sera remis le criminel. L'Église cependant intercédera efficacement auprès de ce dernier pour que sa condamnation lui épargne la vie»⁽⁷⁾ (l'intercession pose un problème dont on ne doit pas s'occuper ici). En 1215, le quatrième concile du Latran remet les hérétiques condamnés aux juges temporels, y compris les clercs qui seront d'abord dégradés⁽⁸⁾. L'évêque qui négligerait la répression serait

(1) GÉNESTAL, *l.c.*, p. 29.

(2) Il suit un autre ordre que celui du Pontifical de Durand le Spéculateur, 3, 7, 21, texte passé au Pontifical de Clément VIII, «Si clericus... relinquere» (avant *Degradationis forma*).

(3) X, 2, 1, 10, *Cum non ab homine*.

(4) X, 5, 34, 10, *Inter sollicitudines*.

(5) X, 5, 20, 6, *Quam gravi*.

(6) X, 5, 20, 7, *Ad falsariorum* (1201): «Falsarii. postquam per ecclesiasticum iudicem fuerint degradati, seculari potestati tradantur, secundum constitutiones legitimis puniendi».

(7) X, 5, 40, 27, *Novimus*: «Ut clericus, qui propter hoc vel aliud flagitium grave, non solum damnable sed damnosum, fuerit degradatus, tamquam exutus privilegio clericali, seculari foro per consequentiam applicetur, cum ab ecclesiastico foro fuerit projectus, eius est degradatio celebranda, seculari potestate presente, ac pronuntiandum eidem, cum fuerit celebrata, ut in suum forum recipiat degradatum, et sic intelligetur tradi curie seculari. Pro quo tamen debet ecclesia efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum, circa eum sententia moderetur».

(8) «Clericis prius a suis ordinibus degradatis» (*Conciliorum oecumenicorum decreta*, Bologne, 1973, p. 233s.).

déposé de son siège ⁽¹⁾.

L'histoire du XIII^e siècle ne semble pas connaître d'exemple de ce dernier cas, suivi de dégradation rituelle. Clément IV à Viterbe en 1267 a déposé onze évêques infidèles au Saint-Siège, mais ils se soumirent sans plus. Quand Grégoire X, en 1274, fait venir l'évêque de Liège Henri de Montfort, il le menace d'un procès canonique, mais le sinistre prélat renonce lui-même.

Guillaume d'Auvergne, un des derniers maîtres, qui, d'après certains, auraient hésité sur la validité des ordres conférés par un évêque déposé, donne, vers 1228, une allusion fort claire au rite de sa dégradation ⁽²⁾, mais il ne cite aucune des paroles alors en usage.

Le pape Grégoire IX parle aussi de la solennité qu'on doit observer pour des clercs hérétiques «*occasione solemnitatis que secundum iura canonica debet in ipsorum degradatione servari*». Il permet à l'évêque de Strasbourg en 1232 de remplacer ses collègues, dont la présence est exigée par le droit, par les abbés et autres prélats, etc., de son diocèse. À l'archevêque de Reims il concède la même chose en ajoutant qu'il peut s'agir aussi d'une sentence sans livraison au juge lai ⁽³⁾.

Innocent IV, vers 1251, dans son Apparat sur *Novimus* d'Innocent III, commente la sentence de déposition et donne les mots employés par le prélat: «*Depono talem et omnibus privilegiis ecclesie privo*», après lesquels le clerc sera dépouillé de ses vêtements liturgiques. Il ne semble pas connaître autre chose ⁽⁴⁾.

Le pape Alexandre IV, en 1258, fut interrogé par un évêque sur la pénitence de la prison perpétuelle à infliger aux clercs hérétiques par leur ordinaire. Il voulait savoir s'il devait d'abord leur enlever leurs ordres. La réponse fut plus clémente en ce qu'elle admet qu'il n'y ait

⁽¹⁾ «*Ab episcopali officio deponatur*» (*ib.*, p. 235; cf. X, 5, 7, 13 et 15). Innocent III, après Grégoire VII, réserve au Saint-Siège toute déposition pareille (X, 1, 7, 2, *Inter corporalia*).

⁽²⁾ «*Hoc ipsum forma exactionis et exordinationis indicat evidenter, qua vestimentis sacerdotalibus sigillatim et illis inversatis exuuntur, per quod iudicare intendit ecclesia manifeste nihil eis dignitatis, potestatis officiiue sacerdotalis relinqui, sicut de vestimentis sacerdotalibus nec unum eis relinquitur*» (*Opera*, t. 1, Paris 1674, p. 539).

⁽³⁾ *Registres*, éd. L. AUVRAY, t. 1. Paris 1896, p. 558, n. 933; et lettre sans date entrée au *Sexte*, 5, 2, 1. Ce second texte sera cité par un des documents étudiés plus loin.

⁽⁴⁾ Il renvoie à C. 11, q. 3, 65, *Episcopus*, dans l'édition in-4° de Venise 1570, f. 338. Les plus grands théologiens ne semblent pas non plus mentionner de formule liturgique. Citons saint Thomas d'Aquin, qui à l'objection: *Degradatus non habet potestatem consecrandi...*, répond: *Quia ordinem non amittit, potestatem consecrandi retinet, sed ius consecrandi sibi aufertur, et ideo si consecrat, peccat: tamen consecratum est* (*In IV Sent.* 13, 1, 1, *quaestiuncula* 4, éd. de Parme, t. 7, 1857, p. 672).

pas à livrer au juge séculier. Elle est sévère en exigeant la dégradation préalable. Elle ne dit rien du rite ⁽¹⁾.

Henri de Suse, ou l'*Hostiensis*, reprend après 1260, le texte d'Innocent IV sans rien y ajouter ⁽²⁾.

Ainsi nous arrivons au *Speculum* de Guillaume Durand de Mende, écrit en première édition vers 1270. Cet ouvrage sera la source de son Pontifical achevé vers 1294 et qui passera au Pontifical Romain par des chemins que notre second texte inédit nous permettra d'observer.

Nous devons d'abord l'étudier ici lui-même. Il distingue abondamment, à propos de l'accusation, les divers crimes, notamment le crime capital, entraînant la peine du sang, que le droit canon n'a pas, mais qu'il remplace par la dégradation. Elle vient pour les clercs après la suspension, l'excommunication et les peines connexes. Le clerc peut être déposé simplement «verbo»: par sentence, ou bien quand, après cette sentence, suit la dégradation ⁽³⁾. Celle-ci se fait de la façon suivante: l'évêque en effet, en la présence du juge séculier, auquel le dégradé doit être livré, rase en public, avec un morceau de verre ou un autre instrument, les endroits de la tête et des mains du clerc (évêque ou prêtre), où l'onction fut faite pendant la collation des ordres. Ensuite il lui enlève tous les insignes alors reçus, en dernier lieu son habit de clerc, puis le revêt d'un vêtement laïc, avant de le remettre, ainsi déposé et dépouillé, au juge qui doit le recevoir en son for ⁽⁴⁾.

Le tableau est nouveau, au moins par l'acte de raser la tête ou de racler les mains, et parce que l'intercession prescrite par Innocent III n'est pas mentionnée.

Durand continue par plusieurs remarques qui passeront en son

(1) «Quaestioni vero qua quaeritur utrum constitutus in sacris, deprehensus in haeresi, et propter hoc immurandus perpetuo, prius sit ab ordinibus a suo episcopo degradandus, antequam tradatur huiusmodi poenitentiae, respondemus quod talis qui est perpetuo immurandus, prius debet a suis ordinibus degradari» (*Bullaire de Turin*, t. 3, 1858, p. 665).

(2) *In Quintum Decretalium*, Venise 1581, f. 131^r, col. 1.

(3) «Quando post sententiam depositionis insignia, que recepit cum ordinaretur, ei solemniter detrahuntur, et hec vocatur sollemnis depositio», *Speculum*, t. 3, Rome, 15 mars 1474, *De accusatione*, 2^o, f. (7)^v; éd. de Venise 1566, t. 3, p. 15 (2^o, n. 4). L'incunable n'a pas le mot *depositio*, bien qu'il soit certes dans la pensée de Durand, qui ajoute: «de qua tangitur XI, q. 3, *Episcopus*».

(4) «Fiet hoc modo: Nam episcopus, quasi exequendo sententiam depositionis presente iudice seculari, cui degradandus debet relinqui, publice abradit illi cum vitro vel alio huiusmodi loca capitis et manuum in quibus in collatione ordinum inunctio facta fuit. Consequenter autem singulatim detrahit illi omnia insignia que in susceptione ordinum recepit, et demum eum exuit habitu clericali et induit laicali, dicens iudici ut illum depositum et spoliatum in suum forum recipiat» (éd. citée de 1474, *ib.*).

Pontifical, puis au Pontifical Romain. Il note aussi que quelqu'un peut être aussi bien déposé des ordres mineurs que des ordres majeurs.

Il donne ensuite la sentence de déposition sans dégradation⁽¹⁾. Puis il pose la question d'une sentence injuste et de la réparation à faire, même après dégradation et livraison. Il fait appel ici une seconde fois au texte wisigothique de Tolède⁽²⁾. Tout sera repris en son Pontifical.

Avant d'y retrouver ces formules vers 1294, nous devons citer un autre texte daté de 1284. Il reste connu par une glose ajoutée d'autre main au manuscrit Vat. lat. 11154, sur le *Novimus* d'Innocent III. Le cardinal Pantaléon Anchier, neveu d'Urbain IV, y apparaît comme juge, délégué par le pape Martin IV, d'un clerc hérétique relaps. Il prononce sa sentence, puis le dépouille des vêtements sacrés (ce n'est donc pas seulement un minoré) et le fait tondre, mais il n'ajoute aucune formule prononcée pendant cette dégradation, après laquelle il dit seulement l'avoir célébrée avant de s'adresser au juge lai, en ces termes: «Rogamus vos efficaciter ut citra mortis periculum circa ipsum sententia moderetur»⁽³⁾. Cette forme de dégradation, ajoute l'annotateur, fut discutée (par nos pairs) et approuvée par le pape à Orvieto. Il est remarquable qu'il n'y ait pas encore de rubrique précise, comme le dit bien Schimmelpennig⁽⁴⁾.

(1) Devenue le n. 9 de son *Pontifical*, éd. ANDRIEU, t. 3, p. 604, où il ajouta les mots «de talium consilio et consensu».

(2) «Sigillatim et solemniter insignia sibi detracta coram altari restituentur, ut, si sit episcopus, recuperabit orarium sive stolam, baculum, anulum, sandalia, mitram et alia insignia pontificalia. Si presbiter, orarium et planetam sive casulam. Si diaconus, orarium et albam sive dalmaticam. Si subdiaconus, patenam et calicem. Sic et reliqui gradus, in reparatione sua, recuperant ea que cum ordinarentur receperant, ut hec leguntur C. XI, q. 3, *Episcopus...* Verumtamen dominus papa in hoc casu potest restituere solo verbo».

(3) Voici le texte entier: «Nos Ancherus miseratione divina tituli Sancte Praxedis presbiter cardinalis... de... quam constat fuisse hereticum et credentem hereticorum erroribus, et consolatum, quin potius desolatum, iuxta hereticorum abusum, et heresim abiurasse, ac post abiurationem erroris, deprehensum in pristinam haeresim recidissee, et ob hoc esse sententialiter condemnatum, in abiuratam heresim fuisse relapsum, de speciali mandato sanctissimi patris domini M^{artini}, divina providentia summi pontificis, ac eius auctoritate nobis specialiter in hac parte concessa, in hiis scriptis sententiando, deponimus et degradamus ab omni ecclesiastico ordine, omnique officio et beneficio ecclesiastico spoliamus, eum totius ecclesiastici ordinis prerogativa nudantes, ac exuimus omni privilegio clericali, et ab ecclesiastico foro proicimus.

Post hec exuet eum degradator omnibus vestibus clericalibus sive sacris, et faciet eum tonderi.

Post predicta dicet: Pronuntiamus degradationem... nos celebrasse.

Seculari vero iudice ipsum in suo foro recipiente, degradator dicet iudici seculari: Rogamus...» (comme plus haut, et après un grattage: «Predicta forma degradationis post discussionem approbata fuit per dominum Martinum papam IV, apud Urbemveterem, anno domini M^o CC^o octogesimo quarto, pontificatus sui anno tertio» (*Ms. Vat. lat. 11154, f. 212^v*).

(4) *Article cité*, p. 523.

Nous retrouvons maintenant Guillaume Durand en son Pontifical. L'évêque de Mende y consacre trois nouveaux chapitres aux peines canoniques. Qu'on ne le croie pas dominé par la terreur. Il s'efforce au contraire d'en relever l'aspect pastoral, et parle surtout de leurs absolutions, de la restitution des ordres perdus, de la réconciliation des excommuniés, ou anathématisés, ou apostats, schismatiques et hérétiques. Son oeuvre semble originale. Les prières qu'il donne sont en grands caractères dans Andrieu, même quand elles ont en partie leur source dans le Pontifical du Xe siècle. En ce qui concerne la dégradation, Durand n'ajoute que deux paragraphes.

Le premier traite du clerc déjà déposé par l'évêque. Il faut qu'il se montre incorrigible, il doit alors être excommunié, et si après cette excommunication majeure suivie de l'anathème, il méprise toutes les sanctions, l'Église ne pouvant plus rien faire, doit le dégrader et le laisser à la curie séculière ⁽¹⁾.

Voici la façon de s'y prendre. Revêtu de ses vêtements sacerdotaux, s'il est prêtre, ou diaconaux, s'il est diacre, et ainsi de suite, l'évêque, comme s'il exécutait la sentence depuis longtemps portée, en la présence du juge séculier auquel il doit être laissé, rase comme on sait les parties ointes; il peut, s'il veut, enlever aussi la couronne des cheveux ou tonsure. Ensuite il enlève en série et un à un les insignes... ⁽²⁾.

Le chapitre VII de Durand s'appelle *Ordo* et l'auteur entend par là un ordre liturgique. Or toute formule plus ou moins liturgique est ici manquante.

Entre 1294 et 1298, on a la lettre du pape Boniface VIII à Bérenger Frédol l'aîné, évêque de Béziers. Elle entrera au *Sexte*, ou sixième livre des Décrétales, peut-être grâce à son destinataire ⁽³⁾, et elle y porte le titre *Degradatio*. Le pape canoniste y explique, en suivant beaucoup Durand, la différence entre la déposition par sentence et celle par enlèvement solennel des insignes. Celle-ci, pour le clerc qui est le soldat de la milice céleste, est comparée à la dégradation militaire, telle que Durand l'avait déjà trouvée chez Justinien, mais ensuite le rite en est décrit, et nous devons en note citer le texte ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Il faut comparer Uguccio et Célestin III, cités plus haut. Nous ne réimprimerons pas les textes du Pontifical. Les n^{os} 21-27 sont au t. 3 d'ANDRIEU, PL p. 607-609.

⁽²⁾ Comme au *Speculum* qu'on vient de citer.

⁽³⁾ Cf. SCHIMMELPFENNIG, *Die Absetzung...*, p. 526.

⁽⁴⁾ Sexte, 5, 9, 2, *Degradatio*: ...«Clericus igitur degradandus, vestibis sacris indutus, in manibus habens librum, vas, vel aliud instrumentum seu ornamentum ad ordinem suum spectans, ac si deberet in officio suo solenniter ministrare, ad episcopi presentiam adducatur, cui episcopus publice singula, sive sint vestes, calix, liber, seu quaevis alia, quae

L'évêque pourra de plus, continue le pape, user de quelques paroles terrifiantes, en les opposant à celles dites quand on conférait les ordres. Par exemple, il dira au prêtre en lui enlevant sa chasuble: «Nous t'enlevons le vêtement sacerdotal et nous te privons de l'honneur du prêtre», ou des paroles semblables. De même pour les autres ornements, jusqu'au dernier, qui fut le premier conféré à la première ordination, après lequel il dira des paroles telles que: «Par l'autorité du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et la nôtre, nous t'enlevons l'habit clérical, et te déposons, dégradons, dépouillons et privons de tout ordre, bénéfice et privilège de clerc⁽¹⁾».

Il y a sur ce texte une glose qui date sans doute d'avant 1301, celle du cardinal Jean Le Moine, lui aussi, comme Frérol, un des éditeurs du *Sexte*. Il s'occupe de la mise en pratique du rite recommandé par le pape. Nous remarquons qu'il renvoie seulement, après avoir cité Gratien et Pierre Lombard, au *Pontifical*, à l'endroit où il est traité des ordres et où le texte poursuit sur leur montée de l'un à l'autre⁽²⁾. Il semble clair que lui non plus le cardinal canoniste ne connaissait pas d'autre rubrique de la dégradation.

* * *

Nous devons cependant, arrivés au début du XIV^e siècle, parler maintenant de textes nouveaux.

Le premier à considérer vient du manuscrit d'Avignon, Archives Départementales, Fonds de l'Archevêché, J 25 (la cote plus exacte n'e-

illi iuxta morem ordinandorum clericorum in sua ordinatione ab episcopo fuerint tradita siue collata, singulariter auferat, ab illo vestimento seu ornamento, quod datum vel traditum fuerat ultimo, inchoando, et descendendo gradatim degradationem continuat usque ad primam vestem, quae datur in collatione tonsurae. Tuncque radatur caput illius seu tondeatur, ne tonsurae seu clericatus vestigium remaneat in eodem». Le pape n'a pas repris l'acte de racler les onctions, non qu'il ait craint une fausse interprétation, que Durand, très au fait de la théologie du XIII^e siècle, avait déjà écartée, mais peut-être parce qu'il n'était pas en usage à Rome.

⁽¹⁾ Fin du texte: «Poterit autem episcopus in degradatione huiusmodi uti verbis aliquibus ad terrorem, illis oppositis, quae in collatione ordinum sunt prolata, dicendo presbytero haec vel similia verba in remotione planetae: *Auferimus tibi vestem sacerdotalem, et de honore sacerdotali privamus*. Sicque in remotione reliquorum insignium similibus verbis utens, in ablatione ultimi, quod in collatione ordinum fuit primum, infra scripto vel alio simili modo pronunciet sive dicat: *Auctoritate Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti, ac nostra, tibi auferimus habitum clericalem, et deponimus, degradamus, spoliamus et exuimus te omni ordine, beneficio et privilegio clericali*.

⁽²⁾ Glosa... *Iohannis Monachi...*, Paris 1535, f. 392: «Practicam invenies in Pontificali, ubi tractatur de collatione ordinum, ubi ascensus (assensus dans l'éd., et même faute dans l'éd. de Venise, 1585, f. 360) rectus de ordine ad ordinem prosequitur».

xiste pas encore). Nous l'avons étudié ailleurs et rappellerons seulement que les textes datés les plus récents qu'il contienne sont de 1304 et de 1314. L'insertion d'un document sur un des ses feuillets, le f. 28, recto et verso, ne permet pas de dire sa date, mais il est normal de la rapprocher aussi de l'ensemble du Cérémonial que le manuscrit atteste, et qu'il y a lieu de mettre, pour son agencement le plus ancien, plus près de 1300 (Cf. SCHIMMELPFENNIG, *ib.*, 528, note 45), et pour d'autres textes, en 1303. Ce n'est là qu'une première approche. Il faut lire le texte. Prévenons qu'à partir du paragraphe B, il est bien connu. Nous examinerons plus loin cette dernière partie, attestée par Bernard Gui, et un peu avant lui, à partir de 1320.

L'apparat indiquera l'état du seul manuscrit. Les sources, telles que notre enquête préalable nous a préparé à les retrouver, seront relevées dans les notes introduites par des lettres. Un second appareil de notes, avec appels numériques, s'occupera des dérivés ou parallèles du texte.

TEXTE I

Ista est forma servanda quando clericus hereticus vel ex alio crimine condemnandus, sive episcopus, sive sacerdos, aut in aliis sacris ordinibus constitutus, debet degradari, dum seculari curie est tradendus, vel perpetuo immurandus ⁽¹⁾.

Est autem sciendum quod si episcopus degradetur vel sacerdos, et sic de aliis ordinibus inferioribus, debet degradari ab omnibus gradibus ecclesiasticis usque ad tonsuram clericalem inclusive. Cum autem dicuntur verba illa «Auferrimus, etc.», degradandus debet tenere ea de quibus agitur sicut fuerint collata, et cum proferuntur verba huiusmodi, debent degradando ornamenta illa vel instrumenta manualiter et de facto auferri. 5
10

Consuevit ante premissi collatio conveniens proposito, et in conclusionem illius debet ad verba degradationis procedere.^a

^a Le préambule dépend de BONIFACE VIII, *Degradatio*, au Sexte, 5, 9, 2, pour la dégradation *actualis* et pour les allusions terrifiantes aux formules de collation.

(¹) Ce titre annonce une rubrique complète. Elle concerne non seulement les prêtres et autres clercs mais d'abord l'évêque à dégrader. Tous seront ensuite remis au juge séculier ou emmurés. Cette dernière peine est plus sévère que l'internement dans un monastère: «Carceres... muri vulgariter nuncupantur» (*Clem.*, 5, 3, 1, § 2). Elle l'est moins que celle du pouvoir laïc.

A. MODUS DEGRADANDI EPISCOPUM QUI DEBET TRADI CURIE SECULARI ⁽¹⁾

1. Auferimus tibi mitram, pontificalis dignitatis insigne, teque predicandi
15 auctoritate et officio designatis in illa exuimus et privamus.

2. Auferimus tibi baculum pastoralis officii, teque exuimus et privamus
omni censura ^b et potestate correctionem seu potestatem quamlibet in ecclesia
exercendi.

3. Auferimus tibi anulum signaculum fidei, nec de cetero sponsus ecclesie,
20 in cuius desponsatione illum acceperas, habearis.

4. Auferimus tibi ewangeliorum codicem, teque exuimus et privamus auc-
toritate et officio illa de cetero predicandi.

5. Et sic fiat de omnibus aliis que recepit in inferioribus ordinibus ⁽²⁾.

B. ORDO AD DEGRADANDUM SACERDOTEM ⁽³⁾

25 1. [Auferimus ⁽⁴⁾ tibi calicem et patenam, teque exuimus et privamus
officio et potestate «offerendi ^c Deo sacrificium et missam» quamlibet «cele-
brandi».]

2. [Auferimus ⁽⁵⁾ tibi vestem sacerdotalem, «et te honore sacerdotali
privamus».] ^d

30 3. [Auferimus ⁽⁶⁾ tibi stolam sacerdotalem, cum «iugum ^e domini suave»,
representatum in illa, portare contempseris et «stolam innocentie» ^f observare.]

^b Le Pontifical du XII^e siècle a le mot *censura* à propos de la crosse, x, 27, u. 149, celui de la Curie au XIII^e siècle le répète, xi, 28, p. 362, et de même DURAND, I, xiv, 40. Nous renverrons aux trois volumes d'ANDRIEU en les appelant XII^e, Curie, et DURAND.

^c Le Pontifical romano-germanique, éd. VOGEL-ELZE, ici cité R. G., a les mots entre guillemets, xvi, p. 35; on les a au XII^e, ix, 25, p. 137; Curie, x, 28, p. 348; DURAND, xiii, 17, p. 370.

^d La phrase entre guillemets est dans BONIFACE VIII, l.c.

^e R. G., xvi, 30, p. 34; XII^e, ix, 21, p. 136; Curie, x, 23, p. 345; DURAND, xiii, 10, p. 368.

^f XII^e, ix, 22, p. 136; Curie, x, 24, p. 345.

(1) Il ne s'agira plus, à partir d'ici, que des cas de livraison au pouvoir séculier.

(2) Cette phrase avertit d'appliquer à l'évêque tout ce qui suit.

(3) Pour éviter des répétitions, nous citerons déjà ici les textes du notaire toulousain de 1320 et celui de la *Practica inquisitionis* de BERNARD GUI qui l'a copié et que nous rappellerons plus loin, p. 172. Au lieu de ce titre on lit en 1320: «...de te coram nobis in vestibus sacerdotalibus constituto procedimus in hunc modum», tandis que Bernard Gui écrit: «Modus seu forma degradationis actualis».

(4) Le mot *Auferimus* est précédé d'un sous-titre: Calix et patena 1320; In ablatione calicis et patene *Gui*.

A partir d'ici les crochets[] encadrent les textes repris de 1320 à 1962.

(5) Sous-titre: «In remotione planete» seu casule sacerdotalis *Gui*; guillemets: Boniface VIII.

(6) Sous-titre: Stola sacerdotalis 1320; Ad stolam sacerdotalem *Gui*.

C. [MODUS DEGRADANDI DIACONUM]

1. [Auferimus ⁽¹⁾ tibi «ewangeliorum^g librum» teque illum «in ecclesia Dei» legendi officio et potestate exuimus et privamus.]
2. [Auferimus ⁽²⁾ tibi dalmaticam, diaconalis officii ornamentum, cum 35 ipsam non portaveris in «indumentum^h letitie» et «vestimentum salutis.】
3. [Auferimus ⁽³⁾ tibi stolam diaconalem, teque exuimus et privamus potestate diaconale officium exercendi.]

D. MODUS DEGRADANDI SUBDIACONUM ⁽⁴⁾

1. [Auferimus ⁽⁵⁾ tibi «calicem,ⁱ patenam, urceolum, aquamanile et 40 manutergium», subdiaconalis officii instrumenta, teque illorum usu exuimus et privamus.]
2. [Auferimus ⁽⁶⁾ tibi «tunicam»,^j subdiaconalis officii ornamentum, cum illa usus non fueris ad iustitiam et salutem.^k】
3. [Auferimus ⁽⁷⁾ tibi «manipulum»,^l subdiaconalis officii ornamentum, te- 45 que exuimus et privamus ministerio designato in illo.]
4. [Auferimus ⁽⁸⁾ tibi librum epistolarum, teque exuimus et privamus «potestate^m legendi eas in ecclesia sancta Dei».】

28-30 et... sacerdotalem, le ms. omet ces mots par homoiotéleute.

34 legendi, le ms. a: legentis.

37 Le ms. met par erreur C 3 au lieu de B 3. L'édition rétablit le seul ordre possible, qui est attesté par les autres textes.

^g Cf. R. G. xvi, 17, p. 27; XIIe, ix, 14, apparat; Curie, x, 9, p. 341; DURAND, xii, 14, p. 362.

^h Curie, x, 11, p. 341, apparat; DURAND, xii, 13, p. 362.

ⁱ R. G., xvi, 25, p. 22; XII^e, viii, 2, p. 126; Curie, ix, 2, p. 334; DURAND, xi, 12.

^j XII^e, ix, 2, p. 130; Curie, ix, 6, p. 335 s. (tunicella); DURAND, xi, 18, p. 357 s.

^k Curie, l.c., apparat, et DURAND, l.c.: vestimento salutis et tunica iustitie.

^l Curie, x, 6, p. 335 s.; DURAND, xi, 17, p. 357.

^m Curie, ix, 6-7, p. 336, apparat; DURAND, xi, 19, p. 351.

⁽¹⁾ Sous-titre: Liber evangeliorum 1320; Ad librum evangeliorum *Gui*.

⁽²⁾ Sous-titre: Dalmatica 1320; Ad dalmaticam *Gui*.

⁽³⁾ Sous-titre: Stola diaconalis 1320; Ad stolam diaconalem *Gui*.

⁽⁴⁾ Titre: De subdiacono *Gui*.

⁽⁵⁾ Sous-titre: Calix, patena, urceolus, aquamanile, manutergium 1320; Ad calcem, patenam, aquamanile, manutergium *Gui*.

⁽⁶⁾ Sous-titre: Tunica subdiaconalis 1320; Ad tunicam subdiaconalem *Gui*.

⁽⁷⁾ Sous-titre: Manipulus 1320; Ad manipulum *Gui*.

⁽⁸⁾ Sous-titre: Liber epistolarum 1320; Ad librum epistolarum *Gui*.

E. ORDO AD DEGRADANDUM ILLUM QUI EST IN MINORIBUS ORDINIBUS

- 50 1. [Auferimus ⁽¹⁾ tibi ceroferari^um, teque exuimus et privamus officio
«luminaria» ⁿ in ecclesia accendendi.
2. [Auferimus ⁽²⁾ tibi urceolum, ne de cetero illo utaris ad «suggerendum»
vinum et aquam in eucaristia^m sanguinis Christi].
3. [Auferimus ⁽³⁾ tibi librum exorcismorum, teque exuimus et privamus
55 «potestate»^p manus super en^er^gumeⁿos, sive baptizatos sive cathecumenos
imponendi.]
4. [Auferimus ⁽⁴⁾ tibi codicem quem cum lectoratus] ordine accepisti,
[teque exuimus et privamus potestate illum legendi de cetero «in»^q ecclesia
sancta «Dei».]
- 60 5. [Auferimus ⁽⁵⁾ tibi claves ecclesie, teque exuimus et privamus officio et
potestate custodiendi «res»^r que» ipsis «clavibus recluduntur», et portas etiam
ecclesie aperiendi sive claudendi ⁽⁶⁾.]

ⁿ et ^o R. G., xv, 20, p. 18; XII^e, vii, 2, p. 127; Curie, viii, 2, p. 333; DURAND, ix, 4, p. 347.

^p ISIDORE, *De ecclesiasticis officiis*, P. L., 83, col. 793 C, citant le 4^e concile de Carthage (cf. M. FÉROTIN, *Le liber ordinum...*, Paris 1904, p. 40).

^q Cf. R. G., xv, 15, p. 16; XII^e, v, 5, p. 126; Curie, vi, 5, p. 331; DURAND, vii, 6, p. 33.

^r R. G., xv, 9, p. 15; XII^e, iv, 2, p. 125; Curie, v, 2, p. 330; DURAND, vi, 4, p. 341.

49 Ce titre est mal placé au manuscrit qui le met avant D 4.

50 ceroferarium, le ms. a : ceroferum.

53 eucaristiam, le ms. a : eucaristia.

55 energumenos, le ms. a : engumeos.

57 accepisti, pour suscepisti dans les autres textes.

62 claudendi, le ms. fait suivre ce dernier mot d'une ligne ondulée, qui indique sans doute que le texte est ainsi achevé.

⁽¹⁾ Sous-titre: Ceroferaium 1320; Ad ceroferarium, *après le titre*: De acolito.

⁽²⁾ Sous-titre: Urceolus 1320; Ad urceolum *Gui*.

⁽³⁾ Sous-titre: Liber exorcismorum 1320; Ad librum exorcismorum, *après le titre*: De exorcista *Gui*.

⁽⁴⁾ Sous-titre: Liber cum quo fuit lector 1320; Ad librum cum quo fuit lector, *après le titre*: De lectore *Gui*.

⁽⁵⁾ Sous-titre: Claves 1320; Ad claves, *après le titre*: De hostiario *Gui*.

⁽⁶⁾ *Suit, en 1320, etc., la dernière sentence*: «In ablatione» vero «ultimi quod in collatione ordinum fuit primum, infrascripto vel alio simili modo pronuntiet sive dicat: Auctoritate Dei omnipotentis, Patris, Filii et Spiritus Sancti, ac» potestate apostolica nobis in hac parte commissis, 1320; «nostra», *Gui*, «auferimus tibi habitum clericalem et» te ab omni sacerdotali et alio quolibet ordine «deponimus» ac «degradamus spoliamusque et exuimus te ab omni» honore, «beneficio ac privilegio clericali», et nichilominus pronunciamus et dicimus nobili viro domino Guiardo Guidonis, senescalo Tholosano

Le nouveau texte s'applique d'abord à un évêque. Il y a lieu ici de rappeler quelques épisodes de l'histoire de Philippe le Bel et de Boniface VIII, puis de celle de Clément V et Jean XXII.

Bernard Saisset, évêque de Pamiers depuis 1295, fut accusé de conspiration contre le roi. Philippe le Bel s'informe lui-même à Senlis, puis demande à l'archevêque de Narbonne de le juger et dégrader⁽¹⁾. Le métropolitain eut recours à l'intervention du pape. Boniface VIII, en 1301, demande au roi de laisser venir l'accusé librement à Rome⁽²⁾. On ne sait ce qui se passa alors, mais Bernard Saisset mourut, toujours évêque de Pamiers, avant le 17 janvier 1312.

Guichard de Troyes, évêque de Troyes, fut accusé d'avoir procuré un assassinat avec l'aide d'une sorcière. Philippe le Bel l'enlève à l'archevêque de Sens, mais Clément V trouve le moyen de l'avoir en Avignon en 1313. Il était question de le dégrader mais le procès ne fut pas terminé. On finit par reconnaître son innocence. Il mourut avant le 2 janvier 1317⁽³⁾.

Sous Jean XXII, on connaît l'horrible histoire de l'évêque de Cahors, Hugues Géraud. Le pape le déposa et le condamna à la détention perpétuelle, pour simonie, le 18 mai 1317⁽⁴⁾, mais le prélat fut ensuite convaincu de tentative d'assassinat du pape (et de son neveu) avec recours à des pratiques magiques. Il fut dégradé par jugement papal et livré au magistrat laïque d'Avignon, c'est-à-dire au maréchal de la cour, autre neveu du pontife, Arnaud de Trian, qui le fit traîner dans les rues de la cité, puis brûler, sans doute vers la fin de juillet 1317⁽⁵⁾.

Nous avons ici une date à retenir pour l'usage de notre rubrique. On sait bien que seul le pape pouvait condamner ou faire condamner un évêque. Il est plausible que le texte qui s'en occupait ait été élaboré en Avignon.

(1320; viro tali, senescalco *Gui*) hic presenti ut te in forum suum recipiat degradatum; ipsum tamen requirimus et rogamus ut citra mortis periculum et membri mutilationem suam circa te sententiam moderetur 1320, etc. Les mots entre guillemets sont empruntés au *Sexte* de Boniface VIII, 5, 9, 2. La fin ajoute l'intercession prescrite par Innocent III (X, 5, 40, 27), en ajoutant «et membri mutilationem».

(1) GÉNESTAL comme plus haut, p. 160, n. 1), p. 163.

(2) *Registres*, éd. G. DIGARD, etc., t. 3, Paris 1921, col. 339-341, n. 4432s.

(3) Cf. A. RIGAULT, *Le Procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1313)*, Paris 1896; J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris 1978, pp. 460-461.

(4) *Extravagantes communes*, 5, 8 (date à corriger). Le texte de Bernard Gui le semble faire dégrader deux fois, mais on sait bien que cela est impossible.

(5) Avant son supplice, il perd, dit Bernard Gui, son anneau, sa mitre, sa cape (ou chape), son aube et sa barrette, et est laissé en habit séculier (E. BALUZE, *Vitae paparum Aveninensium*, t. 1, Paris 1693, col. 153s., éd. MOLLAT, t. 1, Paris 1914, p. 154).

Quand à ses parties destinées au prêtre, il faut rappeler le pauvre Bernard Délicieux. Le 8 décembre 1319, sur la place du marché de Carcassonne, fut exécutée la sentence qui le dégradait ⁽¹⁾. Les actes ne donnent au long que le verdict final ⁽²⁾.

On trouve à Toulouse, le 15 juin 1320, un autre prêtre, Jean Philibert, du diocèse de Besançon, devenu Vaudois et hérétique relaps, dégradé, sur commission de Jean XXII, par l'archevêque d'Auch, le futur cardinal Jean de Comminges ⁽³⁾. Le texte est ici pour la première fois dans son intégrité ⁽⁴⁾. Aux quinze objets ou ornements enlevés, s'ajoute encore la chevelure: «Post hoc radatur sibi caput, antequam ipsum recipiat curia secularis».

Le manuscrit perdu, sauf erreur, auquel on doit le texte, fut recopié par Bernard Gui dans sa *Practica inquisitionis*, rédigée entre 1321 et 1323 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ «Degradationis a sacerdotali et omni alio ordine sententiam ferimus perpetuam depositionis in his scriptis pronuntiantes; nihilominus ipsum statim actualiter et in forma a iure tradita degradandum a nobis et omni eum clericali honore, habitu et privilegio exuendum, ac postquam etiam sic degradatus fuerit, perpetuo carceri, quem sibi assignandum duxerimus, effectualiter deputandum, in quo quidem sub vinculis ferreis, in pane doloris et aqua angustie, perpetuam agat penitentiam de commissis» (Texte du notaire de Toulouse, éd. F. VAN LIMBORCH, *Historia inquisitionis cui subiungitur liber sententiarum inquisitoris tolosani 1307-1323*, Amsterdam 1692, *pars secunda*, ff.132-136).

⁽²⁾ Autre texte dans BALUZE, *ib.*, t. 2, p. 341, *ex veteri codice Carcassonensi*; MOLLAA, t. 3, 1921, p. 290: «Ad degradationem fratris eiusdem, coram nobis in vestibus sacerdotalibus existentis, actualiter procedentes, ornamentis, quae in ordinatione sua receperat, exuendo eum et privando, degradationem eius conclusimus sub hiis verbis: *Auctoritate Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, ac ex potestate nobis in hac parte commissa, auferimus tibi habitum clericalem et te ab omni sacerdotali et alio quolibet ordine deponimus et etiam degradamus, teque spoliamus et exuimus omni honore et privilegio clericali*».

⁽³⁾ Texte notarial, indiqué à la note ??, dans l'édition VAN LIMBORCH, f. 137: «In te... habitorem castri de Barbasesenchis diocesis Auxitanensis, in heresim secte Valdensium... relapsus, depositionis perpetue ac degradationis etiam a sacerdotali et omni alio gradu et ordine et officio, in quantum auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa possumus et debemus, sententiam ferimus in his scriptis, pronuntiantes nichilominus te statim actualiter ac in forma a iure tradita degradandum a nobis, et omni clericali honore, habitu, privilegio et beneficio exuendum, ac postquam etiam sic degradatus fueris seculari curie relinquendum. Ad dictam autem actualem faciendam, de te coram nobis in vestibus sacerdotalibus constituto procedimus in hunc modum».

⁽⁴⁾ Suivent en effet nos paragraphes entre crochets de B à E, et celui de la note 5, p. 161.

⁽⁵⁾ Voir l'édition C. DOUAIS, Paris 1886, pp. 317-319, reproduite et traduite par G. MOLLAT dans BERNARD GUI, *Manuel de l'inquisiteur*, t. 2. Paris 1927, pp. 144-149. L'inquisiteur dominicain était absent de Toulouse quand le notaire eut le texte de l'archevêque. Gui dit lui-même l'avoir copié. Jean de Comminges peut-il l'avoir reçu d'Avignon?

On sait aussi que le même texte fut ajouté à un Pontifical de Durand, écrit pour l'évêque de Lodève, qui fut le même Bernard Gui, entre 1324 et sa mort en 1331 ⁽¹⁾.

Schimmelpfennig cite encore quatre autres pontificaux de France, comme reprenant les mêmes formules. Nous n'avons pu en voir qu'un seul, qui est à la Bibliothèque vaticane, le manuscrit Borghèse 332. Commenant par les bénédictions épiscopales, c'est un livre du célébrant, qui est un évêque de Pamiers. En fait il ne cite que deux morceaux. D'abord littéralement la *Degradatio* de Boniface VIII, puis la rubrique de Bernard Gui, telle qu'elle est dans la *Practica* ⁽²⁾.

Grâce à Patschovsky qui les a fort bien édités, notre guide Schimmelpfennig donne maintenant deux textes datés de 1354 et 1465. Le premier est du cardinal blanc d'Avignon, Guillaume Court, évêque de Frascati, le second de l'évêque de Strasbourg, Jean de Lichtenberg ⁽³⁾.

Sans quitter le XIV^e siècle, nous rappellerons encore la dégradation d'un prêtre à Utrecht en 1392. Le franciscain Jacques de Juliers était en réalité évêque, mais son sacre du 17 février 1376, obtenu par un faux, ne fut pas considéré comme valide. Il fut dégradé selon les rubriques qu'on pourrait appeler primitives ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ C'est le ms. Toulouse 118, dont cette addition fut mise en appendice par ANDRIEU, t. 3, pp. 680-682. Le n. 1 est comparable à notre second texte inédit. Les autres sont les mêmes que dans 1320 et la *Practica*. Le n. 6 n'y est point, ni les parenthèses du n. 9, ni l'intercession.

⁽²⁾ Ms Vat. Borgh. 332, ff. 54-57^v.

⁽³⁾ A. PATSCHOVSKY, *Strasburger Beginenverfolgungen im 14. Jahrhundert*, dans *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 30 (1974) pp. 166-169. Les italiques donnent le texte de 1354.

⁽⁴⁾ Le texte a été souvent publié. Il est dans les *Concilia Germaniae*, de J. HARTZHEILM, t. 4, Cologne 1761, pp. 537-539, d'après A. MATTHEUS, *Veteris aevi analecta*, La Haye 1738, t. 3, p. 287-290. Nous ne prenons que la première rubrique à l'éd. S. MULLER, *De valsche wijbisshop Jacob van Gulik*, dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbidon Utrecht*, 24 (1897) pp. 212-214: «In remotione planete: Auferimus tibi vestimentum et insignia sacerdotalia, teque honore sacerdotali privamus... Quo facto cum vitro emunxit leviter, citra sanguinis effusionem, loca manuum que fuerunt inuncta». (Le texte renvoie ici à Durand et à Boniface VIII qui n'a ni prescrit ni défendu ceci, comme le remarque la *Novelle* de Jean d'André. On voit que c'est à tort que le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 4, col. 464, a dit d'après une chronique tardive qu'on lui racla les doigts *ossetenus*). «Deinde episcopus... incepit tondere parumper capillos capitis sui et postea barbitonsor illud cum novacula perfecit...». Il est alors livré au juge séculier «cum protestatione quod penam sanguinis ei non infligeret quia hoc episcopo petere non licet... Ideo supplicabant domino Traiectensi et eius schulteto... quatenus citra mortis periculum dignaretur circa eum sententiam moderare...». En fait l'archevêque, comme seigneur d'Utrecht, le fit décapiter après avoir fait mine de le faire mettre un instant dans la chaudière où il devait comme faussaire être brûlé dans l'eau bouillante, selon la loi de la cité. Les rubriques sont proches de celles de l'*Ordo* I de MARTÈNE, *De... ritus*, t. 2, «Anvers» 1736, col. 892. (Cf. SCHIMMELPFENNIG n. 9).

Au XV^e siècle nous ferons seulement allusion à deux scènes lamentables, d'abord la dégradation de Jean Huss au concile de Constance, le 6 juillet 1415 ⁽¹⁾, et ensuite celle de Jérôme Savonarole à Florence, le 23 mai 1498 ⁽²⁾.

* * *

C'est au Pontifical Romain de la fin du XVI^e siècle que nous allons arriver en étudiant maintenant le second texte que cite Schimmelpfening et que nous allons éditer. Ce texte est peut-être aussi ancien que le premier, mais le rite qu'il décrit est de plus la source du Pontifical de 1595. On sait que celui-ci est resté le seul en usage dans l'Église jusqu'au concile de Vatican II, et plus exactement jusqu'à 1962.

Le grand livre, de Clément VIII à Léon XIII et aux papes suivants, suit en effet un texte médiéval. L'éditeur de celui-ci est Augustin Patrizi Piccolomini. Le texte se trouve dans son Pontifical incunable de Rome, en 1485. Ce qui concerne la dégradation, a une addition de Jacques Luzzi et Jean Burckard, dans la seconde édition, celle de 1497 ⁽³⁾. Or il est intéressant de savoir où Patrizi avait pris ce Cérémonial.

Son oeuvre suit généralement le Pontifical dû à Guillaume Durand le Spéculateur vers 1294, mais elle a inséré notamment les trois chapitres de Durand sur les peines canoniques et leurs réconciliations. Ceux-ci sont reproduits à peu près littéralement.

Arrivé au court paragraphe de Durand sur la dégradation, Patrizi, avec un certain sens d'humanisme, a rédigé d'abord une longue rubrique sur la préparation de l'estrade nécessaire. Il décrit la crédence qu'on y mettra et tous les objets qu'elle doit contenir, depuis le pallium

⁽¹⁾ Cf. P. DE VOOGHT, *L'hérésie de Jean Huss*, t. 1, Louvain 1975 (*Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique*, 34 bis), p. 488s. Les paroles «Iudas...» peuvent se comparer au Pontifical du ms. Paris, B.N., lat. 948, éd. MARTÈNE, t. 2, col. 893.

⁽²⁾ J. SCHNITZER, *Savonarola. Ein Kulturbild*, t. 1, Munich 1924, parle de la dégradation p. 581. Dans son *Peter Delfin*, Munich 1926, p. 242, on a la lettre du général des camaldules du 26 juillet: «Hoc quoque non praeteribo, quod cum ab episcopo qui ipsum degradavit, pronuntiari audisset, praecisum se esse ab ecclesia, confestim respondit: militante. Superbum meo iudicio responsum». On ne sait quel Pontifical employait alors Benoît Paganotti, évêque de Vaison, auxiliaire de Florence.

⁽³⁾ Cette édition due à Jacques Luzzi, évêque de Cajazzo et vicaire du cardinal Raphaël Riario à Saint-Laurent-in-Damaso, et à Jean Burckard, cérémoniaire papal, est celle qui servit seule en 1595. Il est rare qu'elle ajoute quelque chose à celle de 1485. Il y a ici une telle addition. Elle va au Pontifical de Clément VIII, au paragraphe *Circa depositionem*, depuis les mots *si agitur ut deponatur* jusqu'à la fin: *in hunc modum, videlicet*.

d'un archevêque jusqu'aux clés du portier de l'église. Puis il reprend, avec quelques changements de pure forme, notre nouveau texte, ici édité pour la première fois.

Pour celui-ci, nous userons dans l'apparat de deux manuscrits. Le premier est celui de la Bibliothèque nationale de Paris, lat. 981. Nous l'appellerons N comme dans notre édition du *Cérémonial papal*. Le second est celui de la Laurentienne de Florence, *Aedilium* 120, ff. 110-119, cité par Schimmelpfennig. Ce manuscrit est plus récent. C'est un Pontifical qui appartient, vers 1409 ou environ, au Florentin Antoine Casini, alors qu'il n'était pas encore cardinal, mais évêque de Pesaro, ou plus probablement de Sienne ⁽¹⁾. Nous l'appellerons S. Ses litanies sont toscanes.

Le manuscrit N est à comparer avec celui d'Avignon. Tous deux sont italiens et d'environ 1350. Tous deux ont un texte qui peut dater d'un demi-siècle plus tôt. Le manuscrit de Paris semble cependant une refonte de celui d'Avignon. Confronté avec lui, il présente la caractéristique de ne plus parler seulement de l'évêque, mais aussi de l'archevêque, et par conséquent du pallium déjà nommé. En second lieu, ils reprennent tous deux, selon les anciens Pontificaux, les textes des collations de tous les ordres, mais celui de Paris le fait avec beaucoup d'allusions plus précises que celui d'Avignon. Nous le ferons voir dans l'édition qui va suivre, encore par les notes à lettres, indiquant les sources. Nous relèverons de même les nombreux emprunts aux livres essentiels du canoniste, le *Speculum* de Durand, le Décret, les Décrétales et le Sexte.

Les dérivés du texte seront signalés par les doubles crochets []. Ils montrent les emprunts de Patrizi en 1485 (sans tenir compte des menues variantes sans importance de l'édition suivante). Ces emprunts se retrouvent presque tous au Pontifical de Clément VIII, achevé d'imprimer en 1595, (avec une préface ajoutée en 1596), et reproduit dans toutes les éditions postérieures, y compris celle de Malines en 1958. Les notes numériques font remarquer quelques additions ou suppressions. Les formules liturgiques sont en italique.

⁽¹⁾ A. BANDINI, *Supplementum*, t. 1, Florence, 1791, col. 201, met le manuscrit au début du XV^e siècle. Les armes au f. 1, sont celles décrites par F. UGHELLI, *Italia sacra*, t. 3, Venise 1718, col. 722 A.

TEXTE II

Ordo ad degradandum clericos culuscunque ordinis

1. Ante omnia sciendum est quod, sicut sacri canones evidenter insinuant, non solus presbiter et alii in sacris ordinibus constituti, deponendi seu degradandi sunt, sed episcopus et clerici minorum ordinum non sacrorum, etiam
5 psalmistatus seu prime tonsure.

2. Ideo sciendum est et attendendum diligenter quia, ut in dictis canonibus continentur, in depositione seu degradatione episcopi, 'preter proprium metropolitanum' necessarii sunt alii duodecim episcopi, in degradatione 'presbiteri preter proprium' episcopum alii sex, in degradatione diaconi alii tres,^a et idem
10 forte in subdiacono, cum et ipse ordo sacer sit hodie,^b vel forte duo ad differentiam diaconi.

3. Reliquos vero clericos «solus episcopus» ordinarius cum suis clericis degradare potest.^c Quorum clericorum presentiam ad alios superiores multo magis intelligas necessariam, imo, ut novissimo iure cavetur, «convocatis^d
15 abbatibus, aliisque prelatis et religiosis personis ac letteratis sue diocesis», debet episcopus huiusmodi degradationes facere.

4. A predictis autem excipitur «ut^e sacerdotem vel alium clericum in sacris ordinibus constitutum, cum pro heresi fuerit seculari curie relinquendus, aut perpetuo immurandus», presentibus abbatibus et personis vix nominatis,
20 «suus solus possit episcopus degradare».

5. Set et licet causam criminalem episcopi metropolitanus suus cum predicto episcoporum numero possit audire, tamen, quia suspendere eum perpe-

3 presbiter et : presbiteri set S

4 episcopus : episcopi S

5 psalmistus : spalmite S

7 depositione seu om S

8 presbiteri : episcopi N (!) episcopum om S

17 in om S

18 cum : dum S

19 vix : proxime S

21-22 predicto : predictorum N

^a Cf. statut africain de 348, au *Décret*, C. 15, q. 7, 4-6. Les mots entre apostrophes sont au *Speculum* de DURAND, Livre 3, De accusatione, 4^o, 1, éd. de Lyon 1547, t. 3, f. 18, éd. de Venise 1566, t. 3, p. 19.

^b Au XII^e siècle, Pierre le Chantre avait dit: «De novo institutum est subdiaconatum esse sacrum ordinem» (*PL*, 205, 184 A); Innocent III dit que l'ordre du sous-diaconat «secundum moderna tempora sacer gradus esse minime dubitatur» (X, 1, 18, 7).

^c C. 15, q. 7, c. 5-6.

^d Les mots entre guillemets sont de Grégoire IX, mais entrés au Sexte, 5, 2, 1.

^e Le même texte continue entre guillemets.

tuo,^f et multo fortius deponere vel realiter seu actualiter degradare^g non potest, sed «soli Romano pontifici» reservatur,^h cum ipse sit legibus absolutus,ⁱ frustra de numero episcoporum et aliis solemnitatibus circa depositionem vel degradationem episcopi laboratur, quando omnia huiusmodi in eiusdem summi pontificis potestate consistunt. 25

6. Aliqua tamen secundum iura etiam ipsius apta negotio, prefati domini pape semper auctoritate servata, ad insinuationem aliquam subnecteantur.

7. Episcopus itaque vel quicumque «clericus degradandus»,^j si ordinis 30 «sacris vestibus indutus», et cunctis ornamentis ornatus, «in manibus habens librum, vas, vel aliud instrumentum seu ornamentum ad ordinem suum spectans, ac si deberet in officio suo» altari «solemniter ministrare», in loco publico, et honestius in ecclesia et coram altari, presentibus personis predictis et iudice seculari,^k ad archiepiscopi vel episcopi stola saltem pluviali et mitra una cum aliis 35 episcopis sibi assistentibus ornati,^l presentiam «adducatur cui» degradator «publice singula, sive sit vestis, calix, liber seu quevis alia, que illi iuxta ordinandorum morem clericorum in sua ordinatione ab episcopo fuerunt tradita» vel «collata, singulariter auferat, ab illo vestimento sive ornamento quod datum vel tra-

24 soli : solo N

28 apta : acta S

29 subnectentur : subnectaretur S

30 quicumque : quis S

33 solemniter *add* celebrare S

33-34 honestius : honestissime S

35 ad *add* episcopi seu vel episcopi *om* S

36 adducatur : adducuntur N

37 sit vestis : sint vestes S

iuxta *add*

37-38 ordinem S

39 singulariter : similiter S

39-40 traditum *add* est seu

^f «Papa solus deponit episcopos», dit DURAND, *Speculum*, I, 1, *De legato*, 2, n. 12, éd. de Lyon 1547, t. 1, f. 18v; éd. de Venise 1566, t. 1, p. 69. La suspension perpétuelle est pour lui presque synonyme de déposition sans solennité, *Speculum*, 3, 1, 2^o, 7, éd. de Lyon 1547, t. 3, f. 4v; éd. de Venise 1566, t. 3, p. 16.

^g Ce n'est pas BONIFACE VIII, comme on l'a dit parfois, qui fit cette distinction. On la trouve par exemple dans la *Summa Parisiensis* vers 1170: «Deponi potest absens, degradatur aliquis cum ei manu auferuntur insignia...» (citée par L. SALTET, *Les réordinations...*, Paris 1907, p. 348, n. 1), dans INNOCENT IV: «Post sententiam depositionis datam primo et post expoliationem factam secundo...» (Apparat sur X, 5, 40, 27, «celebranda», Venise 1570, in-4^o, f. 338), dans l'Hostiensis qui reprend Innocent IV, sur le même endroit (*Lecture*, Venise 1581, f. 131, col. 1), dans DURAND: «degradatur... post sententiam depositionis... insignia... detrahuntur et haec vocatur sollemnis depositio» (*l.c.*, 2^o, 3, Venise, 1566, t. 3, 15); le mot *depositio* manque à l'édition de Rome, du 15 mars 1474).

^h INNOCENT III, *Inter corporalia*, X, 1, 7, 2.

ⁱ «Papa solutus est legibus», DURAND, *Speculum*, I, 1, *De legato*, 2, n. 43, éd. de Lyon 1547, t. 1, f. 20; éd. de Venise, 1566, t. 1, p. 74.

^j Les mots entre guillemets aux nos 7 et 8, sont pris à la lettre de Boniface VIII, entrés au Sexte, 5, 9, 2.

^k La présence du juge lai n'est pas nécessaire selon le texte de Boniface VIII, ici interrompu, comme elle ne l'était pas pour Innocent III (X, 5, 40, 27).

^l DURAND a contredit ceci dans son *Pontifical*: il ne faut ni les prélats ni les vêtements pontificaux (3, 7, 24, éd. ANDRIEU, Rome 1940, p. 608).

40 ditum ultimo fuerat inchoando, et sic descendendo gradatim degradationem
continuant usque ad primam vestem que traditur in collatione prime tonsure,^m
tunc radatur caput illius seu tondeatur, ne tonsure seu clericatus vestigium
remaneat in eodem».

8. «Poterit autem episcopus uti in degradatione verbis aliquibus ad terro-
45 rem oppositis illis verbis que in collatione ordinum dicebantur».

9. Et ut horum omnium praticaⁿ habeatur, ordo subicitur et forma de
singulis.

10. Degradando igitur sic ut premittitur presentato, degradator primo
debet in eum depositionis ferre sententiam.

50 11. Decens est tamen quod ante exponat, per se vel per alium, in vulgari,
populo, causam depositionis,^o et tunc demum legatur sententia per hec verba
vel similia, verbis competenter mutatis;

12. [In ⁽¹⁾ nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Quia nos... Dei ⁽²⁾
gratia episcopus..., per viam accusationis, vel denuntiationis, aut inquisitionis^p co-
55 gnoscentes de tali crimine contra ⁽³⁾ presbiterum, vel diaconum, vel alium cleri-
cum, per ⁽⁴⁾ ipsius confessionem, aut probationes legitimas evidenter invenerimus
eum ipsum crimen commisisse, cum «non solum»^q grande, verum etiam «dampna-
bile» et «dampnosum» sit, et adeo enorme quod exinde non tantum divina maiestas,
sed etiam universa civitas est commota, et ob id indignus sit redditus officio et be-
60 neficio ecclesiastico, idcirco nos, auctoritate Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spi-
ritus Sancti, et nostra, ipsum omni huiusmodi officio et beneficio ecclesiastico sen-
tentialiter privamus perpetuo in his scriptis ipsumque ab ipsis verbo deponimus et

40 fuerat : fuerit N

42 radatur : radat N

tondeatur : tondentur N

58 sit et adeo : sic actio S

59 est : sit S

62 his : hiiis S

62 et add dampnamus et S

^m Jean LEMOINE commentant le Sexte du vivant du pape, notait que ce vêtement
était le surplis, mais qu'il n'était pas obligatoire: lui avait vu des garçons tonsurés sans le
porter (*Glosa...*, Paris 1535, f. 392).

ⁿ Le titre de Bernard Gui peut être ici rappelé.

^o Le discours au peuple apparaît comme à la fin du préambule du texte précédent.

^p Cf. Latran 1215 dans X, 5, 1, 24 (avant note 35 de FRIEDBERG).

^q Les mots entre guillemets sont ceux d'Innocent III, X, 5, 40, 27, en 1209.

⁽¹⁾ Le Pontifical d'Agostino Patrizi Piccolomini, Rome 1485, ff. (249)v-(252)v, et 1497,
ff. 189-192, a, comme on l'a dit, les textes indiqués ici entre doubles crochets. Les mêmes
sont passés au Pontifical Romain de 1595 sous Clément VIII et dans toutes les éditions
postérieures jusqu'au concile du Vatican II, sans changement appréciable, sauf pour les
passages relevés en note.

⁽²⁾ Dei add et apostolicae sedis (Patrizi, etc.).

⁽³⁾ contra add talem (Patrizi, etc.).

⁽⁴⁾ per: propter (Patrizi).

pronuntiamus realiter seu actualiter secundum traditionem canonum deponendum et degradandum.] Actum, etc.

I. DE EPISCOPO ⁽¹⁾

65

1. Lecta, ut premittitur, [si degradandus sit archiepiscopus,] vel alius episcopus etiam speciali privilegio utens palleo ⁽²⁾, [degradator] ipsum [eo] spoliât, ita dicens: [*Te prerogativa pontificalis dignitatis que in palleo designatur, exuimus, quia male usus es ea.*]

2. [Deinde ⁽³⁾ amoveat ei mitram] dicens: [*Mitra, pontificalis videlicet dignitatis ornatu, quia eam male presidendo fedasti, tuum denudamus caput* ⁽⁴⁾.] 70

3. [Deinde] auferat ei [librum evangeliorum] et dicat: [*Redde evangelium, quia predicandi officio, quo, sprete Dei gratia te indignum fecisti, te iuste privamus.*]

4. [Deinde] accipiat ei [an<n>ulum ⁽⁵⁾] dicens: «*An<n>ulum, fidei scilicet* 75
signaculum», *tibi digne subtrahimus, quia ipsam ecclesie^r sponse tue, temere violasti.*]

5. Deinde tollat illi [baculum] pontificalem ⁽⁶⁾ dicens: [*Auferimus*] *tibi*

63 traditionem *om* S

canonum *add* statuta S

64 Actum etc. *om* S

65 De ep. : Degradatio a pontificali ordine
seu dignitate S

66 alius : aliquis S

67-68 eo... dicens : expolians dicet

68 dignitatis : auctoritatis N

70 amoveat : moveat S

71 eam : causa S

76 ipsam : *mg* N *correx*it ex ipsum

^r Les mots empruntés aux Pontificaux sont entre guillemets. On renvoie au Pontifical du X^e siècle (RG); du XII^e, ANDRIEU, t. 1; de la Curie ou du XII^e, ANDRIEU, t. 2, de GUILLAUME DURAND, vers 1294, ANDRIEU, t. 3, chaque fois avec les chapitres et n^{os} et la page. La bague épiscopale est ainsi appelée. R. G., LXIII, 44, p. 223; XII^e, x, 28, p. 149; Curie, xi, 29, p. 363; DURAND, XIV, 42, p. 386.

⁽¹⁾ Titre dans Patrizi et en 1595, etc.: Degradatio ab ordine pontificali. Ce titre est précédé d'un préambule: Qua sententia sic, ut prefertur, lata, pontifex degradator aufert ab illo singula ornamenta sibi iuxta ordinem suum tradita, inchoando ab ultimo ornamento, et descendendo gradatim continuans usque ad primum, quod in prima tonsura sibi datam fuit, hoc ordine (cf. X, 5, 9, 2; les mots de Boniface VIII sont ici repris pour introduire la rubrique suivante).

⁽²⁾ Patrizi ne peut guère avoir connu cette incise sans la reproduire. On se demandera si la copie qu'il utilisa ne l'avait pas encore.

⁽³⁾ Deinde *add* vel si degradandus episcopus tantum (Patrizi et 1595).

⁽⁴⁾ La gravure de 1595 représente l'enlèvement de la mitre, avec l'évangélaire apporté derrière les épaules, et la crosse qu'on mettra en main à l'évêque dégradé.

⁽⁵⁾ Annulum *add* de digito degradandi (*item*).

⁽⁶⁾ Unus ex ministris tradit degradando in manus baculum pastorem, quem mox pontifex degradator tollat de manibus degradandi (Patrizi et 1595).

[*baculum*] pontificalem sive [*pastoralem, ut*] provide ⁽¹⁾ [*correctionis officium, quod turbasti, non valeas exercere.*]

6. [Deinde extractis sibi per ministros cyrothecis] radat ei [pollices et manus leviter cum cultello ^s ⁽²⁾] dicens: Sic «*spiritualis benedictionis*» et «*delibutionis mystice*» ^t gratia, quantum in nobis est, te privamus, ut sanctificandi et benedicendi perdas officium et effectum.]

85 7. Deinde [caput] similiter radat ⁽³⁾ [dicens: «*Consecrationem et benedictionem*» et [*unctionem*] tibi traditam radendo,] delendo [*delemus, et te ab «ordine pontificali»,* ^u quo inhabilis es redditus, abdicamus.]

8. Post hoc [sandalia] et calige [per ministros extrahuntur.] ^v

II. [DEGRADATIO AB ORDINE PRESBITERATUS]

90 1. Tollat degradator [*«calicem* ^w cum vino et] patenam cum oblata» ⁽⁴⁾ [de manibus] rei [dicens: *Removemus a te, quin potius amotam esse ostendimus «potestatem offerre sacrificium Deo missamque celebrare tam pro vivis quam pro defunctis».*]

2. [Deinde] radat ei manus et ultimo [pollices ⁽⁵⁾] ac dicat: [*Potestatem* 95 *sanctificandi* ⁽⁶⁾ et «*consecrandi*] ac [*benedicendi*», ^x *quam in unctione manuum et pollicum recepisti, tibi tollimus hac rasura.*]

79 pont. sive past. om S

80 quod habet S

81 radat : radet S

85 cons. et ben. : consecratus et benedictus
similiter S

86 radendo : videndo S
delendo add

86 rademus S

88 ministros add sibi S

91 quin : quantum S

94 ultimo om S ac : et ultimo
ei S

95 ac : hac S

^s Le petit couteau ici employé remplace le verre de DURAND.

^t R. G., LXIII, 37, p. 220; XII^e, x, 26, p. 149; Curie, xi, 27, p. 363; DURAND, XIV, 36, p. 385.

^u R. G., LXIII, 35, p. 218; XII^e, x, 24, p. 148; Curie, xi, 25, p. 360; DURAND, XIV, 33, p. 383.

^v Cf. R. G., LXIII, 23, p. 213.

^w R. G., xvi, 36, p. 35; XII^e, ix, 25, p. 137; Curie, x, 28, p. 348; DURAND, XIII, 17, p. 370.

^x R. G., xvi, 35, p. 35; XII^e, ix, 24, p. 136s; Curie, x, 27, p. 347; DURAND, XIII, 14, p. 369.

⁽¹⁾ Provide: perinde (Patrizi), inde (1595).

⁽²⁾ Cultello add aut vitro (Patrizi et 1595).

⁽³⁾ Radat: Cum eodem cultello aut vitro abrasat leviter (Patrizi et 1595).

⁽⁴⁾ Calicem... oblata: calicem cum vino et aqua ac cum (ce mot omis depuis 1595) patena et hostia (Patrizi et 1595).

⁽⁵⁾ Pollices: abrasat leviter cum cultello (vel vitro, addition de 1595) pollices et indices utriusque manus (Patrizi et 1595).

⁽⁶⁾ Sanctificandi: sacrificandi (Patrizi et 1595).

3. Deinde accipiens [casulam per posteriorem partem] capiti⁽¹⁾ ea reum [exuat] ita [dicens: *Veste sacerdotalis «caritatem»^y signante, merito spoliamus te, quia ipsam et omnem innocentiam exuisti.*]

4. Sciendum⁽²⁾ est quod cum pontifex degradatur, quia celebrando frequenter utitur dalmatica et tunica, ipse vestes ei auferuntur a ministris immediate post casulam, nil dicens. 100

5. Sed quando pervenitur ad degradationem a diaconatu induitur dalmatica, et vasa et ornamenta illius ordinis sibi dantur que ei extrahuntur et tolluntur a degradatore cum verbis infra positis⁽³⁾, et idem fit in subdiaconatu. 105

6. Deinde accipiat partem dextram stole et [proiciat eam post tergum⁽⁴⁾], et ministri aptent ipsam stolam ad modum diaconi, — et dicat: «*Iugum⁽⁵⁾ [domini]*»^z per hanc stolam signatum turpiter abiecisti, ideoque ipsam amovemus a te, quem inhabilem reddimus ad omne sacerdotale officium exercendum.]

III. [DEGRADATIO AB ORDINE DIACONATUS]

110

1. [Exuat⁽⁶⁾] degradator reum prius [dalmatica] dicens: [*Levitici ordinis habitu te privamus, quia tuum in eo officium seu ministerium non implevisti.*]

2. Deinde tollit de manibus illius [librum evangeliorum] dicens: [*Amovemus a te «potestatem legendi evangelium in ecclesia Dei»^a quia id non competit nisi dignis.*]

115

97 accipiens : accipiat S

capiti⁽¹⁾ : capitis S

ea om S

97-98 reum exuat ~ S

98 spol. te ~ S

100 Sciendum add enim S

100-101 frequenter : sollempniter

manu mg corr. N quod habet S

101 auferuntur : auferende sunt S

103 a diaconatu : diaconatus S

105 infra : scilicet S

fit om S

106 eam om S

112 off. seu om S

113 manibus illius : manu eius S

115 nisi : non S

^y R. G., xvi, 31, p. 34; XII^e, ix, 22, p. 136; Curie, x, 24, p. 346; DURAND, xiii, 11, p. 368.

^z R. G., xvi, 30, p. 34; XII^e, ix, 21, p. 136; Curie, x, 23, p. 345; DURAND, xiii, 10, p. 368.

^a R. G., xvi, 17, p. 27; XII^e, ix, 14, p. 133, apparat; Curie, x, 9, p. 341; DURAND, xii, 14, p. 362

⁽¹⁾ Capiti⁽¹⁾: caputii (Patrizi et 1595).

⁽²⁾ Patrizi ni le Pontifical romain n'ont les nos 4 et 5, où l'auteur continue de détailler la dégradation épiscopale.

⁽³⁾ Pour prêtrise, diaconat, sous-diaconat, toutes les rubriques valent pour l'évêque, mais il est sous-entendu qu'on descendra aussi, pour chaque dégradé, du début convenant à son ordre, jusqu'à la tonsure.

⁽⁴⁾ Ce geste a été supprimé en 1595.

⁽⁵⁾ *Iugum* est devenu *Signum* dans Patrizi, et le Pontifical romain a gardé cette faute.

⁽⁶⁾ Les nos 1 et 2 sont intervertis à dessein par Patrizi, suivi par 1595, parce qu'on enlève l'évangélaire tenu en main, avant de pouvoir retirer la dalmatique.

3. [Deinde amoveat] omnino [stolam de humeris] eius ⁽¹⁾ dicens: [*«Stolam^b candidatam»* quam acceperas, immaculatam «in conspectu» domini perferendam, quia non sic, agnito tuo ministerio ⁽²⁾, exemplum «conversationis tue» fidelibus prebuiisti, ut «plebs dicata Christi nomine possit» exinde imitationem «acquirere iustam», amovemus a te, omne tibi diaconatus officium prohibentes.]

IV. [DEGRADATIO AB ORDINE SUBDIACONATUS]

1. Exuat ⁽³⁾ degradator reum tunica dicens: [*«Tunica^c subdiaconali te exuimus, cuius cor et corpus timor domini sanctus et castus in eternum permanens non constrinxit ⁽⁴⁾»*].]

2. Deinde tollat epistolarium [de manibus] eius dicens: [*Auferimus tibi «potestatem legendi epistolam in ecclesia Dei»^d quia hoc ministerio indignus es redditus.*]

3. [Deinde accipiat] ei [manipulum] dicens: [*Depone manipulum, quia per* 130 *«fructus bonorum operum quos designat»^e, non expugnasti spiritualis insidias inimici ⁽⁵⁾»*].]

4. Deinde [archidiaconus tollat de manu] eius urceolum vacuum ⁽⁶⁾ cum aquamanili, idest bacili vel bacilibus, et manutergium, episcopus [vero «calicem vacuum»^f et patenam dicens: *Potestatem introeundi sacrarium, tangendi, vasa,* 135 *pallas et alia instrumenta sacra, omneque subdiaconatus ministerium exercendi amovemus a te ⁽⁷⁾»*].]

118 sic : sit S

119 tue : tuis S

120 diac. off ~ S

123 te om N

129 ei om S

130 spiritualis : spirituales S

134 et patenam : cum patena F

135 instrumenta : indumenta S

136 a te om S

^b R. G., XVI, 17, p. 27; XII^e, IX, 13, p. 133; Curie, x, 8, p. 340; DURAND, XII, 12, p. 362

^c XII^e, VIII, 6, p. 129; Curie, IX, 6, p. 335; DURAND, XI, 18, p. 357. Ils ont le mot seul,^e que R. G. ne connaît pas.

^d DURAND, IX, 19, p. 358.

^e Curie, IX, 7, p. 336, ms. B; DURAND, XI, 17, p. 357.

^f R. G., XVI, 5, p. 22; XII^e, VIII, 2, p. 128; Curie, IX, 2, p. 334; DURAND, XI, 12, p. 356.

⁽¹⁾ Patrizi répète ici par erreur *proiciens eam post tergum*, ce qui se faisait pour le prêtre, en attendant l'enlèvement définitif de l'étole du diacre.

⁽²⁾ *Ministerio* devient *misterio* chez Patrizi et en 1595.

⁽³⁾ Patrizi pour le sous-diacre comme pour le diacre a rétabli ici l'ordre (le n. 1 vient après le 2). De même au Pontifical romain, l'épistolier est pris des mains avant d'enlever la tunique. *Tunica* devient *tunicella* depuis Patrizi.

⁽⁴⁾ *Constrinxit* devient *constringit* en 1595.

⁽⁵⁾ Patrizi introduit ici l'enlèvement de l'amict, qui restera en 1595.

⁽⁶⁾ *Urceolum vacuum*: urceolos cum vino et aqua (Patrizi et 1595).

⁽⁷⁾ Patrizi ajoute: Deinde ministri exuant degradandum cingulum, albam et amictum, ce qui restera en 1595. L'amict vient deux fois par erreur.

V. [DEGRADATIO AB ORDINE ACOLITATUS]

1. [Tollat degradator] urceolum de manu rei [dicens: *Immunde, «vinum et aquam ad»^g eucaristiam de cetero non ministres.*]

2. Deinde accipiet de manus eius ceroferarium⁽¹⁾ [cum cereo] dicens: 140
[*Dimitte*] *ecclesie [proferendi] «visibile lumen»^g officium, qui prebere «spirituale moribus» neglexisti, ac universum acolitatus officium hic deponere.*

VI. [DEGRADATIO AB ORDINE EXORCISTATUS]

Tollat degradator de manu rei [librum exorcismorum dicens: *Privamus te potestate «imponendi manus super «e»nergumenis»ⁱ et demones «de obsessis 145 corporibus» expellendi, omni tibi exorcistatus officio interdicto.*]

VII. [DEGRADATIO AB ORDINE LECTORATUS]

Tollat degradator de manu rei [lectionarium dicens: *In ecclesia Dei non legas ulterius neque cantes ac «panem et fructus novos»ⁱ nullatenus «benedicas», quia tuum officium non implevisti fideliter et devote.*]

VIII. [DEGRADATIO AB ORDINE HOSTIARATUS]

Tollat degradator de manu rei [claves ecclesie] dicens: [*Quia in clavibus errasti, claves dimitte, et quia hostia cordis tui male demonibus obserasti, amovemus a te officium hostiarii, ut non «percutias»^k cymbalum», non «aperias ecclesiam», non «sacrarium», non «predicanti» librum.*]

137 ab : de S
140 cereo : cero S
141 proferendi : perferendi S
145 energumenis : negramos S
obsessi : consessis N

146 expellendi : expellendos S
147 ab ord. lect. : a lectoratu N
149 ac : nec S
et : nec S
150 implevisti : implevisti N
151 ord. hostiaratus : hostiaratu N

^g R. G., xv, 22, p. 18; XII^e, vii, 4, p. 128; Curie, viii, 2, p. 333; DURAND, ix, 3, p. 346.

^h R. G., xv, 21, p. 18; XII^e, vii, 3, p. 127; Curie, viii, 3, p. 333; DURAND, ix, 6, p. 347.

ⁱ R. G., xv, 17, p. 17-18; XII^e, vi, 2-3, p. 126s; Curie, vii, 2-3, p. 332; DURAND, viii, 4 et 6, p. 344s.

^j XII^e, v, 1, p. 125; Curie, vi, 1, p. 330; DURAND, vii, 3, p. 343.

^k XII^e, iv, 1, p. 125; Curie, v, 1, p. 330; DURAND, vi, 3, p. 343.

(¹) Ceroferarium: candelabrum cum cereo extincto (Patrizi et 1595).

IX. [DEGRADATIO A PSALMISTATU ⁽¹⁾]

Tollat [degradator] de manu rei antiphonarium ⁽²⁾ et psalterium, quia hoc, secundum aliquos ei in sua ordinatione traditur, et dicat: [*Quod ore¹ cantasti, corde non debite credidisti nec opere complevisti. Ideo cantandi officium*
 160 *in ecclesia Dei cum psalmistatu removemus a te.*]

X. [DEGRADATIO A PRIMA TONSURA]

1. Degradator ⁽³⁾ cum forfice caput rei tondeat [et totaliter ⁽⁴⁾ tonderi faciat, dicens: *Te velut ingratum filium a sorte domini ad quam fueras vocatus abicimus, et coronam tui capitis, regale quidem signum sacerdotii, de tuo capite*
 165 *removemus, propter tui regiminis pravitatem* ⁽⁵⁾.]

2. Deinde, remoto per ministros cingulo, degradator exuat eum alba et tollat sibi amictum, vel si [superpellicium] seu cottam tantum habeat ⁽⁶⁾ eam extrahat dicens: [*Auctoritate^m Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, auferimus tibi habitum clericalem, et nudamus te religionis ornatu atque deponimus,*
 170 *degradamus, spoliamus et exuimus omni ordine et privilegio et beneficio clericali», sed et velut clericalis professionis indignus redigimus in servitutem ac «ignominiamⁿ habitus secularis» et status.*]

163 quam : quem S
 166 et om S
 167 si add habet S

167 habeat om S
 169 religionis om S
 170 et privilegio : primo S

¹ R. G., xv, 8, p. 15; XII^e, III, p. 125; Curie, III, p. 329; DURAND, II, p. 335.

^m Auctoritate... clericali: Boniface VIII, *Degradatio* (VI, 5, 9, 2).

ⁿ R. G., III, 4, ms. du Mont-Cassin, p. 5, ligne 37; XII^e, I, p. 124; Curie, I, 4, p. 128; DURAND, III, p. 336.

(¹) L'ordre des paragraphes IX et X est interverti par Patrizi, sans doute parce qu'on peut chanter antiennes et psaumes avant d'être tonsuré. Le psalmiste est omis en 1595.

(²) Patrizi ne parle que du *liber antiphonarum* sans le psautier, et omet la raison donnée. Il donne la formule comme facultative: *si velit pontifex*.

(³) Patrizi intervertit les nos 1 et 2 pour une raison bien simple: le surplis est enlevé avant de passer la tête sous la tondeuse.

(⁴) *Totaliter: per barbitonsorem*, ajoute Patrizi, et le barbier restera en 1595.

(⁵) Les derniers mots ne conviennent qu'à un évêque.

(⁶) Le surplis caractérise les ordres mineurs. On enlève l'amict pour les ordres sacrés.

XI. REMISE À LA CURIE SÉCULIÈRE

Eo vero taliter degradato ⁽¹⁾, [si fuerit talis casus quod iuxta constitutionem ⁽²⁾] domini [Innocentii pape III tradi debeat curie seculari, non tangat 175 eum amplius degradator, sed] dicat: [*Pronuntiamus ut hunc exutum omni ordine ac privilegio clericali curia secularis in suum forum recipiat degradatum.*] 180

XII. L'INTERCESSION AUPRÈS DU JUGE LAI

Tunc [degradator] non debet omittere quin [«efficaciter^o,] *idest non simulate^p sed [ex corde] cum [instantia* ⁽³⁾, intercedat apud iudicem secularem, «ut 180 citra mortis periculum» vel mutilationem contra degradatum «sententia moderetur»] dicendo: [*Domine iudex, rogamus vos cum omni affectu quo possumus, ut amore Dei et pietatis* ⁽⁴⁾ intuitu, et nostrorum interventu precaminum,] isti ⁽⁵⁾ [nullum mortis vel mutilationis^q periculum inferatis ⁽⁶⁾].

Ce texte est d'un canoniste compétent. Son introduction le prouve assez par les références déjà relevées en note. Il a fait sa place au pouvoir du pontife romain. S'il traite même des archevêques, il fait remarquer que pour eux comme pour les évêques le pape seul décidera des rites à appliquer. Ce pontife est au-dessus des lois. Toutes les solennités observées ne dépendent que de son pouvoir. C'est sous cette réserve

175 non... secularis om S
179 idest om S
181 citra : circa S

181 contra : circa S
sententia : sententiam N
183 nostrorum : nostro S

^o Les mots entre guillemets sont pris à Innocent III (X, 5, 40, 27).

^p «Nos simulate», dit l'apparat d'INNOCENT IV, Venise, in-4°, 1570, f. 338: «Precibus effectuosius non simulatis sed affectatis quantum ad animum», disait l'*Hostiensis* sur le même texte, *Lectura...*, Venise 1581, f. 131.

^q «Vel mutilationis». Ces mots se retrouvent dans le texte attesté en 1320, mais ils peuvent être plus anciens.

⁽¹⁾ *Eo... degradato: Quo facto* (Patrizi et 1595).

⁽²⁾ Constitutionem: constitutiones, dit Patrizi. La référence est omise en 1595.

⁽³⁾ *Instantia, pro miserrimo illo derelicto*, ajoute 1595 avec Patrizi.

⁽⁴⁾ *Pietatis, et misericordie*, ajoute Patrizi et 1595.

⁽⁵⁾ *Isti: miserrimo huic* (Patrizi et 1595).

⁽⁶⁾ Patrizi ajoute une dernière phrase qui restera en 1595: *Quo facto, ministri curie secularis degradatum sub sua custodia recipiant et discedant omnes.*

qu'il donne d'abord le texte de Boniface VIII, puis la sentence dont l'énoncé est ici pour la première fois, puis le rituel.

Ces textes liturgiques sont-ils de lui ou les empunte-t-il déjà à un devancier? La question paraît aujourd'hui insoluble. On sait que les préambules entrèrent aussi en quelque pontifical (S). D'autre part, le fait que Patrizi prendra les rubriques sans avoir rien de l'introduction, pourrait faire pencher pour l'hypothèse d'une préexistence diverse.

Pour notre second texte comme pour le premier, on ne peut que conjecturer une date de composition: vers la fin du pontificat de Boniface VIII ou d'un de ses successeurs, peut-être Jean XXII vers le début de son règne.

Il est trop tôt pour parler des autres textes, encore si nombreux, et en grande partie inédits, que Schimmelpfennig a rassemblés. L'inventaire propose sous toute réserve d'y distinguer une rubrique plus ancienne que les nôtres et peut-être du XIII^e siècle⁽¹⁾. D'autres seront plus récents.

Le sort futur du dernier texte ici publié va apparaître maintenant. L'oeuvre de Patrizi servira dès Innocent VIII de Pontifical à l'Église romaine⁽²⁾. En ce qui concerne la dégradation, les commissaires de Clément VIII n'y feront que quelques modifications mineures. Nous les avons indiquées aussi en note.

(¹) Voici ce texte d'un Pontifical en usage à Bayeux au XV^e siècle: «Presbiteri degradatio» (titre d'autre main). «In depositione seu exordinatione clerici hoc modo faciendum est: Primo pontifex amoveat ei parvum indumentum desuper habitum dicendo ad ipsum: *Auferimus tibi casulam et te ab omni honore et ordine ecclesiastico et privilegio spoliamus*. Et sic ad stolam, manipulum, cingulum, albam et amictum dicat per singula ad unumquemque. Postea, applicato puncto baculi pastoralis super caput clerici deponendi dicat: *Auctoritate Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, et nostra, te exactoramus, exordinamus, deponimus et degradamus te ab omni ordine clericali, quem hucusque habuisti, et te ab omni ordine clericali et privilegio spoliamus, et de cetero laicus sis, et ut laicus vivas*. Postea ita exordinatus sive depositus abiuret (*sic*) totam provinciam illam in qua exordinatus est, dato et prefixo sibi brevi termino infra quem (*quam quem, ms.*) de provincia exhibet. Explicit depositio seu exordinatio clerici» (ms. Lyon 569, f. 92^v). Nous devons à l'amitié des Professeurs R. Amiet et R. Étaix d'avoir vu le microfilm de ce manuscrit lyonnais. B. Schimmelpfennig nous écrivit aussi que le second texte ici étudié d'après deux manuscrits se trouvait encore de plus à Londres, British Library, Egerton 2708, f. 51^r: *Ordo degradationis*. Que tous veuillent recevoir l'expression de nos plus vifs remerciements.

(²) Le 19 novembre 1488, un prêtre catalan fut dégradé à Rome, en haut de l'escalier de Saint-Pierre, sur une estrade dressée devant l'audience, par l'auditeur général évêque de Césène. Jean Burckard en rapportant le fait nous dit que fut appliquée la rubrique «pontificale» (Diaire, éd. CELANI, t. 1, p. 245). Il fut livré au barisiel mais le vice-chancelier Rodrigue Borgia obtint pour lui grâce de la vie. On connaît aussi le supplice des clercs du Latran exécutés après avoir été dégradés le 4 septembre 1438. Voir l'éd. O. TOMMASINI du Diaire d'INFESSURA, Rome, 1890, p. 37 et planche 3.

Combien de fois ce rituel fut-il appliqué? C'est là une question difficile. Nous ne pouvons rechercher ces cas ⁽¹⁾. Dans les siècles suivants, on ne trouve la dégradation prononcée que de loin en loin, et souvent sans aucune cérémonie à la suite. Ainsi le pape Pie V condamne des clercs coupables à une «verbalis degradatio» suivie des galères. Le verbe *degradare* est ici devenu synonyme de *deponere*, par un glissement normal en sémantique, tandis que *verbaliter* rappelle la réponse de Boniface VIII, et qu'il n'y a donc aucun rituel à appliquer ⁽²⁾.

* * *

On peut étudier la déposition ou dégradation des clercs d'après les faits apparaissant dans l'histoire de l'Église, d'après les lois qui se sont formées à partir de ces faits et d'après le rituel qui est venu se greffer sur ces faits et ce droit. Nous n'avons voulu observer ici que ce Cérémonial, de ses origines à sa cristallisation dans le Pontifical romain.

Nous avons dû rappeler quelques tristesses de l'histoire des moeurs. Elles n'empêchent pas l'Église d'aujourd'hui de ne vouloir écouter que l'Évangile.

Les formules de cette liturgie pénitentielle ont une spiritualité nostalgique. Elles permettent mieux que d'autres de mesurer l'évolution du Pontifical médiéval et sa révision aux temps modernes, en attendant l'époque contemporaine. C'est pourquoi on a fait figurer ici cette étude en appendice.

⁽¹⁾ Le dernier cité par P. HINSCHIUS, *System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*, Berlin 1895, p. 567, note 7, se trouve dans la *Collectio Lacensis*, t. 5, Fribourg 1879, col. 1057: il est de Chelmo, alors en Prusse, vers 1848, mais il n'est pas sûr qu'il faille y voir autre chose qu'une dégradation verbale et qu'il faille l'ajouter à ceux dont parle le *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Paris 1949, col. 1072, 10^o, s'arrêtant au XVII^e siècle. — Un autre indice de la diffusion de ce chapitre du Pontifical de PATRIZI dans son édition de 1485 est qu'on le trouve recopié au beau Pontifical de Vienne, ms. Lyon 465, ff. 226-232, avec, en tête, la miniature déjà signalée par Schimmelpfennig. Elle représente l'évêque rasant d'un grand couteau la tonsure du dégradé, puis celui-ci remis les mains liées aux juges séculiers. Autre miniature à Cambridge, ms. Fitzwilliam Museum 29, *Catalogue* M. R. JAMES, Cambridge, 1895, p. 80, n. 55.

⁽²⁾ Bullaire de Turin, t. 7, 1862, p. 437, § 10: «verbaliter degradetur et ad triremes mittatur» (1^{er} avril 1566); au § suivant, le rituel semble prescrire: «omnibus ordinibus degradatus».

INDEX

Les noms d'auteurs sont en petite capitale, les noms d'ouvrages et certains noms latins sont en italique. Les appels de note sont en exposant. Les *initia* sont entre apostrophes; on regrette de ne pouvoir donner que quelques incipit choisis.

On emploie les abréviations suivantes: *Bibl.*: Bibliothèque – *dioc.*: diocèse – s.: saint, sainte, siècle – v.: voyez

- 'Accingere gladio... et attende' 74
 'Accingere gladio' 73
 '— hoc ense tue defensionis' 24
 'Accipe gladium munus a Deo' 45⁶
 '— gladium spiritus' 45⁶
 '— hoc scutum tue protectionis' 24
 '— hunc gladium tue belligerationis' 24
 '— regulam sancte conversationis'
 '— Spiritum Sanctum' 88, 100
 '— — — Quorum remisieritis' 113
 '— vestem' 72
 '— viaticum' 25
 'Accipio in nomine Patris' 72
 ACKER, K. G. VAN, 51¹
 'Actiones' 74
 'Ad declarationem' 33
 '— gloriam' 38
 '— hoc sumus super universas' 68
 '— honorem omnipotentis Dei' 114
 '— te Domine clamavi' 78
 ADAM DE SAINT-VICTOR 13
 'Adesto Domine' 26
 'Adiutorium nostrum' 93, 97
Admonitio de BAROZZI 66²
Admonition carolingienne 13³, 78, 81, 131-133, 139-140
 ADRIEN VI, 124, 139
 'Adsumus Domine' 78, 155¹
Aegidius, v. BITBURG
 Agde, concile, d', 13
 Agobard, s. 159
 AIMON DE FAVERSHAM 14, 63-65, 78, 90, 91-92
 Aix-La-Chapelle 23², 46
Alamania, v. Allemagne
 ALBANI, cardinal ALBERT 125⁶
 Albergati, Vianesio 83ⁿ
 ALBÉRIC DE ROSATE 79, 81
 Albert *de Abbatibus*, de Messine ou de Trapani, s., 53
Albertus, s., Albert *de Abbatibus*
 Albi 31²
 Albizi, Andrea de li 138³
 ALDOBRANDINI, IPPOLITO, v. CLÉMENT VIII
 ALÉANDRE, JÉRÔME 139
Alemania v. Allemagne
 ALEXANDRE III 160
 ALEXANDRE IV 162
 ALEXANDRE VI (Rodrigue Borgia) 127³, 186²
 Alexandrette 48
 Allemagne 23², 42¹, 45, 60, 93, 98
Allocution carolingienne, v. *Admonitio*
 Alpes 8, 41, 107, 113
 Alsace 49, 53
 Altenberg 41
 AMALAIRE 99
 AMIET, R. 13³, 78, 132
Ancherus, v. ANCHIER
 ANCHIER, PANTALÉON 164
 'Ancilla Christi' 72
 ANCONA, P. D', 65
 AZCONA, T. DE, 116¹
 ANDRÉ, JEAN D', 173¹
 ANDREA, ZUAN 136¹
Andreas, s., v. André
 ANDRIEU, M., *Ordines* 8; *Le Pontifical romain...*, t. 1, *Pontifical du XII^e s.*, v. Douzième; *Curie romaine au XIII^e s.*, v. Curie; t. 3, *Guillaume Durand*, v. Durand
 Ange de Jérusalem, s. 53
Angelus, s., voir Ange
 Angers 160
 Angleterre 8, 15¹, 21¹, 23², 126⁴, 157, 161
 Angoulême, sacramentaire d', 10
 Anne, s. 88

- Ansbert 159
 'Anulo discretionis' 77
 — fidei' 39
 — suo' 73
 ANSELME DE CANTERBURY, s. 79
 'Ante omnia sciendum... deponendi seu degradandi' 176
 'Antiqua' 17³, 114
 — sanctorum' 29²
 ANTOINE DE PADOUE, s. 53
 Antoniano Silvio, 149
 'Aperi Domine cor (os) meum' 145
 Appolonia, s. 51¹
 Aquis, v. Aix-La-Chapelle
 Aragon, 85
 AREVALO, F. 159²
Argentinensis, de Strasbourg, 45, 49²
 Arles, archevêché d', 115²
 Arménie 48
 Arsuz 48
 ASCARELLI, F. 149¹
 Aschaffenburg, *Hofbibliothek*, ms. 12 : 43, 45, 47
 Auch, 12³; dioc. d', 172³
 'Audi fili' 72
 'Audivimus magestatis tue magna misteria' 25
 AUSSEDAT-MINVIELLE 139³
 Autun 64¹, 93, 97
 AUVRAY, L. *Registres de Grégoire IX*, 162³
 'Auxiliante Domino' 69, 72
Auxitanensis, d'Auch, 172
 'Ave sanctum' 120¹, 131
 AVESANI, R. 126⁵
 Avignon 66², 171, 173
 —, Archives Départementales, ms. de l'Archevêché J 25 : 166-167

 BAINBRIDGE, CHRISTOPHE 126⁴
 Bâle, concile de, 27³, 90
 BALUZE, É., *Vitae...* 171³, 173², *Réginon...*, 44¹
 BANDINI, J.-B. 151-152
 Barbara, s., 51⁶
Barbasesenchis, v. Auch (dioc.)
 BARONIUS, CÉSAR 149
 Barotius, v. Barozzi
 BAROZZI, JEAN, 66-81, v. *Pontifical de Barozzi*
 BARRÉ, H., 56¹
 Bastia 17
 BATIFFOL, P., 10
 BAUDRIER, H. et J., 134-135, 146²
 BAUMGARTEN, P. M., 150²
 Bayeux 186
Beatifica visio 42
 Beda, vicus romain 48
 BELLARMIN, v. ROBERT, s.

 BELLOTTI, B., 67³
 'Benedic Domine Deus rex et Dominus dominantium' 25
 — Ihesu Christe hec calciamenta' 54
 — sancte, Pater omnipotens eterne Deus hec arma' 45⁶
 — quesumus Domine per nostram orationem' 55
 'Benedicat tibi Dominus custodiens' 70
 — vos conditor' 24
Benedictiones pontificales 45
Bénédictions épiscopales, éd. "princeps" 134³
 BENEIMBENE, 126⁶
 BENOÎT D'ANIANE, s. 13³, 22
 BENOÎT XII, 41, 42, 94
 BENOÎT XIV, 125³, 156
 Béranger 90, 121, 160
 Bergame 67, 68, 79, 81
 — Sainte-Croix de, 68²
 BERGUES, HENRI DE, 53
 BERNARD DE CLAIRVAUX, s., 53
 BERNARDIN DE SIENNE, s., 68, 102
 Berte, prénom, 88, 101
 BERTHELÉ, J., v. DURAND, *Instructions...*
 BESICKEN, JEAN DE, 140¹
 Béziers 165
 BIGNAMI-ODIER, J., 139²
 BIRAGO, J.-P., 5, 125
 BISCHOFF, B., 10
 BITBURG, GILLES (*Egidius*) de, 41-61, 93, 95, 101, 102, 105, 106, 156
 BOHATTA H., 135³ 139⁴
 Bohême 84
 Bologne, v. Albergati
 BONIFACE VIII, 46; *Sexte (Degradatio)*, 165, 167^a, 168^d 171², 173⁴ 175, 176^d, 177^{8jk}, 179¹, 184^m, 186, 187
 BONIFACE IX, 92
 BORROMEO, UGUCCIONE, 31, 63
 Bourgogne 23², 93, 94, 99
 Brabant 41
 Bracciano 82
 Brancaccio, Rainaldo, 27
 BRAUN, J., 47²
 BREDÀ, GASPÀR DE, 45
 Brescia 18, 134
 BRESSOLES, A., 159⁴
Bréviaire de Pie V, 149
 — des moniales, 130
 — romain, 104, 122
 — — de 1602, 149
 — — tarentin, 28
 BRÜCKMANN, J., 15¹
 BRUGMAN, NICOLAS, 52
 Brunon, évêque d'Angers 160

- Bruxelles 51⁶
 —, Bibl. royale, ms. de S.-Martin de Tournai, 99
 Budapest 126
 BURCHARD DE WORMS, 132
 BURCKARD, JEAN, *Diaire*, 84ⁿ, 109ⁿ, 110, 126, 127, 186²; *Ordo misse*, 140; v. *Pontifical de 1485*; *Pontifical de 1497*
 CABIÉ, R. 14
Caeremoniale episcoporum, v. *Cérémonial des évêques*
Cafortis, Christophe de, 17
 CAGIN, P., 10
 Cahors 171
Caiaensis, v. Caiazzo
 Caiazzo 126
 Camaldules 174²
 CAMBRAI, JEAN DE, 134
 Cambrai, 7
 —, Bibl. municipale, ms. 224 : 45⁶, 48¹, 51-53, 56-57
 Cambridge, Bibl. de l'Université, ms. Ff VI 1 : 126⁴; Firzwilliam Museum, ms. 28 : 62, 69; ms. 29 : 187²
Cameracensis, v. Cambrai
 CAMERINI, P. 134-135, 146³
 CANIVEZ, J.M. *Statuta...*, 16
Canons des Apôtres, 159
 Cantorbéry 23²
 CAPPELETTI, G., 16
 CAPPELLI, A., 21
Carcassonensis, de Carcassone, 173²
 Carmes 53²; couvents de Krusenach, Mayence, Mettlach, Strasbourg, Trèves : 50; litanies, 51; rhénans, 157; saint, 52; v. Bitburg, Milendunck, Pauli, Raczek, Wichterich.
 CARTA, F. 86³
 Carthage, concile de, 128; 4^e concile de, 170^p; Statut de, 102
 Caserta 126
 Casini, Antoine, 175
 CASTA, F. j., 17²
 CASTELLANI, v. CASTELLO
 CASTELLO, ALBERT DE, sa *Bible*, son *Bréviaire* o.p.; sa *Chronique*, son *Commentaire*, ses *Constitutions*, son *Missel*: o.p.; et romain; et monastique; son NATALI; ses *Privilegia*, o.p.; son *Rosario...*, son *Ufficiolum...*: 133-136; son *Sacerdotale* : 110¹, 136-139; son *Pontifical*, v. *Pontifical de 1520*
 CATALANI, J., *Caeremoniale episcoporum*, 122⁴; *Pontificale...*, 31, 58¹, 63, 92¹, 111⁴, 154²
 Cataldo, s., 28, 39
 Catalogne, 93
Catalogue gén., des Imprimés de la Bibl. nationale, 135⁸
Catalogue of books printed in the XVth century now in the British Museum, 109², 127³
 CATHERINE DE SIENNE, s., 52, 146, 147
 CATTANEO, E. 139⁴
 CELANI, E., 186²
 CÉLESTIN III, 161, 165¹
Cérémonial cardinalice, 37, n. 6; 40
Cérémonial de Dominique de La Rovère, 86
Cérémonial de Grégoire X, 121
Cérémonial de Malabranca, 14, 28⁶, 29¹, 35-38, 63-64, 76-77, 91, 123
Cérémonial de Patrizi-Piccolomini, 5, 92, 121¹
Cérémonial de Stefaneschi, 14, 36, 46, 66, 91, 15³, 123, 244; vers 1300 : 40; texte wisigothique, 24
Cérémonial de 1516, 149
Cérémonial des évêques, 122; de 1600, 140
Cérémonial du cardinal-évêque, 122²
Cérémonial Long d'Avignon, 121
Cérémonial Papal, éd. Dykmans, t. 1 : 76³, 305-323; Traité des assistants, 63 et n. 7; Messe de Malabranca, 64; Autre messe, 64; t. 2 : 76³
Cérémonial peut-être préstéphaneschien, 158
 'Cérémoniaux du pape et des évêques', 110
 CÉSAIRE D'ARLES, s., 135
Cesaraugustanus, v. Saragosse
 CESARINI, JULIEN L'AINÉ, 27
 Césène, 186²
 CHARLEMAGNE 6, 47³
 CHARLES LE TÊMÉRAIRE, 52, 93, 99
 CHARLES QUINT, 52
 Charolais, comte du, 52
 Chelmo, 187¹
 'Chrismatis unguentum' 78, 144
 CHRISTINE DE SUÈDE 93
 'Christus Dei filius' 24
 Cibo, v. INNOCENT VIII
 Cilicie 48
 CIPOLLA, G. 86³
 CIPRIANI, R., 18, 21³
 'Circumspecta mulier' 115
 Cistercien, peut-être un, 20
 Claire, s., 89
 CLÉMENT IV, 162
 CLÉMENT V, 171; *Clémentines*, 31³, 167²
 CLÉMENT VI, 41³
 CLÉMENT VIII (Ippolito Aldobrandini), 5, 68², 149; v. *Pontifical de 1595*
 'Clementissime Domine Deus cuius inenarrabilis', 55
 CLUGNY, FERRY DE, 47, 51, 57-58, 93-107

- Cluny, abbaye de, 93; prières clunisiennes 114
 Collio, 134
 Cologne, 41, 46, 48
Coloniensis, de Cologne, 46³
 'Commendamus tibi Domine animam' 25
 'Commiserationis et munificentie' 37
 'Commune votum' 69
Compendium musice, 140
 'Concede Domine virtutum', 77
 'Conferant mihi quesumus Domine hec sacramenta' 38
 Congrégation des Rites, décret de 1962: 158²
 Congrégations de Sixte Quint 152; Congrégation du Concile 153¹
 CONRAD DE NEBBIO 16-26, 45⁶, 156
 'Consecramus Domine et sanctificamus hanc patenam', 55
 'Consecrare et sanctificare digneris Domine pathenam hanc' 55
 Constance, concile de, 17⁴
 Constantinople, empire de, 23²
 CONTARENI ou CONTARENO, ANTOINE, 58¹, 138, 141
 'Conveniente universo cetui' 39
 'Corporis sacri et pretiosi' 38
 Corse 16, 27
 CORSINI, v. ANDRÉ, s.
 Corvin, Mathias 5, 125-126.
 Court, Guillaume 173
 Crémone, v. Crotti
 CREYTENS, R., 135⁸
 Crotti (*de Crottis*), Paul, 82⁴, 86ⁿ
Crucenacensis, v. Krusenach
 'Cum hodie per manus nostras', 115
 'Cum necessitas exposcit' 23
 'Cum sepe alias' 82⁴
 Curie (Pontifical de la — au XIII^e s., selon l'éd. ANDRIEU), 12, 25-26, 30, 32-35, 38-39, 54, 68-71, 74, 79-81, 89-90, 92, 116, 118, 168^{b c e}, 169^{g h i j m} 170^{n q r} 179^r, 180^{t u v x}, 181^{y z a}, 182^{b c f}, 183^{g k}, 184^{l n}
 Cyrillus, s., v. Cyrille de Constantinople, s.
- Dax 62
Décret, 175, 176^{a d}
Décrétales, v. GRÉGOIRE IX; Sixième livre ou *Sexte*, v. BONIFACE VIII
 Dégradation 158-187
 DEL CHIERICO, FRANCESCO D'ANTONIO, 65
 DELFINO, PIERRE, 174²
 DENZINGER, H. et A. SCHÖNMETZER, 155²
 DENYS LE PETIT, 159¹
 DEROLEZ, A., 51¹
- DESHUSSES, J., *Liber...*, 7¹, 22²; *Sacramentaire grégorien...* 25², 47⁴
 'Deus Abraam' 73
 '— ad cuius sepulcrum' 55
 '— cuius benedictione' 25
 '— immense cui queque gravia' 54
 '— immortale presidium' 30
 '— in adiutorium' 104
 '— inextimabilis potentie' 25
 '— invicte virtutis' 54
 '— omnipotens Deus Abraham' 55
 '— omnium bonarum virtutum dator' 54
 '— pietatis' 54
 '— qui corda fidelium' 59
 '— qui es iudex vivorum' 75
 '— qui ex ineffabilis tue clementie' 38
 '— qui ex infinito fonte' 38
 '— qui ex omni coaptatione' 75
 '— qui fundasti' 25
 '— qui humanarum animarum eternus amator es' 23
 '— qui digne tibi servientium' 55
 '— qui invisibiliter omnia contines' 56
 '— qui licet sis' 77
 '— qui Moysi famulo tuo in Oreb' 55
 '— qui per resurrectionem unigeniti tui paschalia' 56
 '— qui pro generis humani salvatione verbum caro' 55
 '— qui Raphaelem' 78
 '— qui solis predicatoribus' 54
 '— qui victrices' 13ⁿ
 '— qui vivis' 22
 '— sit tecum' 30
 '— totius creature' 54
 '— tu conversus' 29¹
 'Devotionis infusor' 54
 'Dicit Dominus sermones' 44
Dictionnaire de droit canonique, t. 4, Dégradation : 187¹
Dictionnaire de théologie catholique, t. 4, 464 : 173⁴
 DIELITSCH, J., 124
 'Dies irae' 39
 Diest, Guillaume de, 49
 DIGARD, G., *Registres de Boniface VIII*, 171²
 'Dignare Domine' 76
 '— Domine calicem istum' 55
 DIJK, v. VAN DIJK, S.
 'Diligere' 37
 'Discedere immunde spiritus' 117
 DOMENICHI, DOMENICO DEI, 18
 'Domine Deus omnipotens cui assistit (asstat) exercitus' 153⁴
 '— Deus omnipotens qui ab initio hominibus utilia' 54

- '— Deus Pater omnipotens rex et triumphator' 22
 '— Deus Pater omnipotens rex et magnificus triumphator' 54
 '— Deus Pater omnipotens per quem facta est' 25
 'Domine Deus qui dum filios Israel' 55
 '— Deus qui iam sanctificare' 55
 '— Ihesu Christe fili Dei vivi qui secundum magnam' 60
 '— Iesu Christe qui corpus humanum' 118
 '— Iesu Christe qui de intemerate Marie' 56
 '— Ihesu Christe qui ex voluntate' 25
 '— noster Iesus Christus qui beato Petro' 140
 'Domine pie' 75
 '— sancte Pater eterne Deus creator et conservator' 25
 '— — — omnipotens eterne Deus benedicere' 25
 '— — — sempiterna Deus qui in deserto' 55
 DOMINGUEZ BORDONA, 86¹
 Dominicains, Bénédiction épiscopales, 145-146; *Bréviaire, Chronique, Constitutions, Missel, Privilegia, Ufficiolum*, 135; Saints, 52; Toulouse, inquisiteur, 175³; v. Brugman; Castello; François (M.); Malabranca; Seignard
Dominicus de Dominis, 18
 Dominique, s., 16, 52, 142, 145
 'Dominus mentis' 24³ Donat, s. 88
 Donauschingen, ancien ms. 192 de, 10
Dorothea, s. 51⁶
 DOUAIS, c., 172⁵
 Douzième (XII^e), Pontifical du XII^e s., selon l'édition ANDRIEU, 12, 21, 26, 69, 73, 99, 114¹⁻², 118, 120, 167^b, 168^c, 169^{gij}, 170^{qr}, 179^r, 180^{tuvw}, 181^{yz a}, 182^{b c f}, 183^{g-k}, 184^{l n}
 DU CANGE, C., 112ⁿ
 DUMAS, A., 58³; v. Gellone
 DUMAS ET DESHUSSES, 10
 DURAND (le Spéculateur), Pontifical de, 5, 6, 9-14, 17, 20, 22, 24-25, 27, 29-31, 35, 38-40, 46, 53, 56, 58, 59-64, 87-108, 110, 125^s, 141, 153¹, 156-157, 161², 163, 165, 168^{b c e g h i}, 169^{j k h m}, 170^{n q r}, 173⁴, 174, 175, 177¹, 179^r, 180^{s-x}, 181^{r z a}, 182^{b c f}, 183^{g-k}, 184^{l n}; *Speculum*, 13, 108, 120, 163, 165², 175, 176^a, 177^{f g i}; *Rationale*, 13, 17, 75, 108, 112¹, 136³, 140; 14, 88, 175
 Durantes 136³, v. DURAND
 DYKMANS, M., v. Cérémonial papal; v. *Cérémonial de Stefaneschi* (Cérémonial papal, t. 2); *D'Avignon*..., 71; *Le Missel*..., 128ⁿ; *L'oeuvre*..., 128¹, 142²; v. Cérémonial de Patrizi-Piccolomini; *Le pontifical de Ferry de Clugny*, 47¹, 93¹; *Les pouvoirs*..., 158; *La préface*... 93²; *Le rite*..., 46², 121¹, 158-187; *Les sceaux*..., 99¹
 Ebbon de Reims, 159
 'Ecce sacerdos' 72
 '— sanctissimi sacerdotes' 24
 '— venio' 72
 ÉCHARD, J., 134⁴
Écriture sainte, 13
 EELES, F.C., 140²
Egidius, s. 53
 'Ego Berengarius diaconus' 90
 '— M. Deo annuente futurus' 125
 '— N. miles annuente domino futurus rex' 74
 '— te baptizo' 68-69
 EICHMANN, E., 23²
 Eifel, 48
 Électeurs de l'Empire, 45, 46
 Éléonore de Portugal, 88
 Élisabeth, s., 88
 Élisée, s., 51, 52, 53
 ELZE, R., 45³ *Königskrönung*..., 23²; *Ordines*..., 15¹, 28, 62⁴, 74¹, 142⁴; v. RG
 Empire, 8, 23², 42, 46
 'Episcopus indutus plenis pontificalibus' 44²
 ÉRASME, 53
 'Eruet nos Ihesus Christus ab' 35
 Espagne, 65, 66², 82-92, 157
 ESSLING, 134², 135⁴⁻⁵
 'Est autem sciendum quod si episcopus degradetur' 167
 'Esto miles' 73
 'Estote filii pacifici' 24
 'Et ego te baptizo in' 30
 '— nunc sequimur' 72
 EUBEL, K., *Hierarchia*, 17¹, 27², 48³
 EUGÈNE IV, 27, 62, 67, 71
 Europe 46
 Évreux 124
 'Exaudi Domine preces nostras et hec lintheamina' 55
 '— nos omnipotens sempiterna Deus et refrigerari' 26
Extravagantes communes, v. JEAN XXII
 'Exue Domine soporem' 37
 '— me' 37, 77
 Ezstergom, Bibl. de l'Archevêché, ms. 26 : 66²
 Fabien, 13ⁿ
Fausse Décrétales, 13
 FAVIER, J., 171³

- FEROTIN, J., *Liber...*, 25¹, 170^p
 FERRIZ, PEDRO, 82-92
 FERRY, v. CLUGNY
 Fieschi, Jean, 17¹
 Fiesole 53
 Filipecz, Jean, 66²
 FINK, K.A., 50¹
 FIRTH, J.J.F., 159¹
 FLACIUS ILLIRICUS, 96
 Florence 174
 —, ms. de. : 21¹; Bibl. laurentienne, ms. *Aedilium* 120 : 175; ms. *Pluteus* 23, 1 : 65, 69²
Florentinus, de Florence, 146
 FLOREZ, E., 86¹
 FLORI, J., 24¹, 45⁶, 47⁴
 FORCELLA, V., 84²
 FRACASSINI, MAFFEO, 134
 France, 8, 23², 47⁴, 98, 107
 Francfort 49
 —, NICOLAS DE, 135⁹
 FRANCHI DE' CAVALIERI, 85
Franciscus, 63⁴
 — P(?)enteles, 84ⁿ
 FRANÇOIS, MICHEL, 52
 — DE PISE, 138
 FRANZ, A., 24¹, 25, 47⁸, 60, 92
 FRATI, L., 86⁸
 'Fratres carissimi consacerdotes' 131
 Frédéric III, empereur, 80
 FRÉDOL L'AINÉ, BÉRENGER, 165, éditeur du
Sexte, 166
 FRERE, W.H., 15¹
 FRIEDBERG, E., *Corpus iuris canonici*, 31³,
 47³, 178^p
 FROMMEL, C.L., 82³
 FRONTEAU, J., 141²
 FULBERT DE CHARTRES, 160
 Fürstenberg 10

 'Galea salutis' 37, 77
 GAMS, P., 17¹
 Gand, abbé de Saint-Bavon, 51
 —, Bibl. de la Cathédrale, ms. 14 : 51 et n. 2
 Gaule 7, 8, 157
Gélasien (sacramentaire), 22, 38, 47⁴, 69, 121
 GELLONE, (sacramentaire de), 7, 10-11, 12,
 22, 58, 70, 121
 Gênes, archevêque de, 17; cathédrale S.-
 Laurent, 17; archevêque de, 115²
 GÉNESTAL, R., 160¹⁻², 171¹
 Géraud, Hugues, 171
 GERBERT, MARTIN, 43¹, 45¹, 114¹
 GERBERT D'AURILLAC, v. SILVESTRE II
 Germain, s. 88
 GERONA, JEAN, 83-84
Gertrudis, s., 51⁶

 Gévaudan 11
 GIUNTA, les, 135
 —, LUC-ANTOINE, 134-135, 146
 'Gloria in excelsis' 129
 GOLDINGER, W., 45³, 46³
 GONZALVES, R., 66, 87²
Gothia, v. Wisigothie
 GRAFICO, CAMILLO, 150
 GRASSI, PARIS DE, 136, 142²
 GRATIEN, 13, 47, 159², 160, 161, 162⁴, 166, 175,
 176^{a d}
 Grèce 23², 41²
 GRÉGOIRE I, s., 79
 GRÉGOIRE VII, s., 90, 162¹
 GRÉGOIRE IX, 162, *Décrétales*, 175, 176^d
 GRÉGOIRE X, b^x, 162; v. Cérémonial de
 Grégoire X
 GRÉGOIRE XIII, 122¹, 148
Grégorien (sacramentaire), 47⁴, 130²; Sup-
 plément, v. BENOÎT D'ANIANE
 GROS, M. S., 12⁶
Gudila, s., 51⁶
 GUI, BERNARD, 63 et note 1; son ms. 118 de
 Durand : 69, 90; sur la Dégradation : 167,
 168³⁻⁶, 169¹⁻⁸; 170¹⁻⁶, 171⁴⁻⁵, 178ⁿ; son
Manuel : 172², 173¹
 GUICHARD DE TROYES, 171
Guidonis, *Guiardus*, 171ⁿ
 GUILLAUME D'AUVERGNE, 162
Gullermus, v. Guillaume
 GUITTIÈREZ, D., 83

 'Habete vinculum pacis' 60
 'Hac die sacrificium' 38
Hadrianum 47⁴
 HANSSSENS, J.M., 139¹
 HARTZHEIM, J. 173⁴
 Harvard, Bibl. de l'Université, ms. Typ
 217 : 124-125
 Haslach 127ⁿ; église S.-Florent 109ⁿ
 HAZELDEN, v. WALKER
 'Hec commixtio' 131
 '— festivitas Domini recolitur' 25
 '— omnia et cetera bona' 130
 '— sacrosancta commixtio' 60
 HECHT, F.X., 112¹
 HEIMING, O., 10
Helyzeus, s., v. Élisée
 HENDERSON, W.G. 126⁴
 Henri VII, empereur, 46
 HENRI DE SUSE (*Hostiensis*), 163, *Lectura* ou
In Decretales, 177⁸, 185^p; *Summa*, 141¹
 HESBERT, R.-J., 115¹
 'Hic detegatur pectus' 46³
 Hilarion, s., 88
 HINSCHIUS, P., 187¹

- Hispalensis*, de Séville, 136^a
 HITTORP, M., 46¹, 47^a, 141²
 'Hoc tipico humilitatis' 37¹
 Hongrie 5, 6, 125-127
 'Hora diei prima ante solis ortum eiciantur' 78
 HORODYSKI, B., 125
Hostiensis, v. HENRI DE SUSE
 HÜRTH, F., 112¹
 Huesca, dioc., 115²
 Hunyadi 126
 HUSS, JEAN, 174
 'Ihesus Christus foveat nutriat' 39
Ilcinensis, v. Montalcino
 'Immensam clementiam... et maius' 54
 'In depositione seu exordinatione clerici' 186¹
 — 'paradisum' 26, 80
 — 'principio' 129
 — 'quacumque hora mors te preoccupaverit' 25
Imolensis, Ludovicus, v. Luigi d'Imola
 'Incipit pontificale secundum modernum usum' 29
Indice generale degli incunaboli... 109²
 'Indue me' 37, 77
 — 'me caligis' 77
 — 'me Domine humilitatis' 77
 'Induit me' 72, 73
 'Indumenta puritatis' 37
 'Induo te lorica iustitie' 45^o
 'Indutus planeta', v. AIMON DE FAVERSHAM
 INFESSURA 186²
 INNOCENT I, 13
 INNOCENT III, 9, 161, 162¹, 163, 170ⁿ, 176^b, 177^{h,k}, 178^q, 185^o; v. *Ordinaire*
 INNOCENT IV, 17; *Apparat*, 162, 163, 177^e, 185^p
 INNOCENT V, 17
 INNOCENT VI, 17
 INNOCENT VII, 17
 INNOCENT VIII, 5, 7, 8, 108, 109², 126⁴, 156
Institut d'histoire des textes, 45⁴
 'Intendant quesumus Domine aures' 25
 'Ipsi soli' 72
 Isabelle de Castille 116
 ISIDORE DE SÉVILLE, 136^a, 137, 159, 170ⁿ
 Italie, 17, 21, 93, 150; saints d', 88
 IUNTA, 147
 Jacob van Gulik, v. Jacques de Juliers
 Jacques de Juliers 173
 JAMES, M. R., *Catalogue...* H.Y. Thompson, 51³; *A descriptive...*, 62³, 187¹
 JANINI, J., 15¹; *Manuscriptos liturgicos...* *España*, 21ⁿ, 66², 86¹; *Toledo*, 66², 87²
 JEAN 1, 1 : 129; 20, 23 : 88
 JEAN DE SÉGOVIE 27³
 Jean Gualbert, s. 88
 Jean, prénom, 101
 Jean VIII, 159
 JEAN XXII, 66², 171, 186; *Extravagantes communes*, 171⁴
 JEAN XXIII, 28, 48
 JEDIN, H., 18
 JÉRÔME, s., *Ep.* 51, 1-2, et *Contra Iohannem*, 41 : 37²
 JEUDY, C., 21¹
 Joseph, s. 88, 89
 Jules II, 52, 58¹, 141, 151
 JUNGSMANN, J.A., 60¹
 JUNTES, 151
 Justine, s., 88
 JUSTINIEN 160, 165
 Katai, 48
Katherina, s., 51⁸
 KOCH, H.H., 49¹
 LA FUENTE, V. DE, 86¹
 LA ROQUE, L. DE, 66¹
 La Rovère, Clément de, 127³
 — —, Dominique de, 84
 — —, Nicolas de, 126^o
 Ladislav de Hongrie 88
Lanteris, David de, 17
 'Largitor omnium bonorum Deus de cuius munere' 36, 77
 Latran, 4^e concile du, 161, 178^p
 —, 5^e concile du, 138
 'Laudes crucis' 13
 LAUER, P., *Catalogue...*, 28¹, 43¹, 45²
 Laurent, s., 17, 19
 Laurent le Magnifique, 136-137
 LAURENT, M. H., 67², 68¹, 70¹
 'Lavabo inter' 77
 LE MOINE (ou LEMOINE), JEAN, 166, 178^m
 Le Veneur, maison, 124
 LEGG, J. WICKHAM, 140¹
 LÉON I, s., 13
 LÉON X, 136-137
 LÉON XIII, 174
Leonora, v. Eléonore
 LEROQUAIS, V. *Pontificaux*, 8, 28¹, 43¹, 45⁴, 48¹, 51³, 53, 60, 111, 124, 147; *Psautiers*, 51³
 'Liber episcopalis officii', 42
 Lichtenberg, Jean de, 173
 Liège 84, 162
 Lille 52
 LIMBORCH, F. VAN, 172^{1,3}
 Lisieux 124
 Lodève 63

- Londres, British Library, 135⁷, v. Pontifical de 1503
 — — —, mss. Add. 14805 : 15¹; 39760 : 31²; 57528 : 9¹; Egerton 2708 : 186¹
 LONGUEIL, RICHARD DE, 83-84
 Louis d'Anjou, 88
 LÖWENBERG, B., 139⁵, 150²
 Lucii, Jaques *de*, v. LUZZI
 LUIGI D'IMOLA, 82, 85
 Luna, Jacques, 149¹
 Luxembourg, Bauduin de, 41
 LUZZI, JACQUES DE, 124-133, 139
 Lyon, 146, 159; v. Pontifical de 1511
 —, Bibl. de la ville, mss. 465 : 187²; 569 : 186¹; Bibl. de l'Université, ms. 11 : 64¹
 MABILLON, JEAN, *Ordo XIV* : 64, 65, 93¹
 Maguelonne, 66¹
 MALABRANCA, ou ORSINI, LATINO, v. Cérémonial de Malabranca
 MALACHIE, 2, 7 : 127ⁿ
 MALGUZZI VALERI, F., 125⁴
 Malines 94, 157, v. Pontifical de 1958
 'Manicis pure', 37, 77
 Marc, s., 71, 80
 MARCELLO, CRISTOFORO, *Rituum...*, 142; v. Cérémonial de 1516
Margareta, s., 51⁶
 Marguerite, s., 88, 89
 MARÉCHAL, R., 85
 Marie, s., Heures de Notre-Dame, 58
 Marie, prénom, 88
 Marietti, 157
 MARTÈNE, E., *De antiquis...*, 23, 41¹, 44, 173⁴
 MARTIMORT, A. G., *Diaconesses*, 73; *Documentation*, 24³, 26¹, 109², 115³, 130³, 115ⁿ
 Martin dit l'Espagnol, Louis, 134
 MARTIN IV, 164
 MARTIN V (ODON COLONNA), 27, 48, 49
 MARTINEZ FERRIZ, André, 84
 MASSÉNA, V., v. ESSLING; v. RIVOLI
 MATTHEUS, A., 173⁴
 Maur, s., 88
 Maximilien, empereur, 52
 Mayence 45, 46, 49², 50, 84; Saint-Albin, v. RG; Pontifical de, v. RG
Mayronis, v. FRANÇOIS DE MEYRONNES
 MAZZOLINI, SILVESTRE DE PRIERO, 138
 Médicis, papes, 147
Mediolacensis, v. Mettlach
 MEERSSEMAN, G. G., 136ⁿ
 'Mel et lac' 89, 115¹
 'Memento homo quia pulvis es' 144
 'Mementote' 80
 Mende, dioc., 9, 12³, 13, 69, 70, 72, 88, 110; Pontifical de Mende, v. Durand (Pontifical de)
 MENEGAZZO, E., 135²
 Menzi, Pierre, 186²
 Mercatellis, Raphael de, 51
 MERCATI, G., 151
 Messine, de, v. Albert, s.
 Mettlach 50²
 Metz, Bibl. de la ville, mss. 47 (détruit), et 222 : 15², 63, 75, 90
 METZ, R., 72, 130², 142²
 MEYRONNES, FRANÇOIS DE, 79, 81
 MEZEY, L., 66²
 Milan 62, 126, 159
 —, Bibl. Ambrosienne, *Catalogue*: 16; ms. R 56 sup. : 16, 23², 47⁴; mss. Pizolpasso : 62
 MILENDUNCK, JACQUES, 49², 50²
Mimatensis, v. Mende
Missale Francorum, 10, 12²
Missale monasticum... 135³
 Missel de Pie V, 149
 Missel romain, 13, 36², 96, 107, 135³
 Missel romain de 1604, 149
 'Mitra aurifrigiata' 91
 Modène, 31², 39
 Modon 41²
Modonensis, 41²
 MOELLER, E., *Corpus benedictionum...*, 24⁴⁻⁵, 69-70, 72-75, 77 et note 1, 78, 88, 145-146; *Corpus praefationum*, 22³, 75, 89, 117², 118
Moguntinensis, 45
Moguntinum, 43¹
 MOLIN, J.B., *Le Rituel du mariage en France...* 25¹, 47⁴; *Répertoire...*, 139⁵
 MOLLAT, G., v. BALUZE, E., *Vitae*; GUI, BERNARD, *Manuel*
Monachus, v. LE MOINE
 Montalcino 108
 Montenegro 161
 MONTFAUCON, B. DE, 16
 Montfort, Henri de, 162
Monumenta Vaticana historiam regni Hungarici... 126³
 Mopsueste 48
Motensis, v. Wichterich, 41-42
 MOYLIN, JEAN DE, 134
 MULLER, S. 173⁴
 'Multitudinis credentium' 42¹, 43
 Musique, v. Préfaces; Te Deum; etc.
 MUTEMBE, P. *Le rituel...*, 25¹, 47⁴
 Nagy-Varad 66²
 Nantes, couvent des carmes, 51³
 Naples, ms. de, 21¹
 Narbonnais, Pontifical de Durand, 156
 Narbonne, 23²; archevêque de, 171

- Nassau, Adolphe de, 45
 NATALI, PIERRE DE, 135
 NAVENNE, F. DE, 82
 Nebbio 16, 27
Nebiensis, de Nebbio, 16
 Nevers 161
 Neveu, Pierre, 31²
 NICOLAS III, 21, 63
 NICOLAS V, 27³, 68, 71, 75
 Nivelle (*Nivella*), Jean de, 52
 Normandie 161
 'Nos Ancherus miseratione divina' 164³
 'Nos NN Dei et apostolice sedi gratia episcopus N generalem ordinationem, 57, 58¹
 'Nostrorum tibi Domine curvantes' 78
 'Notabilia de sacramento' 53
 Novare 37
 'Nulla est Domine humane' 24

 O. (Odon Colonna), v. MARTIN V : 50
 'O redemptor' 120
 Odile (*Odilia*), s. 53
 'Oleum' 119
 'Omnipotens Dei filius' 24
 '— Deus qui hodierna die' 25
 '— et misericors Deus tue gratie pietatem' 55
 '— et misericors Deus qui ab initio utilia' 54
 '— et misericors Deus qui ineffabili bonitate' 54
 '— eterne Deus benedicere dignare hec arma' 23
 '— sempiternus Deus benedic quesumus' 54
 '— — — manibus nostris' 55
 '— — — qui Aaron' 54
 '— — — qui cuncta benedicendo' 24
 '— — — qui dedisti nobis in confessione vere fidei' 59
 '— — — qui legalium' 55
 '— — — qui nobis a te conditam' 117
 '— — — qui primo homini' 25
 '— — — qui super innocentes ad te venientes' 57
 '— — — Trinitas inseparabilis' 55
 '— — redemptor'
 'Opus est misericordie'
Ordinaire d'Innocent III, 14, 39¹
Ordinarium: Ordinaire 14; Pontifical 16
 'Ordinatio fratris Danielis' 42
Ordines : 7
 'Ordo ad celebrandum sacros ordines' 44¹
Ordo de celebrando concilio, 155
Ordo L : 8
Ordo missae, v. BURCKARD, J.
 'Oramus te Domine qui federe' 47⁴
 'Oremus dilectissimi fratres ut Deus et Dominus' 55
 '— fratres dilectissimi ut Deus omnipotens hoc vasculum' 55
 '— — — ut divine gratie beneficio' 55
 ORIGÈNE, *Homélie*, 135
 Orléans, 159-160
 ORSINI, LATINO, v. MALABRANCA
 Orsini, Laure 126⁶
 Orsini, Marino 27
 Orvieto 164
 Oudenbourg, Saint-Pierre d', 51

 Padoue 126; Sainte-Justine 135³; saints 88
 PAGANOTTI, BENOÎT, 174²
 Pays-Bas, texte de litanies, 102
 Pays de Galles 15¹
 Pamiers 171
 PARASOLIO, LÉONARD, 149¹, 151
Parasolus, v. PARASOLIO
 PAREDI, R. 62^{1,3}, 65
 Paris, 161; cimetière des Innocents, 124; Notre-Dame, 124; Saint-Victor, 159¹
 —, Bibl. de l'Arsenal, ms. 1169 : 97; Bibl. nationale, mss. lat. 734 : 63, 75, 90; 948 : 43, 44, 47, 58-59, 174¹; 970 : 27-28; 981 : 175; 985 : 45; 1226 : 124; 10576 : 51, 57; Nouv. Acq. lat. 1705 : 85
 Parme 31²
 PARMENIO, LORENZO, 139
 PASCHINI, P., 67¹
 Passau, dioc., 109²
 PASTOR, L., 85, 150²
Pataviensis, v. Passau
 'Pateant aures' 74
Patricius, v. Patrizi Piccolomini
 PATRIZI PICCOLOMINI, Agostino, 5; *Cérémonial de la Curie* : 111; éd. de 1516, v. MARCELLO; *Pontifical*, voir Pontifical de 1485; Pontifical de 1497
 PATSCHOVSKY, A., 173
 PAUL II, 7, 67, 84, 85, 93, 108, 126⁶
 PAUL III, 147
 PAUL V, 139, 140
 PAUL VI, 114⁴, 156
Pauli, Seger, 49¹
 Pavie 62
 'Pax Christi quam nobis' 78
 '— tibi et ecclesie Dei' 60
 PELLEGRIN, É., 62²
 PELZER, A., 21
 PENET, HECTOR, 146
 'Per hos sermones' 77
 '—, quem hec omnia' 119
Pergamensis, v. Bergeame
 Pérouse, 31; conclave de 1304, 158

- Pesaro, évêque, v. Casini
 Philippe le Beau, 52
 Philippe le Bel, 171
 Philippe le Bon, 51, 93
 Philipps(sacramentaire), 7
 PICOTTI, G.B., 137^a
 PIE II, 84, 86, 151, 93, 151
 PIE IV, 147-148, 155²
 PIE V, s., 148, 149, 187
 PIE XII, 112
Pientinus, v. Pienza
 Pienza, 7, 108
 Pierre, s., 146
 Pierre de Nemours, 161
 PIERRE LE CHANTRE, 176^b
 PIERRE LOMBARD, 166
 Pierre Martyr, s. 52, 145
 PINOTEAU, H., 66
 Pisport 50²
 Pizolpasso, Francesco, 15, 62-66, 156; groupe, 81¹
 'Placeat tibi' 77
 Placide, s., 88
 PLACIDUS DE NONANTOLA, 160
 PLANNCK, ÉTIENNE, 109, 127
 Podiebrad, Georges, 90
 'Pone mihi' 77
 Pontifical d'Antoine Contarini, 138¹
 — d'Apamée, 9, 21
 — d'Arles, 12, 23
 — d'Autun, 64¹
 Pontifical de 1485 : 5, 108-123, 124, 128, 136³, 137; Dégradation : 178¹
 — — 1497 : 124-133, 136³, 137, 140, 174, 175³; Dégradation : 178¹
 — — 1503 : 134
 — — 1510 : 134
 — — 1511 : 134
 — — 1520 : 58¹, 134-148, 152
 — — 1542 : 58¹, 141¹, 146
 — — 1543 : 146-147, 148
 — — 1544 : 146³
 — — 1561 : 140, 147-148
 — — 1572 : 148
 — — 1582 : 148, 150-152
 — — 1595 : 5, 111-112, 115, 119², 120-123, 129¹, 134, 149-157; Dégradation : 161², 174, 178¹, 186
 — — 1595-1962 : 5, 6, et *passim*; Dégradation, 178¹
 — — 1596, date de la Préface, v. Pontifical de 1595
 — — CLÉMENT VIII, d'URBAIN VIII, de BENOT XIV, LÉON XIII, etc., v. Pontifical de 1595-1962
 — — BAROZZI, 66-81
 — — Besançon, 24
 — — BITBURG, 41-61
 — — CONRAD DE NEBBIO, v. CONRAD
 — — Corbie, 12
 — — Curie, v. Curie
 — — DURAND, v. DURAND
 — — FERRIZ, 86-92
 — — FERRY DE CLUGNY, 93-107, 156-157
 — — JEAN DE TAGLIACCOZZO, v. TAGLIACCOZZO
 — — Luc, archevêque de Cosenza, 115^{na}
 — — Malines, 1958 : 175
 — — Narbonne, 12
 — — Nebbio, 16-26
 — — PATRIZI PICCOLOMINI, v. 1485; 1497
 — — PIZOLPASSO, etc., 62-66
 — — Poitiers, 12
 — — Saint-Albin, v. RG
 — — Sens, 23
 — — TAGLIACCOZZO, 27-40, 81¹, 156
 — — Tarente, v. *ib.*
 — — Valence, 12, 23, 23²
 — — Vienne (en Dauphiné) au XV^e s., 187²
 — — WICHTERICH, 41-61
 — — Winchcombe, 26
 — — Winchester, 24
 — — du XII^e s., selon l'éd. ANDRIEU, v. Douzième
 — — XIII^e s., selon ANDRIEU, v. Curie
 — — XIV^e s., 54, 64¹; Durand remanié : 62-66
 — — XV^e s., 24³, 59²; Durand remanié : 67-133
 — — XVI^e s. (?) : 124-126; Durand remanié : *passim*
 — latin, 5
 —, ms. perdu, 143
 — plénier, 7
 — provençal, 115
 — romain, 5, 7-8, 10-11, 18, 27-40, 41¹, 42, 61, 107-108, 126⁴; "édition princeps", 111; et *passim*
 — romano-germanique, v. RG
 — *Romanum, pars tertia*, 1962 : 158²
 —, v. Cambrai, ms. 224
 —, v. *Moguntinum*
 Pontificaux imprimés, v. aux années
 — manuscrits, v. aux siècles, etc.
 'Posuit signum' 73
 Pouilles, 27
 PRAET, v. VAN PRAET
 Prague 90
 Praxède, s. 28
 'Precinge me' 37, 77
 Préfaces, v. 'Vere dignum...'; leur musique : 88; v. MOELLER
 'Presta quesumus Domine ut hec basi-

- lica' 59
 Presulato, Jean, 17²
 'Preveniat nos' 75
 PRIERO, v. MAZZOLINI
 'Primo unum tapetum' 92
 Privat, s., 38
 Prosdocime, s., 88
 PROU, M. 21
 'Provehendi' 69
 'Prudentes virgines' 72
 Pruisz, Jean, 66²
- QUÉTIF, J., 134¹
 'Quia christianam militiam' 141
 'Quoniam dilectissimi' 22, 69
 'Quoniam superflua' 18²
- RADO, P., 66²
 RÉGINON DE PRÛM, 22, 44¹, 121
Règle de s. Augustin 135
 'Regnum mundi' 72
 Reims 23², 97, 159; archevêque de, 162
 Remis, v. Reims
 'Repleantur consolationibus' 38
 'Respice propitius' 73
 'Reverendi patres et venerabiles fratres consacerdotes' 76
 RG (*Romano-germanique*), 8-12, 20¹, 22-23, 38, 41, 45⁶, 46-47, 47⁴, 53-56, 58-59, 61, 69, 88, 98-100, 102, 114², 115-120, 140, 157; Dégradation : 165, 169⁸ⁱ, 170^{nqr}, 179^c, 180^{t-x}, 181^{yz a}, 182^{b c f}, 183^{g i}, 184^{l n}
 Rheinau, ms. perdu, 54
Rhenensis, 50²
 Rhin, 41, 51
 Rhosus, 48³
 RIARIO, RAPHAEL, 126, 175³
Riarius, v. Riario
 RICCI, SEYMOUR DE, 51³, 124³
 RIGAUT, A., 171³
 RILEY, A., 140²
Rituale Romanum, v. CASTELLO, *Sacerdotale*
 RIVOLI, 135²
 ROBERT BELLARMIN, s., 149
 — de Flamborough, 159¹
 — de Molesme, s. 16
 ROCHIZANA, Rokycana, Jean, 90
 Rodrigo, Diego, 86
 Romains, roi des, 45, 46
 Rome, 7-10, 27, 29¹, 70, 77, 93, 99, 126, 150 (édition), 116ⁿ, 171
 —, Archives des Augustins, Fonds de S. Maria del Popolo, M II, 1 : 83-84
 —, — de la Congrégation des Rites, 5827 : 151
 —, — de l'État, Camer. I, Spese di Palazzo, Reg. 1490 : 138³; Notaires du Capitole 176 : 126⁶
 —, — Vatican, Acta Miscellanea 1 : 27³, 48³; Arm. 12, 121 A : 48²; Arm. 52, 17-22 : 150²; *ib.*, 21 : 150³, 151¹; Intr. et Exit. 379 : 25¹; Reg. Later. 718 : 84¹; 1129 A : 52¹; Obl. et sol. 83 : 126⁶
 —, *Banchus de Medicis*, 84ⁿ
 —, — *Spanochiis* (*Spanochis*), 83ⁿ
 —, Bibl. Alexandrine, ms. 173 : 45¹
 —, — Apostolique, "anciens pontificaux romains", 137; "livres anciens", 138
 —, — de la Chapelle papale, 66
 —, — nationale Vittorio Emanuele, ms. Sessoriano 90 : 24
 —, — Sant'Isidoro, ms. 1/12 : 155ⁿ
 —, — Vaticane, *Bréviaire* o.p. du 30 avril 1507 : 135
 —, —, Incunables : 13³
 —, —, Ross. 7702 (a. 1507), et 7311 (a. 1522) : 135-136
 —, —, Archives de Saint-Pierre, capsas 58, fasc. 374, 376, 377 : 82²
 —, —, mss. Borghèse 332 : 173²; Chigi C VI 181 : 28; lat. 425 : 85; 1145 : 67-81 et 141³; 1152 : 39; 1818; 1901; 1936; 1938; 2049 : 85; 4744 : 31, 63, 111⁴, 142¹, 145; 4748 I : 31²; 4748 II : 31², 39; 7114 : 12³; 11154 : 164; 11596 : 31²; lat. du Pontifical de Durand : 142²; Ottoboniani : 125²; Ottob. lat. 256 : 12, 13³, 23; 501 : pl. I et II
 —, —, Pontificaux manquant, 1543 et 1582 : 148²
 —, Bourg-Saint-Pierre : 84ⁿ
 —, Château Saint-Ange 74
 —, église, des Douze Apôtres, 50¹; S.-Augustin, 84¹; S. Georges, 126; S.-Laurent-in-Damaso, 127; Sainte-Marie de la Minerve, 82⁴, 83, 85; S. Maria del Popolo, 83ⁿ; S.-Pierre ("Pontifical de"), 87-92; S. Croix de Jérusalem, 151; du Saint-Esprit, 83ⁿ; "mss des pontificaux" : 149
 —, Frairie du Clergé, 80
 —, Latran, 71; deux clercs du, 186²
 —, Monte Mario, 74
 —, Palais Albergati, 82; de la Chancellerie, 126-128; Farnèse, 82
 —, Place S.-Pierre, 74
 —, Pontificaux imprimés, 109
 —, Presses vaticanes, 157
 —, *Rione* de la *Regula*, 83ⁿ
 —, Vatican, Palais apostolique, 71³, 82, 83, 86, 126⁶; bâtiment détruit d'Innocent VIII, son Audience, 186⁶
 Rosario..., v. CASTELLO
 Rose, en Dalmatie, 48³

- Rosensis, Rossensis*, 48, 49²
 Rossi, Hugues, 31²
 Rouen, Bibl. de la ville, ms. 374 : 124
Roxiate, v. ALBÉRIC DE ROSATE
 RUYSSCHAERT, J., 138¹; *Codices...*, 31²; *Manuscripts corviniens...*, 125; *Miniaturistes...*, 85; *Bibliothèque du cardinal de Tournai... à la Vaticane*, Pontifical de Ferry, 93²
 RUPERT DE DEUTZ, 99

Sacerdotale, v. CASTELLO
 Sacramentaire, v. Gélasien, Gellone, Grégorien
 Saint-Blaise (Sankt Blasien), 43¹
 Saint-Prosper, paroisse, 17
 Saisset, Bernard, 171
 Salamanque, v. Rodrigo
 SALOMON, P., *Étude...*, 130¹; *Manuscripts liturgiques latins...*, 23¹, 28²
 SALTET L., *Réordinations*, 159³, 160⁷, 177⁸
Salubriensis, Sélivrée
 SAMARAN, C. 85
 SANCHEZ AREVALO, 85
 'Sancti Apostoli' 92
 'Sanctificetur domus ista et fugantur' 56
 '— hec imago' 56
 'Sandaliis tue protectionis' 77
 SANDER, M., 135⁴ et¹⁰
 SANGIORGIO, GIOVANNI ANTONIO, 84²
 SANTORI, GIOVANNI ANTONIO, 68², 150; ms. de sa bibl., 87; *Rituale*, 141
 Saragosse, 83
 Savoie, armes de, 86
 SAVANAROLE, JÉRÔME, 174
 SCHIMMELPFENNIG, B., *Absetzung*, 158⁸, 164, 165, 167, 173³, 174, 175, 186, 187²; *Krönung*, 71; *Zeremonienbücher*, 27, 28, 36, 68¹, 71¹, 76³ 78, 80, 142³
 SCHNITZER, J., 174²
 Scholastique, s., 88
 SCHRAMM, P. E., 115³
 SCHRYVER, A. DE, Le Pontifical de Ferry, 93²
Scolastica, s., 51⁶
 Seignard, Enguerrand, 52
 Ségovie 116¹
 Sélivrée en Thrace, 52
 Senlis 171
 Sens, archevêque de, 171
Sermons sur la Vierge, 135
 Sexte, v. BONIFACE VIII
 Sforza, les, 126
 'Si tantum o clementissime', 37²
 'Sicut hanc' 37, 77
 '— hoc' 37
 '— lotus' 37
 Siècle, IV^e : 6
 —, VII^e : 7, 10, 115¹, 157, 159
 —, VIII^e : 7, 10, 157
 —, IX^e : 12, 104, 131, 157, 159
 —, X^e : 8; v. RG
 —, XI^e : 8, 101, 114², 157, etc.
 —, XII^e : 8, 20, 81; v. Douzième
 —, XIV^e : 9, etc.
 —, XV^e : 6, 9, 14, 17-18, 40, et *passim*
 —, XVI^e : 134, 139, etc.
 Sienne, évêque de, v. Casini
 Sigismond, empereur, 62
 Siliwri, v. Sélivrée
 Silos, Supplément au *Liber Ordinum*, 25
 SILVA CANDIDA, HUMBERT DE, 121
 Silvestre, s. 28
 SILVESTRE II (GERBERT D'AURILLAC), 159²⁻³
Sirimiensis, v. Sirmium
 Sirmium 126
 'Sit nomen Domini' 93, 97
 Sixte IV, 7, 84-85, 92, 93, 108, 126, 151
 Sixte Quint, 153¹
 SMOLINSKY, H., 18¹
 SOARDO, LAZARE, 135
 'Solent Romani pontifices' 92
 SPÉCULATEUR, LE, v. Durand
 SPEZZAFERRO, L., 82³
 'Spiritus Sanctus superveniat' 12
 Srijemska Mitrovica, v. Sirmium
Satuta ecclesiae antiqua, 13
 STEFANESCHI, JACQUES, v. Cérémonial; sa lettre avec autres cardinaux, v. Pérouse, conclave de
 STENGEL, E., 41³
 'Stolam iustitie' 37, 77
 STORNAJOLO, C., 125³
 Strasbourg, 45, 49-50; dioc., 109ⁿ, 110, 127ⁿ; évêque, 173
 'Studete igitur verba Dei' 58
 'Subcinge Domine' 37
 'Subvenite' 80
Summa Parisiensis, 160, 177⁸
 'Suscipe me' 72
 '— scutum ad defensionem' 45⁶
 Sutri 126

 TAGLIACCOZZO, JEAN *Berardi* DE, 27-40, 66², 77
 TAMBURINI, F., 92
 Tarazona 82⁴, 83, 88-89, 93
 —, Bibl. de la Cathédrale ou Capitulaire, ms. 98 : 86
 Tarente 27-28; litanies de, 39; v. TAGLIACCOZZO
Tarentinus, de Tarente, 86⁶
 'Te Deum' 113; musique : 113
Tecla, s., 51⁶
 TEMPESTA, ANTONIO, 150¹
 'Terribilis' 44

- Thionville, concile de, 159
 THOMAS D'AQUIN, s. 52, 145, 147, 162⁴
 THOMPSON, H. Y., ms. 34 : 51⁵
 THOMSON, S. H., 21
 Thrace 52
Tirasonensis, v. Tarazona
 TOESCA, P., 62²
 Tolède 69²; 4^e concile de, 159; 6^e concile de, 164
 —, Bibl. de la Cathédrale, mss. 52.21 : 68²; 56.21 : 87; 56.23 : 65; mss. venus de Zelada : 65-66
 'Tollite' 13
 TOMMASSINI, O., 186²
 Torcello 18
 'Totius honestatis auctor' 54
 Toulouse, 170ⁿ, 172³
 —, Bibl. de la ville, mss. 67 : 64, 91; 118 : 63, 173¹
 Tournai 47, 93, 94, 107, 157; ms. de l'abbaye de S.-Martin, 99
Tractatulus de monachis..., 53
Traiectensis, d'Utrecht, 173⁴
 Trapani, de, v. Albert, s.
 Trente, concile de, 5, 114³, 149, 152, 153³, 155
 Trèves 41-42, 45-46, 50; N.-D. des Martyrs, 45
 Trian, Arnaud de, 171
 'Tribue' 37
 Trinité, préface de la, 77
 Troyes 171
 —, Bibl. de la Ville, ms. 2272 : 76
 Turcs, 48
 Turin, Bibl. nationale, Incunable : 128ⁿ; mss. E III 8 : 86; E III 9 : 86; E III 10 : 87¹
 TURNER, C.H., 159¹
 Turquie 48
 TUTTLE, R. J., 82³

Ufficiolum beatissime..., 135
 UGHELLI, F., 16, 175¹
 UGUCCIO DE PISE, 161, 165¹
Ungaria, v. Hongrie
 URBAIN IV, 164
 URBAIN VI, 27¹
 URBAIN VIII, 156
Ursula, s., 51⁶
 Ursule, s., 88
 'Ut capitaneum nostrum' 143
 Utrecht 173

 'Vade in pace' 30
 Vaison 174²
Valdenses, Vaudois, 172³
Valentinus, de Valence en Espagne, 145
 Valesio, Fulgentio, cistercien, 151²⁻³
 —, Silvio, 151
 Vallombreuse, Ordre de, 88
 VALMARY, M., v. Durand, *Instructions et Constitutions*, 65²
 VAN DIJK, S., *Ordinaire d'Innocent III*, 39¹; *Origins*, 63⁶; *Sources*, 64
 VAN PRAET, J., 135⁴
 VATASSO, M., 85
 Vatican, 2^d concile du, 6, 157, 174
 'Venerabiles et dilectissimi fratres conveniet ut ea' 139
 'Veni creator', 33, 59, 72, 100, 104, 113, 116, 130
 '— electa' 72
 Venise 18, 67, 71, 81, 126, 134, 138, 139, 142, 145
 'Venite filie' 72
 Vercellone, C., 135¹
 Verden 41
 Verdun 47
 —, Bibl. municipale, ms. 90 : 45, 45⁶, 46³, 47⁴, 58, 59
 'Vere dignum... Et (Deus) inestimabilis' 118⁶
 '— — ...Et ut propensiori cura' 177
 '— — ...Honorum cunctorum' 13ⁿ
 '— — ...Qui es Deus (dies) eternus' 75

 WALKER, J. H., *Origins*, 63⁶
 WARNER, F., 125⁴
 Westphalie 41
 Winchcombe 26
 WICHTERICH, DANIEL DE, 32², 41-61, 93, 94, 96-98, 101, 105, 106, 117, 156
 Wisigothie 23²
 WORMALD, F., 9¹, 21²
 Worms 49

 York 126⁴
Ysidorus, v. ISIDORE DE SÉVILLE

 ZELADA, F.S., ses mss., 66, 68²
 ZÉNON DE VÉRONE, 135
 ZIPPEL, G., 67¹
Zonghi's Watermarks, 127

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos</i>	5
INTRODUCTION	7
Qu'est-ce un Pontifical? - Qu'est-ce qu'un Pontifical romain? - Le Romano-germanique - Le Pontifical du XII^e siècle - Le Pontifical de Curie - Le Pontifical de Guillaume Durand le Spéculateur - Ses sources - Son labeur personnel - Son influence au XV^e siècle - L'objet de ce travail.	
CHAPITRE I - CONRAD DE NEBBIO	16
Le manuscrit - L'auteur - Les annotations prises à Durand - La table faite par Domenico dei Domenichi - Le Pontifical du XIII^e siècle - Sa préface aux évêques - La date de la copie - Ses emprunts au Romano-germanique - Autres sources - L'emprunt à Durand au XV^e siècle.	
CHAPITRE II - JEAN DE TAGLIACOSSO	27
Le Pontifical de Tarente depuis 1422 - Ses deux manuscrits - Son caractère tarentin et romain - La division - L'enluminure - Les sources - Livre I : Baptême - Confirmation - Ordinations - Sacre épiscopal - Sacre papal - Couronnement impérial et royal - De l'Abbé à la Veuve - Le Mariage - Trois chapitres canoniques - La Pénitence - L'Extrême onction - La Sépulture - Livre II : Dédicace - Autel - Cimetière - Bénédiction d'objets - Livre III : La messe pontificale - Messe devant le pape ou un cardinal - Messe anniversaire du sacre épiscopal - Triduum sacré - Litanies - Communions - Concile - Autres textes de Tarente - L'emprunt à Latino Malabranca.	
CHAPITRE III - LE PONTIFICAL DE WICHTERICH ET BITBURG	41
Daniel de Wichterich - Son respect du Pontifical romain - Son but - Ses manuscrits - Ses 38 chapitres - L'édition Martène - La composition - Les sources - Ses chapitres propres - Gilles de Bitburg - Sa biographie - Son influence - Les manuscrits de son Pontifical - Raphaël de Mercatellis - L'évêque dominicain - Henri de Bergues - Les litanies carmélitaines - Les additions - Vingt-six bénédictions - Emprunts à Durand - Les empêchements aux ordinations - La Confirmation - Dédicace - Messes - L'Abbé - Le jeudi saint - Absolution des pénitents - Baptême - Autre emprunt à Durand - Conclusion.	

CHAPITRE IV - PIZOLPASSO ET LES REMANIEMENTS DE DURAND	62
Le manuscrit de l'archevêque de Milan - Les additions prises à Malabranca - Et au Cérémonial cardinalice - Et à Aimon de Faversham - Leur disposition à Paris (lat. 734) - à Metz (47 et 222) - au ms. Vat. lat. 4744 - à Cambridge - à Florence - à Tolède.	
CHAPITRE V - LE PONTIFICAL DE JEAN BAROZZI	67
Sa biographie - son manuscrit - Analyse et différences avec Durand - Confirmation - Ordinations - Sermon d'Yves de Chartres - Sacre épiscopal - Sacre papal - Vie religieuse - Mariage - Couronnement royal - Et impérial - Bénédiction d'objets - Offices liturgiques - Malabranca - La messe - Les «laudes» - Aimon de Faversham - Mercredi des cendres - Pénitents - Rameaux - Triduum sacré - Sermon <i>Chrismatis unguentum</i> - Concile - L'allocution carolingienne - Autres chapitres de Durand, avec la joyeuse entrée - Suite d'après le Pontifical de Curie - Vue d'ensemble sur Barozzi.	
CHAPITRE VI - LE PONTIFICAL DU CARDINAL FERRIZ	82
Sa biographie - Sa bibliothèque - Son Pontifical - Le contenu et les différences avec Durand - La date - Les emprunts au Pontifical de Saint-Pierre de Rome - Additions Malabranca - Cérémonial de vers 1300 - Aimon de Faversham - Bénédiction papale solennelle - Agnus Dei - Prière de Sixte IV - Conclusion.	
CHAPITRE VII - LE PONTIFICAL DE FERRY DE CLUGNY	93
Caractère général et provenance du codex - Biographie de l'auteur - Sa préface - Son manuscrit - Sa division - 1. Messe pontificale - 2. Le jeudi saint - 3. Le sacre épiscopal - 4. La Confirmation - 5. Les Ordinations - 6. La Dédicace - 7. Autel et cimetière - 8. Bénédiction d'objets - 9. Réconciliations - 10. Trois autres ordinations - Les Psaumes de la Pénitence - Nouveauté du Pontifical tournaisien.	
CHAPITRE VIII - LE PONTIFICAL D'AGOSTINO PATRIZI PICCOLOMINI	108
Révision demandée par Innocent VIII - Préface - Table - Analyse du Livre I : Paragraphes omis de Durand - Additions - Ordinations - Sacre épiscopal - Bénédiction abbatiale - Abbessse et vierges - Couronnement du roi et de la reine - Ordre de chevalerie - Livre II : Bénédiction des immeubles et objets - Livre III : Jeudi saint - Partie canonique de Durand - La dégradation des clercs - Voyage de l'évêque - Les réceptions - Messe pontificale - Conclusion.	

CHAPITRE IX - L'ÉDITION LUZZI ET BURCKARD EN 1497 124

L'évêque Jacques de Luzzi - L'impression Planck - Changements et additions -
L'admonition carolingienne - Conclusion.

CHAPITRE X - LE PONTIFICAL D'ALBERT DE CASTELLO EN 1520 134

La prolongation des textes du XV^e siècle - L'auteur - L'édition de 1520 - Lettre à
Léon X - Le *Sacerdotale* - Le Pontifical - Les 29 suppléments - Menues additions
- Les réimpressions - Éditions de 1542 et 1543 - Éditions de 1561, 1572, et 1582 -
Remarque finale.

CONCLUSION 149

Le pape Clément VIII - Sa bulle de 1596 - La Commission - Réactions de Santori
et Bandini - Les 99 chapitres de 1595 et leurs sources - Que le Pontifical est resté
celui de Patrizi - Mais dépend de Durand - Les prières sont plus anciennes et la
plupart d'avant l'an mille - Encore une édition complète en 1958 et les premiè-
res abrégées en 1962 - Le témoignage restant.

Appendice: La dégradation des clercs 158

Index 189

Table des matières 203

Planches hors texte

I, au frontispice: La tonsure des clercs

II, face à la page 72: La consécration des vierges